UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Série A N° 34

THÈSE

POUR LE DOCTORAT
(Sciences Politiques et Economiques)

Présentée et soutenue par

J. FAURE
Officier d'Administration du Service des Subsistances

DU DROIT DE RÉQUISITION

DES ARMÉES EN CAMPAGNE ET DU CARACTÈRE — AU POINT DE VUE DU DROIT DES GENS — DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES ET DES MESURES PRISES POUR LA SATISFACTION DES BESOINS DES TROUPES D'OCCUPATION EN RHÉNANIE

Jury de la Thèse :

Président : M. *REDSLOB*, Professeur
Suffragants : MM. *DELPECH*, »
LAFERRIÈRE, »

STRASBOURG ISTRA 15 RUE DES JUIFS

1927

ERRATA

Série A. N° 34.

Page	
8	(2e alinéa) lire : vivres au lieu de : « vins ».
10	(2e alinéa) lire : Ravenne au lieu de : « Rovenne ».
22	(2e alinéa) lire : Raucoux au lieu de : « Rancaux ».
24	(1er alinéa) supprimer la répétition : « et surtout Pétiet qui devint... »
27	(Renvoi 1, 3e alinéa) lire : serait réduit de 30.000 hommes, au lieu de : serait « réduite ».
30	(Renvoi 3) lire : sans ligne d'approvisionnement au lieu de : « an » ligne d'approvisionnement.
31	(Renvoi 3, dernier alinéa) lire : ne pouvaient servir, au lieu de : ne « pourraient » servir.
33	(Renvoi 2) lire : sans approvisionnements préparés à l'avance, au lieu de : « sous » approvisionnements...
41	(Renvoi 2) lire : Bossuet au lieu de : « Bonnet ».
44	(Renvoi 3) lire : M. Colmat de Santerre, au lieu de : M. Colmat de « Dauterre ».
45	(2e alinéa) lire : sui généris au lieu de : sui « géner ».
47	(dernier alinéa) lire : c'est ainsi qu'il est impossible... au lieu de : c'est « aussi »...
71	(2e alinéa) supprimer la 1re ligne et lire : Dans la deuxième partie nous abordons, par contre, la question...
99	(1er alinéa) lire : pouvant être alloué, au lieu de : pouvant être « allouée ».
111	(5e alinéa) lire : qui nous est ouvert par l'art. 6, au lieu de : qui nous est « ouverte » par l'art. 6.
116	(Renvoi 3) lire : sera prononcé par les soins du Commandant d'Armes, au lieu de : sera « prononcée » par les soins du Commandant d'Armes.
129	(1er alinéa) lire : devant être payés au lieu de : devant être « payées ».
137	(2e alinéa) lire : un accord transactionnel avec la partie allemande, au lieu de : ... avec la « justice » allemande.
205	(4e alinéa) lire : ni en vertu d'une requête des alliés, au lieu de : ... d'une requête « alliés ».
228	(Section III, § 1) lire : pour régler les réquisitions et dommages, au lieu de : ... les réquisitions « de » dommages.
229	(Section II, § 4) lire : sur les réseaux non réquisitionnés par les alliés, au lieu de : ... « et des » réseaux non réquisitionnés par les alliés.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

Série A N° 34

THÈSE

POUR LE DOCTORAT
(Sciences Politiques et Economiques)

Présentée et soutenue par

J. FAURE
Officier d'Administration du Service des Subsistances

DU DROIT DE RÉQUISITION

DES ARMÉES EN CAMPAGNE ET DU CARACTÈRE — AU POINT DE VUE DU DROIT DES GENS — DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES ET DES MESURES PRISES POUR LA SATISFACTION DES BESOINS DES TROUPES D'OCCUPATION EN RHÉNANIE

Jury de la Thèse:

Président: M. *REDSLOB*, Professeur
Suffragants: MM. *DELPECH*, »
LAFERRIÈRE, »

STRASBOURG ISTRA 15 RUE DES JUIFS

1927

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

« Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix, le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible sans nuire à leurs véritables intérêts ».

(Montesquieu — « L'Esprit des Lois ». T. I. Chap. III).

INTRODUCTION

La guerre, a dit J.-J. Rousseau, n'est pas une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat.[1] Ce principe qu'un peuple civilisé ne saurait contester est bien souvent, hélas! subordonné — dans son application — aux nécessités qu'engendre la lutte ou l'occupation; et c'est pourquoi nous voyons encore subsister, dans les lois de la guerre, un droit de réquisition que la Conférence de Bruxelles, ni celle de La Haye, n'ont osé proscrire.

Il semble du reste que les plénipotentiaires aient agi sagement en ne supprimant pas ce droit d'un trait de plume, car les signataires des actes internationaux, sanctionnant une telle mesure, n'auraient peut-être pas pu, au cours de la dernière guerre et pour cette matière, faire honneur à leurs engagements.

Mais comme *au-dessus du Droit* il y a la *morale internationale* et le jugement des peuples, les délégués aux Conférences ont ainsi laissé aux *neutres* le soin de condamner aux yeux du monde les actes des belligérants qui constitueraient, au point de vue moral, une application abusive du droit strict.

Et puisque l'histoire nous apprend qu'un peuple qui se bat avec humanité n'est généralement pas belliqueux, peut-être arrivera-t-on un jour à tirer des conclusions utiles du soi-disant pacifisme des Germains, en comparant leurs méthodes d'occupation aux nôtres.

La réglementation des réquisitions, et conséquemment la limitation du droit de les pratiquer, n'est pas l'œuvre de la guerre: elle est le fruit de la civilisation qui a humanisé les rapports violents d'Etat à Etat,[2] en attendant que le solidarisme international force les peuples à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

De ce fait, le principe du respect de la propriété privée en pays occupé est de date assez récente, car dans l'antiquité et jusqu'à la fin du moyen âge, « la guerre devant nourrir la guerre », la propriété du vaincu était de bonne prise, et celui-ci eût été mal venu de se plaindre, lorsque l'envahisseur ne s'attaquait pas à sa personne. Nous ferons donc partir cette étude de la naissance de la monarchie souveraine, laquelle « en transformant les bandes féodales tumultueuses en une

1. Contrat social L I. Chap. IV.

2. C'est dans l'intérêt de la propriété privée, c'est pour protéger les populations contre le pillage des gens d'armes, que l'usage des réquisitions militaires est devenu le droit de réquisition (Bucklin. Les Réquisitions Militaires, p. 49).

armée déjà digne de ce nom »,[1] en créant, en outre, des juges militaires, des commissaires, des contrôleurs et des intendants, qui auront tout d'abord à charge de sévir, de veiller au paiement de la solde et plus tard de ravitailler les armées, a limité les initiatives individuelles qui constituaient alors un vrai fléau.

Cette évolution ne laissera pas moins subsister certaines nécessités et certaines rigueurs inhérentes à l'état de guerre et dont le droit de réquisition n'est pas une des moins brutales. Nous verrons aussi — même dans les temps modernes — l'instinct du pillage se réveiller chaque fois que la discipline sera impuissante à le contenir ou que l'homme, poussé par la faim, se verra forcé de pourvoir lui-même à sa subsistance. Toutefois, les principes d'humanité que la morale enseigne survivront aux attaques des conceptions malsaines[2] et les peuples finiront par comprendre que pour subvenir aux besoins d'une armée, il faut ménager celui qui peut la faire vivre; que l'individu doit être respecté dans sa personne et enfin que certaines mesures tolérées au cours des hostilités et en pays envahi doivent être sévèrement condamnées, dès la signature du Traité de Paix, en pays étranger occupé à titre de garantie. Ainsi, en envisageant des occupations militaires en dehors des occupations de guerre, nous sommes amené à distinguer le droit de réquisition pur et simple que l'envahisseur impose et applique, selon le droit des gens et au besoin selon ses lois, chaque fois qu'il le juge nécessaire, du droit de réquisition contractuel, accepté par le vaincu et dont l'exercice est réglementé par des arrangements annexés aux Traités de Paix.

*
**

Nous venons de donner un aperçu très sommaire des matières que nous développerons au cours de la première partie de cette thèse.

Cette partie comprendra deux chapitres:

Chapitre Ier: Aperçu historique sur les réquisitions militaires.

Chapitre II: Fondement du droit de réquisition et conception des peuples sur la limitation et la réglementation de ce droit.

En ce qui concerne le premier chapitre, nous tenons à signaler que la réglementation qui y sera exposée est relative à la satisfaction des besoins des gens de guerre en territoire national, bien que le titre de

---

1. « Avant le XIVe siècle, les bandes féodales assuraient leur logement de façon simple et brutale. Elles s'installaient chez l'habitant et exigeaient de lui tout ce qui leur était nécessaire ou désirable. L'homme d'armes, dit-on, vivait en « appatis sur le pays » (Navereau. Du logement des Gens de Guerre, p. 2 et 8).

2. Une conception spéciale du droit de la guerre existe en Allemagne. La science et la pratique allemandes n'admettent pas que le déchaînement des passions doive être contenu dans certaines limites tracées par les exigences du droit de l'humanité. Fauchille. Droit international public. T. II, p. 14).

la première partie ne se rapporte qu'aux armées en campagne. Cela s'explique par le fait que les ordonnances, édits et autres dispositions émanant du pouvoir royal et législatif n'ont pas créé un droit d'exception pour l'état de guerre en pays étranger. Le législateur a voulu sans doute que les prescriptions qui nous intéressent fussent respectées au delà des frontières comme en provinces françaises. Et si les exactions et méfaits des hommes d'armes ont laissé des traces plus profondes en pays ennemi qu'à l'intérieur, on ne peut attribuer cet état de choses qu'à l'indiscipline de la troupe et à cette conception très ancienne de la guerre (conception que la morale n'est pas encore arrivée à faire universellement disparaître), d'après laquelle les biens de l'adversaire deviennent de droit la propriété du vainqueur.

Pour compléter cette digression, nous ajouterons que la Commission de la Chambre des députés, en élaborant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, avait tout d'abord songé à proposer deux lois distinctes: l'une applicable au temps de paix; l'autre au temps de guerre. Mais après une longue délibération, elle laissa subsister le projet unique du Gouvernement, de sorte que la loi et le décret de 1877 paraissent devoir s'appliquer indistinctement aux deux périodes de paix et de guerre.

La deuxième partie, qui fera l'objet d'une étude moins sommaire que la précédente, comprendra également deux chapitres:

Chapitre I^er: Régime des réquisitions.

Chapitre II: Régime des prestations en nature.

Nous étudierons, au cours de ces deux chapitres, les dispositions qui réglementent l'application de ces régimes en pays rhénans par comparaison, d'une part, avec les textes cités dans la première partie et, d'autre part, avec les quelques conventions d'occupation du temps de paix que l'histoire nous a léguées — notamment celle portant sur l'occupation allemande de 1871-1873. Nous nous efforcerons d'appuyer nos arguments sur des renseignements puisés à des sources authentiques, afin que cette étude puisse faciliter, le cas échéant, la tâche de celui qui entreprendra un jour de faire l'historique de l'occupation française en Rhénanie et qui devra, pour être complet, réfuter certaines accusations calomnieuses du vaincu.

Première Partie

DU DROIT DE RÉQUISITION DES ARMÉES EN CAMPAGNE [1]

CHAPITRE Ier

APERÇU HISTORIQUE SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES

§ 1er. — *De Charles VII à Henri III.*

Vers la fin du XIVe siècle, la conduite des gens de guerre à la solde de la Monarchie laissait beaucoup à désirer, et nous pouvons nous faire une idée assez nette du niveau moral de ces bandes, par la relation que nous en fait la *Chronique de Saint-Denis :* « La plupart pillards, voleurs, larrons, infâmes, dissolus et excommuniés », qui promenaient leur dévastation parmi les provinces découragées et désolées.[2] Aussi, vers la même époque, les rois songèrent-ils à créer une justice ambulatoire qui devait avoir à tâche de surveiller ces ramassis de toute provenance, plus brigands que soldats, et de châtier leurs méfaits. Il convient toutefois d'ajouter que cette justice militaire rudimentaire, que les ordonnances dénommeront Connétablie et Maréchaussée, ne fut pas toujours elle-même au-dessus de toute critique. C'est ainsi que dès le XVe siècle, sa réputation étant très mauvaise, des dispositions

---

1. Au cours de la Ire Partie de cette Thèse nous avons cru devoir parler :

1° *de la discipline,* parce que lorsqu'elle est relâchée, il est bien difficile aux chefs d'assurer le respect de la propriété d'autrui ;

2° *de la solde* parce que lorsqu'elle est payée irrégulièrement et que, par surcroît, le ravitaillement est défectueux, le soldat en est réduit à prendre ce qu'il trouve pour subsister ;

3° *du Ravitaillement,* parce que la réquisition est un mode de ravitaillement des Armées en Campagne, mode qui doit être combiné aux autres systèmes essayés jusqu'à ce jour ;

4° *du Pillage,* qui est la conséquence soit d'un mauvais fonctionnement du Service du Ravitaillement en campagne, soit du relâchement de la discipline, soit enfin d'une mentalité spéciale qui s'est manifestée dans toute son horreur — parmi les troupes allemandes — au début de la dernière guerre ;

5° *des Contributions en argent,* qui constituent en somme un mode de réquisition (tous les auteurs militaires sont d'ailleurs de cet avis) et cela surtout lorsqu'elles sont exercées pour couvrir des dépenses entraînées par les opérations de guerre ;

6° *du repas chez l'habitant,* qui est également un mode de réquisition, ainsi que le spécifie nettement l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 3 juillet 1877.

2. Quarré de Verneuil. *L'armée en France de* 1439 *à* 1789, page 14.

royales s'efforceront de restreindre sa compétence et de réduire le nombre des prévôts. Et pour ne citer qu'un exemple des accusations portées contre la Maréchaussée, nous extrayons ce passage du procès-verbal des ordonnances de Louis XIV, du mois d'avril 1667 pour les matières civiles, et du mois d'avril 1670 pour les matières criminelles: « Comme les officiers — nous dit Denis Talon — ni leurs archers n'ont point de gages pour subsister, il n'y a point de malversations auxquelles ils ne se soient abandonnés... et toutes les oppressions que peuvent commettre ou les voleurs ou les personnes puissantes qui s'engagent à mal faire, n'approchent point des concussions des prévôts, des maréchaux et de leurs officiers subalternes ».[1]

La création des commissaires et contrôleurs de guerre constitue le premier embryon de notre administration militaire. Leur rôle, limité au début au contrôle des revues ou « monstres » des compagnies d'ordonnance et des mercenaires étrangers, va croître avec les effectifs de la Monarchie. En effet, dès 1549, le roi réservera aux seuls commissaires et contrôleurs de guerre le droit de faire les enrôlements d'hommes d'armes, pour mettre fin aux abus auxquels donnaient lieu les engagements effectués par les capitaines[2]; l'ordonnance de 1584 leur prescrira d'assister en personne au paiement de la solde et leur rappellera, en outre, qu'il leur appartient de présider au logement des gens de guerre. Plus tard, leur tâche devenant écrasante, on superposera ou juxtaposera à ces fonctionnaires des surintendants, des intendants et des commissaires aux vivres et aux logements.

Mais cette évolution administrative qui devait donner naissance, sous l'impulsion de Louvois, à un véritable service de ravitaillement, ne se fera que lentement, et pendant plusieurs siècles les gens de guerre devront, la plupart du temps, pourvoir eux-mêmes à leur subsistance avec leur solde.

L'ordonnance du 26 mai 1445, à laquelle on doit la création de 15 compagnies d'ordonnance, fixait la paie des hommes d'armes à 6 sous 8 deniers par jour, somme qui correspondait, à cette époque, à la valeur d'un peu plus d'un demi-setier de blé.[3] La caisse du Trésor général des guerres était alimentée par la taille rendue perpétuelle et le versement de la solde s'effectuait en présence des contrôleurs, après vérification des « monstres ».

L'ordonnance de Moutils-les-Tours d'avril 1467 sur le logement distinguait le logement en garnison, qui entrait dans les attributions des commissaires de guerre, du logement en marche, qui était assuré

1. Viollet. *Le Roi et ses Ministres*, page 312.
2. Viollet. *Le Roi et ses Ministres*, page 393.
3. Quarré de Verneuil. *L'Armée en France de* 1439 à 1789, page 36.

par les fourriers des compagnies. Aux termes de cette disposition, l'hôte recevait, pendant les périodes de stationnement, 3 sols par mois et devait fournir à chaque lance — dont l'effectif était de 6 hommes et de 6 chevaux — l'ustensile et le logement, fixé à une chambre avec cheminée, une écurie pour les chevaux et un lieu de réserve pour des provisions de bouche et de fourrage pour 3 mois.[1] En marche, par contre, le logement devait être assuré gratuitement sur présentation d'un billet délivré par les autorités du lieu. Il convient de remarquer que le logement des gens de guerre n'était pas imposé à tous et que, dès le XIVe siècle, des lettres royales exempteront de cette charge certains particuliers, des monastères et même des villes. En 1385, Charles VI permit à ces privilégiés de faire mettre « pannonceaux et bastons royaux » aux portes principales et entrées de leurs maisons.[2] Bien plus tard, en 1571, Charles IX rappellera que « toutes les habitations de personnes ecclésiastiques, ensemble des métairies et maisons des champs » sont exemptées de logement et peuvent faire attacher des armes et pannonceaux à leurs portes.[3] L'ordonnance de 1574 ajoutera à cette liste de bénéficiaires les maisons seigneuriales, ainsi que les maisons des cours souveraines, notaires et secrétaires de la maison et de la couronne de France.

L'ordonnance d'Amboise de 1470 rappelle les prescriptions de celle de 1467 et contient, en outre, une disposition qui rend responsables les chefs de chambre des dommages causés à l'habitant et leur interdit, dans ce but, de laisser partir leurs hommes sans un certificat de bien-vivre. Cette ordonnance sera complétée par celle de 1514 qui donnera pouvoir aux autorités locales de réquisitionner des vivres pour les gens de guerre de passage. La répartition de ces vivres était faite ensuite par deux Prud'hommes (à charge de remboursement par les hommes d'armes) qui désintéressaient les prestataires.[4] La même ordonnance stipulait, par ailleurs, que nulle compagnie ne délogerait avant que le capitaine eût fait publier à son de trompe que les soldats devaient payer leurs dettes dans les lieux où ils avaient été logés.

Malgré les édits de Charles VII, de Louis XI et de Charles VIII, la discipline est toujours relâchée, car le roi est faible, la solde est mal payée et les chefs aussi avides que leurs hommes. « J'ay vu moi-même, dit Saint-Gelais, estant des ordonnances que quand les gens

---

1. Navereau. *Le logement des gens de guerre*, page 13.
2. Navereau. *Le logement des gens de guerre*, page 23.
3. Néron. *Lettres patentes sur les doléances du clergé*, T. I, p. 497.
4. Un curieux document du règne de Louis XI nous apprend que chaque commandant de place devait se procurer un maître cuisinier et deux ou trois cuisiniers pouvant abattre le bétail, deux boulangers, deux tailleurs, deux cordonniers, deux maréchaux-ferrants, des femmes pour coudre et réparer les vêtements des soldats et deux femmes pour soigner les blessés et les malades. (Quarré de Verneuil. L'armée en France de 1439 à 1789, p. 58).

d'armes arrivoient dans un village, bourgade ou ville champêtre, les habitants, hommes et femmes, s'enfuyaient en retirant de leurs biens ce qu'ils pouvoient dans les églises ou autres lieux forts, tout ainsy que si c'eussent été les Anglois, leurs anciens ennemis. Qui estoit chose piteuse à voir, un logement de gens d'armes qui eussent séjourné un jour et une nuit en une paroisse, y eussent porté plus de dommages que ne leur coustoit la taille d'une année. »[1]

Ce n'était certes pas élogieux, et encore convient-il de remarquer que cette relation ne souligne que la conduite des hommes d'armes en territoire national. Nous pouvons donc ainsi nous représenter l'état dans lequel les mercenaires de la monarchie devaient laisser les villages italiens, lorsque les rois les envoyaient guerroyer au-delà des monts. Et dans cet ordre d'idées, nous ajouterons qu'un édit de 1507 institua les Bandes de Piémont qui se signalèrent par la suite à Gênes, à Agnadel et à Rovenne. Mais ces bandes, comme les autres d'ailleurs, ne furent pas sans reproche et, en 1523, François Ier, tout en rendant justice à leur bravoure, les traitera « d'aventuriers, gens vagabonds, oiseux, perdus, meschants, abandonnez à tous vices, larrons, menteurs, faicts pour nuire à chacun, lesquels sont coutumiers de manger et de dévorer le peuple, battre, chasser et mettre le bon homme hors de sa maison ». On ne s'explique pas, dans ces conditions, pour quelles raisons le même souverain supprima, en 1530, l'exercice du droit de réquisition par les officiers municipaux. Aussi, les effets de cette mesure regrettable ne tardèrent-ils pas à se faire sentir et, en 1543, une nouvelle ordonnance de police, qui visait non seulement les hommes, mais également les commandants de compagnies, contenait parmi ses injonctions les termes suivants: « pour ce qu'il y a plusieurs qui se renomment capitaines de compagnies ou d'être du nombre d'icelles, qui toutefois ne le sont point, mais au contraire prennent ce titre pour couvrir plus aisément leurs pilleries et oppressions qu'ils font au pauvre peuple. Voulons en ce cas qu'ils puissent être appréhendez par les officiers de justice; que les gouverneurs et nos lieutenants généraux, capitaines et gouverneurs des villes, baillis, sénéchaux, les fassent incontinent tailler en pièces ».[2]

Avec une soldatesque de ce genre, il est aisé de se rendre compte que la justice ambulatoire devait avoir fort à faire, et en admettant, par ailleurs, que l'intendance militaire eût existé à cette époque et que son fonctionnement normal eût assuré le gîte et le couvert à ces gens de sac et de corde, le pillage eût subsisté quand même, car les mercenaires au service des rois ne se battaient pas par devoir, mais, au contraire, par amour du lucre et de l'aventure.

---

1. Histoire de France (1270-1510).
2. Ordonnance donnée à Lyon en septembre 1543.

Sous Henri II, la réglementation touchant à la discipline semble être mieux observée et les mémoires de Castelnau apprécient ainsi les soldats de l'armée de Piémont: « C'estait des lyons dans le combat; C'estait des agneaux chez leurs hostes ».[1] Un édit royal réglait le service des étapes en ces termes: « Un cahier d'étapes sera dressé en même temps qu'un cahier de fournitures, vivres, charroi, literie... dus aux soldats du Roy, lors de leur passage ou de leur séjour, par les églises, les monastères, les communes, les nobles et les bourgeois ».[2] L'évolution vers l'ordre semble s'accentuer, mais ce qui manque toujours à l'armée, c'est une codification de toutes les dispositions touchant à l'administration militaire: chaque chef prend, en effet, les mesures que lui dictent les événements ou les circonstances, sans se soucier si elles contreviennent aux ordres royaux. A cela, rien d'étonnant car nous sommes toujours en pleine reconstitution territoriale de la France et le pouvoir absolu du Roi n'est encore que de façade; les secrétaires d'Etat n'ont pas encore organisé leurs Bureaux qui donneront un jour aux nombreux services du Pays leur impulsion et veilleront à leur continuité; l'Intendant, cheville ouvrière de l'administration civile et militaire n'est pas encore né.

Avec les guerres de religion, le pouvoir central va s'affaiblir de nouveau; l'indiscipline renaîtra parmi les troupes, la solde sera mal payée et parfois même pas du tout, les capitaines grivèleront sur leurs gens de guerre.[3] Et enfin, l'ordonnance de 1579 achèvera d'anéantir l'œuvre qui avait été en partie réalisée par les ordonnances de 1470, 1485 et 1514, en revenant au système des achats de gré à gré par les soldats, et en ne maintenant le principe de l'indemnité que pour les réquisitions de chevaux et de voitures.

Les Cahiers des Etats de 1576 nous apprennent d'ailleurs « que le passage et séjour de la gendarmerie a tellement appauvri les paysans des champs que les uns sont morts de nécessité, les autres mendient journellement. La plupart des maisons sont désertes, les terres délaissées, incultes, le pays nullement habité... et sera le pauvre peuple mis au désespoir et à l'abandon si l'on n'ôte une manière et façon de faire qui est de pouvoir, par l'homme d'armée, par le soldat et par le courtisan, prendre le bien du pauvre homme comme s'il était sien, se faire nourrir, traiter et panser comme s'il était un prince, battre cependant le pauvre homme, lui dérober ce qu'il peut et le rançonner; enfin ce qu'on appelle vivre à discrétion. Les dits députés du Tiers Etat vous supplient humblement, par quelque moyen que ce soit, d'ôter cette manière de vivre et d'ordonner que l'homme d'armes, ses gens, le soldat

1. Le Laboureur. *Addition aux Mémoires de Castelnau.*
2. Lacroix. *La Vie militaire et religieuse au Moyen-Age,* page 66.
3. Cahiers des Etats de Blois de 1576.

et sa suite et semblablement le courtisan vivra et logera sur sa bourse, lui, ses gens et ses chevaux à peine de la vie ».[1]

§ 2. — *De Henri IV à la fin de la Monarchie absolue.*

Henri IV, après avoir mis fin aux guerres de religion dont il n'avait pu éviter les horreurs, travaillera au rétablissement de l'ordre dans l'armée complètement désorganisée par les luttes intestines. Sully nous dit à ce sujet que la plus exacte discipline régnait déjà parmi les partisans du Béarnais et que lorsqu'il entra dans Paris avec ses 8.000 hommes d'infanterie, ceux-ci prirent possession de la place « sans débandade, pillerie, ni vollerie ».[2]

*
**

Avant d'étudier les réformes que Sully, Richelieu et Louvois apporteront au logement et au ravitaillement des troupes, il convient de citer que nous devons aux Turcs (XIVe siècle) la fixation d'une ration journalière et la création de convois régulièrement organisés qui suivaient les colonnes. Au XVIe siècle, les Autrichiens imitèrent cet exemple dans les guerres qu'ils eurent à soutenir contre les Sultans de Constantinople[3]; mais force nous est d'ajouter que cette innovation (que l'on serait porté d'attribuer à des principes de morale et de justice) fut imposée par l'état des régions désertiques traversées par les belligérants, lesquelles n'offraient, en effet, aucune ressource.

*
**

En 1609, la situation de la France était prospère: Sully avait garni le Trésor de 100 millions; l'armée n'avait jamais été aussi puissante; Henri IV s'apprêtait à attaquer la Maison d'Autriche.

L'équilibre européen était, en effet, « le grand dessein dont il parlait à ses confidents; la République européenne qu'il voulait créer, c'était là le but de cette politique dont il fut le véritable fondateur, politique que François Ier avait entrevue, mais que ni lui, ni son fils n'avaient su appliquer avec suite, et que les guerres de religion avaient fait oublier ».[4] Mais la violence de Marie de Médicis, la mauvaise gestion des finances, les rivalités des seigneurs et les influences de l'Espagne vont faire renaître l'anarchie que le grand surintendant était arrivé à maîtriser. « On advisa — nous dit Bassompierre — de licencier

---

1. Cahiers des Etats de Blois de 1576.
2. Quarré de Verneuil. *L'armée en France de* 1439 à 1789, page 134.
3. Sous-Intendant Militaire Peyrolle. *Alimentation et Ravitaillement des armées en Campagne*, page 52.
4. Duc d'Aumale. *Histoire des Princes de Condé*, page 327.

l'armée qui estait sur le point d'entrer en Italie, à laquelle on donna un mois de paye aux chefs, pour distribuer à leurs soldats, non encore tout à fait sur pied; et de celle qui estait en Champagne, on en réserva dix mille hommes de pied, sçavoir 7.000 Français et 3.000 Suisses, pour envoyer à Juliers et on licencia le reste ».[1]

Richelieu arrive heureusement au pouvoir et remet de l'ordre dans les affaires militaires. La solde est payée régulièrement[2]; de nouveaux magasins sont créés sur les routes d'étapes et leur réapprovisionnement est assuré par voie de réquisition. Nous ajouterons que les ordonnances de 1623 et 1629, qui réglementaient le droit de réquisition, ne le conféraient qu'aux Lieutenants du Roi qui l'exerçaient par délégation du souverain. Dans l'esprit du législateur de cette époque, les réquisitions ne constituaient pas seulement un moyen extraordinaire de suppléer à l'insuffisance des disponibilités monétaires, mais aussi un moyen normal, régulier au même titre que les achats ou les adjudications. Les réquisitions étaient exécutées par les officiers municipaux ou, à défaut, par des notables des lieux imposés, principe qui sera conservé dans notre législation de 1877. A noter également que Richelieu imposait le principe de l'indemnisation immédiate, qui avait été abandonné par François Ier.

En ce qui concerne le paiement de la solde, l'historiographe du Cardinal nous dit que « pour que le soldat ne manquât pas à être ponctuellement payé, Richelieu fit commettre autant de commissaires qu'il y avait de régiments et ordonna que la paye serait distribuée par leurs mains aux soldats et non aux capitaines, d'où il serait de très grands avantages à l'armée... que les capitaines ne leur pourraient plus faire perdre leurs monstres, ils ne pourraient plus passer aucun passe-volant (on appelait ainsi des hommes qui se faisaient porter comme présents sous les armes dans plusieurs corps à la fois) et que le Roi savait, toutes les semaines, le nombre effectif des soldats qu'il avait en son armée; en faute de quoi, les historiens remarquent que François Ier, pensant avoir beaucoup plus de troupes qu'il n'en avait, perdit la bataille de Pavie ».[3]

Cette mesure avait été prise par Richelieu, parce que les Cahiers des Etats et des assemblées de notables continuaient à signaler de nombreux abus résultant du mauvais fonctionnement des services du ravitaillement et du logement, et surtout du paiement très irrégulier de la solde des gens de guerre. « Il fallait — disent les Cahiers de

---

1. Quarré de Verneuil. *L'armée en France de* 1639 à 1789, page 146.

2. La solde mensuelle était la suivante : Caiptaine 100 livres, lieutenant 50 l., enseigne 30 l., sergent 15 l., fourrier, caporal, tambour, fifre 12 l., soldat 9 l., si l'on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, la situation des hommes d'armes n'était donc pas mauvaise.

3. Mémoires de Richelieu, Tome VII.

1617 — recommander aux Mestres de Camp chargés de nouvelles levées, ordonner à leurs capitaines d'empêcher que les soldats ne commissent aucun désordre au lieu de l'enrôlement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Chaque régiment aura un commissaire, un contrôleur de l'extraordinaire. Le commis de l'extraordinaire paiera tous les vivres. Il sera fait défense aux soldats, sous peine de punition corporelle, de sortir de leur quartier, ni de rien enlever à leurs hôtes, et aux hôtes de leur rien fournir. Il est enjoint aux capitaines et différents officiers, de veiller au maintien de la discipline; aux prévôts des maréchaux d'accompagner les troupes en marche et de veiller sur elles... Les soldats, tant sur pied que de cheval, ne pourront passer plus d'une nuit dans le même lieu...; on désignera les maisons où les soldats pourront être logés; les autres leur seront interdites. Ils ne pourront demander à leurs hôtes que le couvert, le feu pour se chauffer et cuire leur viande, le lit et une chandelle pour chaque logis, autrement, il se commet de très grands abus, et les soldats rançonnent d'ordinaire les pauvres gens. »

*
**

Vers 1650, l'effectif de l'armée était de 200.000 hommes, fardeau très lourd pour le Trésor que les libéralités de Mazarin et de la Reine régente avaient épuisé. Le Tellier, qui était alors au Secrétariat de la Guerre, allait s'efforcer d'alléger les dépenses de son Ministère, mais « ce ne pouvait être que successivement et avec prudence, car il eût été impolitique de mécontenter les armées au moment où la guerre était encore fort animée contre l'Espagne et où les troubles de la France agitaient le royaume ».[1] Les réformes introduites dans l'armée par Richelieu ne lui avaient — en effet — pas survécu: les capitaines touchaient en bloc la solde de leurs hommes et spéculaient sur la nourriture; les soldats mal payés se livraient à la maraude pour subsister.

Il est à remarquer que l'accroissement des effectifs depuis l'arrivée du grand cardinal au pouvoir avait donné naissance à une nouvelle réglementation sur le logement des armées en campagne. Les troupes ne se battant pas l'hiver, d'une manière générale tout au moins, Louis XIII décida, le 10 octobre 1642, que les troupes qui allaient hiverner tiendraient garnison dans les bourgs principaux de ses provinces frontières et autres voisines. Ce règlement prescrivait, en outre, « aux généraux ou officiers de l'armée, qui estimeraient à propos de soulager aucuns lieux de garnison après que les troupes y auraient fait 2 ou 3 mois de séjour, en avertissant S. M., et lui feront tenir leurs propositions. Elle leur fera savoir sa volonté ».

---

1. Général comte DE GRÉMOND. *Recherches sur les forces de l'armée française depuis Henri IV jusqu'à la fin de* 1802.

La détermination des quartiers d'hiver se faisait généralement par ordonnance royale rendue en octobre après examen du Plan de stationnement adressé, par le commandant en chef, au Secrétariat de la Guerre.

L'assiette du logement dans chaque ville ou bourgade était dressée par le commissaire attaché au régiment ou, à défaut, par le commandant du détachement qui se rendait chez les particuliers avec les députés du Corps de ville. Les billets de logement étaient ensuite rédigés et remis aux fourriers des unités. Nous ajouterons que l'ordonnance précitée faisait défense aux soldats « d'entrer en autre logis que ceux marquez par l'étiquette et de ne maltraiter les hostes de faicts ni de paroles ». Mais si le Roi s'efforçait de protéger les particuliers contre les exactions des gens de guerre, il n'admettait pas — par contre — que le bourgeois ou le manant touché par un billet de logement se permît de fermer sa porte aux soldats qu'il devait abriter, « à peine d'être puni comme rebelle et désobéissant aux commandements et volontés du Roy ».

Les contestations relatives au logement appartenaient, en premier ressort, au commissaire de guerre dont chaque régiment devait être doté, et dont les commissions furent érigées en titre d'office en 1624, et, en dernier ressort, aux Intendants députés aux Armées pour y faire exécuter les ordres du souverain. « Ce nouveau venu — nous dit M. Paul Viollet — n'est autre que l'intendant civil délégué à l'armée ou un civil créé de plain-pied Intendant militaire, sans avoir passé par l'Intendance d'une Généralité. Déjà, à la fin du XVI^e^ siècle, il y avait dans l'armée de Henri IV un Général Surintendant des Vivres et Munitions de France et des Compagnies des armées du Roi et deux contrôleurs généraux des vivres; nous rencontrons aussi des Intendants des Finances et des Intendants de Justice. De la même époque nous possédons des Commissions d'Intendants de justice, police, des vivres et des finances en telle ou telle armée. En 1630, Servien, Intendant de justice et police à Pignerol, était en même temps Intendant des finances à l'armée d'Italie ».[1]

***

A l'arrivée de Louvois, « le denier du soldat — nous dit M. Rousset — n'était pas plus sacré pour la plupart des officiers que les deniers du Roi ». Le premier soin du nouveau Secrétaire d'Etat à la guerre sera donc de concentrer dans sa main tous les services de l'armée, de centraliser tous ces fiefs qui s'efforçaient de vivre indépendants, pour éviter tout contrôle et d'inviter ses subordonnés à se bien pénétrer de

1. Paul Viollet. *Le Roi et ses Ministres*, page 395-396.

cette devise: l'autorité doit venir d'en haut et l'exécution d'en bas. Sous les prédécesseurs de Louvois, les marchés de l'Intendance étaient du ressort du Ministre des Finances qui faisait passer, bien souvent, les intérêts de son département avant ceux de l'armée. Le Secrétaire d'Etat à la Guerre ayant obtenu de Louis XIV que les marchés touchant au ravitaillement des troupes fussent dans ses attributions, de grands entrepreneurs,[1] présentant de sérieuses garanties, furent chargés de réunir les approvisionnements nécessaires aux armées sous la surveillance des Intendants et Commissaires de guerre. Cette surveillance — ainsi que nous l'avons déjà vu — ne portait pas que sur le ravitaillement, mais aussi sur le paiement de la solde, la sincérité des revues et, en un mot, sur toutes les opérations d'ordre administratif, très nombreuses d'ailleurs, effectuées par les officiers. Et dans cet ordre d'idées, nous ajouterons que le Trésor royal ne supportait directement qu'une partie des dépenses afférentes à l'entretien des troupes. « Aux officiers le soin d'équiper et de faire vivre leurs soldats, d'acheter et d'entretenir les chevaux, les habits, les armes. Si le Contrôleur général et le Secrétaire d'Etat à la guerre passaient des marchés de fournitures, ils stipulaient, non pour le compte de l'Etat, mais simplement comme intermédiaires entre les fournisseurs et les officiers, auxquels ils assuraient l'avantage de pouvoir se procurer à tout instant, et moyennant un prix réglé, les objets dont ils avaient besoin pour leurs unités, les officiers, toutefois, restant parfaitement libres de profiter du bénéfice de ces marchés ou de se pourvoir ailleurs ».[2]

Pour revenir à la question de l'alimentation des troupes, disons tout de suite que les magasins généraux créés par Louvois dans les grandes places frontières eurent pour but, en premier lieu, de permettre les opérations de guerre, même pendant la mauvaise saison, et de réduire ensuite notablement l'usage des réquisitions qui avait été presque exclusif pendant la guerre de 30 ans, sauf cependant parmi les troupes de Gustave-Adolphe. Nous avons vu plus haut que, sous le règne de Louis XIII, les opérations étaient suspendues, par entente tacite entre les belligérants, dès l'arrivée des pluies d'automne, qui, en détrempant les pistes, rendaient la circulation des voitures très difficile. Les opérations de guerre ne pouvaient ainsi être menées énergiquement; il fallait, par ailleurs, conserver des troupes oisives et conséquemment les nourrir et les payer quand même; les hostilités se prolongeaient sans résultat pendant plusieurs années; le pays occupé était mis à sac et l'Etat vainqueur vidait ses caisses, pour obtenir après une longue campagne des compensations qui n'étaient, bien souvent, pas en rapport avec l'effort qu'il avait fourni. Mais le système innové par Louvois — parfait peut-

1. appelés munitionnaires généraux.
2. Histoire de Louvrois, Tome I, page 165.

être pour la guerre de siège — devenait ruineux, dans la marche en avant, par le grand nombre de magasins fixes qu'il fallait constituer sur les lignes d'étapes et limitait ainsi la progression des troupes victorieuses, en obligeant les unités à s'arrêter, lorsque leurs vivres étaient épuisés, et à venir se réapprovisionner au magasin le plus avancé.

Toutefois, pour tâcher de remédier aux inconvénients que présentait la constitution de magasins fixes, inconvénients qu'aggravait encore la pénurie de moyens de transport, le soldat en marche devait porter son pain pour 3 ou 4 jours, ce qui lui permettait, en règle générale, d'attendre les chariots du ravitaillement qui transportaient du pain pour 8 jours. Nous ajouterons, à titre documentaire, que la retenue pour le pain, qui avait été fixée à 1 sou 6 deniers par l'ordonnance de 1660, fut portée à 2 sous par celle du 3 mars 1684. Chaque homme touchait, en outre, une demi-livre de viande par jour au prix de remboursement de 2 sous 6 deniers la livre.

Le système des 5 jours de marche que les écrivains militaires appellent parfois « la guerre de magasins », présentait un inconvénient encore plus grave: celui de laisser à l'ennemi des approvisionnements considérables lorsque l'armée française battait en retraite. « Aussi les adversaires mesuraient-ils leur succès au nombre de magasins tombant entre leurs mains ».[1] Et pour ne citer qu'un exemple, la défaite d'Hochstedt, en 1704, fit tomber entre les mains des ennemis tous les magasins disposés pour la subsistance des armées de Villars, de Tallard et de Marsin depuis la frontière jusqu'au Danube.[2]

Il est certain que, si nous envisageons ce système du point de vue du Droit des gens, le fait de constituer sur les lignes d'étapes des approvisionnements pouvant subvenir entièrement, ou presque, aux besoins immédiats des troupes présentait l'avantage de limiter l'usage des réquisitions et d'éviter ainsi l'épuisement des pays occupés. Mais si nous l'envisageons, au contraire, du point de vue purement militaire, on doit admettre que lorsqu'une guerre est déclenchée, il importe avant tout de la gagner, et nous verrons plus loin, dans cet ordre d'idées, que Frédéric II, qui avait tout d'abord adopté la méthode de Louvois, revint, en 1741, aux principes rationnels, grâce auxquels Gustave-Adolphe avait assuré la mobilité de ses troupes pendant la guerre de Trente ans, c'est-à-dire par le réapprovisionnement aux magasins administratifs et l'exploitation des ressources locales combinés.

Louvois ne concevait, en effet, les réquisitions en campagne que comme un mode exceptionnel de ravitaillement et leur préférait les magasins fixes approvisionnés largement par les apports de l'arrière.

---

1. Sous-Intendant Militaire Peyrolle. *Alimentation et Ravitaillement en Campagne*, page 53.

2. Intendant Militaire Nony. *L'Intendance en Campagne*, page 30.

Quant au ravitaillement des troupes à l'intérieur, l'exercice du droit de réquisition ne trouvait plus sa justification, en raison de ce que les unités recevaient une prime fixe avec laquelle elles devaient acheter leurs vivres elles-mêmes.

En ce qui concerne les réquisitions de moyens de transport, nous ajouterons que les Etats des provinces frontières — dans le but de protéger les agriculteurs — prirent à leur charge, au cours de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, de passer des marchés avec des entrepreneurs, qui s'engageaient à faire face aux ordres de réquisition émis par les commandants des troupes de passage. Ce système ayant donné d'heureux résultats pendant près d'un siècle, fut généralisé en 1778.

***

Jusqu'au XVII[e] siècle, la réglementation concernant le logement des troupes avait fait l'objet d'un grand nombre de mesures prises lorsque le besoin s'en faisait sentir et, la plupart du temps, lorsque les exactions des gens de guerre forçaient les Etats et les Assemblées de Notables à intervenir auprès du Roi. Une codification s'imposait donc et ce fut l'œuvre des grands serviteurs de Louis XIV.

Le règlement de 1642 que nous avons déjà cité prescrivait de tenir garnison « dans les bourgs principaux des provinces frontières et autres voisines ». Cette prescription favorable à la surveillance des unités que les chefs avaient ainsi sous la main présentait, par contre, le grave inconvénient de ménager la campagne au détriment de la ville.[1] Et les exemptions de logement étant plus nombreuses dans les grandes agglomérations que dans les villages, toute la charge et les inconvénients qui découlaient de l'obligation de loger retombaient en fin de compte sur le petit bourgeois et l'artisan.

Afin de répartir d'une manière plus équitable la charge du logement, l'ordonnance du 20 novembre 1655 (première codification des règlements militaires sur le logement) prescrivait la dispersion des troupes dans les campagnes et imposait à chaque paroisse un nombre de soldats correspondant au montant de la taille à payer annuellement par celle-ci. Il convient toutefois de remarquer que des essais relatifs à la dispersion des troupes avaient été tentés au cours des hivers précédents, d'après des directives données par le Secrétariat de la Guerre à quelques commandants d'armées. L'ordonnance de 1655 ne faisait, en somme, que généraliser des mesures individuelles et locales

1. « Il n'était pas moins important, ni moins malaisé d'établir l'ordre et la discipline dans les quartiers où les troupes faisaient leurs séjours. J'avais — avant toutes choses — voulu qu'elles ne logeassent que dans les villes ou dans les bourgs fermés, comme étant des lieux où les règlements se pouvaient observer avec le plus d'exactitude » (mémoires de Louis XIV, tome I, page 247).

qui avaient donné vraisemblablement des résultats appréciables, ainsi que le laisse d'ailleurs percer le préambule de cette ordonnance dont nous extrayons le passage suivant: « D'autant que les gens de guerre étant ainsi séparés et mis en petit nombre en chaque lieu sont facilement contenus dans l'ordre et servent de sauvegarde non seulement aux lieux où ils sont établis, mais aussi à toute la campagne qui est cultivée et demeure libre par ce moyen ».[1]

Une autre innovation non moins importante que la précédente appartient également à cette ordonnance. « Ce fut, en effet, cet hiver-là — écrit Turenne — que l'on commença à mettre la cavalerie dans les villages, la faisant payer sur les tailles à raison de 20 sols par cavalier ».[2] Et Louis XIV d'écrire, en 1666, « je trouvai une manière fort commode pour le pays où ils étaient et fort avantageuse pour les assembler promptement, les mettant presque tous sur les frontières des Flandres où je leur faisais consommer la taille sur les lieux, les cavaliers dispersés deux à deux dans les villages, avec défense de porter d'armes, de visiter ni s'assembler chez leurs hôtes ».[3] L'essai limité à la cavalerie au cours de l'hiver 1655-1656 ayant donné des résultats appréciables, fut étendu l'hiver suivant aux unités d'infanterie, mais à celles situées exclusivement en provinces françaises. Néanmoins, malgré tous les avantages que présentait le système des quartiers d'hiver, Louvois revint, en 1675, au règlement de 1642, sauf toutefois pour certaines provinces qui continuèrent à appliquer l'ordonnance de 1655 jusqu'en 1692.

L'ordonnance du 12 novembre 1665 (deuxième codification) réglait les détails du logement chez l'habitant et rappelait, en outre, les prescriptions du règlement du 10 octobre 1642 et de l'ordonnance du 20 octobre 1646, relatives à la préparation du cantonnement par une avant-garde. Il n'est pas sans intérêt de signaler, en passant, que nous retrouvons dans notre loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et notamment en matière de logement, la plupart des injonctions et instructions qui figurent dans les ordonnances du règne de Louis XIV. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les noms des assujettis au logement des gens de guerre devaient figurer sur un contrôle, tenu par les maires et échevins, que les Intendants ou, à défaut, leurs sub-

---

1. Cangé. Volume XXIX, folio 64.

2. P. Maréchal. *Memoires de Turenne*, tome II, page 41.

Modèle du billet de logement usité en 1655 : « La ville de ..... de l'élection de..... est ordonnée pour ..... places de chevaux-légers, qui seront payées par les contribuables de la ville à chaque cavalier de 10 jours en 10 jours par avance à raison de 20 sols pour chacune place par jour. Y compris l'ustensile et pour toutes choses pendant 150 jours seulement, avec défense expresse de faire plus grande avance que de 10 jours. Lesquels 20 sols seront entièrement déduits sans aucune perte sur toutes les impositions que doit porter ladite ville en l'année prochaine suivant l'ordonnance de Sa Majesté du présent mois ». (Navereau. Le logement des gens de guerre, p. 68).

3. Mémoires de Louis XIV, Ed. Dreyss, tome I, page 77.

délégués, avaient pour mission de vérifier fréquemment, afin de prévenir les exemptions abusives et les réprimer lorsqu'elles étaient constatées. Un extrait de l'état des logements distribués devait, à cet effet, leur être adressé trimestriellement.[1] Or, les articles 23 et 26 de notre loi de 1877 reproduisent en substance ce que nous venons d'exposer. Les exemptions étaient, en effet, toujours très nombreuses et Louvois écrivait, à ce sujet, à un commissaire « qu'il y a une infinité de gens qui ne devraient être exempts en nulle manière que ce soit. Il faut que vous réprouviez tous ces abus-là et que toutes les exemptions soient réduites au règlement de 1651 ».[2] Malgré tout, les ordres du Secrétaire d'Etat à la guerre restèrent lettre morte et le nombre des exemptés ne fit que croître jusqu'à la rédaction du Code de 1712, qui les confirma dans leurs droits. Toute cette réglementation devait être reprise par Choiseul, qui fit publier les ordonnances du 1er mai 1765 et du 1er mars 1768 sur le service dans les places et dans les quartiers. Ces deux ordonnances constituaient en somme une refonte des dispositions précédentes complétées par des réformes de détail. A noter que les exemptions de logement, toujours en vigueur, disparaîtront avec la loi révolutionnaire de 1790, qui assujettira tous les citoyens à cette charge et adoptera, en outre, le principe de la gratuité du logement pour les troupes mobilisées.[3]

*
**

Nous avons vu plus haut que Frédéric II, tout d'abord partisan du système (à peu près exclusif de tout autre) des magasins fixes de Louvois pour le ravitaillement des armées en campagne, revint, en 1741, aux principes qui avaient assuré aux troupes de Gustave-Adolphe, de 1630 à 1635 (période suédoise), une mobilité jusqu'alors inconnue.[4]

En effet, au cours de la guerre de Trente ans et pendant que l'armée française vivait pour ainsi dire entièrement de réquisitions qui épuisaient le pays et tournaient bien souvent au pillage,[5] le Roi de Suède organisait rationnellement le service de l'alimentation de ses troupes en faisant usage de l'exploitation locale sévèrement réglementée et en créant, en outre, des magasins fixes et mobiles où les voitures de ses unités venaient se ravitailler.

Frédéric II, s'inspirant de cette méthode, fit charger ses convois administratifs à 25 jours de farine et ses trains régimentaires à 5 jours

1. Un Edit du 27 août 1692 crée le corps des commissaires aux revues et logements des gens de guerre.
2. Lettre de Louvois à M. de Sucy, 20. 12. 1676.
3. Principe confirmé par notre Loi du 3 juillet 1877 (art. 15 § 3).
4. C'est-à-dire par la combinaison des divers systèmes de ravitaillement connus jusqu'alors...
5. C'est pour réagir contre ces abus que Louvois avait créé des magasins fixes sur les lignes d'étapes.

de pain, ce qui devait donner, par la suite, aux unités de son armée, une souplesse de mouvement qui fut le principal facteur de ses succès. L'usage des convois administratifs n'excluait pas toutefois les autres systèmes déjà connus, c'est-à-dire la nourriture chez l'habitant, ainsi que l'exploitation des ressources locales par voie d'achats directs suivis ou non du paiement immédiat. Nous ajouterons à ce qui précède que, à notre avis, le ravitaillement par voie d'achats directs doit être préféré en tout temps à celui de la réquisition. Il devient néanmoins nécessaire, dans certains cas, de faire usage de ce dernier système et particulièrement en pays ennemi. Il faut s'attendre, en effet, dans le cas envisagé, à des résistances de la part des sujets de la nation adverse, résistances fondées sur le patriotisme ou bien encore sur la crainte des représailles que leur administration pourra exercer à leur encontre après la cessation des hostilités. De plus, le producteur craignant de grandes privations — voire même la famine — cache les denrées et objets de première nécessité. Et enfin, argument suprême, les belligérants peuvent manquer d'argent. Il est donc facile de concevoir, dans ces conditions, que les ententes amiables ne peuvent donner parfois que des résultats médiocres; et comme il faut avant tout éviter d'arrêter les opérations pour ne pas faire le jeu de l'adversaire, l'usage de la force, en matière de ravitaillement, devient bien souvent aussi nécessaire que l'est le blocus dans les guerres maritimes et terrestres.

Dans les armées françaises des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, on fit surtout usage de réquisitions exécutées sans ordres qui confinaient au pillage.

Au cours notamment des guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans, les munitionnaires généraux créés par Louvois et maintenus depuis ne purent rendre que des services très médiocres, car le manque d'argent, ainsi que la longueur des routes d'étapes ne leur permirent pas de pousser des approvisionnements jusqu'aux abords des théâtres d'opérations. Il leur était difficile, en effet, de constituer des magasins de Strasbourg à Prague, surtout avec les faibles ressources que leur offrait le Trésor. Force était donc aux troupes opérant en Bohême de vivre au jour le jour et bien souvent sans payer. La brusque trahison de Frédéric II en 1742 devait rendre la situation matérielle de notre armée encore plus alarmante. C'est ainsi que pendant le siège de Prague, nos hommes durent manger leurs chevaux (on en tuait jusqu'à 150 par semaine), et que, au cours de l'hiver 1742-1743, le sel ayant disparu et la poudre allant manquer, Belle-Isle dut quitter la place dans la nuit du 16 au 17 décembre 1742, à la tête de 14.000 hommes, en laissant dans l'enceinte le colonel Chevert avec 6.000 malades ou éclopés.

Par ailleurs, la discipline de fer introduite dans l'armée par Louvois s'était fort relâchée. L'amour du plaisir n'avait par épargné les

troupes et le luxe avait fait de tels progrès que les unités en campagne devaient traîner à leur suite des impédimenta sans nombre, qui retardaient leur marche et alourdissaient leurs mouvements. Et pendant que Frédéric II flétrissait la maraude en l'appelant « la source de tous les désordres », nos hommes, habitués à la vie facile et qui n'arrivaient plus à se suffire avec leur solde, commettaient des exactions indignes d'une armée civilisée.

La déplorable influence exercée sur nos troupes par Maurice de Saxe, que les excès devaient emporter en 1750, nous amène à citer le passage suivant d'une œuvre de M. Rousset: « Certes, nous dit cet auteur, il n'y a guère eu dans l'histoire militaire de la France de période plus éclatante que les campagnes de 1745 à 1748. Fontenoy, Rancaux, Lawfeld étaient d'illustres actions dont l'armée se faisait justement gloire et dont la France lui faisait justement honneur; mais de Fontenoy, de Rancaux, de Lawfeld, l'armée, sous ses drapeaux victorieux, avait rapporté ses bagages grossis par la maraude, et, parmi le désordre d'un butin mal acquis, des germes d'idées malsaines dont le développement, dans une société facile à toutes les tentations, ne devait pas rencontrer le plus léger obstacle », et plus loin il ajoute cependant que « contre le brigandage des vivandiers et contre la maraude, le grand prévôt était armé des peines les plus sévères; les maraudeurs pris en flagrant délit étaient livrés à l'exécuteur et pendus ».[1]

Et si nous ajoutons que l'antagonisme entre les Généraux et les Intendants, que la fermeté de Louvois avait pu maîtriser, se révélait avec plus de force qu'autrefois; que la centralisation du règne de Louis XIV avait disparu, à tel point que les commandants des armées ne savaient au juste à qui s'adresser; que pendant que le maréchal de Belle-Isle dirigeait les opérations, le financier Pâris-Duvernoy dirigeait l'administration militaire, nous aurons ainsi un aperçu à peu près complet du beau désordre au milieu duquel le laisser-aller des chefs pouvait se donner libre cours.

En ce qui concerne le ravitaillement des troupes, le manque d'argent empêchait la passation des marchés des subsistances et les hommes en étaient réduits à vivre complètement sur le pays. En Westphalie et dans le Hanovre, le maréchal de Richelieu imposa des contributions de guerre très élevées aux habitants pour permettre le paiement de la solde, et commit de telles exactions « que les soldats, excités par l'exemple et enhardis par l'impunité, pillèrent partout et ne nommèrent leur général que le Père-la-Maraude ».[2] Mais malgré cet état d'insubordination qui régnait à tous les échelons de la hiérarchie militaire et contre lequel Choiseul réagira avec succès, le soldat « restait ce qu'il

1. Rousset. *Le Comte de Gisors*, chapitre 19.
2. Duclos. *Mémoire des règnes de Louis XIV et de Louis XV*, tome II, page 239.

avait été de tout temps, brave, partient et dévoué »,[1] et Napoléon écrira plus tard dans ses mémoires: « Le soldat d'alors valait au moins le soldat qui lui était opposé, ce qui est prouvé par le succès qu'il obtenait dans toutes les affaires de postes... mais les généraux en chef et les généraux particuliers étaient de la plus parfaite incapacité. »

§ 3. — *Guerres de la Révolution.*

Pour ravitailler les armées en campagne, l'instruction du 7 Ventôse an III prescrivait la constitution de magasins espacés de 30 lieues et entre lesquels devaient se trouver des dépôts de vivres entretenus dans les bourgades situées sur les lignes d'étapes. Ces magasins et dépôts devaient être alimentés à la fois par les envois de l'intérieur et l'exploitation des ressources locales. Mais le manque d'argent qui n'avait pas permis au munitionnaire général, au cours de la guerre de 7 ans, la constitution de magasins d'approvisionnements rendra également inopérantes les prescriptions de l'an III et nos armées — à défaut d'approvisionnements administratifs — devront vivre sur le pays par le système des réquisitions.[2]

---

1. Pascal. *Histoire de l'armée,* tome II, chapitre 3, page 219.

2. Textes de la période révolutionnaire réglementant les réquisitions militaires :

1° lettres patentes de Louis XVI des 7 avril et 8 juillet 1790 qui soumettent tous les citoyens au logement des troupes ;

2° loi du 10 juillet 1791 qui complète les dispositions des 7 avril et 8 juillet 1790 ;

3° Décret des 26-29 avril 1792 relatif à la réquisition des moyens de transport dans les départements-frontière. Le principe de l'indemnité est admis, par application des dispositions de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;

4° Décret des 18-24 juin 1792 qui permet de déléguer l'exercice du Droit de réquisition aux administrateurs de district, exercice qui n'appartenait jusqu'alors qu'aux commissaires ordonnateurs ;

5° Décret des 2-9 septembre 1796 qui généralise dans tout le territoire français l'exercice de la réquisition des moyens de transport. Ces dispositions seront complétées par l'ordonnance de 1862 et resteront en vigueur jusqu'en 1874 époque à laquelle sera votée la loi sur la conscription des chevaux ;

6° Décret du 13 décembre 1792 relatif aux subsistances et fournitures pour l'armée. Ce texte donnait le droit aux commissions ordinaires, agissant sur l'ordre des généraux d'armées, de réquisitionner pour parer aux besoins urgents ;

7° Décret des 23-24 août 1793 relatif à la réquisition des armes, des chevaux et des grains jusqu'au jour où les ennemis auront été chassés du territoire de la République ;

8° Loi du 18 brumaire an III qui tenta de codifier tous les textes touchant aux réquisitions militaires. Aux termes de cette loi, toutes les denrées et autres objets nécessaires aux armées pouvaient être requis ; mais la réquisition n'était pas illimitée. Les réquisitions étaient ordonnées par les commissions d'approvisionnement et exécutées par les municipalités ;

9° loi du 16 ventôse an III qui prescrit la constitution d'une réserve de 60 jours de vivres dans les magasins de première base d'approvisionnement et le transport de 8 jours de vivres sur voitures et dans le sac ;

10° lois des 3 vendemiaire et 16 brumaire au V qui permettent d'aquitter les contributions indirectes avec des bons de réquisition.

Nos hommes vécurent donc en Italie et en Allemagne à l'aide de ce procédé doublé du système de la nourriture chez l'habitant. Mais il convient toutefois de remarquer que les contributions imposées aux provinces conquises permirent, d'une manière générale, de désintéresser les prestataires.[1] Quoi qu'il en soit, la tâche des administrateurs ne fut pas facile et si « l'histoire a chanté à juste titre la gloire des généraux de la République — nous dit M. l'Intendant militaire Nony — elle a été un peu ingrate envers les hommes qui assumèrent la lourde tâche d'administrer leurs armées improvisées, sans personnel et presque sans ressources. Il ne faut pas laisser périr les noms des grands Commissaires des guerres Villemanzy, Dubreton, Arcambal, Malus (auteur de l'instruction du 7 Ventôse an III), et surtout Petiet, qui devint Ministre de la tion du 7 Ventôse an III), et surtout Pétiet, qui devint Ministre de la Guerre en 1796, était Intendant général de l'armée de Napoléon en 1805 et mourut à la peine l'année suivante ».[2]

§ 4. — *Campagnes de l'Empire.*

D'après les instructions données par Napoléon, les entrepreneurs de vivres devaient constituer, sous la surveillance des Commissaires chargés de la passation des marchés, des bases d'approvisionnement où venaient se ravitailler les troupes en cours de concentration. Mais ce système, très rationnel en station et à proximité des frontières, devenait inapplicable dans la guerre d'invasion. Les Commissaires durent donc recourir de nouveau à l'exercice des réquisitions ainsi qu'à la nourriture chez l'habitant[3] dont avaient fait usage Gustave-Adolphe, Frédéric II et, plus récemment, les généraux de la Révolution. Mais le système exclusif de vivre sur le pays n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, ainsi que nous l'avons déjà fait entrevoir dans les paragraphes précédents, et, pour n'en citer qu'un seul, l'occupation d'une province peu fertile par une armée nombreuse, en nécessitant la réduction du taux des rations, entraînait par la force des choses un relâchement dans la discipline et faisait croître inévitablement le nombre des maraudeurs.

---

1. Le logement des troupes en campagne était gratuit par application des dispositions du décret du 23 mai 1793. D'après l'arrêté consulaire du 1er fructidor an VIII, les mouvements de troupe ne devaient s'effectuer que par les routes jalonnées par des localités dites gîtes d'étapes. Cette prescription a été abrogée par l'article 17 du décret du 20 décembre 1899 dans les termes suivants : « la qualification de gîte d'étapes est supprimée. Le logement et le cantonnement chez l'habitant peuvent être demandés à toutes les communes jusqu'à concurrence de la totalité des ressources qu'elles présentent pour l'installation des hommes, des animaux et du matériel ».

2. Intendant Militaire Nony. *L'Intendance en Campagne*, page 32.

3. Les armées de Napoléon ont fréquemment demandé la nourriture chez l'habitant. Mais ce mode d'alimentation, prolongé à tort par elles, pendant la période des stationnements, engendra des abus qui contribuèrent pour beaucoup à le faire abandonner complètement par nous dans les guerres que nous entreprîmes après 1815. Les Allemands reprenant nos traditions anciennes, l'utilisèrent avec profit dans les guerres de 1866 et 1870, parce qu'ils y mirent beaucoup de méthode. (Ferrand, Réquisitions militaires, p. 114-115).

Le maréchal Berthier écrivait à ce sujet le 2 octobre 1805 à Bernadotte: « L'excès de fatigue, le manque de vivres, la rigueur de la saison, les désordres commis par les maraudeurs, rien ne manqua à cette campagne... Les généraux n'avaient ni le temps, ni les moyens de se procurer de quoi nourrir une si nombreuse armée. C'était donc autoriser le pillage. »[1] Et Murat à Napoléon, le 15 décembre 1806: « La réquisition ne nous fera pas vivre longtemps; la province de Varsovie sera bientôt épuisée, tout cela parce qu'on ne fait rien arriver de l'arrière. »[2]

A la veille d'Eylau, l'armée française comptait 30.000 maraudeurs qui infestaient les routes et exigeaient des habitants non seulement des vivres, mais aussi de l'argent, du drap et des chevaux.

Les inconvénients du système de vivre exclusivement sur le pays ne pouvaient échapper à Napoléon. En 1807, l'empereur organise le train des équipages[3] et fait constituer des magasins d'approvisionnements distants de 20 lieues, dont la mobilité devait être assurée par les fourgons du corps qu'il venait de créer. Grâce à cette mesure, le service des subsistances put fonctionner avec régularité au cours de la campagne de 1809 sans faire un usage excessif de la réquisition. D'ailleurs, le trésor de guerre, largement alimenté par les contributions de guerre,[4] permettait d'acheter à caisse ouverte ou bien d'indemniser sur-le-champ les prestataires. A noter également que les places qui se rendaient laissaient des approvisionnements parfois considérables. C'est ainsi que nous trouvâmes dans Dantzig — au cours du mois de mai 1909, parmi les prises les plus importantes — 200.000 quintaux de grains et 300.000 bouteilles d'eau-de-vie.

Pendant la campagne de Russie, les armées de Napoléon ne purent faire qu'un usage restreint des réquisitions, en raison de ce que les Russes se repliaient en faisant le vide derrière eux. Mais de vastes magasins avaient été créés heureusement, en Prusse, en Pologne et en

1. Intendant Militaire Nony. *L'Intendance en Campagne*, page 33.

2. Sous-Intendant Militaire Peyrolle. *Alimentation et Ravitaillement*, page 56.

3. Le 26 mars 1807, Napoléon écrivait à l'Intendant Général Daru : « Ne me parlez pas de la Compagnie Breidt (compagnie qui avait fourni 500 voitures au début de la campagne), c'est un tas de gueux qui ne font pas de service ; je regrette l'argent que je leur ai donné ; il n'a pas tenu à eux que le service manquât tout à fait. Nos armées ne seront organisées que lorsqu'il n'y aura plus un seul administrateur agent civil, que tout sera militarisé ». Peu de temps après, l'empereur achetait les voitures Breidt et militarisait les équipages et — en 1813 — il créait la section d'ouvriers d'administration. (Sous-Intendant Militaire Peyrolle. Alimentation et Ravitaillement, p. 96).

4. La pratique des contributions et des indemnités de guerre fut courante sous le premier Empire. La convention du 29 septembre 1808 qui faisait suite au Traité de Tilsitt imposait à la Prusse une indemnité de guerre de 140 millions qui devait être acquittée dans un délai maximum de 18 mois. Le Tsar la fit réduire à Erfurt à 120 millions (il était poussé par la Reine Louise pour laquelle il avait une réelle affection) et des délais plus larges furent accordés pour le paiement. La Prusse ne tint ses engagements que partiellement et en 1811 il n'y avait que 50 millions de payés. Le Traité d'alliance du 24 février 1812 devait en suspendre le paiement jusqu'à la fin de la campagne de Russie.

Lithuanie, en prévision de cette campagne, et Smolensk constituait le centre de ravitaillement le plus avancé de l'armée d'invasion. Dans la marche en avant, nos troupes vécurent à peu près exclusivement sur les convois, sans avoir à supporter la moindre privation; mais, au retour, par contre, le froid, l'épuisement des chevaux de trait, le pillage par les cosaques des magasins administratifs de Minsk et de Witebsk transformèrent notre retraite en un désastre dont l'Empire ne devait pas se relever.

Quoi qu'il en soit, on ferait montre d'injustice en attribuant une partie de ce désastre au mauvais fonctionnement du service de l'Intendance, car, nous dit M. l'Intendant militaire Odier, « jamais l'Administration militaire n'avait fait de semblables prodiges. Tout avait concouru, du Rhin à la Vistule, à approvisionner pour plusieurs hivers l'armée des confédérés. Cependant, le mouvement des approvisionnements fit défaut. Les denrées, au lieu de se présenter à des soldats transis et affamés, restèrent entassées dans les magasins; les hommes à moitié nus et mourant de faim ne purent s'en faire ouvrir les portes; des formalités sans fin, une étrange timidité s'y opposèrent: ces magasins devinrent la proie de l'ennemi ».[1]

En 1813, la ligne de l'Elbe ayant été choisie comme base d'approvisionnements, les Intendants de l'armée reçurent l'ordre de créer des magasins à Dresde, Torgau, Wittemberg et Magdebourg, par réquisitions ou achats directs payés à l'aide d'une contribution de guerre de 50 millions imposée aux villes de Lubeck, Hambourg et Dresde.[2] De ce fait, le ravitaillement fonctionna normalement, grâce surtout aux nombreux convois que l'empereur — instruit par la retraite de Russie — avait fait constituer et concentrer à proximité des centres de rassemblement de son armée en cours de réorganisation. Mais, après Leipzig, l'armée se repliant en désordre abandonna convois et magasins aux ennemis; les privations poussèrent nos soldats à la désertion, et lorsque les débris de l'armée française passèrent le Rhin, 40.000 hommes manquaient dans les rangs.

Jusqu'à l'abdication de Fontainebleau, nos troupes vécurent exclusivement de réquisitions prescrites et réglementées par le décret du 15 décembre 1813, car la retraite avait été si rapide que l'Intendance n'avait pu reconstituer ni magasins, ni convois. L'ennemi, de son côté, s'alimentait sur le pays et imposait, en outre, de lourdes contributions aux départements occupés par lui.

On peut donc conclure, de ce qui précède, que l'exploitation des ressources locales comme unique moyen de ravitailler des troupes en campagne ne saurait être adopté dans une armée moderne. C'est, au

---

1. Intendant Militaire Nony. *L'Intendance en Campagne*, page 39.
2. Sous-Intendant Militaire Peyrolle. *Alimentation et Ravitaillement*, page 59.

contraire, dans la combinaison des divers procédés que paraît résider la vérité en cette matière, et ainsi sembleraient se confirmer ces paroles de Bronsart von Schellendorf: « De même que pour conduire des troupes avec succès en campagne, il n'y a point de recette qui soit une panacée universelle, il n'existe pas de méthode exclusive pour assurer le service des vivres. Cependant, on peut, pour les phases principales d'une campagne, poser certains principes qui méritent de ne pas être perdus de vue, parce qu'ils sont le fruit de l'expérience ».

§ 5. — *La Restauration et le second Empire.*

Après la bataille de Waterloo, la France fut de nouveau occupée: tous les peuples accouraient à la curée, et bientôt notre pays se vit foulé aux pieds de 1.200.000 étrangers. Paris regorgeait de troupes alliées: un camp prussien se dressait non loin des Tuileries, l'Arc de Triomphe servait d'abattoir et le musée du Louvre était livré au pillage.

Le Congrès de Vienne (1er novembre 1814-9 juin 1815) nous imposait une indemnité de 700 millions, à laquelle s'ajoutaient 500 millions à payer aux nationaux des puissances alliées, qui avaient été lésés par les guerres du Ier Empire — outre ces deux indemnités déjà très lourdes pour l'époque, nous prenions à notre charge tous les frais d'entretien des armées d'occupation.[1]

---

1. L'ultimatum de 1815, remis à Talleyrand le 20 septembre comportait l'occupation pendant 7 ans par 150.000 hommes ; mais, grâce à l'appui du Tsar, celle-ci fut réduite à 5 ans. C'est sur cette base que fut signé le protocole de Paix du 2 octobre 1815. Les conditions de l'entretien de l'armée d'occupation furent déterminées le 13 octobre 1815 et le Traité de Paix fut signé le 20 novembre.

Aux termes de l'article 5 du Traité, la France devait être occupée pendant 5 ans au maximum. Celui-ci fut complété par deux conventions additionnelles : la première, relative à l'indemnité de guerre ; la deuxième, fixant les modalités d'application de l'occupation. Le paiement régulier de l'indemnité était garanti par une rente sur le Grand Livre de la Dette de France de 7 millions et au capital de 140 millions. Et la France remettait, en outre, aux Alliés 15 engagements de 46 millions 2/3, formant la somme totale de 700 millions, payable de 4 mois en 4 mois pendant 5 ans. L'occupation n'était donc pas indispensable. La question de l'indemnité de guerre étant résolue, on aborda celle de l'occupation. L'article 5 de la deuxième convention additionnelle disait notamment que « l'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes et surtout après la dernière catastrophe, la France doit se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des États voisins des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, quelques départements français ». L'occupation devait porter sur 18 places fortes situées le long des frontières : 30.000 hommes par Cour royale (Angleterre, Autriche, Prusse, Russie) et 30.000 hommes pour tous les autres alliés. Le Général anglais Wellington prenait le commandement en chef des 150.000 hommes d'occupation.

Il convient de remarquer que la Souveraineté du Roi de France était respectée. Toutefois, dans les places occupées, seule la gendarmerie française y était admise ; nos autres troupes ne devaient pas y pénétrer. Le 10 février 1817, les Cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, notifièrent au Duc de Richelieu qu'à date du 1er avril 1817, l'effectif de l'armée d'occupation serait réduite de 30.000 hommes. Un deuxième emprunt fut conclu en mai 1818 (le premier avait été conclu en 1817) avec les maisons Hope d'Amsterdam et Bahring de Londres pour hâter l'évacuation de nos territoires. La convention d'évacuation fut enfin signée le 6 novembre 1818 et le règlement financier y annexé arrêtait à 275 millions la somme restant à payer dont 100 millions immédiatement et le reste avant le 6 juillet 1820.

Les frais de l'occupation contractuelle de 1815 à 1818 devaient s'élever à 663 millions, dans lesquels entraient notamment le paiement des réquisitions effectuées directement par les alliés,[1] le remboursement des contributions imposées à certaines villes, la solde, l'alimentation, l'habillement et l'équipement des troupes étrangères.

*
**

L'exploitation des ressources locales au cours de la campagne de France avait tellement épuisé nos provinces envahies qu'une réaction se produisit contre ce système, lorsqu'on élabora les projets de loi de réorganisation de l'armée. Au lieu de tenter de le perfectionner — car, malgré tout, il avait fait ses preuves — le législateur entoura son fonctionnement de telles restrictions qu'il fut rendu à peu près inapplicable. Partant de ce principe, nos troupes ne firent usage des réquisitions qu'à titre tout à fait exceptionnel au cours des campagnes de Crimée, d'Italie et du Mexique. C'est ainsi que pour le ravitaillement de l'armée d'Italie, le service de l'Intendance organisa en toute hâte, à Briançon, Culoz, Suse, Turin, Alexandrie et Gênes, des approvisionnements considérables, qui furent ensuite poussés à l'avant par voie ferrée ou par convois. Par ailleurs, l'armée piémontaise mit à notre disposition des ressources importantes, qui complétèrent heureusement celles reçues de nos magasins généraux. Après la bataille de Solférino, d'autres magasins furent constitués à Milan, Brescia et Crémone, et la campagne prit fin, sans que nos troupes aient eu à user de façon anormale du droit de réquisition.[2]

Il faut reconnaître, il est vrai, que la campagne fut courte et que nos armées opéraient dans des provinces que la Maison de Savoie revendiquait comme siennes, et qu'il fallait à tout prix traiter avec ménagements.

§ 6. — *Guerre de* 1870.

A) *L'armée française.*

Lorque la guerre éclata, s'il ne manquait pas un « bouton de guêtre » à nos soldats, nos magasins, par contre, étaient vides. En

1. Les réquisitions contractuelles effectuées pour le compte de l'Etat français, restaient à la charge de celui-ci et non à la charge des communes. Il est en effet de jurisprudence constante que l'Etat ne paie aux communes ou aux habitants que ses propres réquisitions, celles imposées par l'ennemi pendant les occupations de guerre restant — en principe — à la charge des communes (arrêt du conseil d'Etat de 1823). Ainsi, le système de la réquisition contractuelle, effectuée par l'occupant, assurait plus de garanties au prestataire que celui de la réquisition exercée en temps de guerre par l'envahisseur.

2. Nos troupes ne firent usage de la réquisition que dans la seconde partie de la campagne, pendant la période des manœuvres du Tessin à la Chièse, en raison de ce que l'ennemi avait coupé les voies ferrées. L'armée s'était avancée à 130 kilomètres de sa base de ravitaillement où les approvisionnements s'immobilisèrent faute de transports suffisants et d'un service d'étapes organisé. (Intendant Militaire Nony. L'intendance en Campagne, p. 46).

1859, la constitution « in extremis » de magasins généraux ayant réussi pleinement, l'Intendance espérait agir de même dans une nouvelle guerre, car pas plus elle que le commandement n'avaient envisagé une attaque aussi foudroyante des forces confédérées, qui s'étaient groupées secrètement sous la bannière du Roi de Prusse.

L'imprévoyance était générale; il ne restait donc qu'à aller au plus pressé, et c'est ce que fit le service de l'Intendance. Le duc d'Audiffret-Pasquier lui a d'ailleurs rendu justice en ces termes dans son discours du 17 juin 1873: « Donc, Messieurs, quand vous entendrez parler de l'Intendance, quand on l'attaquera devant vous comme on l'a attaquée depuis trois ans, dites-vous que nous devons au pays la vérité, et qu'une des premières choses qui doit sortir de cette enquête, c'est la justice rendue à des fonctionnaires injustement attaqués, dont les efforts sont méconnus. J'ai développé, dans la dernière séance, les preuves de l'insuffisance, partout constatée, dans les préparatifs de la guerre; mais il faut que nous disions au pays que la faute a été d'abord aux institutions, dans une grande mesure à certains chefs, mais non pas aux Intendants ».[1]

Ajoutons aux paroles du duc d'Audiffret-Pasquier que les réquisitions effectuées par l'armée française de 1870 à 1871 n'ont atteint que le chiffre de 15 millions de francs, tandis que celles des Allemands ont été évaluées à 248 millions pour la même période. Le ravitaillement de nos troupes fut donc assuré en majeure partie par des convois de l'intérieur, « et si parfois des plaintes se sont élevées au sujet des privations subies par nos soldats — nous dit M. de Freycinet — il faut en accuser, avant tout, une certaine inexpérience des agents subalternes, des circonstances indépendantes de toute volonté humaine et les difficultés que les marches ou des combats incessants imposaient aux transports et aux distributeurs. Les vivres n'ont pas manqué.[2] Ils sont de bonne qualité. Des erreurs ou des fautes ont été parfois commises dans leur répartition, mais le fait doit être attribué à la négligence de certains officiers qui ne s'occupaient pas de leurs hommes et à la paresseuse imprévoyance du soldat, jetant les provisions reçues pour trois ou quatre jours, afin de ne pas avoir la peine de les porter ».[3]

---

1. Intendant Militaire Nony. *L'Intendance en Campagne*, page 48.

2. Les approvisionnements pris à Sedan et à Verdun permirent à la première armée allemande de marcher sur Paris, après la chute de Metz. Après les combats de la Lisaine, le 21 janvier 1871, l'avant-garde du XI[e] corps allemand s'emparait, à la gare de Dôle, de 250 wagons ; les wagons destinés à notre armée de l'Est attendaient en gare que quelqu'un s'occupât de leur donner une destination. (Sous-Intendant Militaire Peyrolle. Alimentation et Ravitaillement).

3. Intendant Militaire Nony. *L'Intendance en Campagne*, page 48.

B) *L'armée allemande.*[1]

Les Prussiens envahirent notre pays avec la résolution bien arrêtée de l'exploiter et d'en tirer tout ce qu'ils pourraient, sans négliger pour cela l'usage des convois administratifs, dont l'importance leur avait été révélée par l'étude des campagnes de Frédéric II et de Napoléon Ier.[2]

« L'Intendance allemande— a dit le général von Kroft — a dû faire de grands efforts pour nourrir les troupes, quoique celles de première ligne aient toujours essayé de vivre de réquisitions pendant la période des marches. En moyenne, un tiers des besoins a été couvert par les réquisitions, et les deux autres tiers par l'Intendance ».

C'est d'ailleurs agir avec prudence que faire concourir au service du ravitaillement toutes les ressources pouvant être utilisées dans ce but, c'est-à-dire — selon von der Goltz — « les réquisitions en pays ennemi, les achats à l'amiable par l'administration, les réquisitions faites par les corps, les réquisitions et les marchés passés loin du théâtre des opérations par des agents spéciaux et des commissionnaires; les chemins de fer, les voies navigables et les routes, les convois auxiliaires, administratifs, régimentaires, les tramways et les petites lignes ferrées à voie étroite... Mais croire qu'on pourra tout tirer de la région traversée, se contenter de la théorie commode, mais aussi chimérique que dangereuse, du « vivre sur le pays », ce serait courir au-devant de grandes privations, qui amènent l'indiscipline d'abord, la maraude ensuite, et enfin la fonte des armées, obligées de se disperser pour vivre ».

Au début de la campagne, les formations allemandes ne disposaient pas de trains régimentaires, et lorsque l'exploitation des ressources locales ne permettait pas de faire face en totalité aux besoins des troupes, le complément était fourni par les convois administratifs (Proviant-Kolonnen et Fuhrpark-Kolonnen) dont les retards fréquents obligeaient le soldat à se charger de plusieurs jours de vivres. Il fallut donc procéder à la réquisition de moyens de transport et, dans ce but, un ordre du général en chef daté du 12 septembre 1870 fixa à deux par bataillon et à une par escadron le nombre de voitures à requérir pour porter un en-cas de vivres. Il est intéressant de noter que, en sus du matériel de transport, les Allemands ont à peu près tout demandé à la réquisition: logement et cantonnement, denrées de toutes sortes,

---

1. Renseignements puisés en partie dans l'ouvrage de M. le Sous-Intendant Militaire Peyrolle : « Alimentation et Ravitaillement en Campagne ».

2. Sinon — a dit von der Goltz — « ces masses passeront sur une région comme une nuée de sauterelles, en dévorant tout ; elles ne pourront vivre que très peu de temps sur les provisions qu'on tient disséminées dans les ménages ».

3. En 1863, lors de la guerre de sécession, pendant la campagne du Maryland entreprise an ligne d'approvisionnement, le général confédéré Lee, reprenant nos traditions anciennes, fit vivre sur le pays, même au milieu de la retraite, après la défaite de Gettysburg, à 200 puis à 300 kilomètres de ses magasins, une armée de 150.000 hommes pendant 2 mois.

chauffage et éclairage, habillement, campement, blanchissage, médicaments, matériel pour les ambulances, harnachement et ferrage, voire même du zinc, de l'acide sulfurique et des tonneaux vides pour le gonflement des ballons.

Aux termes des règlements allemands, l'exercice du droit de réquisition appartient normalement aux officiers généraux, aux commandants d'étapes, aux fonctionnaires de l'Intendance et exceptionnellement aux officiers d'approvisionnement, aux commandants de détachement et aux hommes de troupe. La délivrance du reçu est obligatoire et lorsqu'une réquisition est effectuée par un soldat isolé, celui-ci doit en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

En théorie, les prescriptions réglementaires allemandes sur l'exercice du droit de réquisition sont donc conformes aux principes d'humanité et de justice consacrés par le Droit des gens de la guerre, malheureusement, dans la pratique, il n'en fut pas ainsi.

L'armée ennemie fit d'abord usage — et dans une large mesure — de la nourriture chez l'habitant, qui n'est du reste qu'un mode de réquisition, ainsi que nous l'avons déjà dit. Mais si ce moyen est réellement pratique, il est, par contre, particulièrement vexatoire pour les habitants des régions envahies qui sont ainsi astreints à admettre à leur table des soldats ennemis. La ration journalière que devait fournir l'habitant (c'est-à-dire deux repas) comprenait:

Pain, 1 kilo; viande, 0 kg. 500; lard, 0 kg. 250; café, 0 kg. 030; tabac, 0 kg. 060 ou 5 cigares, un demi-litre de vin ou un litre de bière ou, à défaut, 1/10 de litre d'eau-de-vie.

Celle du cheval se composait de: 6 kg. d'avoine, 3 kg. de foin et 3 kg. de paille.

L'année suivante, le général Sherman, avec un corps de 70.000 hommes chargé de conquérir Savannah et Charleston, en traversant la Géorgie, vécut pendant un mois, du 15 novembre au 14 décembre 1864, avec 10 jours de vivres emportés sur les équipages et avec les ressources du pays.

En 1866, l'armée prussienne remit en pratique le système de Napoléon. Sans parler des réquisitions employées dans les diverses autres parties de la campagne pour les deux grandes armées en opération, soit dans les cantonnements et bivouacs, soit à la suite des encombrements inévitables dans un pays accidenté comme la Bohême, il faut rappeler ici la marche opérée après Sadowa par la première armée et celle de l'Elbe, placées sous les ordres du Prince Frédéric-Charles. Pendant que l'armée du Prince royal poursuivait Benedeck pour l'empêcher de se reformer sous les murs d'Olmütz, celle du Prince Frédéric-Charles quittait, le 7 juillet, les bords de l'Elbe, et arrivait, le 20 juillet, à deux jours de marche de Vienne. En moins de 15 jours, elle avait donc accompli une marche étonnante de l'Elbe sur le Danube de plus de 300 kilomètres, avec une seule journée de repos pris à hauteur de Brünn et à la vitesse moyenne de 22 kilomètres par jour.

Les convois ne pouvaient servir avec une semblable allure ; quant aux deux lignes de chemin de fer utilisables en temps ordinaire, elles étaient barrées par les places fortes de Kœniggrætz, Josephstadt et Theresienstadt. L'armée avait vécu sur le pays exclusivement, non sans privations sans doute, mais enfin elle avait su tirer parti de l'exploitation locale, principalement des réquisitions, sans se laisser arrêter par les difficultés du service des subsistances. (Ferrand. Des Réquisitions militaires p. 97-98).

La composition des repas était la suivante:

a) Officiers.

Le matin: café ou thé, pain et beurre.

A midi: soupe, plat de légumes, rôti, un litre de vin.

Le soir: thé, pain, beurre, viande froide.

b) Sous-officiers et soldats.

Le matin: café sucré.

A midi: soupe, viande, légumes, un demi-litre de vin.

Le soir: soupe, viande ou fromage.

Pour l'exécution des réquisitions proprement dites, les fonctionnaires de l'Intendance allemande étaient soutenus par des pelotons de cavalerie et les municipalités étaient généralement mises en demeure d'avoir à fournir sur l'heure ce qui leur était demandé, faute de quoi l'équivalent devait être fourni en argent. Or, cet équivalent n'était pas calculé en prenant pour base les cours du commerce local, mais d'après un tarif établi par l'Intendance allemande, lequel représentait sensiblement le double du prix de la chose requise. Ainsi nos adversaires ne reculaient devant aucun système pour alimenter leurs caisses et ce procédé de majoration des prix n'était autre — en fin de compte — qu'une contribution déguisée imposée aux communes dont les ressources alimentaires étaient insuffisantes.[1]

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que les généraux allemands firent un usage abusif des amendes et contributions de guerre pour assurer notamment le paiement de la solde de leurs troupes. Le Trésor prussien n'était, en effet, pas riche, car l'emprunt de 100 millions de thalers émis au début de la campagne au taux de 88 th. remboursables à 100 th. et productifs d'un intérêt de 5 %, n'avait produit que 64 millions de thalers. Par ailleurs, la guerre se prolongeant, le Gouvernement n'osait plus demander des crédits au Reichstag, et lorsque le prince de Bismarck réclamait de l'argent au Ministre des Finances, celui-ci lui répondait: « Frappez des contributions et des réquisitions ». Mais leur levée ne devait pas s'effectuer sans difficultés, « car, écrivait le prince de Bismarck, dans la vaste étendue du territoire que nous

---

1. Voici à titre d'exemple le libellé d'un avis adressé par l'Intendance allemande à plusieurs municipalités de l'arrondissement de Châlons: « le terme de livraison étant échu, les communes de l'arrondissement de Châlons qui n'ont pas effectué le versement de toutes les réquisitions, sont ordonnées de payer celles-ci au comptant selon le tarif ci-après, sous peine d'exécution militaire:

1 kg. de pain	0 fr. 60	1 l. de vin	1 fr. 15
1 kg. de farine	0 » 50	1000 cigares	75 » —
1 kg. de riz	1 » 10	1 quintal d'avoine ...	26 » 50
1 kg. de café torréfié	8 » —	1 quintal de foin	11 » 25

occupons, nous manquons de soldats pour forcer à payer.[1] Il faudrait deux millions d'hommes pour tenir entièrement en main un pays comme celui-ci, qui a 528.000 km² de superficie. Tout a aussi renchéri par la guerre: les réquisitions ne donnent rien...[2] il s'agit de savoir ce que nous soutirerons aux Parisiens, c'est-à-dire à la ville de Paris, car ce n'est qu'à elle que nous avons affaire pour le moment ».[3] Les Allemands « soutirèrent » tant et si bien que le total des sommes imposées aux villes et aux communes, soit pour réprimer des faits de guerre, soit pour sanctionner des retards constatés dans l'exécution des réquisitions,[4] soit enfin pour faire face aux divers besoins de l'armée,[5] devait

1. Il n'est pas douteux que tout individu a le droit de résister à l'application de toute loi contraire au droit et à tout acte contraire à la loi, en n'exécutant la chose commandée que lorsque la contrainte est employée contre lui, en protestant même contre ce qu'il considère comme une violation du droit, en déclarant qu'il ne cède qu'à la contrainte matérielle et après avoir employé toutes les voies de recours qui sont mises par la loi à sa disposition. Le droit de résistance passive ainsi compris n'a jamais été contesté et ne peut l'être. Il appartient à chacun d'apprécier en conscience, s'il doit obéir volontairement à tel ou tel acte de l'autorité ou s'il ne doit y obéir que sous la pression de la contrainte. La loi n'est point, parce qu'elle est la loi, la vérité absolue. Demander à tous l'obéissance passive à la loi, est vouloir faire un peuple d'esclaves. (Duguit. Traité de Droit constitutionnel, p. 745).

Il s'agit bien entendu, du droit de résistance à une loi nationale, lorsque celle-ci est oppressive. A plus forte raison, ce droit doit-il exister au regard de mesures imposées par un ennemi qui viole les lois de la guerre.

2. Suivant le général Bronsart von Schellendorf « les localités rurales qui n'ont pas encore été occupées ou qui ne l'ont été que modérément, peuvent nourrir pendant plusieurs jours une troupe trois ou quatre fois plus nombreuse que la population. Si l'on suppose qu'un corps d'armée fort de 35.000 hommes et 10.000 chevaux s'avance sur deux directions parallèles et qu'il occupe en profondeur un développement de 15 kilomètres, il suffira, s'il traverse des territoires moyennement riches et peuplés, qu'il s'étende sur une longueur de 7 à 8 kilomètres pour qu'il puisse y vivre facilement pendant un ou deux jours. Un deuxième échelon, même suivant de près, n'y rencontrera guère plus de difficultés pour son alimentation... ». « on peut conclure de ce qui vient d'être dit, qu'une armée de 100.000 à 120.000 hommes développée sur un espace restreint, et ne dépassant pas celui qu'elle occuperait ordinairement pour combattre, qui n'interromprait sa marche que par des jours de repos isolés, pourrait vivre, dans un pays moyennement peuplé et fertile, sans magasins et sous approvisionnements préparés à l'avance ». (Intendant Delaperrière).

3. Mémoires de Busch, secrétaire particulier du Prince de Bismarck.

4. Une amende de 5 % de la valeur des réquisitions était infligée aux communes par jour de retard et lorsque celui-ci était supérieur à 8 jours, on procédait à l'exécution militaire, qui mettait à la charge des habitants : le logement, la nourriture et une indemnité journalière de 6 francs par officier, 4 francs par sous-officier et 2 francs par soldat. A titre d'exemple, nous citerons une réponse qui fut faite par l'autorité allemande à la Ville de Saint-Dizier le 1er mars 1871, c'est-à-dire après la signature des préliminaires de Paix : « vous devez payer sur l'heure, parce que tel est notre ordre, faute de quoi nous procéderons à l'exécution militaire : arrestation de 12 notables, garnisaires dans les principales maisons et enlèvement de marchandises et de bestiaux pour le montant de 20.340 francs ».

5. Les Allemands finirent par reconnaître la supériorité des achats directs sur les réquisitions et le général Lewal écrivait à ce sujet : « le paiement toujours et partout simplifie beaucoup la réquisition. Il n'est pas onéreux pour le trésor ; en imposant préalablement des contributions de guerre en conséquence, on empêche les abus ; on ne mécontente pas les populations et l'on est mieux servi. Contributions de guerre et réquisitions sont deux actes contingents : l'un ne va pas sans l'autre. En pays ennemi, le mode le plus rationnel et le plus pratique dans tous les cas est d'abord de frapper des contributions en argent, puis de réquisitionner des denrées sous une forme ou sous une autre, en les payant ou en les acceptant comme partie de la contribution de guerre ».

s'élever, à la fin de la guerre, à 374 millions de francs, ce qui représentait à cette époque, d'après les renseignements statistiques, 12 fr. par tête d'habitant dans les localités rurales et 60 fr. par tête dans les villes.

Nous ne nous permettrons pas de faire le procès des contributions de guerre, car nous savons qu'elles ont existé de tout temps et que les Conférences de La Haye, au lieu de les interdire, les ont, au contraire, réglementées (art. 51).

On peut donc admettre, en s'appuyant sur l'expérience des guerres, qu'elles sont parfois indispensables à la marche des opérations et qu'elles présentent, en outre, sur les réquisitions, l'avantage de répartir plus équitablement les charges, car les prestations en nature ne frappent, en effet, que les producteurs de la terre, les négociants et les industriels. C'est-à-dire ceux-là même que l'armée ennemie aurait intérêt à ménager.

Mais les contributions de guerre, du fait qu'elles permettent la réalisation de sommes d'argent, poussent généralement l'envahisseur à en user immodérément et parfois même au-delà de ses besoins.[1] La tentation de l'argent est grande, en effet, et l'ennemi qui envahit un pays avec l'intention bien arrêtée de le pressurer, afin qu'il ne se relève pas de si tôt,[2] ne se fait pas faute de se servir de ce droit de la guerre à la moindre occasion et d'exiger, la plupart du temps, des sommes énormes, dont la disproportion avec le fait incriminé met en relief ses véritables desseins.[3]

Aux misères de l'invasion devaient encore s'ajouter les rigueurs d'une occupation de garantie. Outre les 5 milliards de contributions de guerre que mettait à notre charge l'article 2 des Préliminaires de Paix du 26 février 1871, nous nous engagions à pourvoir à nos frais

---

M. l'Intendant-Général Thoumazou estime également que « le système des achats directs contre argent comptant... est toujours préférable à celui de la réquisition. Le premier engage la denrée à se montrer ; le second l'amène à se cacher. La réquisition n'est donc que l'ultima ratio à appliquer lorsque l'achat n'a pas donné de résultat ou que le temps a manqué ».

1. Comme contributions abusives il convient de citer :
a) celle de 300.000 francs imposée au département des Vosges ;
b) celle de 250.000 francs imposée au département de la Marne ;
c) celle de 600.000 francs imposée au département de la Marne pour améliorer les rations de MM. les Officiers de l'Etat-Major Général.

2. Sur 374 millions de contributions, le Gouvernement français en remboursa 314 millions aux municipalités ; la différence, soit 60 millions représentait la fraction de contribution qui fut laissée à la charge de la ville de Paris, sur les 200 millions que le commandement allemand lui imposa.

3. A propos de la guerre de 1870-1871, un écrivain allemand Julius von Wikede écrivait : « ainsi furent commis bien des actes qui ne sont pas à l'honneur du nom allemand, et à raison desquels les Français sont grandement dans leur droit de nous accuser de brutalité et de barbarie... Ainsi on fit la guerre de notre part, comme une armée civilisée n'aurait pas dû la faire au XIX^e^ siècle ». (*Histoire de la Guerre contre la France*, p. 343).

aux besoins de l'armée allemande d'occupation.[1] L'article 4 spécifiait toutefois que « les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés ». Mais la durée de cette mesure ne fut qu'éphémère, et l'art. 8 du Traité de Francfort allait stipuler, au contraire, que « les troupes allemandes auraient le droit de se procurer ce qui serait nécessaire à leurs besoins, en levant des impôts et des réquisitions militaires dans les départements occupés, et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources étaient insuffisantes ».[2] La Prusse craignait, en effet, un relèvement trop rapide de notre pays: nous en avons la preuve, en premier lieu, dans son refus d'accepter les billets de la Banque de France en paiement d'une partie des 5 milliards, et, en second lieu, dans la réponse suivante que fit, le 12 août 1871, le prince de Bismarck au chargé d'affaires français, pour justifier son rejet du projet de convention élaboré entre M. Pouyer-Quartier et M. de Manteuffel: « Ne pouvant avoir confiance dans les intentions de la France, je préfère garder aussi longtemps que possible le gage que j'ai entre les mains. »

Réponse à méditer pour le temps présent où la situation est heureusement inversée!

Et pour conclure, nous ajouterons que l'Allemagne a attendu le paiement intégral de l'indemnité de guerre pour retirer ses troupes[3] et

---

1. Aux termes de la convention du 11 mars 1871 conclue à Ferrières, nous devions fournir chaque jour, et cela jusqu'à la Conclusion de la Paix, 500.000 rations de vivres et 150.000 rations de fourrages; mais après l'échange des ratifications et le paiement du premier demi-milliard, le nombre de rations devait s'abaisser de façon qu'au bout de quatre semaines il soit réduit à 150.000 rations de vivres et 50.000 rations de fourrages. Par la suite, les chiffres descendraient encore, au fur et à mesure des paiements partiels effectués sur l'indemnité de guerre, en sorte qu'après le paiement des deux premiers milliards ils ne soient plus que de 50.000 rations de vivres et 18.000 rations de fourrages.

Il était stipulé également dans cette convention que l'Intendance allemande se chargerait de l'alimentation de ses troupes, moyennant le paiement par la France d'une indemnité fixe de 1 fr. 75 par ration de vivres et 2 fr. 25 par ration de fourrages, ceci jusqu'au 31 décembre 1871, car, « après cette date, l'Intendance allemande pourrait continuer à assurer le service de l'alimentation, mais à de nouveaux prix à débattre à moins que le Gouvernement Français ne voulût se charger lui-même de ce soin ». Nous ajouterons que les frais d'entretien des troupes d'occupation, rien que pour l'alimentation, se sont élevés à 340.737.000 francs. A ce chiffre déjà respectable pour l'époque sont venus s'ajouter les dépenses de logement, chauffage, éclairage et transport des troupes.

2. C'est après la signature du Traité de Francfort et la fin de l'insurrection « que l'occupation déjà organisée en droit devient conventionnelle et cesse d'être une menace journalière d'intervention armée » (M. May).

3. Voici comment la France se libéra :

de juin à octobre 1871	1.511	millions,
en janvier, février et mars 1872	650	»
d'août à décembre 1872	1.007	»
en janvier, février et mars 1873	502	»
d'avril à septembre 1873	1.645	»
Total	5.315	millions

Les derniers paiements ayant été effectués le 5 septembre 1873, notre territoire fut définitivement évacué à cette date.

ne voulut jamais faire profiter la France de la stipulation écrite dans l'article 3 des Préliminaires, c'est-à-dire de substituer à la garantie territoriale d'autres garanties, notamment des garanties financières. De plus, à partir de 1872, elle se refusa absolument à rappeler un seul homme de l'armée d'occupation, et l'effectif de celle-ci fut maintenu jusqu'à la fin sur le pied de 50.000 hommes et 18.000 chevaux.[1]

§ 7. — *La guerre de* 1914-1918.

A) *L'armée française.*

I. *Territoire français:*

Jusqu'à la signature de la convention d'armistice du 11 novembre 1918, les opérations s'étant déroulées en territoire français, les réquisitions destinées à pourvoir aux besoins de nos armées furent effectuées conformément à la réglementation en vigueur.[2] Ajoutons seulement que le droit de réquisition ne fut exercé qu'à titre tout à fait exceptionnel dans la zone des armées — notamment dans celle de l'avant — et que les approvisionnements réalisés par ce moyen ou par tout autre dans la zone des étapes (du fourrage principalement) donnèrent lieu à règlement immédiat ou bien à une date fixée par l'officier acheteur après entente avec les agriculteurs.

A l'intérieur, « le territoire du département était partagé en un certain nombre de circonscriptions de groupement entre lesquelles était réparti, par le Comité départemental, le contingent imposé au département par le Ministre. Dans chaque circonscription fonctionnait une Commission de réception, composée de notables influents, assistés d'experts, et chargés, sous la présidence de l'un d'eux, de répartir le contingent entre les communes, de le réunir au jour fixé et de l'acheminer sur les stations-magasins ou sur les établissements intermédiaires chargés de transformer la denrée native (tels que moulins, fabriques de conserves, de pain de guerre, de potages ou de tablettes de café, centres de pressage, charcuteries, etc...), établissements mis tous en œuvre, soit en gestion directe, soit à l'entreprise, par le service de l'Intendance.

---

1. Raymond Robin, *Des occupations en dehors des occupations de Guerre*, page 329. *Réquisitions et dommages de guerre.* — M. Thiers ayant fait prévaloir pour des raisons financières que les réquisitions non payées par l'ennemi, les contributions imposées, ainsi que les dommages matériels causés par la guerre n'ouvraient pas aux populations un droit à indemnité, l'assemblée nationale consacra l'obligation pour l'Etat d'accorder un dédommagement aux habitants victimes de dommages matériels consécutifs à l'invason. Le droit à réparation ne devait être consacré que par la loi du 17 avril 1919. Voici, à titre documentataire, les textes accordant des secours ou dédommagements aux victimes d'une invasion :

Décret du 11 août 1792,
Décret des 14-16 août 1793,
Loi du 19 vendémiaire au VI,
Décret du 5 prairial an XII,
Loi du 23 septembre 1814,
Ordonnance du 16 août 1805,
Loi du 28 avril et ordonnance du 8 mai 1816,
Loi des finances du 28 avril 1816,
Décret du 10 août 1873,
Loi du 6 septembre 1871.

2. C'est-à-dire la loi du 3 juillet 1877 que nous étudions plus loin.

La présence de notables connus des populations rurales, la mise en pratique d'un mode d'achat très simple dit « à caisse ouverte », comportant paiement au comptant à des prix rémunérateurs connus à l'avance, la simplification des formalités, enfin le recours exceptionnel à la procédure de la réquisition et seulement pour vaincre éventuellement la mauvaise volonté, c'étaient autant d'heureuses dispositions qui devaient assurer le succès des Commissions de réception en créant autour de leurs opérations l'atmosphère de la confiance indispensable ».[1]

II. *Territoire étranger:*

Pour ne citer que l'occupation de la Macédoine par les Alliés, rappelons que le débarquement des troupes anglo-françaises à Salonique s'effectua contre le gré du Roi Constantin qui était notoiremnet germanophile et dont la neutralité était plus que douteuse.[2] Il fallut donc occuper de force les établissements publics (P. T. T., T. S. F., hôpitaux, casernes) et mettre en demeure la municipalité d'avoir à réquisitionner les immeubles privés nécessaires aux besoins de l'armée.[3] Les quatre voies ferrées dont Salonique constitue la tête de ligne furent également réquisitionnées et doublées d'un personnel militaire de surveillance sur les tronçons situés dans les territoires où les hostilités allaient se dérouler.[4] Par contre, les réquisitions de denrées furent à peu près

1. Intendant militaire MACAIRE, *L'Intendance au cours des hostilités*, pages 6 et 7.

2. Le Gouvernement allemand a protesté contre ce débarquement et a cherché à le rapprocher de la violation de la neutralité de la Belgique pour en tirer une raison d'excuse pour son propre crime. Il est facile de répondre qu'un semblable rapprochement n'est nullement admissible. Les alliés sont venus en Grèce appelés par le Gouvernement de Venizélos d'abord et, ensuite, en vertu d'un droit véritable, comme puissances protectrices, ayant garanti l'existence d'indépendance et les institutions constitutionnelles de la Grèce.

A noter, par ailleurs, que la Convention de La Haye de 1907 dispose en son chapitre III (Des personnes neutres) .....

article 17 : « un neutre ne peut se prévaloir de sa neutralité :

a) s'il commet des actes hostiles contre un belligérant ;

b) s'il commet des actes en faveur d'un bélligérant.....,

or, la complaisance de Constantin à l'égard des Austro-Bulgaro-Allemands n'était un secret pour personne.

3. Il n'y a pas eu collaboration des autorités grecques pour le débarquement, contrairement à ce qu'ont pu dire certains auteurs. L'administration, la police et l'armée grecque étaient en effet nettement divisées en deux camps : l'un pour Constantin, l'autre pour Venizélos, aucun d'eux n'osant se prononcer ouvertement par crainte de représailles.

4. Les chemins de fer, qu'ils appartiennent à l'état ou à des compagnies, peuvent être saisis (art. 53 de la Conférence de La Haye de 1907). L'occupant peut non seulement s'en servir pour les besoins de la guerre, mais encore les exploiter commercialement. Le règlement français contient sur ce point les dispositions suivantes :

« Les chemins de fer sont de véritables instruments de guerre, et l'occupant a sur eux tous les droits que justifient les nécessités de la guerre, c'est-à-dire le droit d'en interdire l'usage à l'ennemi, et celui de les utiliser pour son propre compte. Le droit d'utiliser les chemins de fer de l'ennemi donne à l'occupant le droit de les réquisitionner. Mais la fréquence des réquisitions nécessitées par le nombre, la variété des transports entrainerait des retards. L'occupant effectue donc une sorte de réquisition générale des chemins de fer, une emprise générale, mettant le service tout entier et toutes ses parties à sa disposition.

inexistantes: l'exploitation des ressources locales s'effectua, en effet, par achats directs, d'après les directives données par les fonctionnaires de l'Intendance à leurs officiers d'administration, ainsi qu'aux officiers d'approvisionnement des corps de troupe. Cette exploitation était d'autant plus nécessaire qu'il fallait à tout prix réduire les importations destinées à l'armée, car leur coût de transport, déjà très onéreux,[1] s'ag-

---

En ce qui concerne les immeubles dépendant des chemins de fer, voies, gares, travaux d'art, l'occupant n'en acquiert pas la propriété. Ses droits seront les mêmes quel que soit le mode d'exploitation (État ou Compagnie privée). L'occupant a le droit absolu de se saisir de ces immeubles et de les affecter aux besoins de son armée. Il a le droit non moins absolu d'empêcher l'ennemi de s'en servir. Toute destruction justifiée par les nécessités de la guerre sera donc légitime.

En ce qui concerne le matériel roulant, l'occupant a des droits analogues. L'occupant a le droit absolu de s'en servir et d'en interdire l'usage à l'ennemi, par conséquent de le détruire si les nécessités de la guerre l'exigent.

L'occupant a le droit de tirer parti des chemins de fer, non seulement pour ses propres opérations, mais aussi pour le transport des personnes et le trafic commercial. C'est d'ailleurs un devoir pour l'occupant de rétablir dans la mesure du possible, le trafic ordinaire des voies ferrées ».

D'après le 2e alinéa de l'article 53 de La Haye, le matériel appartenant à des particuliers doit être restitué « et les indemnités seront réglées à la Paix ». En ce qui concerne le matériel appartenant à l'État ennemi, l'article susvisé est moins catégorique. Toutefois, on doit admettre, à notre avis, que la même solution lui est applicable quant à la restitution du matériel, si l'on s'en tient aux instructions qui figurent aux manuels allemands et français. Dans le premier, il est dit, en effet, que « l'administration de l'armée dispose des chemins de fer de l'État ennemi, mais ne possède sur ces objets qu'un droit d'usage et est obligée de restituer le matériel à la fin de la guerre », et, dans le second, que « les droits de l'occupant sont limités pour les besoins de la guerre. Celle-ci terminée, les droits de l'occupant tombent, et il doit restituer tout le matériel dans l'état où il se trouve à la fin de la guerre, qu'il s'agisse, d'ailleurs, du matériel d'une Compagnie ou de celui de l'État ».

Il convient cependant d'ajouter qu'il n'est rien dû à l'État ennemi quant au règlement des indemnités, car l'occupant est un usufruitier » qui devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit (art. 55 de La Haye).

1. « La crise du fret fut pour les alliés la conséquence de la guerre sous-marine qui raréfia le fret en détruisant de nombreux navires et en obligeant les autres à allonger leurs trajets et à marcher en convois pour échapper à la destruction. Elle s'aggrava encore, pour notre pays, du fait que l'infériorité de sa flotte commerciale le rendait déjà normalement tributaire de l'étranger en matière de transports maritimes.

La crise fut atténuée par la création d'un « Conseil interallié de transports maritimes » avec une « Commission exécutive du tonnage » qui mit en commun tout le tonnage marchand interallié et procéda à l'attribution à chaque allié du tonnage strictement nécessaire après examen et discussion de son programme d'importation.

La création de deux conseils interalliés et de leurs émanations, les commissions exécutives, permit de surmonter dans une certaine mesure les difficultés croissantes rencontrées par les importations ; elle fut la « forme économique du commandement unique». Elle eut, du reste, comme heureuse contre-partie l'obligation pour chaque allié de restreindre ses importations au strict indispensable, en recherchant toutes les économies possibles — — —. Qui n'eût pas en effet été frappé de l'importance que représentait pour le pays la plus minime économie, en raison des énormes effectifs alimentés, ainsi que le précisait d'assez suggestive manière le rapport par lequel la mesure fut proposée au Ministre en février 1917 : « on ne peut — disait ce rapport — nier l'existence du gaspillage, et, bien qu'il soit difficile de chiffrer son importance, très variable du reste, il est possible d'apprécier son ordre de grandeur — N'admettrait-on en effet, qu'une perte journalière de 10 grammes de viande et de 20 grammes de pain par homme, perte qui ne représente qu'une part infime de la ration, une « bouchée » de chacune des denrées, un simple calcul permet de se rendre compte que, pour un effectif de trois millions d'hommes, cette bouchée de viande représente un troupeau de 150 bœufs, et cette bouchée de pain 6 wagons de blé. » — (Intendant Militaire Macaire — *L'Intendance au cours des hostilités* — p. 14, 15, 16, 17).

gravait du fait des torpillages effectués par les sous-marins ennemis, qui se cachaient dans la mer Egée dont les côtes se prêtaient à de tragiques embuscades.

Les achats directs s'exercèrent spécialement sur le foin, la paille et le bois dans les zones de Vodena, Florina, Koritza et Monastir et sur les vins et les fruits secs en Thessalie. Quant aux autres denrées d'alimentation, il ne fallait guère songer à se les procurer sur place, car l'Administration grecque avait, avant notre arrivée, drainé une partie des réserves alimentaires de la Macédoine pour les expédier aux Centraux, et les Bulgares, en se repliant, avaient razzié ce qui restait.

Outre les achats directs, l'Intendance s'ingénia à faire exploiter des prairies et forêts appartenant à l'Etat et aux communes; des pêcheries furent organisées sur les lacs d'Ostrovo, de Kastoria, de Presba et d'Okrida; des jardins potagers furent créés pour le ravitaillement des unités en légumes frais.

En résumé, en dehors des moyens de transport, des immeubles destinés au fonctionnement des services et au logement des troupes, on ne fit pas usage de la réquisition. D'ailleurs, la constitution du Gouvernement de Venizelos, et enfin la chute de Constantin devaient bientôt faire de la Grèce un pays allié, et transformer ainsi l'occupation de guerre en occupation contractuelle.

B) *L'armée allemande:*

Nous lisons dans le Manuel de l'état-major allemand sur les lois de la guerre continentale, que « les ménagements relatifs aux personnes et aux biens ne peuvent faire question que si la nature et le but de la guerre s'en accommodent. L'officier lui-même est le fils de son temps: il est entraîné par les courants moraux qui agitent son pays, et cela d'autant plus qu'il est cultivé. Il peut donc y avoir pour lui un danger à se laisser aller à des conceptions fausses sur le but propre de la guerre elle-même. C'est en creusant l'histoire des guerres qu'il se défendra contre les idées humanitaires exagérées, et qu'il se rendra compte que la guerre comporte forcément une certaine rigueur, et bien plus, que la seule véritable humanité réside souvent dans l'emploi dépourvu de ménagements de ces sévérités ». Ainsi donc, partant de ce principe, l'état de nécessité, qu'un commandant d'armée peut toujours alléguer, devait tout permettre, même ce qui ne s'était pas vu depuis longtemps, tout au moins dans l'Europe occidentale. Allant encore plus loin, Lueder écrivait dans son Kriegsgebrauch im Landkriege: « Il est permis de recourir au pillage, à l'incendie, à la dévastation en grand de territoires entiers et de parties entières du pays quand on veut empêcher l'ennemi d'avancer, ou même lui montrer combien terrible deviendra la guerre s'il continue de la faire dans un espoir frivole, et de l'amener ainsi à conclure la paix ». Nous pourrions citer à cette place bien d'au-

tres passages tout aussi édifiants que celui-ci, mais nous les réservons pour le deuxième chapitre, où nous mettrons en parallèle la conception française et la conception allemande sur le droit de la guerre en général et le droit de réquisition en particulier.

Disons simplement, en ce qui concerne les réquisitions, que l'article 52 de la Convention de La Haye dispose qu'elles sont destinées à satisfaire « les besoins de l'armée d'occupation »; qu'elles « doivent être en rapport avec les ressources du pays » et « autant que possible payées au comptant » ou « constatées par un reçu ». Or, des documents authentiques nous ont appris, au cours de la guerre, que la plupart du matériel réquisitionné par les autorités allemandes, notamment en Belgique, prit le chemin de l'Allemagne[1]; que les meilleurs chevaux brabançons furent enlevés de force sans paiement et même sans bon de réquisition et vendus ensuite aux agriculteurs allemands par les soins du Ministre d'Empire à l'agriculture. Et que dans certains cas « les soldats et les officiers, profitant de ce que la population ignore l'allemand, ont ajouté l'injure et la moquerie à la spoliation. C'est ainsi qu'un agriculteur à qui l'on avait pris deux chevaux reçut un bon pour deux lapins; un autre, un bon pour des coups de fouet... »[2]

Et malgré tout ce que les Allemands ont pu faire en violation flagrante du droit des gens, restons bien persuadés qu'ils ne regrettent rien... hormis d'avoir perdu la guerre.

L'expédition de 1914, si bien préparée pourtant, n'a pas atteint le but que ses organisateurs s'étaient assigné. Faisons en sorte que la prochaine ne l'atteigne pas, car n'oublions jamais qu'ils ne sauraient nous pardonner de les avoir vaincus.

---

1. Le « Times » relatait, en mars 1915, ce qui suit : « Amsterdam — samedi — Le Telegraaf apprend que l'Administration des chemins de fer de Prusse a récemment adressé une note à toutes les gares de marchandises, pour les informer que les envois de colis des combattants à leurs familles avaient pris de telles proportions que l'on en était arrivé à soupçonner que ces colis contenaient du butin acquis illégalement ou saisi de force en pays ennemi ».

2. Rapport de la Commission belge.

CHAPITRE II

FONDEMENT DU DROIT DE RÉQUISITION ET CONCEPTION DES PEUPLES SUR LA LIMITATION ET LA RÉGLEMENTATION DE CE DROIT

Section I. — Les Doctrines.

Certains auteurs voient le fondement du droit de réquisition dans la substitution de la souveraineté de l'occupant sur le territoire envahi à celle du Gouvernement indigène.[1] Cette thèse a été réfutée par M. Fauchille dans son *Traité de Droit international public*, et nous ne pouvons que nous rallier à l'opinion émise par ce grand savant. Et dans cet ordre d'idées, nous ajouterons que l'occupation est un titre insuffisant pour attribuer à l'occupant la souveraineté du pays dont il s'est emparé. Le vainqueur n'est, en effet, qu'un simple détenteur et le vaincu conserve son territoire et garde avec lui son titre et son rang de nation.[2] D'ailleurs, en nous appuyant sur des textes, nous sommes amené à constater que la thèse de la substitution de la souveraineté est en contradiction avec les principes énoncés par les Conventions internationales. L'article 3 de la Déclaration de Bruxelles de 1874[3] dispose que « l'occupant maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix et ne les modifiera, ni les suspendra ou les remplacera que s'il y a nécessité ».[4] Ce texte, qui a été remanié par

---

1. Fauchille, Tome II, D. I. P. page 283.

2. « D'ailleurs, les considérations philosophiques ou politiques sur l'origine de la souveraineté ne conduisent pas à un autre résultat, si on se place dans le système de la souveraineté de Droit Divin, et si on interprête comme l'a fait Bossuet, par exemple, les paroles de l'Ecriture sainte « Omnis potestas a Deo », la toute-puissance ne doit appartenir qu'au Roi, à celui qui est considéré comme l'instrument du pouvoir social créé par Dieu. Et Dieu seul peut reprendre au chef d'État le pouvoir qu'il lui a accordé ; d'autres sont incapables de le faire ; tant que le Chef d'État existe, pas plus la Nation à la tête de laquelle il se trouve placé, que d'autres, ne peuvent lui retirer ce que Dieu lui a donné.

Si on se place dans le système de la souveraineté nationale, il apparaît plus clairement encore que l'occupant ne peut acquérir la toute-puissance. Dans ce système, le véritable titulaire de la souveraineté c'est la Nation considérée comme une entité juridique indépendante des êtres qui la composent, regardée comme un être plus vaste et de vie plus longue que le peuple dont elle est formée à un moment donné... » (Charleville, *La validité juridique des actes de l'occupant*, pages 14—15).

3. Cette déclaration n'a pas été ratifiée. Nous citons néaumoins les articles qui intéressent la question que nous traitons en raison de leur importance.

4. Au point de vue juridique, le décret des 15—17 décembre 1792 violait le principe de la souveraineté existante en décrétant, dans les termes suivants, l'application, dans tous les territoires traversés par les troupes de la République, des nouveaux principes tirés de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. « La Convention Nationale, après avoir entendu les rapports de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis ; fidèle aux principes de la souveraineté du peuple qui ne lui permet pas d'admettre aucune des instructions qui y portent atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux de la République, dans les pays où ils porteront les armes, décrète :

les Conférences de La Haye de 1899 et 1907, a fait l'objet de l'article 43 (annexe à la Convention IV du 18 octobre 1907, section III), ainsi conçu: « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».[1]

Ainsi donc, le droit de réquisition paraît plutôt découler de l'état de nécessité.[2] Mais si la conduite des opérations, si le but à atteindre qui est en fin de compte la victoire justifient ce moyen, il importe néanmoins d'en limiter l'étendue, car si une armée peut se procurer sur place ce dont elle a besoin pour faciliter son action offensive ou défensive,

---

Article premier. — Dans les pays qui sont ou seront occupés par les armées de la République, les généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la Nation française la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existants, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de la servitude réelle et personnelle, des privilèges de chasse, de pêche, de corvées, de la noblesse et généralement de tous les privilèges. »

Mais nous plaiderons les circonstances atténuantes en disant que l'insolent manifeste du Duc de Brunswick (25 juillet 1792) méritait bien cette réponse.

1. « L'occupant tant qu'il conserve purement et simplement sa situation d'occupant se trouve dans ce cas (il n'est pas investi d'un véritable droit de souveraineté) ; tant qu'il n'a pas transformé en conquête définitive les Provinces dont il s'est emparé, il ne peut donc prétendre y exercer le pouvoir législatif. D'ailleurs, si la non-intervention en matière législative est pour lui un droit qui peut se fonder sur les principes du Droit public, le simple développement des idées et des règles qui dominent l'organisation de l'administration de tout pays conduit encore aux mêmes conclusions. Les différentes lois qui existent dans chaque État et qui n'ont d'autre but que d'assurer la liberté de tous en restreignant un peu celle de chacun, sont, en effet, la condition indispensable du maintien de l'ordre et du respect du droit. Les modifier à la légère serait exposer le pays à des crises et à des maux de toutes sortes; si on reconnaissait à l'occupant cette faculté, il lui suffirait de quelques semaines pour détruire les résultats politiques et économiques qui n'ont pu être que péniblement atteints. Pour ces diverses raisons, nous pensons donc qu'en principe le vainqueur n'est pas compétent en matière législative, il ne peut ni abroger les lois existantes, ni en éditer de nouvelles. L'abstention devient ici pour lui un véritable devoir ». (Charleville, *La validité juridique des actes de l'occupant en pays occupé*, p. 42—43).

2. La thèse soutenue par MM. Morin, Rouard de Card et Vidari paraît présenter une certaine analogie avec les instructions américaines de 1863 sur l'occupation de guerre. En effet, aux termes de ces instructions, «la seule présence d'une armée ennemie entraîne la mise en vigueur de la loi martiale de cette armée, laquelle consiste dans la suspension, au profit de l'autorité militaire, des lois criminelles et civiles, de l'administration et du Gouvernement du pays auquel appartient la ville ou le territoire occupés, et dans la substitution en leurs lieu et place du gouvernement et de l'autorité militaire, même en ce qui concerne le droit d'édicter des lois générales, en tant que les nécessités militaires exigent cette suspension ou cette faculté de légiférer. Le commandant en chef de l'armée occupante peut déclarer que la législation civile ou pénale continuera à être appliquée soit en partie, soit en totalité, comme en temps de paix, à moins que l'autorité militaire supérieure n'en ordonne autrement. »

Nous lisons, dans le sens contraire, dans le manuel français des lois de la guerre continentale (Lieutenant Jacomet) que « l'occupant respectera dans leur entier les lois constitutionnelles, les lois civiles et pénales, les lois commerciales. Il pourra suspendre l'application de certaines lois politiques, administratives et financières. L'occupant a, par exemple, le droit de suspendre l'application des lois militaires et de recrutement ou de conscription, les lois sur la liberté de la presse, sur le droit de réunion. »

il n'en reste pas moins que — pour être légitimes — les réquisitions ne doivent porter que sur des objets absolument indispensables à son entretien.[1]

Section II. — Légitimité des réquisitions. [2]

Nous avons vu, dans le chapitre Ier, que les achats directs et les marchés devaient être préférés aux réquisitions. Mais pour réaliser des approvisionnements sans faire usage de la réquisition, il faut de l'argent: or, bien souvent, les troupes en campagne auront leurs caisses

---

1. Il importe de concilier le respect des personnes et le respect de la propriété privée avec les nécessités militaires, car il ne peut être question, en effet, d'une véritable souveraineté au profit du belligérant qui réquisitionne, ni, à plus forte raison, d'un devoir national à la charge de ceux qui sont obligés de fournir à l'ennemi de leur Patrie des prestations en nature ou des services.

2. D'une manière générale. nous ne ferons porter cette étude que sur les réquisitions d'objets matériels et ne toucherons qu'incidemment aux réquisitions de services personnels. Nous estimons, en effet, que les réquisitions d'objets matériels présentent une importance plus grande que celles se rapportant aux services personnels, car une armée peut difficilement se passer de vivres sur le pays, à certains moments tout au moins ; tandis qu'elle peut fort bien se passer des services personnels des habitants des régions occupées. Il convient d'ailleurs de tenir compte de ce que les individus dont les services sont requis ne doivent pas être exposés aux dangers des combats et que, dans ces conditions, les réquisitions de services pour les organes de l'armée ne présentent pas la même importance, car il est toujours possible de trouver sur place, en les payant, des ouvriers, des conducteurs, etc..., pour l'exécution de travaux intéressant l'armée d'occupation. (Magasins de l'Intendance, Boulangeries, parcs du génie, transports par voitures ou animaux de bât). C'est ainsi qu'en Macédoine, les services de l'Intendance et du génie recrutèrent leur main-d'œuvre, et il est à noter, en outre, que la demande de travail fut toujours supérieure à l'offre, et cela en raison surtout de ce qu'une partie du salaire était convertie en vivres: avantage très apprécié dans un pays dénué de ressources.

Nous ajouterons que les réquisitions de services personnels ont été réglementées par les conférences de La Haye dans les termes suivants :

Art. 23 (*in-fine*). — « Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre. »

Art. 44. — « Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un pays occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense. »

Art. 52. — « Ils (les services personnels) seront de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. »

Il est à remarquer que les articles 23, 44 et 52 précités ne font que reproduire les principes formulés à Bruxelles en 1874 (art. 36 et 40) ainsi que dans le manuel des lois de la guerre sur terre rédigé par l'Institut de droit international. Or, nous savons que le commandement allemand a violé ces principes au cours de la dernière guerre en contraignant des sujets français et belges enlevés de force de leurs villages à creuser des tranchées de repli dans la zone dangereuse. Il convient également de rappeler que des chefs allemands firent marcher au combat, devant leurs troupes, des habitants des pays envahis, mettant ainsi les soldats de leur propre armée dans la pénible alternative de tirer sur eux ou de se laisser tuer sans se défendre. C'est ainsi que le 27 août 1914, lorsqu'ils firent irruption à Saint-Dié, ils contraignirent l'évêque de cette ville, Mgr. Foucault, à marcher en tête de leurs troupes sous le feu des canons français. Nous conclurons en citant, à titre documentaire, le passage suivant du manuel de l'Etat-major allemand publié en 1902 : « Le fait de contraindre les habitants à fournir des renseignements sur leur propre armée, sur la conduite de la guerre, les ressources et les secrets des leurs, apparaît comme une mesure plus rigoureuse encore. La plupart des écrivains de toutes les nations réprouvent cette pratique, on ne pourra néanmoins toujours s'en passer : on ne l'emploiera sans doute qu'avec regret, mais la raison de la guerre y contreindra souvent. »

vides. Néanmoins et ainsi que cela a déjà été dit, il est toujours possible à une armée d'invasion de se procurer du numéraire, et le général Bronsart von Schellendorf écrit à ce sujet que les magasins « doivent être, autant que possible, remplis avec les ressources du pays ennemi. Quand on n'arrive pas au résultat, rien qu'à l'aide de la réquisition, on pourra avoir recours aux achats, mais on aura soin de couvrir les dépenses occasionnées par ces achats en percevant les impôts ou en levant des contributions ».

Quoi qu'il en soit, il faut bien admettre que les armées ne pourront pas toujours s'approvisionner exclusivement par des achats à caisse ouverte et en seront réduites souvent à aller au plus pressé, c'est-à-dire à faire usage de la réquisition non payée. D'ailleurs, on doit se rendre compte que si le soldat venait à manquer de nourriture, il ne tarderait pas à se substituer au service du ravitaillement et nous reverrions « le loup vorace et lubrique qui n'avait jamais été entièrement apprivoisé et n'était pas complètement devenu homme »[1] « et qui n'hésiterait pas à user de violences pour se mettre en possession de ce qui lui manque, à profiter de cette occasion pour s'emparer du superflu et se livrer même au butin et au pillage ».[2] Mieux vaut donc faire usage de la réquisition, lorsque les nécessités militaires l'exigent: c'est le seul moyen, en effet, de ne pas réveiller les mauvais instincts qui sommeillent et c'est la seule façon — par ailleurs — de répartir à peu près équitablement entre les habitants les charges qu'entraîne pour eux l'occupation.

Ainsi donc, si la réquisition n'existait pas, il faudrait la créer:[3] c'est un mal inévitable, sans doute, comme d'ailleurs la guerre qui l'a engendrée; mais, au contraire de cette dernière, c'est un mal nécessaire.

---

1. Bluntschli.

2. Ferrand. *Des réquisitions militaires*, p. 46.

3. La légitimité des réquisitions a été combattue par M. Colmat de Sauterre en ces termes : « Je mets de telles réquisitions hors du droit ; je prétends que ces pratiques ne peuvent pas s'appuyer sur les véritables principes du droit des gens, parce qu'elles sont illégitimes et parce qu'elles sont dangereuses. Elles sont illégitimes, parce que la guerre ne se fait pas d'Etat à particulier. Elles sont dangereuses et notre devoir est de les combattre, parce qu'elles ont pour résultat de substituer au but politique, au but élevé qui peut jusqu'à un certain point légitimer la guerre, un but infâme, le but du lucre, le but de jouir, en un mot de transformer la guerre politique en une guerre de flibustiers.» (Conférences sur les réquisitions militaires, janvier 1871). MM. Brentano et Sorel soutiennent une théorie analogue dans leur précis du droit des gens, p. 280 : « L'état envahisseur n'a nullement le droit d'exiger des services ; on a montré plus haut qu'il était faux que l'envahisseur fût substitué à l'Etat envahi, si cette assertion est fausse en matière d'impôts, elle l'est à plus forte raison en matière de réquisition; si un Etat a le droit d'imposer des services en nature à ses sujets, ce droit repose sur l'obligation où est chaque sujet de contribuer au bien de l'Etat, et où est l'Etat de contribuer à la protection de ses sujets. Mais l'Etat étranger qui exige des réquisitions ne peut invoquer ce droit, car les obligations corrélatives n'existent point pour lui. Il n'est pas possible qu'il existe un droit quelconque qui puisse faire à des hommes un devoir de fournir des ressources à l'ennemi. L'envahisseur impose donc des contributions et des réquisitions uniquement parce qu'il est le plus fort ; son pouvoir n'a d'autre fondement. »

Section III. — Limitation et réglementation du droit de réquisition.

§ 1er. — *Expropriation ou contrat ?*

La limitation de ce droit se trouve formulée implicitement, d'une part, dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen qui nous dit que « la propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité », et, d'autre part, dans l'art 545 du Code civil, qui a substitué l'expression « utilité publique » à celle de nécessité publique.

Il résulte donc des textes qui précèdent que la nécessité ou l'utilité publiques permettent de porter atteinte au droit de propriété; et c'est précisément pour réglementer cette exception qui consiste — dans certaines circonstances — à se faire livrer une chose, « malgré la volonté contraire de son propriétaire », que le législateur a voulu consacrer le droit d'expropriation et lui fixer en même temps ses limites.[1] Il s'agit bien, en effet, de l'exercice d'un acte de puissance publique, et non de l'exécution d'un contrat sui generis[2] ou innommé,[3] car l'essence même du contrat, c'est-à-dire l'accord des volontés librement exprimées y fait défaut.

Ainsi donc, puisque la réquisition ne saurait être un contrat — nous arrivons à admettre la théorie de M. Berthelemy: celle de l'expropriation[4] — on pourra nous objecter, il est vrai, que la loi de 1841, qui nous régit en cette matière, ne vise que l'expropriation des immeubles, alors que la réquisition porte sur tout ce qui peut être nécessaire à une armée, voire même les services personnels. A cela, nous répondrons que cette lacune a été comblée en premier lieu par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, et en second lieu par celle du 21 juillet 1881 sur les épizooties, qui assimilent l'une et l'autre les mesures qu'elles adoptent à une expropriation, quant au fond, mais dont les modalités d'application diffèrent, quant à la forme, de celles de la loi de 1841. Nous lisons dans l'exposé des motifs de la loi du 3 juillet

---

1. Loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation immobilière.

2. Hauriou, *Droit administratif.*

3. Ferrand, *Des réquisitions militaires.*

4. *Jugement du Tribunal civil de Brionde :* « Attendu que la réquisition étant un droit exceptionnel conféré dans un intérêt supérieur à l'autorité militaire, constitue une véritable dépossession de la propriété mobilière ou, suivant l'expression du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, une expropriation pour cause de nécessité publique ;

or, attendu que l'art. 545 du Code civil ne permet de dépouiller, même pour cause d'utilité publique, un citoyen de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité ;

attendu que si le législateur de 1877 a partiellement dérogé à cette règle en ce qui concerne le paiement préalable de l'indemnité, paiement, qui, dans les réquisitions pour des raisons de salut national, ne peut être que subséquent, il a maintenu le principe d'une juste indemnité, et à cet égard il a édicté dans l'art. 2 de la loi que « toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur. »

1877 que « les réquisitions, comme l'expropriation, sont une exception au droit commun, une atteinte portée à la propriété en vue de l'intérêt public, quelquefois même de salut public.

Or, le législateur a entouré l'expropriation de toutes les garanties possibles, afin qu'il ne pût résulter de ce droit suprême, qui découle de l'utilité publique, aucun dommage sérieux pour des intérêts respectables.

Il importe, de même que le droit de réquisition qui est encore plus grave, puisqu'il n'est pas précédé de l'indemnité, mais qui est encore plus justifié, puisqu'il s'agit du salut de l'armée, c'est-à-dire du salut public, il importe que ce droit soit défini, limité et réglé dans son application.[1]

A l'appui de ce qui précède, nous citerons l'avis émis par M. Condamine, qui dit que « la loi du 3 juillet 1877 est une loi d'expropriation mobilière allant de pair avec la loi de 1841. L'Etat qui réquisitionne porte atteinte à la propriété privée. Il exproprie, une indemnité est due au propriétaire dépossédé. Le règlement de cette indemnité peut donner lieu à des contestations qui sont du domaine de la Justice ». Mais le règlement de cette indemnité ne précède jamais l'exécution comme dans l'expropriation et c'est pourquoi l'art. 52 de la Convention de La Haye de 1907 prescrit que « les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible ».

Dans le même ordre d'idées, M. le général de Cissey, Ministre de la Guerre, disait déjà en 1876: « On ne peut, à l'égard des réquisitions, employer les procédés ordinaires de l'expropriation, c'est-à-dire assurer à la personne dépossédée une préalable indemnité, mais si cette indemnité ne peut être préalable, elle peut assurément être juste, et elle doit être prompte. Pour cela, il faut de l'ordre. Il faut que la réquisition s'opère régulièrement, et autant que possible par l'intermédiaire de l'autorité, qui peut seule en faire une répartition équitable.

Il faut qu'elle soit régulièrement constatée, que le règlement en soit prompt et facile, le paiement assuré dans un bref délai. Au lieu de trouver alors les populations craintives et hostiles, on les verra d'elles-mêmes offrir leur concours à l'autorité militaire, et se prêter à toutes ses demandes régulièrement établies, avec une bonne volonté qui en doublera l'efficacité ».

Ainsi, les règles relatives à la limitation du droit de réquisition sont admises de nos jours par presque tous les auteurs, avec des nuances, toutefois, qui mettent en relief la mentalité des peuples en cette ma-

1. Journal officiel du 15 avril 1876.

tière. Nous savons également que, depuis 1874, des Conférences internationales ont eu à discuter divers systèmes s'y rapportant et que la plupart des nations civilisées ont introduit, soit dans leur législation, soit dans leurs règlements administratifs, des dispositions bornant l'étendue du droit de réquisition des armées en campagne.

Nous allons donc nous efforcer de faire un exposé sommaire, mais aussi précis que possible, des conférences, lois et règlements se rapportant à la limitation et à la réglementation du droit de réquisition.

Nous citerons — ainsi que nous l'avons déjà fait — les opinions de quelques auteurs, voire même de quelques critiques militaires, et nous terminerons enfin par l'étude des usages qui ont été suivis dans les guerres modernes.

§ II. — *La conception internationale.*

A) *Conférence de Bruxelles de* 1874.

Trois systèmes furent proposés par les délégués des Puissances représentées à la Conférence:

I. *Système présenté par le colonel Hammer de l'armée suisse:*

« L'occupant a le droit de réclamer des habitants du territoire les prestations qu'il pourrait demander à ses propres populations. »

M. Pillet nous paraît être partisan de ce système, qui ne fut cependant pas adopté. Cet éminent professeur écrit, en effet, que « le droit de réquisition étant un droit de nécessité, et les nécessités auxquelles il correspond ayant été définies, et appréciées, par l'Etat auquel les troupes appartiennent, dans la législation qu'il a publiée sur ce point, il nous paraît sage d'appliquer cette législation en pays ennemi... Cette solution s'inspire directement de l'idée du respect de la propriété ennemie, car l'ennemi n'imposant pas à son ennemi des sacrifices plus considérables que ceux qu'il impose à l'occasion à ses concitoyens, démontre péremptoirement par là même qu'il l'épargne autant que les nécessités de la guerre lui permettent de le faire ».[1]

Mais l'assimilation des réquisitions exercées à l'étranger à celles qui sont effectuées en territoire national ne peut être totale, car certaines prestations qu'on peut demander à un concitoyen, conformément à sa législation, constituent une véritable violation des lois de la guerre, si elles sont exigées d'un ennemi. C'est ainsi qu' « il est impossible de demander à un non-combattant des services qui l'obligeraient à participer aux hostilités dirigées contre sa patrie; cette prohibition, on le comprend, n'a plus de sens au cas où la réquisition a lieu en territoire national ».[2]

1.—2. M. Pillet. *Les lois actuelles de la guerre*, p. 149.

II. *Système présenté par le délégué russe, Baron Jomini (permière rédaction).*

« L'occupant peut exiger tous les services et prestations que l'Etat envahi aurait eu le droit d'imposer à ses propres sujets. »

Nous n'admettons pas cette thèse, car du fait que l'occupant serait en droit d'exiger des sujets du pays envahi tout ce que leur Gouvernement légal aurait pu leur demander, c'est-à-dire impôts, services, etc., sa souveraineté se trouverait — de ce fait — substituée à celle de l'Etat du pays occupé. Or, nous avons déjà exposé plus haut les raisons pour lesquelles nous ne partagions pas cette opinion. Le délégué allemand, général de Voigts-Retz, avait d'ailleurs objecté qu' « il pourrait arriver que l'occupé n'eût pas de règlements sur la question », et M. Pillet d'ajouter « qu'il est possible que l'organisation administrative de l'armée ennemie soit très différente de celle de l'armée d'invasion, et que certaines prestations soient inutiles à l'autre, de sorte que les réquisitions tendant à obtenir les prestations seraient alors de pures et simples vexations ».[1]

Les systèmes suisse et russe n'offraient donc que des garanties minimes aux populations occupées, et M. Bernard disait à ce sujet à la Commission de l'Institut de Droit international — en 1874-75 — qu' « il n'y a pas d'analogie entre ce qu'un Gouvernement peut exiger de ses sujets pour la défense de leur pays, et ce qu'un occupant peut réclamer d'eux pour le mettre en état d'envahir et de conquérir ce même pays ».

III. *Système présenté par le délégué russe, Baron Jomini (deuxième rédaction).*

« La propriété privée devant être respectée, l'ennemi ne demandera aux communes ou aux habitants que des prestations et services en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, en proportion avec les ressources du pays, et qui n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie ».

Ce système fut adopté par la Conférence dans sa séance du 20 août 1874, et le texte proposé devait constituer l'art. 40 du projet de Déclaration.

Ainsi, les délégués avaient fini par s'entendre sur la rédaction d'une formule « qui était, comme le disait M. Robin-Jacquemyres, la plus logique... les besoins de toute armée occupante, quelle qu'elle soit, étant de même nature. L'occupant pourra sans doute, en fait, se servir dans la pratique, soit de la loi spéciale que son armée emploierait en terri-

1. M. Pillet. *Les lois actuelles de la guerre.* p. 149.

toire national, soit de la loi qui régirait le pays occupé, mais l'une ou l'autre sera seulement pour lui un guide, et rien de plus, au point de vue du droit des gens ».[1] En ce qui concerne la délivrance d'un reçu au prestataire, délivrance dont le principe était admis depuis longtemps, le Baron Jomini avait proposé à la Conférence un article ainsi conçu: « Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré une quittance, pourvu qu'il y ait quelqu'un pour la recevoir ». La finale « pourvu qu'il y ait quelqu'un pour la recevoir » fut rejetée à la demande du colonel Hammer et le § 2 de l'art. 42 du projet de Déclaration fut arrêté en ces termes: « Pour toute réquisition, il sera accordé une indemnité ou délivré un reçu ». L'art. 41, que nous n'avons pas encore cité, concerne les contributions en argent tenant lieu de réquisition en nature. Le texte adopté appartient à peu près en entier au délégué de l'Allemagne — général de Voigts-Rhetz — et est ainsi conçu: « L'ennemi prélevant des contributions, soit comme équivalent pour des impôts ou pour des prestations qui devraient être faites en nature, soit à titre d'amende, n'y procédera, autant que possible, que d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur dans le territoire occupé. Les contributions ne pouvant être imposées que sur l'ordre et sur la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie par l'ennemi dans le territoire occupé, pour toute contribution, un reçu sera donné au contribuable ».[2]

Les contributions pécuniaires levées à la place des réquisitions en nature nous paraissent légitimes, surtout lorsque l'armée ennemie traverse un pays pauvre en denrées alimentaires, mais, par contre, riche en numéraire. Toutefois, nous croyons devoir maintenir notre point de vue à ce sujet: la tentation de l'argent est grande et l'occupant ne lèvera pas toujours des contributions pour la satisfaction de besoins pressants, mais, bien souvent, pour s'enrichir au détriment de l'adversaire, ou, mieux encore, pour couvrir des dépenses somptuaires qu'il devrait, en toute justice, payer avec ses propres deniers. Le manuel français des lois de la guerre continentale dispose d'ailleurs dans ce

---

1. Rapport à la Commission.

2. A l'appui de sa proposition, le général de Voigts-Rhetz produisait les justifications suivantes : « une armée arrive dans une ville riche et demande un certain nombre de bœufs pour sa nourriture. La ville répond qu'elle n'en a pas. L'armée serait donc obligée de s'adresser à des villages souvent pauvres où elle prendrait ce qu'il lui faut. Ce serait une injustice flagrante. Le pauvre paierait pour le riche. Il n'y a donc d'autre expédient que d'admettre l'équivalent en argent. C'est, du reste, le mode que les habitants préfèrent. D'ailleurs, il n'est pas admissible qu'une ville qui ne peut pas payer en nature soit dispensée de payer en argent. » Bluntschli n'admet pas l'usage des contributions en argent : « l'ennemi, écrit-il, ne peut non plus prélever de contributions pour payer ses soldats, remplir ses caisses ou satisfaire la cupidité des troupes ou de leurs chefs, car ces derniers ne peuvent pas disposer arbitrairement de la fortune des communes ou des particuliers contre lesquels la guerre n'est pas dirigée. De même que l'ennemi n'a pas le droit de contraindre les habitants à combler les vides de ses cadres et entrer à son service, de même, il ne peut exiger d'eux de lui fournir l'argent nécessaire pour continuer la guerre. »

sens que « les contributions de guerre proprement dites imposées par un belligérant dans le but de s'enrichir ou dans le but d'affaiblir l'adversaire, sont proscrites. En règle générale, les contributions en argent pour les besoins de l'armée ne devront être exigées que si l'habitant se refuse à fournir les denrées en nature, ou ne peut plus le faire ».

B) *Conférences de La Haye de* 1899 *et de* 1907.

Les dispositions concernant les réquisitions ont été jointes par les Conférences de La Haye à la question de l'occupation, après adoption du système de la Conférence de Bruxelles. L'art. 52 du projet de Déclaration de la seconde Conférence, article que nous rappelons en entier, stipule en effet que « des réquisitions en nature et des services[1] ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. Les réquisitions et les services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

« Les prestations en nature seront — autant que possible — payées au comptant; sinon elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible ».[2]

Il est intéressant de remarquer que l'expression un peu vague « nécessités de guerre », admise par la Conférence de Bruxelles, a été remplacée à La Haye par celle « pour les besoins des troupes d'occupation ». « C'est toujours la règle de la nécessité — déclare M. Robin dans son rapport — mais cette nécessité est celle de l'entretien de l'armée d'occupation ».

Quant à la disposition relative aux paiements des prestations en nature (art. 52, 3e alinéa), M. Tcharykow — délégué russe — déclare qu'elle « s'inspire évidemment du principe de l'immunité de confiscation assurée expressément par l'art. 46 à la propriété privée des habitants pacifiques d'un territoire occupé.[3] La délégation de Russie estime que — en vertu de ce principe et dans le cas où les prestations en nature, imposées par l'autorité militaire ennemie, sont constatées par des reçus, — il serait très désirable d'activer, autant que possible, le remboursement de ces reçus à la population pacifique, à laquelle ils ont été délivrés. En effet, cette population ayant été contrainte à des prestations en nature, qui auraient épuisé toutes ses ressources, peut

1. Les autres réquisitions de services ont fait l'objet des art. 23 et 44 cités plus haut.

2. Alinéa déjà cité dans l'aperçu historique (guerre 1914—1918) ainsi que dans le § 1er de la section III.

3. *Article* 46 *de la convention de* 1907 : « L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.
La propriété privée ne peut pas être confisquée. »

se trouver dénuée de moyens pour satisfaire à ses besoins les plus urgents. J'ajouterai qu'un pareil épuisement d'une contrée occupée ne répondrait guère non plus aux intérêts de l'occupant lui-même, si cette population était obligée d'attendre absolument la fin des hostilités pour toucher l'argent qui lui est dû pour les reçus délivrés à elle, cette population serait inévitablement et inutilement exposée à des souffrances excessives, qu'on pourrait pourtant alléger, ne fût-ce qu'en partie, si les commandants des forces militaires d'occupation étaient autorisés à rembourser en espèces les reçus en question, même pendant la durée des hostilités et dans la mesure où cela leur serait pratiquement possible ».

On peut donc en conclure que le droit de créance du prestataire n'est plus discutable, quel que soit le débiteur définitif, vainqueur ou vaincu.

C) *L'Institut de Droit international.*

D'après le Manuel des lois de la guerre de l'Institut de Droit international (art. 48, § 2),[1] « l'occupant ne peut contraindre les habitants à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays ». Cette question avait déjà donné lieu à des discussions très serrées lors de l'élaboration de l'art. 36 du projet de convention adopté par la Conférence de Bruxelles, dont le projet primitif interdisait « in fine » de requérir la population « pour des actes de nature à contribuer à la poursuite des buts de guerre au détriment de la patrie ». En dernière analyse, la Commission ne maintint que la première partie dont le texte est le suivant: « La population d'un territoire occupé ne peut être forcée de prendre part aux opérations militaires contre son propre pays ». Il est à remarquer que l'art. 40 que nous avons cité en étudiant les travaux de la Conférence de Bruxelles fait mention des réquisitions de « services » déjà visées par l'art. 36, ce qui semble constituer, à notre avis, un double emploi. Le Baron Lambermont — délégué de Belgique — avait d'ailleurs demandé à ce sujet des éclaircissements et il lui fut répondu par le général de Voigts-Rhetz que « par cette expression, on entend les services rendus par les conducteurs de voitures, les maréchaux, les serruriers, les charpentiers, et, en général, tous les ouvriers, à quelque métier qu'ils appartiennent, et qu'il croyait utile de conserver ce terme pour qu'on ne conteste pas plus tard le droit de réclamer ce genre d'offices ».

Nous avons vu plus haut que les dispositions de Bruxelles relatives aux réquisitions de matériels et de services avaient été consacrées par les Conférences de La Haye (art. 23, 44, 52), et que, par ailleurs, la Déclaration de 1907 avait incorporé, dans le texte de l'art. 52, le terme « services » à la suite de « réquisitions en nature ».

1. Manuel de 1880.

L'Institut de Droit international, par contre, ne fait mention, dans l'art. 56, § 1, de son manuel, que de « prestations en nature », lesquelles « réclamées des communes ou des habitants doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, et en proportion avec les ressources du pays ». Nous retrouvons dans ce texte l'expression « nécessités de guerre » admise par la Déclaration de Bruxelles et que la Conférence de La Haye de 1907 remplacera par celle « pour les besoins de l'armée d'occupation », qui est moins large que la précédente, mais répond mieux, à notre avis, au but que s'étaient assigné les délégués: celui de limiter les maux de la guerre, faute de pouvoir les supprimer.[1]

L'art. 58 du Manuel (contribution en argent) n'adopte que la première partie de l'art. 41 de la Déclaration de Bruxelles, c'est-à-dire que l'ennemi ne procédera, « autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur ». Le dernier paragraphe de l'art. 41 donnait, en effet, l'autorisation implicite aux fonctionnaires du pays envahi de se mettre à la disposition de l'adversaire, et facilitait ainsi la tâche de ce dernier, en lui permettant de s'appuyer, le cas échéant, sur ce texte pour forcer des sujets du pays ennemi à lui fournir des services susceptibles de froisser leurs sentiments patriotiques.[2]

Nous ajouterons toutefois que si les fonctionnaires du pays envahi ne peuvent être astreints à se mettre à la disposition de l'adversaire, leur place est néanmoins auprès de leurs administrés — notamment les fonctionnaires communaux — et nous savons, à ce sujet, que, lors de la guerre de 1870-1871, des autorités locales purent obtenir des réductions sur certaines contributions exagérées imposées par l'occupant, ce qui ne se serait probablement pas produit si la population avait été livrée sans défenseurs à l'autorité militaire allemande.

La question du paiement des prestations n'a pas, non plus, été omise par l'Institut de Droit international. L'art. 60 du Manuel dispose, en effet, que « les prestations en nature, quand elles ne sont pas payées comptant, sont constatées par des quittances. Des mesures doivent être prises pour assurer le caractère sérieux et la régularisation de ces quittances ».

***

1. « La théorie des réquisitions est la conséquence de la consécration du principe du respect de la propriété des habitants paisibles, principe dont elle a suivi le développement et auquel elle vient déroger. La réquisition, bien que formant une institution nouvelle, n'est pas une extension des droits reconnus autrefois à l'occupant ; elle en marque au contraire la réduction certaine. Elle constitue un droit exceptionnel, enfermé par conséquent dans des limites déterminées ». (FERRAND, *Des réquisitions militaires*, p. 11).

2. Les Conférences de La Haye n'ont pas admis non plus le deuxième paragraphe de l'article 41 de la Conférence de Bruxelles.

Ainsi, toutes les Commissions internationales, qui ont élaboré les lois de la guerre, sont d'accord sur ce point: prendre pour faire face à des besoins impérieux, mais délivrer un reçu pour la sauvegarde des intérêts du prestataire. Et nous conclurons en disant que certains chefs allemands qui ont eu — au cours de la dernière guerre — une conduite blâmable — pour ne pas dire plus — n'ont agi ni par ignorance des textes, ni pour des motifs dictés par la nécessité, mais uniquement pour assouvir leur haine sur un peuple qui ne demandait qu'à vivre en paix.

§ III. — *La conception française.*

A) *Loi du 3 juillet 1877 et instruction sur le service de l'approvisionnement en campagne.*

a) *Caractère du droit de réquisition.*

D'après le législateur, la réquisition ne doit pas constituer un mode normal d'approvisionnement, mais doit seulement suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires. Et c'est par application de ce principe que l'instruction sur le service de l'approvisionnement en campagne dispose (art. 33) que « les achats se font directement de gré à gré. L'officier d'approvisionnement discute les prix en prenant la mercuriale locale comme base. Il ne dépasse pas les taux limites, s'il en a été établi par le service de l'Intendance.

Lorsque les prix demandés dépassent ces tarifs limites, ou s'ils sont inacceptables, l'officier d'approvisionnement recourt à la réquisition. L'achat est suivi du paiement total et immédiat; l'officier d'approvisionnement reçoit à cet effet des avances nécessaires ».

b) *Principe du droit à indemnité.*

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, « toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'art. 15 de la présente loi ».[1] Nous avons vu qu'en l'espèce, la plupart des auteurs se ralliaient à la thèse de l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais que le droit à l'indemnité, au lieu d'être

---

1. Article 15 de la loi du 3 juillet 1877 : « Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

a) le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

b) le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

c) le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée ».

A noter que ce texte n'est que la reproduction d'une disposition de la loi du 23 mai 1792 sur les réquisitions militaires.

préalable comme dans l'expropriation immobilière, était au contraire subséquent à la prestation fournie. Et c'est ce qui a fait dire au général de Cissey, rapporteur de la loi, que « cette condition malheureusement inévitable impose au législateur une prudence plus grave encore; l'intérêt public, le salut national quelquefois sont les seules raisons légitimes de semblables dérogations au droit de propriété ».

c) *Exercice du droit de réquisition.*

L'art. 3 de la loi du 3 juillet 1877 édicte que « le droit de requérir appartient à l'autorité militaire. Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies ».

Les réquisitions s'exercent tantôt de plein droit, tantôt par délégation: en cas de guerre, le droit de réquisition est exercé de plein droit non seulement par les généraux commandants d'armées, mais aussi par tout commandant de troupe ou chef de détachement opérant isolément et quel que soit son grade. Il peut être exercé également — tant aux armées qu'à l'intérieur — par délégation du droit de requérir des généraux, aux fonctionnaires de l'Intendance, aux officiers commandants de détachements, aux chefs de corps ou de service, à certains fonctionnaires civils et finalement aux présidents des Commissions de réception. Car « restreindre aux généraux commandants des troupes le pouvoir de signer des ordres de réquisition eût été pour ainsi dire annuler le droit qu'on leur conférait. Absorbés par les soins multiples de leur mission, il leur eût été impossible de prévoir dans tous leurs détails les besoins des troupes, et si les fonctionnaires ou officiers chargés de ces détails avaient dû recourir, pour chaque opération, aux généraux commandant les grandes unités, il en fût résulté des pertes de temps souvent préjudiciables aux intérêts qu'on avait entendu servir ».[1]

Par ailleurs, l'art. 34 de l'instruction sur le service de l'approvisionnement en campagne dispose que « l'officier d'approvisionnement ou tout officier auquel a été délégué le droit de requérir recourt à la réquisition lorsqu'il ne peut procéder par achat. A moins d'ordre spécial du commandement, il n'exerce des réquisitions que dans le territoire assigné par le cantonnement de son corps ».

d) *Prestations à fournir par voie de réquisition.*

I. *Dispositions générales* (art. 5 de la loi du 3 juillet 1877).

« Est exigible par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

---

1. Dalloz.

« 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

« 2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays;[1]

« 3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées;[2]

« 4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel;[3]

« 5° Les bateaux et embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux;[4]

« 6° Les moulins et les fours;

« 7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires;[5]

« 8° Les guides, les messagers, les conducteurs ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter;

« 9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant;

« 10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement;

« 11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

« Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être réquisitionné que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux §§ 4 et 5, ne pourront également être requis

---

1. « Antérieurement à la loi de 1877, la nourriture chez l'habitant avait été à peu près abandonnée. C'est à peine si l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne en faisait mention, et l'article 98 du règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances se bornait simplement à stipuler que « la subsistance des hommes et celle des chevaux peuvent être assurées dans les rares occasions par les habitants, en même temps que le logement ». (Rixens et Marchant, *Réquisitions militaires*, p. 29).

2. Article 34 de l'instruction sur le service de l'approvisionnement en campagne : « Les vivres et denrées ci-après ne doivent pas être considérés comme pouvant être requis :

a) les vivres d'une famille pour 3 jours ;
b) les grains et denrées analogues pour 8 jours ;
c) le fourrage destiné au bétail pour 15 jours ».

3. Loi du 3 juillet 1877, voir les titres III et VIII qui se rapportent à cette matière.

4. Loi du 3 juillet 1877, voir le titre X.

5. Voir la loi du 3 juillet 1877, titres XI et XII.

chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de 24 heures. »

Cette énumération — bien que détaillée — ne peut être considérée comme complète. La nomenclature de cet article nous paraît, en effet, plus énonciatrice que limitative, ainsi que semble d'ailleurs le démontrer les termes « et qui comprennent notamment » du § 1er.

Il est à remarquer, d'autre part, que le texte du § 11 se rapproche davantage de l'art. 40 de la Déclaration de Bruxelles que de l'art. 52 de la Convention de La Haye. Nous avons déjà exposé plus haut, à ce sujet, que la Conférence de Bruxelles avait adopté l'expression un peu vague « nécessités de guerre »; tandis que celle de La Haye avait été plus affirmative en limitant le droit de réquisition aux « besoins de l'armée d'occupation ».

II. *Dispositions de détail touchant au logement et au cantonnement.*

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les réquisitions militaires, « le logement des troupes en station ou en marche chez l'habitant est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties de maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le cantonnement des troupes en station ou en marche est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant, soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installations attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable. »

Nous ajouterons seulement que les dispositions de ce titre ont été extraites des lois et règlements de 1791 et 1792, sauf quelques exceptions nécessitées par l'ordre des choses actuel. Les principes réglant l'exécution du logement sont depuis longtemps passés dans l'habitude des populations et il a semblé utile de les grouper dans le projet de loi, afin de leur donner une nouvelle sanction et d'éviter l'inconvénient de recourir à une vieille législation dont la plus grande partie est tombée en désuétude ou est même inapplicable.[1]

1. Déclaration du colonel Le Bastard au Sénat.

L'article 16 de la loi dispose, en outre, que, « en toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle ».

D'après les anciens règlements, le soldat « avait place au feu et à la chandelle » au même titre qu'un membre de la famille qui le logeait. Cette coutume a été sanctionnée de nouveau par la loi de 1877; mais il convient toutefois de remarquer que les ordonnances de la Monarchie ne visaient que le logement chez l'habitant, c'est-à-dire sous son toit. La question s'était donc posée, en 1877, de savoir si, de nos jours, le soldat cantonné dans une des dépendances de la maison d'habitation avait droit également « au feu et à la chandelle ». La loi qui nous régit n'ayant fait aucune distinction à ce sujet, cette lacune fut comblée par une circulaire ministérielle du 3 mars 1915 dont nous extrayons les passages suivants:

Chauffage et éclairage. — « Les conditions d'application de la règle instituée par l'art. 16 de la loi de 1877 sont précisées par l'instruction du 13 juin 1913:

« L'art. 6 met à la charge des habitants et, à leur défaut, des municipalités, les dépenses de chauffage et d'éclairage. L'art. 7 permet une dérogation à cette règle, lorsque l'effectif des troupes cantonnées est très élevé par rapport au chiffre de la population civile. En pareille circonstance, une décision ministérielle peut exonérer les habitants ou les municipalités des dépenses de chauffage et d'éclairage. Mais il n'y a là qu'une exception applicable seulement à des cas d'espèce et qui ne modifie pas l'obligation pour les habitants de fournir le feu et la chandelle, obligation imposée par la loi...

« ... Les règles qui précèdent ne seront d'ailleurs appliquées que dans la mesure où les événements et les circonstances de guerre l'exigeront. Chaque fois qu'il sera ou qu'il deviendra possible de le faire, les installations, même provisoires, organisées pour loger ou cantonner des troupes ou des services pendant un certain temps, devront donner lieu à la passation amiable de baux de location réguliers de forme révocable à la volonté de l'Etat, accordant aux bailleurs une juste indemnité, tant pour l'occupation des immeubles que pour les charges qui en sont la conséquence. »

En résumé, dans un cantonnement habité, les troupes ont droit au feu et à la chandelle, sauf exonération à obtenir du Ministre, si la charge est trop lourde pour le propriétaire. Dans un immeuble inhabité, par contre (en admettant même que ce soit une maison d'habitation), elles ne peuvent exiger du propriétaire ou de son représentant que l'abri seulement.

Par ailleurs, l'art. 37 de l'instruction sur le service de l'approvisionnement en campagne dispose ce qui suit:

« Les troupes logées et cantonnées ont droit au combustible de chauffage et de cuisson et à la lumière. Les fournitures inséparables du cantonnement leur sont assurées gratuitement, soit par chaque logeur qui, à défaut de ressources personnelles suffisantes, doit demander les compléments nécessaires à la municipalité, soit par cette dernière dans les bâtiments qui lui appartiennent et dans ceux dont les propriétaires ne seraient ni présents, ni représentés. Exceptionnellement, l'officier d'approvisionnement assure lui-même ces fournitures. Les troupes bivouaquées ont droit au combustible et à la paille de couchage; ces fournitures sont achetées ou requises en principe par l'officier d'approvisiennement ».

Nous remarquons que l'art. 37 de cette instruction est plus précis que l'art. 16 de la loi de 1877. En effet, l'expression « les troupes auront droit chez l'habitant » est remplacée par la suivante: « les troupes logées et cantonnées ont droit », laquelle ne peut donner lieu à double interprétation.

e) *Exécution des réquisitions et règlement des indemnités.*

Nous terminerons cette étude très sommaire de la loi de 1877 et de l'instruction du 23 janvier 1910 sur le service de l'approvisionnement en campagne par quelques lignes sur l'exécution des réquisitions et le paiement des indemnités.

Nous avons vu, à ce sujet, que le droit de requérir appartient à l'autorité militaire, qui peut cependant le déléguer exceptionnellement à des fonctionnaires civils (Préfets, Sous-Préfets, Maires, Ingénieurs des Ponts et Chaussées), ainsi qu'à des organisations dont le fonctionnement n'est prévu que pour la mobilisation (Commissions de réception du service du ravitaillement).

Aux termes de l'art. 19 de la loi de 1877, « toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au Maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.[1]

1. Les étrangers sont tenus aux prestations au même titre que les Français, mais en fait, il existe de nombreuses conventions diplomatiques aux termes desquelles les sujets des pays signataires sont exemptés en France de toutes réquisitions militaires. C'est le cas des nationaux des pays suivants :

Argentine	article	5	du	Traité	du 29 octobre 1840 ;
Brésil	»	6	»	»	» 8 janvier 1826 ;
Chili	»	3	»	»	» 15 septembre 1846 ;
Espagne	»	4	»	»	» 6 février 1882 ;
Angleterre	»	4	»	»	» 28 février 1882 ;
Mexique	»	4	»	»	» 17 novembre 1886 ;
Russie	»	4	»	»	» 1er avril 1874 ;
Suisse	»	6	»	»	» 23 février 1882.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complètement ».

Le fait d'adresser un ordre de réquisition à une commune n'engage pas pour cela les finances de cette personne administrative, car nous savons que les communes ne se reconnaissent débitrices que des réquisitions ordonnées par elles et pour la satisfaction de leurs propres besoins. Or, pour le cas qui nous intéresse, la commune ne constitue en effet qu'une « circonscription de réquisition servant de base aux demandes de l'autorité militaire, et un intermédiaire entre l'autorité et les habitants, l'autorité municipale ayant pour répartir les prestations réclamées, d'une manière utile et équitable, des lumières et des moyens d'information qui feraient absolument défaut à l'autorité militaire ».[1]

Ce principe a d'ailleurs été sanctionné par un jugement rendu par le Tribunal de Paix de Montfort dont nous extrayons le passage suivant: « Attendu que si l'on consulte l'esprit aussi bien que la lettre de la loi du 3 juillet 1877, il apparaît que ce n'est pas entre les communes et l'Etat, mais bien plutôt entre les habitants prestataires et ce dernier que l'exécution des réquisitions militaires crée un lien de droit ou des rapports de créancier à débiteur;[2]

« Attendu, en effet, que, si aux termes de l'art. 19 de la loi susénoncée la réquisition doit être adressée à la commune, c'est par le seul motif que le maire est l'intermédiaire légal entre l'autorité militaire et les habitants; mais qu'il ne s'ensuit pas que la commune, en tant que personne morale, soit débitrice des objets requis et créancière de l'indemnité globale; que cela est si vrai qu'il résulte des textes mêmes relatifs à la procédure des réquisitions et du règlement des indemnités, notamment des art. 25, 26 et 27 de la loi du 3 juillet 1877 et des mêmes articles du décret du 2 août suivant, que l'indemnité est fixée pour chaque intéressé, et débattue entre les intéressés et l'Etat, et que c'est uniquement pour simplifier et accélérer l'exécution que la loi fait intervenir le maire comme représentant de la collectivité... »

---

1. Dalloz.

2. *Dans le sens contraire.* Charleville. La validité juridique des actes de l'occupant en pays occupé. « on admet que c'est la commune qui est responsable envers ses habitants et que c'est elle seule qui est tenue d'indemniser ceux de ses membres qui auraient été lésés par l'exécution des réquisition militaires ; on se fonde pour l'établir sur ce que la solidarité d'intérêts est plus grande entre habitants d'une même commune qu'entre citoyens d'un même Etat, qu'il y a entre eux une sorte de mutualité qui leur fait un devoir de répartir également des risques communs. C'est ce qui est dit dans un arrêt de 1873 de la cour de cassation, à propos de la commune de Vendresse : « Attendu que la communauté d'intérêts, de droits et de devoirs qui existe entre les habitants d'une même commune est plus étroite que le lien politique qui unit entre elles les différents communes ou qui les rattache à l'Etat ; et que s'il faut admettre que les communes frappées par l'ennemi de contributions en argent ou de réquisitions en nature n'ont pas d'action en indemnité à exercer contre l'Etat, ni contre d'autres communes, ce n'est pas une raison pour refuser aux habitants qui ont dû acquitter des réquisitions imposées pour l'ennemi, tout recours contre la commune..... ».

Ajoutons à ce qui précède que si le mandat de paiement des réquisitions effectuées par l'Etat est dressé au nom de la commune, ce n'est que dans un but de simplification de la comptabilité, car, lorsque le receveur municipal paie les intéressés, c'est l'Etat débiteur qu'il représente, et non pas la circonscription administrative à laquelle il est attaché.[1]

Par ailleurs, nous savons que la loi du 17 avril 1919, en consacrant le droit à réparation, a rendu tous les citoyens solidaires en matière de préjudices causés aux habitants des régions envahies et, d'une manière générale, à toutes les victimes de la guerre. Il ne s'agit donc plus seulement de la commune, mais de la nation entière personnifiée par l'Etat.[2]

B) *Manuel des lois de la guerre continentale.*

Ce Manuel, publié en 1913 par la Section historique de l'Etat-Major français, reproduit, dans ses articles 104 et 105, le texte de l'art. 52, § 1er, de la Convention de La Haye. Il dispose, en effet, que « des réquisitions en nature ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation », mais il ajoute qu'elles « ne devront porter que sur des choses indispensables ou nécessaires à celle-ci ». On peut donc affirmer — comme M. Pradier Fadéré — que l'occupant qui fait des réquisitions de pur agrément pour se procurer le superflu, et nullement pour satisfaire des besoins réels ou impérieux, commet un acte abusif. Ainsi, il n'est pas douteux que les

1. En ce qui concerne les réquisitions faites par l'ennemi, « il s'agit d'une dette d'Etat et pas seulement d'une obligation morale d'assistance, comme M. Thiers l'avait fait admettre en 1871 en insistant sur des motifs plus d'ordre financier qui d'ordre juridique. Il en résulte évidemment une lourde charge pour l'Etat puisque les dommages causés par des réquisitions ne forment qu'une partie des dommages amenés par la guerre, mais il faut convenir que la solution est équitable, que l'Etat tout entier est responsable du fait même de la guerre et de ses conséquences, qu'il serait injuste que les habitants de la portion envahie du territoire eussent à subir non seulement les misères de toute espèce produite par l'invasion et l'occupation — et à la manière dont les Allemands font la guerre, les misères sont épouvantables — mais dussent recourir à la charité de l'Etat pour obtenir un dédommagement plus ou moins effectif » (Louis Renault, *Dans la Préface de l'ouvrage de* M. Georges Ferrand : *Des réquisitions militaires en matière de droit international public*).

M. le procureur général Sarrut disait en 1917 dans ses conclusions : « l'égalité on ne la respecte pas quand il s'agit de dommages de guerre, à la répartition desquels nul n'a droit ».

L'éminent magistrat oubliait que, depuis 3 ans, la loi du 26 décembre 1914, article 12 avait proclamé le Droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre, en attendant que les lois des 17 avril 1919, 24 juin 1919 et 28 juillet 1921 vinssent organiser la réparation intégrale des dommages causés par la guerre aux personnes et aux propriétés (cité par M. Duguit, Traité de droit constitutionnel, p. 371).

2. La loi du 17 avril 1919 diffère des dispositions législatives précédentes touchant à la réparation des dommages de guerre en ce qu'elle consacre le droit à réparation et rend, de ce fait, les victimes de l'invasion créancières de l'Etat pour « les dommages certains, matériels et directs causés en France et Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, sans préjudice du droit par l'Etat français d'en réclamer le paiement à l'ennemi ».

Prussiens, en 1871, excédaient leurs droits lorsqu'ils réquisitionnaient à Versailles, par exemple, 500.000 cigares par jour, des kilogs de pain bis pour S. M. prussienne, qui se plaisait à pêcher dans les pièces d'eau du parc, des jeunes sapins pour le plaisir du prince royal...; lorsque le général de Voigts-Rhetz, commandant la place de Versailles, faisait chez l'hôtelier de l'Hôtel de France, pour sa nourriture personnelle, pendant 40 jours, une dépense de 7.406 fr. 90 qu'il mettait à la charge de la ville.

C) *Manuel de Droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre.*[1]

D'après ce Manuel, « les réquisitions impliquent toujours une atteinte au respect de la propriété privée. Aussi n'y doit-on recourir qu'en cas de nécessité absolue et lorsque les besoins de l'armée l'exigent impérieusement. Alors même, l'occupant est tenu par les lois de la guerre et de l'humanité de ne pas excéder une juste mesure. Il commettrait un excès condamnable s'il exigeait des prestations hors de proportion avec les ressources disponibles du pays. D'autre part, il doit se borner, même dans les plus riches contrées, aux prestations nécessaires pour assurer à ses hommes le régime et les fournitures dont ils ont réellement besoin, et ne jamais y voir une source de superflu ». Ce texte, comme le précédent, condamne les réquisitions abusives et que ne justifient point les nécessités militaires. Nous avons déjà vu d'ailleurs, à ce sujet, que l'occupant n'avait jamais le droit de dépouiller la population de toutes ses ressources alimentaires et que — dans le but de prévenir des excès — l'instruction sur le service de l'approvisionnement en campagne fixait le nombre de jours de vivres et fourrages que les officiers employés au ravitaillement des troupes devaient laisser obligatoirement aux habitants des régions occupées.[2] On peut donc

1. 3e édition parue en 1884.

2. Nous citerons in-extenso les art. 184 et 185 du décret du 2 décembre 1913 portant règlement sur le service des armées en campagne. (Réquisitions et contributions en argent.)

Nous y retrouverons d'ailleurs la plupart des règles que nous avons déjà exposées en étudiant la loi du 3 juillet 1877. Mais ce décret fait plus encore, il supprime le doute qui pesait sur la non-application de cette loi en territoire étranger. Si nous nous reportons, en effet, à l'art. 1er de la loi de 1877 nous lisons que « le ministre de la guerre détermine l'époque où commence sur tout ou partie du « territoire français » l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée ». Ajoutons, par ailleurs, que le projet déposé en 1877 et qui concernait les réquisitions en pays étrangers ne fut pas pris en considération. Il importait donc de donner des directives aux commandants d'armées quant à l'exercice de la réquisition en pays envahi, et ce fut l'œuvre des articles ci-après du décret susvisé :

Article 184 : « Les généraux commandant les armées, les corps d'armées, les divisions ou des détachements opérant isolément, ont autorité pour imposer aux populations, par voie de réquisition, l'obligation de fournir les denrées, matières, logement, moyens de transport, et, d'une manière générale, tous les objets ou services nécessaires aux besoins de leurs troupes. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'Intendance, aux commandants des corps de troupe et de détachements et aux autorités du service des étapes.

conclure, de ce qui précède, que la conception internationale du droit de réquisition formulée à Bruxelles, à Oxford et à La Haye se retrouve en termes peut-être encore plus étroits dans notre loi de 1877, ainsi que dans nos manuels, règlements et circulaires à l'usage de nos armées en campagne.

§ IV. — *La conception allemande.*

Nous avons déjà donné un bref aperçu de cette conception au cours du développement du chapitre Ier de cet ouvrage. Nous compléterons donc cette étude par divers renseignements puisés à des sources

---

Aucune réquisition ne peut être exécutée qu'en vertu d'un ordre écrit et signé, émanant d'une autorité militaire ayant qualité pour requérir. Toute autorité militaire qui ordonne une réquisition a l'obligation de donner un reçu des prestations fournies.

Le commandement, à tous les degrés de la hiérarchie, a le devoir d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, dans l'exécution des réquisitions. Tout abus d'autorité et tout acte de pillage doivent être punis avec la dernière rigueur.

Le commandant en chef, les commandants d'armées et de corps d'armée assignent respectivement, à chacune des unités sous leurs ordres, la zone dans laquelle elle aura le droit d'exercer des réquisitions.

Dans une armée, les zones de marche et de stationnement des corps d'armée forment, en principe, la zone de réquisition de ces grandes unités, et cette zone s'étend, vers l'arrière, jusqu'à la limite avant de la zone des étapes. Dans la zone des étapes, les réquisitions se font sous l'autorité du Directeur des étapes et des services de l'arrière.

En général, dans chaque corps d'armée ou division, les généraux confient aux fonctionnaires de l'Intendance le soin de requérir les approvisionnements généraux nécessaires à l'ensemble des corps de troupe et services. Les corps de troupe n'exercent directement le droit de réquisition que pour la satisfaction de leurs besoins urgents et journaliers.

Quand plusieurs corps de troupe sont réunis dans un même cantonnement, les ordres de réquisitions sont transmis par l'intermédiaire du commandant du cantonnement.

En toutes circonstances, les autorités militaires qui ont qualité pour requérir ne doivent pas perdre de vue qu'il est avantageux, pour retenir ou attirer les ressources, de ne recourir à la réquisition qu'à défaut de tous autres moyens, tels que achats directs ou conventions amiables.

Les ordres de réquisition sont adressés par l'autorité militaire aux municipalités, ou, à leur défaut, aux notabilités locales.

Les ordres et reçus de réquisition doivent toujours mentionner l'espèce, la qualité et, s'il y a lieu, la durée des prestations fournies.

Les ordres et reçus sont détachés de carnets à souches, dont doivent être pourvus les officiers chargés des réquisitions.

Exceptionnellement, tout commandant de troupe ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisition, requérir sous sa responsabilité personnelle les prestations nécessaires aux besoins journaliers de sa troupe. Les ordres de réquisitions sont alors établis en double expédition et signés ; l'une de ces expéditions est adressée, par la voie hiérarchique, au commandant du corps d'armée, l'autre est remise à la municipalité.

Si les autorités locales refusent de déférer aux ordres de réquisition, l'autorité militaire a recours à la force pour saisir les denrées ou matières dont elle a besoin. Les ordres les plus sévères sont donnés pour que les saisies soient exactement limitées aux prestations nécessaires, et les détachements chargés de leur exécution sont, autant que possible, commandés par des officiers.

D'une manière générale, les principes et règles exposés ci-dessus sont applicables en pays ennemi comme sur le territoire national. »

Art. 185 : « Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire, en pays ennemi, de remplacer la réquisition des prestations en nature par des contributions en argent.

Les contributions font toujours l'objet d'un ordre écrit. Elle ne peuvent être prescrites que par le commandant en chef ou par les commandants d'armée. »

authentiques, afin de bien marquer la différence qui existe entre nos principes et ceux formulés et appliqués par l'Etat-major allemand en matière de réquisition.

*
**

A) *La théorie.*

Le Manuel des lois de la guerre continentale, publié par le Grand Etat-major allemand en 1902, conçoit le droit de réquisition de la manière suivante: « On désigne — dit-il — sous le nom de réquisition l'appropriation de certains objets nécessaires à une armée en campagne. Les choses susceptibles de réquisition sont entièrement indéterminées. Ce sont, en première ligne, les vivres pour les hommes et les animaux, les effets d'habillement et d'équipement, notamment en vue de remplacer ou de compléter ceux qui sont en mauvais état ou qui sont devenus insuffisants par suite d'un changement des circonstances (saison); ce seront, en outre, les moyens de transport des objets nécessaires à l'armée, et enfin tous les objets servant à la satisfaction des besoins temporels tels que le matériel et l'outillage destinés à la construction de retranchements, de ponts, de voies ferrées, etc... Personne n'a jamais contesté que de pareilles réquisitions soient de première utilité, voire indispensables à l'existence des armées, et il importe peu en pratique qu'on en fasse reposer le bien fondé sur les nécessités de la guerre ou sur le droit du plus fort... L'art. 40 de la Déclaration de Bruxelles réclame que les réquisitions imposées restent exactement proportionnées aux facultés et aux ressources d'un pays, et, à la vérité, la justesse de ce point de vue sera volontiers accordée en théorie par tout le monde. Mais en pratique, c'est à peine si l'on s'y conformera le plus souvent. Dans les cas urgents, tout dépend des besoins de l'armée, et, à tout prendre, on fera bien de se familiariser avec cette idée que, dans les moments si prompts à se modifier et si impétueusement fugitifs de la guerre, il est impossible de s'en tenir, avec la meilleure volonté, aux procédés réguliers du temps de paix ». Aussi, lorsque des difficultés presque insurmontables surgiront, l'Etat-major allemand violera froidement les lois de la guerre, car la finale du texte qui précède n'est, en fin de compte, qu'une absolution éventuelle pour tous les excès qui se commettront sous le couvert de la nécessité ou du droit du plus fort.

L'article 137 du même Manuel est conçu, toutefois, en termes plus modérés. Il dispose, en effet, « que pour éviter les exactions qui peuvent aisément se produire au cours des réquisitions, il est ordinairement prescrit de les soustraire aux ordres des organes inférieurs, de réserver aux officiers d'un grade élevé le droit de les prescrire, et de ne les exercer qu'en présence des autorités civiles du pays. On ne devrait cependant pas contester que ces dispositions ne peuvent pas toujours

être observées à la guerre, et que le commandant d'un petit détachement ou même un homme isolé peut se trouver dans une situation qui le contraigne à réquisitionner l'indispensable ». Mais l'article 17 (dernier paragraphe) du règlement du 22 mars 1908 sur le service en campagne de l'armée allemande détruit l'impression plutôt favorable laissée par la lecture de l'art. 137 du Manuel de 1902, en formulant que « n'est pas considéré comme acte de pillage l'appropriation limitée aux vivres, médicaments, effets d'habillement, combustible, fourrages et matériaux de transport, corerspondant aux besoins de la troupe ».

On doit reconnaître, malgré tout, que les prescriptions des manuels et instructions de l'Etat-major allemand, en matière de réquisition, sont d'une modération qui peut étonner, à juste raison, des personnes averties. Il y a, en effet, entre Sa théorie et Sa pratique une marge de largeur respectable, que les protestations de bonne foi faites urbi et orbi par certains dirigeants du Reich n'ont pu diminuer aux yeux de ceux qui ont vécu la guerre.

B) *La pratique.*

« Le droit des gens devra se garder de paralyser l'action guerrière en lui imposant des entraves. L'exploit guerrier exige, chez celui qui l'accomplit, la liberté complète vis-à-vis des entraves d'une légalité gênante oppressive de toutes parts. Violence et passion sont les deux leviers essentiels de tout acte belliqueux et, disons-le sans crainte, de toute grandeur guerrière...

« La guerre déclarée, seules les exigences de la nécessité militaire ont force de loi... »

(*Général Julius von Hartmann.*)

I. *Réquisitions de services.*

Nous avons déjà vu que l'art. 52, § 1er, de la Convention de La Haye permet à l'envahisseur de réclamer des services aux habitants, à condition qu'ils n'impliquent pas pour la population l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.. Or, des lettres datées de Tourcoing (12 juin et 5 juillet 1915) nous apprennent que l'autorité allemande a contraint la population de cette ville à la fabrication de sacs à sable pour les tranchées et à la confection de herses pour briser l'élan de notre cavalerie. Et dans ce but, le commandant de la place de Warcq — von Swerwis — régla, le 27 juin 1915, de la manière suivante la fabrication des sacs de tranchées: « La Kommandantur déposera à domicile, dans chaque habitation de la rue désignée, la toile coupée pour l'établissement de dix sacs. La première fourniture se fera lundi à 7 heures du matin et sera reprise tous les jours à la même heure. Les premières distributions commenceront par

la rue de Lille jusqu'à nouvel ordre. Pour regagner le temps perdu, pendant les deux premiers jours, il sera distribué 15 sacs par maison ».

Et pour citer un autre exemple, pris entre mille, rappelons que la note du 18 juillet 1916, adressée par le Gouvernement français aux Gouvernements des puissances neutres, signalait que sur l'ordre du général von Grœvereitz et avec le concours du 64e Régiment d'Infanterie, environ 25.000 Français avaient été arrachés à leurs foyers à Roubaix, Tourcoing et Lille et dirigés sur des destinations inconnues. Des jeunes filles de 16 à 20 ans furent embarquées mêlées à des hommes dans des wagons à bestiaux, et, par la suite, on apprit qu'elles étaient employées dans les cantonnements pour faire la cuisine ou la lessive des soldats... ou bien pour remplacer les ordonnances d'officiers.

Ainsi se réalisait ce que le général de Clausewitz écrivait en 1832: « On ne peut sans absurdité introduire un principe de modération dans la philosophie de la guerre. » Et le général von Hartmann, déjà cité, devait reprendre en ces termes cette idée, dans des articles publiés par la *Deutsche Rundschau* en 1877-1878: « Il ne s'agit pas, disait-il, d'épargner à l'Etat ennemi la détresse et la misère de la guerre. Cette misère et cette détresse doivent servir à briser son énergie et sa volonté. Le fardeau restera et doit rester écrasant, jusqu'à ce que le principe « ultra posse nemo obligatur » en délivre la population. »

Ajoutons simplement à ce qui précède que l'Allemagne s'est méprise sur la neutralité des peuples. La terreur et la misère ne sauraient, en effet, détruire l'amour pour l'indépendance que tout homme porte en soi: l'oppression appelle la vengeance et la vengeance prépare l'insurrection.

II. *Pillage et réquisitions en nature.*

Aux termes de l'art. 47 de la Convention de La Haye, « le pillage est formellement interdit ». Or, nous lisons dans le rapport du 17 décembre 1914 que « dans le département de la Marne, comme partout ailleurs, les troupes allemandes se sont livrées à un pillage général effectué toujours dans des conditions identiques avec la complicité des chefs. A ce point de vue, les communes d'Heitz-le-Maurupt, de Suippes, de Marfaux, de Fromentières et d'Esternay, ont particulièrement souffert. Tout ce que l'envahisseur enlevait des maisons était placé sur des camions automobiles ou sur des voitures. A Suippes, notamment, il a emporté de cette manière quantité d'objets divers, entre autres des machines à coudre et des jouets...

« Au château de Baye, nous avons constaté dans cet édifice les traces du pillage qu'il a subi. Au premier étage, une porte donnant

accès dans une pièce contiguë à la galerie où le propriétaire a réuni des objets d'art de valeur a été fracturée; quatre vitrines ont été brisées, une autre a été ouverte...

« La Meurthe-et-Moselle fut encore plus maltraitée que la Marne, et c'est ainsi qu'à Baccarat, un pillage général fut effectué le 25 août 1914 dans les conditions qui suivent: « Des pendules, des meubles divers et des objets d'art furent enlevés; puis quand les habitants (qu'on avait rassemblés à la gare avant le pillage) furent rentrés chez eux, on leur enjoignit à nouveau d'en sortir au bout d'une heure, en les prévenant qu'on allait procéder à l'incendie de la ville... Après cette opération, le général Fabarius, commandant l'artillerie du 14e corps badois, dit à M. Renaud qui faisait fonction de Maire: Je ne croyais pas qu'il y avait autant de vins fins à Baccarat. Nous en avons pris plus de 100.000 bouteilles. »

L'art. 47 était, en effet, une « entrave théorique », selon l'expression chère au maréchal de Moltke et au général von Hartmann, entrave qui devait céder devant le dérèglement de soudards assoiffés... et le vin qui ne coûtait rien, et que l'ennemi avait par surcroît mis en bouteilles, n'en avait que plus de saveur.

En ce qui concerne l'exercice du droit de réquisition, nous avons vu que les règlements français condamnent les enlèvements abusifs qui risquent d'affamer les régions envahies par un belligérant et de tarir ainsi la source qui alimente le ravitaillement sur le pays. Nous avons vu également que des réquisitions ne peuvent être réclamées que pour les besoins de l'armée d'occupation et qu'elles doivent, en outre, donner lieu à la délivrance d'un reçu, à défaut du paiement immédiat. Dans le premier cas, comme dans le second, nous sommes amené à constater malheureusement que l'armée allemande a violé en maintes circonstances les conventions internationales, ainsi que les principes humanitaires admis depuis longtemps par les peuples civilisés. A Anvers notamment, « l'importance des réquisitions — écrit le 18 mars 1915 le Président de la Chambre de Commerce — mène manifestement à atteindre tous les stocks et approvisionnements de notre place, en créant le vide dans nos magasins et entrepôts en même temps que la stagnation forcée de certaines industries... La plupart des marchandises saisies ont été enlevées et transportées en Allemagne sans aucune fixation de prix. Certaines d'entre elles ont été emportées sur des chariots automobiles, sans bon de réquisition... »

D'ailleurs, le général Julius von Hartmann, déjà cité, n'avait-il pas dit: « Le système des réquisitions implique l'exploitation totale du pays. La revendication élevée ainsi, c'est que la nécessité militaire n'a pas à établir de distinction entre la propriété publique et la propriété particulière; qu'elle est en droit de prendre ce qu'il lui faut en quelque endroit et de quelque façon qu'elle puisse se l'approprier ».

III. *Contributions en argent.*

Le général de Clausewitz écrivait, dans son ouvrage sur la guerre, qu' « il y a encore deux méthodes qui servent à augmenter la dépense de force de l'adversaire. La première est l'invasion, c'est-à-dire l'occupation de provinces ennemies, non pas dans le dessein de les garder, mais pour y lever des contributions de guerre, voire pour les dévaster. L'objet immédiat n'est pas ici de conquérir le pays, ni d'anéantir la force combattante de l'ennemi, mais plus généralement de causer du dommage à l'ennemi... » Ainsi que nous l'avons déjà vu en 1870-71, les Allemands avaient abusé, à cette époque, de la contribution de guerre en saisissant les prétextes les plus futiles pour se trouver une excuse au regard du Droit des gens. Mais, en 1914, comme il s'agissait avant tout d'une guerre de destruction préparée de longue date, et conduite avec une méthode infernale par l'Etat-major impérial, l'art. 49 de la Convention de 1907, pas plus d'ailleurs que l'art. 47, ne pouvait constituer un obstacle aux « exploits guerriers » de l'armée ennemie, et les contributions en argent allaient, de ce fait, marcher bon train, tout au moins au cours des premiers mois de la campagne et particulièrement dès leur pénétration en Belgique et lors de leur marche « Nach Paris ». C'est ainsi qu'à Liége, dès leur entrée, « les Allemands saisirent l'encaisse de la Banque Nationale de Belgique, institution privée. Cette encaisse s'élevait à 4 millions de francs. Trouvant à la Banque des billets de 5 fr. représentant une valeur de 400.000 fr., mais qui n'étaient point encore signés, ils se rendirent chez l'imprimeur de la Banque et le contraignirent à y imprimer les signatures qui faisaient défaut. Puis ils mirent les billets en circulation.

A Tournai, ils firent arrêter à leur domicile un certain nombre de conseillers municipaux, le bourgmestre et les échevins qui n'avaient pas fui. Ils les réunirent à l'Hôtel de Ville, où un officier leur donna lecture d'une proclamation condamnant la ville, sous menace de destruction et d'exécution de ses habitants, à payer dans les 3 heures une contribution de guerre de 2 millions de francs en or, et à livrer 200 otages... »[1]

Et lorsque la France et la Belgique s'élèveront contre ces actes inqualifiables, la presse allemande leur répondra avec un cynisme déconcertant que les dispositions de La Haye de 1907 « ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous portés à la Convention »[2]; et, à l'appui de cette justification, elle citera le Monténégro, la Serbie et la Turquie qui n'ont pas ratifié la Convention dont il s'agit. L'objection allemande, réelle en droit strict, n'est pas moins à rejeter, car les négociateurs de La Haye, sachant qu'ils n'avaient pu tout prévoir, avaient déclaré, dans le préam-

1. Rapport de la Commission belge.
2. Article 2 de la convention IV.

bule de la Convention de 1907, qu' « en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

Ce préambule était trop humanitaire et peu approprié à la mentalité germanique, et la citation qui va suivre nous paraît être mieux en rapport avec la conception que se fait l'Allemagne sur la conduite de la guerre: « Les maximes des juristes éprouvés — écrit le général Julius von Hartmann — les solutions appuyées sur des précédents ne pourront guère acquérir une valeur d'autorité dans le droit de la guerre, parce que la guerre ne se déroule pas sur un terrain de droit spécifiquement défini; parce que les situations militaires sont, de soi et par nature, d'une contexture toujours variable; enfin parce qu'elles sont l'objet d'une appréciation personnelle qui, aux fins d'une décision à prendre, ne peut reconnaître d'autre loi que celle de la nécessité militaire. »

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

De la lecture de cet exposé sommaire sur le droit de réquisition des armées en campagne, on peut conclure que les conventions internationales, ainsi que les dispositions édictées par les Etats civilisés au cours des XIXe et XXe siècles, n'ont pas apporté de nouvelles solutions à cette question, mais qu'elles n'ont fait que consacrer des règles déjà admises, et que nous retrouvons, en ce qui nous concerne tout au moins, dans les ordonnances rendues par la monarchie depuis la fin du moyen âge.

Toutefois, nous serions injuste en n'estimant pas à leur réelle valeur les résolutions de Bruxelles et de La Haye, car s'il est toujours possible — dans le domaine international — de trouver des mesures tendant à une application plus humanitaire des lois de la guerre, le fait de codifier un droit en partie coutumier et, par conséquent, imprécis et divers et de le faire accepter ensuite par un grand nombre d'Etats dont les intérêts respectifs peuvent être opposés, est chose qui ne dépend pas uniquement du bon vouloir de la majorité des délégués.

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que la codification existante des lois de la guerre est parfaitement acceptable, et que, si certains belligérants avaient fait honneur à leur signature, nous n'eussions point revu, quelques années seulement après la dernière Conférence de La Haye, des horreurs sans nombre perpétrées par des armées se disant civilisées, mais qu'on aurait pu confondre néanmoins avec les hordes d'Attila.

Aussi terminerons-nous en disant, comme M. Van den Heuvel, que « l'esprit des Conventions de La Haye n'a pas été compris des dirigeants allemands; il n'a pénétré ni dans leurs instructions, ni dans leur conduite. Faussé par l'obsession militariste, l'esprit des Etats-majors est tourné vers le culte de la force. Les Conventions parlent du droit, les Etats-majors allemands, de l'intérêt militaire. Les Conventions cherchent à réduire à un strict minimum les maux de la guerre; elles se préoccupent de la tranquillité des neutres, de la loyauté du combat, du respect des populations envahies et occupées. L'Etat-major allemand ne voit qu'une chose: assurer le triomphe. Il n'a égard aux neutres et aux populations envahies que dans la mesure où il redoute de ses actes de violence quelque contre-coup dangereux. De cette opposition entre l'esprit des Conventions et l'esprit des chefs militaires ont résulté les plus tristes conséquences ».

Deuxième Partie

DU CARACTÈRE — AU POINT DE VUE DU DROIT DES GENS — DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES ET DES MESURES PRISES POUR LA SATISFACTION DES BESOINS DES TROUPES D'OCCUPATION EN RHÉNANIE

INTRODUCTION

Dans la première partie de cette thèse, nous nous sommes attaché à étudier tout particulièrement le droit de réquisition tel qu'il est exercé en pays envahi par les armées en opération. Envisagé sous cette forme, ce droit n'a pour limites légales que celles que lui ont fixées les conventions internationales et la coutume, et, pour limites morales, que la seule conscience des belligérants. Mais on doit convenir que les limites légales sont bien imprécises et donnent lieu parfois à des interprétations qui tendent tout simplement à favoriser l'envahisseur au détriment de l'indigène. Quant à la conscience des belligérants, nous savons, hélas! qu'elle peut être élastique et que — sous le couvert de la nécessité ou du droit du plus fort — les dispositions internes et externes touchant à l'exercice des réquisitions ont été transgressées maintes fois par des armées appartenant à des Etats, qui avaient pris cependant l'engagement de les respecter.

Dans la deuxième partie, nous aborderons par contre, l'étude

Dans la première partie de cette thèse, nous nous sommes attaché des réquisitions contractuelles: ce sont les réquisitions basées sur un accord entre les deux parties. L'Etat dont le territoire est occupé accepte l'application de la mesure. Ici, le vainqueur n'a plus affaire à un ennemi, mais à un Etat avec lequel il a repris ses relations pacifiques.

En pareil cas, des conventions annexées au Traité de Paix viennent généralement atténuer la rigueur des réquisitions — quand elles ne les suppriment pas[1] — en permettant au vaincu de pourvoir aux besoins

1. La convention du 11 mars 1871 conclue à Ferrières supprimait l'exercice du droit de réquisition en territoires occupés par les troupes allemandes ; mais l'article 8 du Traité de Francfort allait rendre cette stipulation inopérante.

immédiats des troupes d'occupation, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire,[1] soit par l'application d'un régime de prestations en nature, où le prestataire n'est plus un individu, mais une Administration de l'Etat occupé.[2] Pour le sujet qui nous intéresse, disons tout de suite que l'arrangement rhénan annexé au Traité de Versailles a maintenu l'usage du droit de réquisition (article 6), que les troupes d'occupation avaient déjà exercé en Rhénanie depuis l'armistice, et a imposé, en outre, au Gouvernement allemand un régime de prestations en nature (art. 8 à 12) dont le fonctionnement normal allait assurer une partie des besoins de l'armée et réduire ainsi, à des cas tout à fait exceptionnels, l'usage de la réquisition pure et simple parmi la population. Il convient d'ajouter que si cette mesure n'a pas pour effet de réduire les frais d'occupation mis à la charge de l'Allemagne par l'art. 249 du Traité de Paix, elle a — par contre — l'avantage de permettre à l'armée de vivre en marge de la population et de prévenir ainsi des heurts de sentiments qu'il est bien difficile d'éviter, lorsque les troupes d'occupation sont dans l'obligation de s'adresser directement à l'habitant. A noter, par ailleurs, que la réquisition, dont le but est de faire face à des besoins immédiats, ne peut s'exercer que sur le pays occupé, tandis que dans le système des prestations, l'Administration chargée d'en assurer le fonctionnement peut toujours demander à d'autres régions une partie de ses besoins et alléger de la sorte le poids de l'occupation, qui pèse déjà plus lourdement sur les indigènes des territoires de garantie que sur ceux des autres provinces.

*
**

Cette introduction manquerait de clarté, si nous ne la complétions pas, avant de passer à l'étude de certaines mesures relatives à la satisfaction des besoins de l'armée du Rhin, par un aperçu historique très sommaire des occupations autres que les occupations de guerre, lesquelles, nous le savons, résultent le plus souvent d'un consentement exprès ou tacite de l'Etat adverse,[3] d'où le nom qu'on leur donne parfois d'occupations convenues.[4]

*
**

1. Procédé employé pendant l'occupation allemande de 1871 à 1873. — Le pays occupé a intérêt à traiter à forfait et, pourvu que l'occupant y consente, à se débarrasser sur celui-ci du soin de l'entretien des troupes d'occupation moyennant le paiement d'une somme déterminée.

2. L'administration, chargée du service des prestations en nature (administration des Biens d'Empire en Rhénanie) est requise par l'autorité militaire, lorsque celle-ci a un besoin à faire assurer.

3. L'occupation militaire en temps de paix présente les caractères suivants : Elle est provisoire ; elle est pacifique ; elle n'est pas translative de souveraineté et elle est conventionnelle.

4. Robin, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre* (Avant-propos).

Au moyen âge, l'occupation militaire ne s'effectuait qu'à titre tout à fait exceptionnel et le vainqueur avait recours généralement au serment ou à la remise d'otages. Mais ces usages devaient tomber en désuétude au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, parce qu'ils présentaient alors l'un et l'autre les inconvénients que nous allons exposer: Le serment ne constituait plus, en effet, à cette époque, qu'un lien rendu bien fragile par l'affaiblissement des idées religieuses et que le pouvoir, que s'arrogeaient les Papes, de délier les princes de leurs promesses sacrées, venait encore amoindrir. C'est ainsi que Ferdinand le Catholique fut délié de son serment par le Pape Jules II; François I^er^ par Léon X et Clément VII; Henri II par le Légat du Pape. Quant au second mode de garantie, il avait pour conséquence, la plupart du temps, de faire peser des responsabilités sur des innocents. L'histoire nous apprend à ce sujet que François I^er^, au Traité de Madrid (14 janvier 1526), dut livrer ses deux fils comme otages en garantie de l'exécution du Traité. Et comme ensuite il n'exécuta pas la clause relative à la remise de la Bourgogne à l'Empereur, Charles-Quint garda les otages. Ils ne furent d'ailleurs rendus qu'après le Traité de Cambrai (3 août 1529) et moyennant 2 millions d'écus d'or.

Au serment et à la remise d'otages vont succéder les garanties territoriales, qui étaient déjà connues depuis la fin du moyen âge et que les souverains employaient parfois concurremment avec les précédentes. Ces garanties se présentaient sous forme de remise de gage, d'hypothèque et même d'occupation. C'est ainsi, pour ne rappeler que deux exemples connus, que Frédéric II de Prusse prit l'engagement à Breslau (11 juin 1742) et à Dresde (25 décembre 1745) de payer à des banquiers anglais, pour le compte de Marie-Thérèse d'Autriche, une somme de plus d'un million et concéda, comme garantie de cette obligation, une hypothèque sur les duchés de Silésie qu'il venait d'acquérir par ces Traités. De même, la mainmise de la France sur la Corse commença en 1756 par une simple occupation militaire conventionnelle, laissant subsister la souveraineté de Gênes sur l'Ile, occupation qui se transforma au bout de douze années (1768) en une dation en gage opérant transfert de souveraineté, sauf faculté de reprise; et comme cette faculté ne fut jamais exercée, la cession devint définitive.[1] Mais ces garanties — bien que territoriales — avaient un caractère spécial, en ce sens qu'elles n'entraînaient pas forcément l'occupation des pays hypothéqués remis en nantissement.

Elles constituaient, par contre, des pratiques condamnables, du fait de la cession de provinces par les souverains sans le consentement des intéressés. Aussi, ces usages, tout comme ceux que nous avons exposés plus haut, tomberont-ils à leur tour en désuétude pour faire

1. ROBIN, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre*, page 45,46.

place à des garanties de caractère moins vexatoire. Nous savons, en effet, que l'Etat gagiste possédait sur le territoire pris en gage l'exercice des droits souverains: c'était lui qui l'administrait et l'exploitait[1]; tandis que dans la pratique des occupations militaires consécutives à un Traité de Paix (et dont l'occupation rhénane constitue l'exemple le plus récent), l'occupant respectera la législation de l'Etat qu'il a vaincu et ne cherchera pas davantage à s'immiscer dans son administration.[2] Ses pouvoirs devront se borner — théoriquement tout au moins — à un simple droit de garnison, et à la faculté d'assurer lui-même la sauvegarde de son armée et la satisfaction de ses besoins.

Il convient toutefois de remarquer que le fait de respecter la législation de l'Etat occupé n'entraîne pas expressément la non-application de la législation de l'occupant. Celui-ci — ainsi que nous venons de le voir — conserve la faculté d'assurer la sauvegarde de ses troupes, et il va de soi qu'il ne saurait admettre que les attentats dirigés contre elles relèvent de la justice locale. Ainsi, les indigènes inculpés de crimes à la personne d'un ou plusieurs membres des troupes d'occupation seront-ils traduits devant les conseils de guerre de l'armée, lesquels appliqueront la loi de l'occupant, tant dans l'instance que dans le jugement.[3] A noter, par ailleurs, qu'en outre des mesures visant à la sécurité de l'armée, l'occupant aura à prendre des décisions touchant à l'entretien de ses troupes. Et puisque, dans le même ordre d'idées, nous avons entrepris d'étudier certaines dispositions et mesures relatives à l'occupation rhénane, et notamment celles ayant trait à la satisfaction des

1. Robin, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre*, p. 697, 698.

2. *Arrangement du 28 juin 1919, article 5* : « L'administration civile des Provinces (Provinzen), des Gouvernements (Regierungsbezirke), cercles urbains (Stadtkreise), cercles ruraux (Landkreise), et communes (Gemeinden), restera entre les mains, des autorités allemandes, et l'administration civile de ces zones continuera conformément aux lois allemandes et sous l'autorité du Gouvernement central allemand, à l'exception de la réglementation par ordonnances émanant de la Haute-Commission, et dans la mesure où celle-ci le jugera nécessaire, conformément à l'article 3, pour adapter cette administration aux besoins et aux circonstances de l'occupation militaire. Il est entendu que les autorités allemandes sont obligées, sous peine de révocation, de se conformer à toutes les ordonnances rendues en vertu de l'article 3 ci-dessus ».

3. *Arrangement, article 3, § c), d), e)* :

c) Les tribunaux allemands continueront à exercer leur juridiction civile et criminelle, sauf en ce qui concerne les exceptions contenus dans les § *d*) et *e*) ci-dessous.

d) Les forces armées des Puissances alliées et associées et les personnes à elles attachées à qui les généraux commandant, les armées de l'occupation auront délivré un laissez-passer révocable, et toutes les personnes employées par ces troupes ou à leur service, seront exclusivement justiciables de la loi militaire et de la juridiction militaire de ces troupes.

e) Toutes personnes qui commettent un crime ou un délit contre la personne ou les biens des forces armées des puissances alliées et associées, pourront être traduites devant la juridiction militaire des dites troupes ».

Ordonnance 57 du 15 novembre 1920 ; « Lorsque dans un crime, délit ou contravention commis en violation des dispositions d'une ordonnance de la Haute-Commission ou contre les personnes ou les biens des forces armées des puissances alliées, seront impliqués simultanément des sujets allemands et des ressortissants alliés, le tribunal compétent sera toujours celui qui eût été compétent si le crime, délit ou contravention avait été commis uniquement par des ressortissants alliés ».

besoins de l'armée, nous sommes amené à définir les pouvoirs de l'organisme interallié duquel elles émaneront, et dont la création est l'œuvre de l'Arrangement annexé au Traité de Paix.[1]

L'article 3, § *a*) de cet arrangement, statue en effet que « la Haute Commission aura le pouvoir d'édicter des ordonnances dans la mesure qui sera nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces militaires des Puissances alliées et associées. Ces ordonnances seront publiées par ses soins; les copies en seront envoyées à chacun des Gouvernements alliés et associés, ainsi qu'au Gouvernement allemand. Ces ordonnances auront « force de loi » et, dès leur publication, seront reconnues comme telles par les autorités militaires alliées et associées, et par les autorités civiles allemandes ». Mais ce dualisme de législation — que les nécessités de l'occupation ont fait naître — ne suspend pas pour cela l'application des lois d'Empire et d'Etat,[2] à condition toutefois que celles-ci ne porteront pas atteinte à la sécurité et aux besoins des forces d'occupation.

---

1. *Arrangement, article* 2 : « Il sera constitué un organisme civil dénommé H. C. I. T. R. des territoires rhénans et désigné ci-après sous le nom de Haute-Commission, qui, à moins de dispositions contraires du traité. sera le représentant suprême des puissances alliées et associées dans les territoires occupés. Il comprendra 4 membres représentant la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ».

Séance de la H. C. I. T. R. du 11 janvier 1920 *:* « Décidé que l'état de paix étant rétabli entre les puissances alliées et l'Allemagne, la H. C. I. T. R., en exécution des dispositions fiscales du Traité de Paix et par application de l'Arrangement, déclare prendre ses fonctions à partir du 10 janvier 1920, 16 h. 15', date et heure de l'échange des ratifications, conformément aux dispositions de la lettre du 7 janvier 1920, adressée par le Président du Conseil suprême au Président de la Délégation allemande à la conférence de la Paix. »

2. *Ordonnance I, article 7 du* 10 *janvier* 1920 *:* « Les lois d'Empire et d'Etat et des règlements généraux non encore appliqués dans l'ensemble des territoires occupés seront, préalablement à leur mise en application dans les territoires occupés, transmis par les autorités compétentes à la H. C. qui examinera si les dits textes ne contiennent aucune disposition de nature à préjudicier à l'entretien des troupes d'occupation, à leur sécurité ou à leurs besoins ».

Au cours des négociations de Versailles, il avait été admis en effet que la H. C. I. T. R. exercerait un droit de veto par ordonnance dans un délai aussi court que possible ; à cet effet, les lois et règlements allemands devaient lui être communiqués préalablement à leur promulgation. La Haute-Commission conservant toujours la faculté de suspendre l'application d'une loi au cas où les circonstances l'eussent exigé.

Ordonnance 48, *article* 1 *du* 2 *octobre* 1920 *:* « Les lois d'Empire et d'Etat et le règlements généraux allemands ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux dispositions des ordonnances de la H. C. I. T. R. La Décision de la H. C. de ne pas s'opposer à l'application des textes qui lui sont soumis en excécution de l'article 7 de l'ordonnance nº 1, doit être entendu sous réserve des dispositions contraires à ses ordonnances. Toute exception à cette règle doit être formellement exprimée ».

Dans sa IXe séance, le 11 février 1920, la H. C. a décidé d'adresser au commissaire allemand la définition suivante de l'expression « Règlements généraux », employée dans l'ordonnance I, article 7 du 10 janvier 1920 :

« Il ne peut y avoir difficulté en ce qui concerne les lois de l'Empire et des Etats ; ce sont tous les textes régulièrement votés par les assemblées de l'Empire et des Etats et promulgués dans les Bulletins officiels. Tous doivent être soumis à l'examen prévu au Titre III de l'ordonnance nº 1. Mais à côté des assemblées qui détiennent le pouvoir de faire des règlements, c'est-à-dire des actes qui, sous des noms divers (décrets, ordonnances, édits, arrêts, etc...), ont pour caractère de s'imposer, comme la loi elle-même, à la généralité des citoyens ou des habitants des pays soumis à ces

Nous ajouterons à ce qui précède que l'ordonnance 93, art. 3 du 1er juillet 1921, a donné une certaine ampleur aux dispositions de l'article 3 de l'arrangement rhénan en attribuant force de loi aux ordres et décisions « pris en exécution de l'arrangement ou des ordonnances de la H. C. I. T. R. et émanant, soit directement de la H. C. I. T. R., soit d'une autorité agissant par délégation expresse de cette Commission...[1] à condition que les dits ordres et décisions aient été portés à la connaissance des intéressés, sait par notification individuelle, soit par les moyens de publicité employés pour la publication des ordonnances de la H. C. I. T. R. »

Dans un autre ordre d'idées, nous rappellerons que par l'art. 3 de la Convention de Rouen du 16 mars 1871, l'état de siège était maintenu dans les départements occupés. De ce fait, les autorités allemandes pouvaient, à leur gré, dessaisir les tribunaux français au profit des conseils de guerre allemands, de tous les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique; et, comme ces conseils de guerre ne pouvaient évidemment juger que d'après la loi de leur propre pays, c'était par là même la législation pénale de l'occupant qui, si celui-ci voulait

---

autorités : tels sont, par exemple, le conseil d'Empire, les Gouvernements, Ministères et offices de l'Empire et des Etats, et même, dans un ordre inférieur, les autorités placées à la tête des Provinces ou des Gouvernements.

Tous les actes de ces autorités ne doivent pas évidemment être soumis à l'examen préalable de la H. C., l'article 7 limite cette obligation à ceux d'entre eux qui ont le double caractère réglementaire et général.

Par « Règlement », il faut entendre un texte impératif créant des situations de droit nouvelles, établissant, modifiant ou supprimant des droits ou des obligations, des organismes administratifs ou judiciaires, des circonscriptions, etc...

Cette définition exclut donc les simples circulaires ou instructions interprétatives qui n'ont pour but que de guider les administrations ou les particuliers dans l'application des textes antérieurs ; elle exclut également les simples mesures d'application dont le principe même est contenu dans ces textes. En outre, ces règlements doivent être « généraux » c'est-à-dire s'appliquer ou être susceptibles de s'appliquer à toute une catégorie de personnes, citoyens de l'Empire ou d'un Etat, industriels d'une région, fonctionnaires, etc..., ce qui exclut toute décision individuelle.

Il est bien entendu d'ailleurs qu'alors même que le règlement ne s'appliquerait, en fait et actuellement, qu'à un cas déterminé, il n'en aurait pas moins le caractère général, s'il était applicable, ipso facto, à toute autre espèce de même nature qui viendrait à se produire.

En outre, pour les règlements généraux, la nécessité de les soumettre à l'examen de la Haute-Commission est indépendante du mode de publication de ces textes (Bulletin officiel, Affiches, etc...) ».

1. En séance du 11 février 1920, il a été décidé « que le fait par une ordonnance de n'être pas publiée au Bulletin officiel ne retardait en rien son application ». Les ordonnances de la H. C. I. T. R. doivent en principe paraître dans le Bulletin officiel, mais cette méthode de publication n'est pas une condition essentielle de leur mise en vigueur.

A noter, en outre, que — en vertu de l'article 1 de l'ordonnance n° 1 — les ordonnances de la H. C. I. T. R. ont force de loi dès leur publication, quel que soit le moyen employé à cet effet. De plus, et cela en vertu de l'article 3 de la même ordonnance, la H. C. I. T. R. peut, s'il y a lieu, rendre ses ordonnances immédiatement exécutoires.

Nous ajouterons, par ailleurs, que la H. C. I. T. R. a décidé le 27 mai 1920 qu'il lui appartenait, en principe, d'interpréter elle-même les articles de l'Arrangement annexé au Traité de Paix.

user de son droit de dessaisissement, se trouvait applicable pour les crimes et délits susvisés.

Or, nous retrouvons précisément dans l'Arrangement du 28 juin 1919 une disposition analogue à celle qui précède. L'art. 13 dispose, en effet, que « la Haute Commission aura le pouvoir, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de déclarer l'état de siège dans une partie quelconque ou dans la totalité du territoire. Par suite de cette déclaration, les autorités militaires auront les pouvoirs prévus par la loi allemande d'Empire du 30 mai 1892. En cas d'urgence, lorsque l'ordre public est troublé ou menacé dans un district, les autorités militaires locales pourront prendre toutes mesures temporaires nécessaires pour rétablir l'ordre. Dans ce cas, les autorités militaires rendront compte de ces faits à la Haute Commission ».[1]

*
**

Nous ne pouvions pas moins faire que de définir en passant le pouvoir réglementaire de la H. C. I. T. R., puisque le recueil des ordonnances rendues par cet organisme constitue avec l'Arrangement du 28 juin 1919 et celui du 5 mai 1925 le cadre de l'étude que nous avons projetée. Toutefois, nous ne nous étendrons pas davantage sur les droits de l'occupant en matière de législation, car nous risquerions, en premier lieu, de sortir de notre sujet et, en second lieu, d'être contraint d'abréger l'aperçu historique que nous avions laissé momentanément, mais que nous allons continuer par l'exposé très succinct des mesures prises par certains Etats, depuis la fin du XVIII[e] siècle, pour régler les questions relatives à l'entretien de leurs armées d'occupation.

*
**

Nous avons vu dans la première partie qu'une armée qui occupe un territoire ennemi peut faire face à ses besoins en usant, soit de la réquisition, soit de la contribution en argent, et cela conformément au droit reconnu à l'occupant par la doctrine et la pratique internationales. Mais ces mesures qui constituent des exceptions au principe du respect dû à la propriété privée et que dicte — en règle générale — la nécessité inhérente à l'état de guerre ne sauraient s'appliquer avec la même rigueur dans l'hypothèse d'une occupation pacifique. Par ailleurs, nous savons que l'Etat occupé conserve non seulement la jouissance, mais aussi l'exercice à peu près complet de sa souveraineté, et

1. Au cours des Négociations de Versailles (29 juillet 1919), il a été admis que l'état de siège étant fonction immédiate de la sécurité des armées, on ne pourrait prendre l'engagement de consulter en tous les cas, et notamment en cas d'urgence, le commissaire allemand ; que, toutefois, les Gouvernements alliés et associés, comptant sur une collaboration loyale de l'autorité allemande ne manqueraient pas de la consulter chaque fois que les circonstances le permettaient.

que l'occupant aurait, de ce fait, mauvaise grâce à vouloir s'immiscer de force dans l'administration locale et user, en outre, de mesures arbitraires qui ne sauraient trouver leur justification en période de paix.

Mais l'intérêt du sujet repose sur le fait que ces occupations sont le plus souvent — pour ne pas dire toujours — conventionnelles, et qu'il appartient de la sorte aux contractants d'en fixer les modalités au mieux de leurs intérêts respectifs en délimitant, en premier lieu, les droits et pouvoirs du vainqueur vis-à-vis des administrations et des particuliers et en réglant ensuite, soit succinctement, soit de façon détaillée, la question importante de l'entretien des troupes sur le territoire occupé.

Depuis l'antiquité, le soin de pourvoir aux besoins des troupes d'occupation et d'en supporter les frais a été laissé, en général, à la charge du pays occupé, soit parce que l'occupant prêtait à celui-ci son aide militaire, soit parce que des considérations d'ordre politique nécessitaient cette mesure pour forcer l'Etat vaincu à tenir ses engagements. Il convient toutefois d'ajouter que certaines conventions ne mettaient pas tous les frais à la charge du pays occupé. C'est ainsi, pour ne pas remonter plus haut, que le Traité du 14 août 1756, passé entre Gênes et la France, obligeait seulement le Gouvernement gênois à fournir le logement et le casernement aux troupes françaises débarquées en Corse; que la Convention franco-espagnole du 9 février 1824 décidait que la solde, la nourriture, l'équipement et l'entretien du corps d'occupation français restaient à la charge de notre pays, et enfin que le Traité sino-japonais de Schimonoseki (17 avril 1895) ne faisait supporter à la Chine que le quart seulement des frais d'occupation.

Dès le début, une question se pose: qu'entend-on par « entretien » ou par « satisfaction des besoins »? Les besoins d'une armée sont, en effet, multiples. Il faut non seulement pourvoir à l'alimentation des hommes, mais encore assurer leur logement avec tous les accessoires qui s'y rattachent; les habiller, les équiper, payer leur solde; assurer leur transport; organiser des magasins, des hôpitaux et enfin le service postal... Ravitailler les animaux et leur donner des soins spéciaux, etc...

De ce fait, si, dans une convention, il n'est fait mention que des termes généraux « entretien » ou « satisfaction des besoins » sans stipulations plus explicites, on peut en conclure que tous les frais de l'occupation incombent à l'Etat occupé. Toutefois, là comme ailleurs, il n' y a pas de règle intangible et nous verrons par ce qui va suivre que les conventions d'occupation du temps de paix sont très diverses sur ce point.

Nous citerons d'abord les dispositions essentielles du Règlement conclu à La Haye entre la France et la République batave le 27 juillet 1795, « pour la formation, la subsistance et l'administration du corps

de 25.000 hommes de troupes françaises » qui, aux termes du Traité de Paix du 16 mai précédent (article 17) devaient continuer d'occuper la Hollande.[1]

Article premier. — *Subsistances:* vivres, viande, fourrages.

« Le Gouvernement batave se charge de tous ces services, et les fera faire par des employés à sa nomination... »

Article 2. — « La solde de l'armée sera payée, tant aux officiers et soldats qu'aux employés de l'administration, suivant le tarif annexé au présent mémoire, et ne sera assujettie à aucune retenue. Elle ne sera due qu'aux individus présents dans tous les grades, suivant les revues qui en seront passées régulièrement. Les revues de solde auront lieu tous les trois mois. Les Commissaires des guerres (français) se feront remettre, à cet effet, dans les cinq jours, les états de mutation et de mouvement. Ils les établiront à mesure sur les contrôles des compagnies, et s'en serviront pour vérifier les feuilles de prêt et en certifier l'exactitude. Les revues se feront par appel sur les contrôles, en présence d'un agent du Gouvernement batave, qui les signera conjointement avec les Commissaires des guerres. Les absents n'y seront repris que pour mémoire, jusqu'au jour où ils rentreront au corps: à mesure qu'ils le rejoindront, ils seront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

« Les revues porteront décompte de la solde à payer tant aux officiers qu'aux soldats. Il sera formé sur les revues de solde des extraits pour servir à la fourniture du pain et de la remise, ainsi que du chauffage, du fourrage, en un mot de toutes les fournitures à faire par le Gouvernement...

« Les hommes aux hôpitaux ne recevront point de solde pendant leur séjour à l'hôpital, mais à leur sortie, il leur sera fait un décompte du quart de leur solde dont ils auraient joui au corps. Ce décompte leur sera payé sur un billet de sortie délivré par le Directeur de l'hôpital, visé d'un Commissaire des guerres.

« Les officiers et soldats qui s'absenteront par congé ne recevront aucune solde pendant leur absence, à l'exception de ceux qui se seront absentés pour une mission particulière approuvée par le général en chef. Ils ne recevront que leurs frais de route jusqu'aux frontières de France. »

Article 3. — « Les subsistances en garnison se divisent en sept sections différentes: pain, viande, sel et vinaigre, chauffage, fourrage, paille de couchage, subsistance en marche.

« Dans les camps ou cantonnements, il faut y ajouter le riz ou les légumes et l'eau-de-vie ou le genièvre. Le Gouvernement batave se

1. Robin. — Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre.

charge de faire lui-même le service des subsistances de tout genre par ses agents particuliers... »

Article 4. — « Les troupes seront casernées dans les villes autant que faire se pourra, ou, si l'on est forcé de les établir dans des cantonnements, elles y seront disposées de manière à pouvoir se réunir promptement sous la surveillance de leurs chefs pour leurs exercices

« Les logements seront établis par les soins du Gouvernement batave, de concert avec un officier de l'Etat-major et un Commissaire des guerres... Lorsque les troupes seront en route, elles seront logées chez l'habitant, sans distinction de grade... »

Article 5. — « Toutes les parties de l'habillement et équipement seront fournies par le Gouvernement batave... L'armement tel qu'il subsiste, sera entretenu par le Gouvernment batave et renouvelé à mesure des besoins; mais pour conserver aux troupes françaises le même armement, les armes seront fournies des manufactures françaises, et le prix en sera remboursé par les Etats Généraux. Il sera pris des mesures pour constater la situation de l'armement de la manière qui sera jugée la plus convenable entre le Comité militaire batave et le Général en chef. »

Article 6. — « Le Gouvernement batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés de l'armée de la manière qui suit: il sera établi sept hôpitaux, qui seront placés dans les villes de... Le Gouvernement pourvoira aux fournitures et autres objets accessoires, aux lits d'hôpitaux... Les aliments, drogues et médicaments seront fournis également par les soins du Gouvernement batave... »

Article 7. — « Le Gouvernement batave entretiendra, à la suite de chaque bataillon d'infanterie, un fourgon à quatre chevaux. Chaque régiment de troupes à cheval en aura deux, et, en outre, un fourgon de campagne. Il sera pareillement entretenu un fourgon à la suite de l'Etat-major de division et du Commissaire général, pour le transport des bureaux. Quant aux surplus des équipages, il y sera pourvu, pour les marches dans l'intérieur des provinces unies, par des voitures ou bateaux qui seront fournis, en payant de journée en journée, par les municipalités, lesquelles en détermineront le prix.

« Dans le cas où l'armée marcherait en campagne, il sera pris d'autres mesures pour le transport des effets de campement, des vivres et des équipages aux frais du Gouvernement batave. »

Article 8. — « Il sera établi au quartier général un bureau de postes pour l'armée française, ainsi qu'un bureau de correspondance au quartier général de chaque division, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'armée, ou qui en partiront pour la France. Les directeurs et commis de ces bureaux seront tous Français... »

En résumé, tous les détails se rapportant, à cette époque, à l'entretien des troupes sont prévus par le Règlement, et, point plus important, le corps d'occupation ne coûtait rien à la France. Au surplus, le Gouvernement batave devait verser annuellement 1.200.000 fr. « pour faciliter le recrutement » des volontaires, et le retrait d'une partie des troupes, pour faire face à d'autres besoins, ne devait pas interrompre l'exécution de ses obligations.

Nous continuerons cet aperçu historique par l'exposé des principales mesures arrêtées en 1815 par les alliés au sujet de l'occupation et acceptées par la France.

L'article 5 du Traité de Paix du 20 novembre 1815 mettait, en effet, à notre charge, ainsi que nous le savons déjà, l'entretien des armées étrangères maintenues sur notre sol à titre de garantie. Une convention annexe dont nous citerons les passages principaux devait fixer en ces termes les modalités d'application de l'art. 5 du Traité:[1]

Article 2. — « Cette armée sera entretenue par le Gouvernement français de la manière suivante: le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au-delà de 200.000 hommes et de 50.000 chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

« Quant à la solde, l'équipement et l'habillement, et autres objets nécessaires, le Gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de 50 millions de francs par an payables en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre de l'année 1815, entre les mains des Commissaires alliés... »

Article 3. — « La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtiments militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement, à l'approvisionnement des places qui doivent rester à titre de dépôt entre les mains des troupes alliées. »

Article 7. — « Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des règlements des douanes, les effets d'habillement et d'équipement et autres ustensiles nécessaires destinés aux troupes alliées ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine et à la suite d'un avis donné au Gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquences aux employés de l'administration des douanes... »

---

1. Robin, *Des occupations militaires autres que les occupations de guerre.* Cette convention annexe fut complétée par un tarif qui traitait notamment des vivres, fourrages, du logement et du chauffage.

Il est à remarquer que les deux conventions qui précèdent imposaient l'obligation de la solde et de l'équipement à l'Etat occupé. Par contre, la convention franco-allemande qui va suivre, et qui fut conclue à Ferrières le 11 mars 1871, en exécution de l'article 4 des Préliminaires de paix de Versailles du 26 février 1871, est muette à ce sujet. Le vainqueur nous dispensa, en effet, de cette charge: mesure qui peut nous étonner, car ses exigences furent grandes et ses dispositions à notre égard moins que bienveillantes.

Etait-ce par crainte de nous écraser irrémédiablement et de nous mettre de la sorte dans l'impossibilité de payer notre dette de guerre que le Gouvernement allemand n'accroissait pas davantage les charges de l'occupation? Nous le pensons. Mais nous pensons aussi qu'il n'osa point revenir en arrière, malgré tout son désir de nous nuire, lorsqu'il vit le peuple français répondre avec enthousiasme aux emprunts de libération.

Les articles 1 à 9 de la Convention de Ferrières laissaient — ainsi que nous l'avons déjà dit dans la première partie — le soin à l'Intendance allemande de pourvoir à l'alimentation des hommes et des chevaux, moyennant le paiement, par la France, d'une indemnité forfaitaire calculée par homme et par cheval et par jour. Les articles 10 à 19 — dont nous allons citer les passages les plus importants — réglementaient, par contre, de la façon suivante la question du logement et des établissements militaires, des bivouacs, des convois, des hôpitaux et enfin du service postal et télégraphique:[1]

Article 10. — « Le Gouvernement français prend, en outre, l'engagement de mettre à la disposition des troupes allemandes, dans chaque ville ou village occupé au moins par un bataillon, un escadron ou une batterie d'artillerie, tous les établissements militaires dont elles ont besoin, avec les ameublements nécessaires, leur chauffage et leur éclairage, d'après les prescriptions des règlements prussiens, savoir : logements pour troupes; salle à manger et cuisine; corps de garde; salle de discipline; ateliers pour les ouvriers du corps; magasin d'habillement; bureaux pour les chefs de corps et les administrations; écoles régimentaires; infirmerie; école de natation, s'il y a des cours d'eau suffisants; manège couvert, s'il existe, ou manège ouvert; butte pour le tir de l'infanterie et de la cavalerie; champ d'exercice; magasin de vivres et de fourrages; place nécessaire dans l'abattoir, dans une boulangerie et dans une forge.

« En ce qui concerne les logements pour troupes, on occupera d'abord des bâtiments publics et ceux pris à loyer dans ce but. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources qu'on sera logé chez l'habi-

---

1. Robin, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre.*

tant. Les troupes logées chez l'habitant auront place au feu et à la chandelle.

« Toutes ces fournitures seront faites gratuitement à l'armée allemande. Les officiers mariés pourront recevoir, s'ils le préfèrent, au lieu de logement en nature, une indemnité représentative payée par le Gouvernement français, conformément à l'annexe 2.

« Les établissements sus-mentionnés, tels qu'ateliers, magasins d'habillement, écoles régimentaires, écoles de natation, ne seront demandés que dans les six départements occupés en dernier lieu, et, en outre, dans ceux où l'occupation paraîtrait prendre une longue durée... »

Article 12. — « Les indemnités à accorder pour les dégâts causés aux champs par les manœuvres des troupes allemandes seront évaluées par deux experts assermentés nommés, l'un par une des parties, l'autre par l'autre; et, s'ils ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers expert qui décidera. Le montant en sera remboursé par l'Intendance allemande. Dans le cas où les manœuvres des troupes nécessiteraient l'établissement de bivouacs, le Gouvernement français fournira la paille et le bois nécessaires, conformément aux règlements prussiens qui seront communiqués au Gouvernement français. »

Article 13. — « Si la location des chevaux et voitures dont pourraient avoir besoin les troupes allemandes pour convois dépassait le prix de 0 fr. 40 par collier et par kilomètre (rien n'étant alloué pour le retour à vide), le fait serait constaté par l'autorité municipale, et le Gouvernement français prendrait à sa charge l'excédent de la dépense. »

Article 14. — « ... Les malades non transportables que l'armée allemande laissera, soit maintenant, soit plus tard, dans les départements évacués, seront entretenus aux frais du Gouvernement français jusqu'à leur évacuation... »

Article 17. — « L'administration française pourra déjà, dès à présent, jusqu'à conclusion de la paix définitive, rétablir et exploiter ses lignes télégraphiques dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après:

« 1° Les fils conducteurs, appareils et stations des autorités allemandes resteront intacts et respectés. Les fils seront à cet effet indiqués à l'administration française dans le plus bref délai possible et ils seront entretenus en bon état par cette dernière.

« 2° Les employés du télgraphe allemand auront le droit de surveiller, dans les chefs-lieux de département, le service télégraphique en tant que contenu des dépêches et ordre de transmission.

« 3° Les télégrammes officiels allemands jouissent, comme les dépêches de l'Etat, de la gratuité et seront expédiés avec préférence. »

Article 18. — « L'administration française pourra, dès à présent, jusqu'à la conclusion de la paix définitive, reprendre l'exploitation du service postal dans le territoire occupé, en se conformant aux conditions ci-après:

« Tant que le service postal allemand continuera de fonctionner, le Gouvernement français lui devra protection efficace. Partout où le service postal français est repris par les agents français, les autorités allemandes auront le droit d'exercer un contrôle par l'intermédiaire de leurs officiers.

« Tout le personnel faisant partie de l'armée d'occupation aura droit au transport gratuit de la correspondance particulière. Il en sera de même pour les envois d'argent et de valeurs; mais toutefois, ces envois seront restreints dans les limites de l'organisation postale française.

« En cas de perte, l'administration française aura vis-à-vis des envoyeurs allemands la même responsabilité que vis-à-vis des envoyeurs français. »

Article 19. — « La franchise des droits de douane est accordée à toutes les marchandises, aux armes et effets d'habillement et d'équipement destinés à l'armée allemande et adressés aux commandants militaires de cette armée. »

Cette convention fut complété par les quatre annexes suivantes:

1° Un tarif pour la composition des rations;

2° Un état des logements requis pour les officiers et des prix à prélever;

3° Une convention, conclue le 9 mars, concernant le service des chemins de fer dans les départements occupés;

4° Une convention, conclue le 10 mars, concernant l'exécution du service postal dans les départements occupés.

Aux termes de la Convention du 9 mars, signée également à Ferrières, les compagnies françaises étaient autorisées à reprendre l'exploitation de leurs réseaux dans les départements occupés, sous réserve toutefois pour les autorités allemandes d'user d'un droit de reprise, après un préavis de 4 jours, si la nécessité s'en faisait sentir. Il était, en outre, stipulé que les trains militaires demandés pour les troupes d'occupation auraient la priorité sur les trains ordinaires et que l'armée allemande jouirait des prix spéciaux dont bénéficiait le Gouvernement français pour les transports du service de guerre.

Par la Convention du 10 mars, conclue à Reims, le Gouvernement allemand remettait à l'administration française le service postal et télé-

graphique des régions occupées. Toutefois, le service de la poste militaire des troupes d'occupation continuait à être assuré par l'administartion allemande, mais aux frais du Gouvernement français.

Nous pourrions citer d'autres conventions relatives aux occupations du temps de paix, mais nous risquerions de donner à cette étude un développement qui dépasserait les limites que nous nous sommes tracées. Quoi qu'il en soit, nous espérons que les exemples qui précèdent faciliteront — tant par leur diversité que par leur importance historique — la compréhension de l'exposé qui va suivre et permettront de conclure, après comparaison, que l'occupation rhénane n'est ni une occupation « barbare », ni une occupation « honteuse », mais tout simplement une occupation de garantie consacrée par le Traité de Versailles et conforme en tous points au Droit des gens universellement reconnu.

***

Le Traité de Versailles et l'occupation.

Article 249 *du Traité.* — « Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'armistice du 11 novembre 1918, y compris la subsistance des hommes et des animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et des blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et, en général, tous les services administratifs et techniques dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

« Le remboursement de toutes les dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks, au taux du change courant ou accepté, par le Gouvernement allemand aux Gouvernements alliés et associés. Toutes les autres dépenses ci-dessus seront remboursées en marks-or. »

Article 251. — « Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier § du présent article:

« *a*) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini par l'art. 249, pendant l'armistice et ses prolongations;

« *b*) Le coût de toutes les armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'art. 249, après la mise en vigueur du présent Traité;

« *c*) ..... »

Article 428. — « A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin, ensemble des têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité. »[1]

Article 432. — « Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer. »

Conformément aux dispositions de l'article qui précède, il a été conclu entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, une Convention concernant l'occupation militaire des territoires rhénans. Cette Convention, dite « Arrangement de Versailles », a été signée, comme le Traité, le 28 juin 1919.

---

1. Le principe de l'occupation des territoires rhénans a été établi par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 dans les termes ci-après :

Article 5. — « Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les troupes allemandes. Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation alliées et des Etats-Unis.

Ces troupes assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblence, Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite et des garnisons tenant également les points stratégiques de la région. Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin entre le fleuve, et à 10 kilomètres de distance, depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière suisse ».

CHAPITRE Ier

RÉGIME DES RÉQUISITIONS A L'A. F. R.

Principes généraux.

Aux termes de l'article 6 (1er et 2e alinéas) de l'Arrangement annexé au Traité de Versailles, « le droit de réquisition en nature et en services, tel qu'il est réglementé par la Convention de La Haye de 1907, sera exercé par les armées alliées et associées d'occupation. Les charges causées par les réquisitions effectuées dans la zone de chaque armée alliée ou associée, et l'estimation des dommages causés par les troupes d'occupation, seront déterminés par des commissions locales composées, par égale représentation, à la fois de civils allemands et d'officiers alliés ou associés, et présidées par une personne nommée par la Haute Commission. »

Nous avons vu, en étudiant l'occupation de 1871 à 1873, qu'il était stipulé dans les Préliminaires de paix du 26 février 1871, que « les troupes allemandes s'abstiendraient de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français, dans la mesure convenue avec l'Intendance militaire allemande ». Mais nous avons vu aussi que cette mesure fut aggravée par l'art. 8 du Traité de Francfort, qui maintenait en principe l'exercice de la réquisition. Ainsi donc, le Traité de Versailles et l'Arrangement annexe ne font que répéter une mesure que le vainqueur d'alors devra subir à son tour en tant que vaincu, dans les limites fixées par l'art. 52 de la Convention de La Haye de 1907.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer qu'une armée ne peut pas pourvoir à tous ses besoins rien que par la réquisition et que pendant les hostilités, son ravitaillement est assuré en grande partie par l'arrière, c'est-à-dire par l'apport national et, à défaut, par les importations coloniales et étrangères. La même question peut se poser pendant une occupation du temps de paix, et c'est pourquoi le vainqueur met généralement à la charge du vaincu le soin d'assurer tout ou partie des besoins de ses troupes. L'article 249 du Traité de Versailles, que nous avons cité plus haut, est formel à ce sujet et ses modalités d'application se rapportant à cette matière ont fait l'objet, en premier lieu, du 3e alinéa de l'art. 6 de l'Arrangement, qui fait supporter au Gouvernement allemand « les frais d'entretien des armées d'occupation », ensuite de l'art. 8, qui concerne le logement et le casernement des officiers et hommes de troupe, et de l'art. 9, qui exempte les troupes d'occupation

de tout impôt et taxe directs allemands, et enfin des art. 10, 11 et 12, qui ont trait aux moyens de transport, aux installations télégraphiques et téléphoniques et au fonctionnement du service postal.

En d'autres termes, les art. 8 à 12 réglementent le régime des « prestations en nature »[1] que l'Allemagne s'engage à observer, et cela dans le but de limiter, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'usage des réquisitions parmi la population, en faisant assurer par ses administrations une partie des besoins immédiats des troupes d'occupation. Et dans cet ordre d'idées, nous ajouterons que le Gouvernement allemand avait demandé, au cours des négociations de Versailles, que les réquisitions ne fussent exercées que par l'intermédiaire du Commissaire du Reich en pays rhénans (c'est-à-dire par l'administration des Biens d'Empire).[2]

Sur ce point, satisfaction ne lui fut point donnée, car il va de soi qu'une troupe en marche qui aura, par exemple, à réquisitionner du fourrage pour ses chevaux ne trouvera pas toujours un fonctionnaire allemand à qui s'adresser pour l'exécution d'une prestation urgente.

Néanmoins, il fut admis à Versailles que la réquisition devait être peu fréquente et motivée par des circonstances particulières. Il convient, en outre, de signaler que l'ordonnance 59 — article 1er — de la H. C. I. T. R., relative à l'exercice du droit de réquisition en pays rhénans, a tenu compte, dans une certaine mesure, des desiderata du Reich, puisqu'elle a prescrit de remettre les ordres de réquisition, « soit à l'administration des Biens d'Empire, conformément aux articles 1er,

---

1. Les prestations énumérées dans les dits articles constituent les « prestations obligatoires » que le Gouvernement allemand s'engage à faire exécuter par l'organe de son administration des Biens d'Empire.

Par contre, les prestations qui ne figurent pas aux articles 8 à 12 sont dites « facultatives » et peuvent être obtenues par voie de réquisition, au cas où le Reich se refuserait à les faire exécuter bénévolement. A noter par ailleurs, que les dépenses pour prestations facultatives, ainsi que les Réquisitions et dommages sont supportées par le compte spécial de l'armée du Rhin, comme d'ailleurs l'alimentation, la solde, l'équipement, l'habillement, l'armement, etc... qui constituent autant d'avances faites au Reich par la France.

2. Le droit de réquisition peut être exercé à l'armée du Rhin :

a) *à titre permanent*, par les autorités ci-dessous désignées :
Général commandant l'armée ;
Généraux commandant les Corps d'armée et Divisions ;
Dénéral Directeur des Communications et Ravitaillement aux armées
Général-Commandant de la Place de Mayence ;
Fonctionnaires de l'Intendance.

Ces autorités seules sont détentrices de carnets d'ordres de réquisition à titre permanent.

b) *à titre temporaire*, par les chefs de corps, de détachement et de service auxquels les généraux commandant les grandes unités croient devoir déléguer le droit de réquisitionner pour la satisfaction de besoins spéciaux nettement déterminés dans les délégations et pour une durée également déterminée. La délégation s'effectue par la remise d'un carnet d'ordres avec mention de la remise telle qu'elle est prévue au carnet, celui-ci doit être retiré quand les circonstances qui ont motivé la délégation ont pris fin. (Extrait de l'instruction de l'armée du 12 janvier 1925).

§ 2, et 2 de l'ordonnance N° 32,[1] soit en cas d'urgence ou de nécessité aux administrations locales ou directement aux particuliers ». Cet article ajoute, par ailleurs, que « les réquisitions seront faites suivant les règlements qui sont actuellement ou seront mis en vigueur dans chacune de ces armées et ceux qui pourront être édictés par la H. C. selon les circonstances ». Cet alinéa soulève une question importante, celle de la législation à appliquer en matière de réquisition. C'est là, en effet, un point qui a été et qui est encore controversé, aucune réglementation n'étant sortie à son sujet des Conférences de Bruxelles et de La Haye. Nous n'ignorons pas qu'en l'espèce deux principaux systèmes ont été proposés et que l'un et l'autre ont soulevé des objections: le premier, celui de l'application de la loi du souverain territorial (pour appliquer une loi il faut la connaître); le second, celui de l'application de la loi de l'occupant n'est pas plus satisfaisant que le premier, car on impose à l'indigène une loi étrangère qu'il ignore.

Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il est préférable d'appliquer convenablement des dispositions que l'on connaît, car on risquerait fort, dans le cas contraire, d'indisposer la population par des mesures arbitraires qu'il est parfois bien difficile d'éviter, lorsque l'occupant se réfère à une législation étrangère qu'il interprète, et cela se conçoit fort bien, selon ses mœurs et sa mentalité. Toutefois, si l'application de la loi nationale de l'occupant peut être considérée parfois comme une nécessité, il appartient néanmoins à celui-ci, pour faciliter ses rapports avec l'habitant, de s'inspirer également de la législation du pays occupé et des coutumes locales, dans l'application des mesures prises par lui, en vue d'assurer la satisfaction de ses besoins.

Et c'est ainsi que pour l'exécution des réquisitions en pays rhénans les troupes françaises d'occupation appliquent la loi du 3 juillet 1877 et règlent ensuite les indemnités d'après les taux fixés par les lois d'Empire, quand il s'agit d'objets ou services taxés, ou, à défaut, selon les tarifs commerciaux, pour les autres.

Afin d'être plus clair, et pour citer un exemple, nous ajouterons que les frais de logement des troupes en station sont établis, depuis le 1er septembre 1924, conformément aux dispositions de la loi allemande du 24 mars 1922 et que les frais de logement et de cantonnement des troupes en marche sont calculés en prenant pour base les indemnités prévues dans les tarifs de la loi militaire « Quartierleistungsgesetz »,

1. « Dans toutes les charges qui lui incombent à l'égard des armées alliées, cette administration devra se conformer non seulement aux ordonnances qui pourront être promulguées par la H. C. mais encore à toutes instructions, demandes et réquisitions émanant des armées d'occupation dans le cadre de l'arrangement annexé au Traité de Paix, pour le fonctionnement de ce service.

Des fonctionnaires responsables de l'administration des Biens d'Empire seront délégués en permanence ou temporairement si les commandements d'armée l'exigent pour recevoir les instructions, demandes et réquisitions prévues au § 2 de l'article premier et en assurer l'exécution ».

majorés de 50 % pour les logements.[1] Ceci posé, il nous reste à étudier les prestations qui peuvent être fournies aux troupes d'occupation par voie de réquisition.

Section I. — Réquisitions en nature.

§ 1er. — *Du logement chez l'habitant.*

Nous avons vu, en étudiant la loi du 3 juillet 1877, que « le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux » constituaient des prestations exigibles par voie de réquisition. Or, si nous nous reportons à l'arrangement annexé au Traité de Paix, nous constatons que l'article 6, qui réglemente le droit de réquisition en pays rhénans, ne contient aucune énumération des matières pouvant être requises, tandis que l'article 8, § *b*, stipule, par contre, que « les fonctionnaires civils, les officiers et leurs familles pourront être logés chez l'habitant en suivant les règlements concernant les cantonnements actuellement en vigueur dans chaque armée ». Ainsi, en appliquant à la lettre le texte qui précède, la fourniture du logement chez l'habitant ne semblerait exigible que par « ordre de prestation » à remettre exclusivement à l'administration des Biens d'Empire. Mais il convient toutefois de remarquer à ce sujet que si l'article 6 ne contient aucune énumération, c'est en raison de ce que la réquisition est destinée, d'une manière générale, à faire face à des besoins urgents et, par ailleurs, très divers. Et à l'appui de cette thèse, nous ajouterons que, parmi ces besoins, on doit sans exagération faire entrer en premier lieu le logement et le cantonnement des troupes. D'ailleurs, ce que nous avançons est si vrai que le § 1er de l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877 est réservé spécialement à cette matière. De ce fait, si l'exercice du droit de réquisition en matière de logement et de cantonnement constitue une exception à l'A. F. R., on ne saurait néanmoins contester sa légalité. C'est ainsi, d'ailleurs, que l'ordonnance 49 du 10 novembre 1920 dispose en son article 6 que « le logement des hommes de troupe sera assuré en utilisant avant tout les établissements militaires existant et, à défaut, les établissements publics disponibles. Au cas où ces établissements seraient reconnus insuffisants ou ne conviendraient pas, les autorités militaires compétentes pourvoiraient au logement en prenant possession de locaux privés,[2] ou, le cas échéant, en exigeant la construction de nouveaux casernements », et, dans son

---

1. Pour le cantonnement des hommes et des animaux, il est fait application des tarifs de la « Quartierleistungsgesetz » sans majoration. Nous rappelons à ce sujet que les Allemands appliquèrent de 1871 à 1873 les règlements prussiens sur le logement et le cantonnement des troupes en marche.

2. par voie de réquisition.

article 8, que « les autorités allemandes compétentes seront tenues de mettre à la disposition des autorités militaires les logements et dépendances exigés par elles, en conformité de l'Arrangement et de la présente ordonnance. A défaut pour les autorités allemandes de donner satisfaction aux demandes des autorités militaires, celles-ci pourront prendre possession des locaux demandés. »[1]

On peut donc ajouter à ce qui précède, qu'il appartient à l'administration allemande d'éviter aux autorités d'occupation de faire usage de la réquisition en matière de logement, et, dans cet ordre d'idées, on doit reconnaître que la construction par le Reich de bâtiments destinés à loger les personnels civils et militaires ainsi que leurs familles a permis de résoudre la crise du logement qui obligeait parfois, dans certaines garnisons, les ménages à rester plusieurs mois à l'hôtel. Mais si l'on peut dire que les réquisitions de logements sont, à l'heure actuelle, à peu près inexistantes, il n'en a pas toujours été de même, et c'est ainsi que lorsque les troupes françaises pénétrèrent en Rhénanie, en novembre 1918, l'Arrangement qui devait faire entrer le logement dans les prestations à fournir par le Reich n'était même pas en voie de préparation. De la sorte, nos troupes durent se loger en faisant usage de la réquisition, conformément à l'article 52 de la Convention de La Haye rappelé par l'article 9 de la convention d'armistice, en suivant la procédure édictée par les titres IV et V de la loi du 3 juillet 1877, complétée, en matière de dégâts de cantonnement, par la loi du 20 juillet 1918.

Quoi qu'il en soit, on peut en conclure que le logement chez l'habitant en pays rhénans, qu'il soit fourni par le Reich en vertu de l'article 8 de l'Arrangement (prestation obligatoire), ou qu'il soit obtenu par voie de réquisition (art. 6), reste toujours une réquisition quant à la forme, et la circulaire ministérielle du 23 octobre 1918 disait avec raison « que la remise aux habitants de billets de logement délivrés par les municipalités, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 juillet 1877, ne constitue pas un procédé distinct de la réquisition, mais seulement une modalité de l'exercice de ce droit. Que la réquisition s'exerce sous cette forme, lorsque le logement doit être de courte durée ou qu'elle donne lieu à la délivrance d'un ordre de réquisition au cas d'une occupation plus longue, les maires ont l'obligation légale d'en répartir la charge avec équité sur tous les habitants... »

Et c'est pourquoi nous ferons entrer le logement chez l'habitant en marche et en station dans le chapitre réservé à l'étude du régime des réquisitions à l'A. F. R. Par contre, le logement dans les bâtiments

---

1. par voie de réquisition.

du Reich, des Etats et des communes figurera dans l'étude du régime des prestations en nature.[1]

A) *Du logement en station.*

I. *Dispositions générales.*

La H. C. a décidé, dans sa 32e séance des 27 et 28 mai 1920, que la prise de posesssion du logement chez l'habitant « devait être assimilée à une réquisition » et donner lieu à indemnité suivant les mêmes règles que celles qui sont indiquées à l'alinéa 2 de l'art. 6 de l'Arrangement. De ce fait, dans la zone occupée par l'armée française, tout logement dans un immeuble appartenant à un particulier doit être l'objet d'une demande de « mise à la disposition » analogue à une réquisition établie conformément à la loi de 1877. Cette demande est adressée à la R. V .V. par les Commissions des logements pour les garnisons où cette administration allemande est représentée et aux municipalités pour les autres.

Par ailleurs, l'instruction du 21 août 1919, ayant pour objet de fixer, en ce qui concerne l'armée française, les détails d'application de l'Arrangement annexé au Traité de Paix, définit les droits des militaires de l'A. F. R. dans les termes ci-après:

Officiers. — Les officiers auront la faculté d'opter pour une des solutions suivantes:

1° Logement défini selon les prescriptions des règlements sur le couchage et de l'ameublement (volume 9, IIe partie) et sur le service du casernement (annexe N° 1, volume 51, page 60);

2° Le logement meublé, chauffé et éclairé comportant le nombre de pièces ci-après (en plus des appartements de réception, lorsque le Général commandant l'armée d'occupation décidera que la situation militaire de l'officier en comporte l'attribution):

---

1. Les directives suivantes données aux Commissions d'évaluation des réquisitions et dommages prouvent d'ailleurs que pendant longtemps les autorités militaires ont confondu l'ordre de prestation avec l'ordre de réquisition : *Séance de la H. C. I. T. R.* du 30 *septembre* 1921 « avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 69 les «ordres de prestation» n'existant pas dans toutes les armées, les autorités militaires ont exigé la fourniture des prestations qui, d'après l'article 8 de l'arrangement, sont à la charge de l'Allemagne, au moyen de bons de réquisition ordinaires, de sorte que, pour cette période, les reçus détenus par les autorités allemandes ne permettent pas, par leur forme et leur rédaction, de distinguer s'il s'agit de prestations à la charge de Gouvernement allemand ou de dommages et réquisitions à évaluer par les commissions locales ».

Il convient toutefois d'ajouter que tous les frais d'occupation étant à la charge de l'Allemagne (prestations en nature et compte spécial) cette distinction, au point de vue purement pécuniaire, n'a pas l'importance qu'on serait porté à lui donner. A noter cependant que les dommages imputables aux membres de l'armée d'occupation, lesquels engagent soit la responsabilité civile de l'Etat français, soit la responsabilité de l'auteur du dommage, ne sont pas mis à la charge de l'Allemagne.

GRADE	Chambres de maîtres	Chambres de domestiques	Cuisine
Général com[t] l'armée.....	Hôtel entier convenablement meublé		
Général com[t] un Corps d'armée..	6	2	1
Général de Division	5	1	1
Général de Brigade	4	1	1
Colonel ou Lieutenant-Colonel....	3	1	1
Chef de Bataillon et Capitaine....	2	1	1
Lieutenant et Sous-Lieutenant	1	—	—

Les droits définis par cette instruction ont été modifiés par les instructions des 1er février 1921, 1er janvier 1923 et 14 octobre 1925.

3° Indemnité représentative accordée sur décision spéciale du commandement et correspondant à la valeur de celle des deux catégories de logement ci-dessus définies qui sera reconnue la plus avantageuse. Le taux de cette indemnité sera fixé, dans chaque cas particulier, par le Général commandant l'armée d'occupation, sur proposition du service de l'Intendance, qui tiendra compte, dans ses évaluations, du chiffre de la population, des ressources de la localité et du prix moyen des logements.

Hommes de troupe mariés. — La même instruction stipule que « les hommes de troupe seront, en principe, logés dans les établissements militaires où ils recevront un logement tel qu'il est défini dans l'assiette de l'établissement considéré. » Mais « en cas d'insuffisance de ces installations, ils recevront chez l'habitant un logement défini selon les prescriptions des règlements français sur le service du casernement, savoir: deux pièces et une cuisine. A défaut des ressources précitées, ils recevront une indemnité de logement correspondant à la valeur locative du logement en nature et qui sera évaluée dans les mêmes conditions que celles qui ont été indiquées pour les officiers. Dans le cas de logement chez l'habitant, la prise définitive de possession du logement donnera lieu à la remise d'un reçu de prestation requise mentionnant avec les nom, grade, corps ou service de l'occupant, le nombre et la nature des pièces occupées. »[1]

*
**

1. Ces prescriptions sont à rapprocher de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1877 ainsi conçu : « En cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries. Le logement est fourni de la même manière à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés ».

La Convention de Ferrières du 11 mars 1871 mettait à notre charge — ainsi que nous l'avons vu (article 10) — le logement des officiers et hommes de troupe de l'armée allemande d'occupation, et spécifiait, en outre, que « les officiers mariés pourront recevoir, s'ils le préfèrent, au lieu de logement en nature, une indemnité représentative payée par le Gouvernement français ».

La disposition du 21 août 1919 touchant à la même matière s'appuyait donc sur des précédents et nous croyons devoir ajouter que le système de l'indemnité représentative — lorsque celle-ci est largement calculée — facilite la tâche des Commissions locales et évite bien souvent à l'autorité militaire l'obligation de recourir à la réquisition, pour assurer le logement de son personnel. Mais il convient toutefois de remarquer que si les dispositions des 11 mars 1871 et 21 août 1919 présentent une grande analogie, quant à leur principe, celles-ci diffèrent néanmoins quant au règlement des indemnités. Pendant l'occupation allemande, en effet, le paiement des indemnités représentatives de logement était effectué à terme échu par les autorités françaises: le Trésor allemand n'avait donc pas à intervenir. Nous allons voir, par contre, qu'il n'en était pas de même au début de l'occupation rhénane.

D'après la note d'intérêt général du 10 juillet 1920, « les droits en matière de logement ont été déterminés en prenant pour base la réglementation anglaise et en tenant compte des charges de famille. Ils se traduisent par l'attribution d'une indemnité de logement, sauf pour certains officiers auxquels le droit au logement en nature est conservé, dont le taux permettra aux intéressés de faire face aux besoins du logement correspondant à leur grade et à leur situation de famille.

L'attention des Présidents des Commissions de logements ,des officiers et des hommes de troupe visés par l'instruction du 1er juillet 1920[1] doit être attirée sur les difficultés que rencontrera l'application de cette instruction, tout au moins pour le moment.

En effet, les ressources en logements de certaines garnisons sont actuellement très restreintes et ne pourront s'augmenter qu'après achèvement des immeubles en cours de construction ».[2] Et l'instruction susvisée stipule, en son article IV, que « l'indemnité représentative de logement est due à tout militaire qui n'est pas logé en nature ». Celle-ci correspond au total des valeurs locatives des pièces meublées, auxquelles le militaire a droit, calculées d'après la taxation établie dans la zone moyenne de la garnison. Fixée en marks, cette indemnité est payée en même temps que la solde. A noter, par ailleurs, qu'une indem-

1. Instruction sur le logement des officiers et des hommes de troupe mariés servant au delà de la durée légale.

2. Immeubles construits par le Reich à la demande des armées alliées et associées.

nité représentative d'ameublement, fixée également en marks, est allouée à tout militaire recevant en nature un logement non meublé dans les établissements militaires.

Ainsi, ces indemnités n'étaient pas payées par les autorités allemandes, mais, au contraire, par le Trésor français sur les crédits figurant au compte spécial de l'A. F. R. et constituaient, de ce fait, des avances consenties au Reich, avances dont le remboursement était subordonné en fin de compte à la bonne foi de l'Allemagne d'abord et à sa capacité de paiement ensuite.[1] Or, pour ne parler que de sa capacité de paiement, l'avilissement voulu ou non de sa monnaie pouvait nous faire craindre, à une certaine époque, que le vainqueur n'obtiendrait que bien peu de chose du vaincu. Il était donc plus prudent, dans ces conditions, de suspendre le paiement des dites avances, en allouant le logement en nature à tous les membres de l'armée d'occupation.[2]

II. *Mesures de détail.*

Logement dans les hôtels.

a) *Droits au logement.* — L'article 10 de l'instruction de l'armée du 1er janvier 1923, qui modifie l'art. 3 de l'instruction du 1er février 1921, est ainsi conçu: « La charge du logement doit, en principe, peser sur les hôtels au même titre que sur les habitations des particuliers. »

Sont logés dans les hôtels:

1° *Provisoirement:*

a) Les officiers de l'intérieur ou de l'armée du Rhin en mission;

b) Les militaires ou assimilés appartenant à un corps ou service de la garnison, en attendant qu'un logement définitif leur soit attribué.

Le logement provisoire dans les hôtels est assuré au moyen de billets de logement délivrés par les Commissions locales.

---

1. Pour bien comprendre le rôle et le mode de fonctionnement du compte spécial, il doit être admis que ce compte, bien que les crédits en soient administrés par les différentes directions du Ministère de la guerre, constitue cependant, dans la réalité une sorte de budget indépendant ayant une individualité propre et dont les opérations financières doivent rester tout à fait distinctes de celles du budget normal de la guerre. Il en résulte que ce compte spécial se trouve placé, vis-à-vis de ce dernier budget, dans une situation analogue à celle du budget de la marine ou du budget colonial, par exemple, par rapport au budget de la guerre.

Par suite, toutes les livraisons de matériel, tous les envois d'approvisionnement provenant de l'intérieur à destination de l'A. F. R., toutes les dépenses de soldes ou de transport engagées en dehors de la Rhénanie pour le compte de cette armée doivent être imputées directement sur les crédits du compte spécial, ou bien donner lieu à remboursement ultérieur comme s'il s'agissait de cessions faites entre deux départements ministériels différents. (Extrait de l'Aide-mémoire pour le service de l'Intendance à l'A. F. R., pages 33 et 34).

2. Il est encore alloué une indemnité représentative d'ameublement aux membres de l'armée d'occupation qui ont amené leur mobilier en Rhénanie et ne font pas usage, de ce fait, des meubles fournis par l'administration du Reich en exécution de l'article 8 de l'arrangement.

2° *Définitivement:*

Les militaires et assimilés qui ont accepté un logement dans un hôtel sont avisés par les Commissions locales des logements du nombre de pièces pouvant être mises à leur disposition. Cette détermination est faite en prenant pour base le nombre moyen de chambres à coucher réquisitionnées dans un appartement particulier.

Les pièces visées aux §§ 1 et 2 sont ensuite classées en deux catégories:

I° pièces destinées au logement provisoire des officiers:

Ces pièces ne sont utilisées qu'en cas de besoin, et, par conséquent, sont laissées à la disposition des hôteliers — pour leur clientèle ordinaire, sous réserve d'être immédiatement rendues disponibles pour les Commissions des logements, dès que ces dernières le demandent;

II° pièces destinées au logement définitif des militaires et assimilés et en tout temps à la disposition des Commissions des logements.

Les pièces de cette catégorie sont, à la demande des Commissions des logements, et compte tenu de leur distribution et de leur ameublement, organisées en appartements de 1, 2, 3 pièces (chambre à coucher, bureau, salon) avec ou sans cabinet de toilette ou salle de bains.

La répartition des pièces entre ces deux catégories est faite par les Commissions des logements... Le militaire ou assimilé, logé définitivement dans un hôtel ne peut exiger que le personnel de l'hôtel assure l'exécution de son service particulier qu'autant qu'il acquitte directement à l'hôtelier les suppléments dits « de service » qui sont particuliers à chaque hôtel.

b) *Taxation.* — Les Commissions principales des logements procèdent à la taxation des chambres d'hôtel suivant les règles fixées pour la taxation des appartements des particuliers. Toutefois, elles établissent deux taxations différentes: la première correspondant aux chambres destinées au logement des officiers ne faisant pas partie de la garnison; la seconde correspondant aux chambres destinées au logement des officiers affectés à un corps ou service de la place. La première taxation correspond au prix commercial de la chambre, y compris la majoration dite « de service »; la seconde est égale au prix commercial de la chambre, mais ne comprend pas la majoration susindiquée. Il y a lieu d'envisager, en effet, que les militaires arrivant dans une place disposant dès leur arrivée d'une ordonnance ou d'un homme de corvée, peuvent se passer du service du personnel de l'hôtel.

La taxation des appartements dans les hôtels étant basée sur la valeur locative des pièces qui les composent, l'attribution d'un de ces appartements à un militaire ou assimilé ne pourra être faite qu'autant que la valeur locative ne sera pas supérieure à la valeur locative moyenne de ceux auxquels il pourrait prétendre, s'il était logé chez l'habitant.

L'éclairage et le chauffage étant compris dans le prix des chambres d'hôtels, il n'y a pas lieu d'attribuer des allocations de chauffage et d'éclairage aux militaires et assimilés qui y sont logés. »[1]

Nous signalerons également que le séjour des intéressés dans les hôtels doit être réduit au strict minimum, en raison du coût élevé des

---

1. La Commission arbitrale des prestations qui siège à Coblence a été saisie par la commission locale de Mayence, par lettre nº 126 du 23 juin 1926, de la question suivante, sur laquelle l'accord n'a pu être réalisé au sein de cette dernière commission : « Le prix de chauffage est-il compris dans le tarif maximum des chambres d'hôtel établi par le poste IX du règlement financier du 5 mai 1925 » ?

La commission arbitrale siégeant en section de zone française a, dans sa session du 18 au 23 novembre, examiné cette question et pris la décision suivante : « Considérant que le règlement financier, au poste IX des règles particulières d'imputation dispose :

Les commissions d'évaluation locales classeront les hôtels en catégorie..... et fixeront le prix de chacune des chambres..... qui paraîtra pouvoir être affectée au personnel civil ou militaire ayant droit au logement en vertu de l'arrangement rhénan..... Les prix à imputer ne devront, en aucun cas, dépasser les maxima ci-après énoncés en Reichsmark..... Les prix s'appliquent, le cas échéant aux chambres les plus luxueuses et les mieux placées, les prix des autres chambres étant fixés en les prenant comme base, compte tenu de leur confort, de leur situation, et des prix qui sont normalement payés par les voyageurs les plus favorisés..... Ces derniers prix ne devront jamais être excédés. Tous les prix s'entendent service compris.

que la phrase « les prix à imputer ne devront en aucun cas dépasser les maxima » est tellement formelle qu'on ne saurait voir sur quoi appuyer la thèse qu'une commission locale ayant adopté les prix portés au tableau annexé au poste IX puisse encore les augmenter pour tenir compte du chauffage, au cas où un paiement pour chauffage serait, dans un hôtel déterminé, demandé en sus du prix de la chambre.

que la commission locale, d'après le poste IX, est libre de fixer selon les circonstances les prix des chambres pour chaque hôtel, à la seule condition de ne jamais dépasser les prix indiqués au tableau ; donc, elle pourra tenir compte du chauffage dans les prix qu'elle arrête, si cette dépense, est portée en plus ; elle pourra même fixer des prix différents suivant les saisons, si cela lui semble opportun ; mais, en aucun cas, elle ne pourra établir un prix supérieur à ceux qui sont indiqués au tableau pour chaque catégorie d'hôtels et de chambres.

que cette interprétation est d'autant plus raisonnable que, même dans les hôtels où le coût du chauffage est demandé à part, il fonctionne toujours comme un élément de majoration temporaire du prix de la chambre, prix qui trouve dans le règlement une limite absolue, valant pour chaque époque et pour chaque localité ; qu'on ne peut tirer aucun argument en sens contraire de la disposition d'après laquelle le service est compris dans les prix indiqués : cette disposition était du reste superflue, à la suite de la déclaration que les prix du tableau sont des maxima à ne dépasser en aucun cas ; mais si on l'a malgré tout insérée à titre de précaution, cela n'empêche que le principe résultant de la dite déclaration soit appliqué pour exclure la possibilité d'autres majorations qui sont à fortiori des éléments du prix total de la chambre. Pour ces motifs, la commission arbitrale décide à la majorité, que les prix indiqués comme maxima au tableau annexé au poste IX doivent s'entendre chauffage compris ».

chambres[1] et que, par ailleurs, tout bénéficiaire d'un billet de logement[2] est tenu de consigner lui-même sur le billet la date exacte à laquelle il aura quitté l'hôtel.

---

1. Dans les places, sièges des commandements de l'armée et des zones territoriales des divisions d'infanterie, une commission dite « Commission principale des logements » est constituée comme suit :

Président : Le Général commandant la Division ou la Place ;
Secrétaire : un officier supérieur ;
Membres : un officier du génie, un sous-intendant militaire, les délégués de la H. C. I. T. R., un délégué de l'administration des Biens d'Empire, les Landrats des Kreis compris dans la circonscription de la Commission principale des logements.

Dans toutes les villes de garnison, y compris celles où fonctionne une commission principale, il est constitué une commission locale du logement, dont la composition est fixée par le Général commandant le territoire et qui est rattachée, par celui-ci, à la commission principale des logements la plus voisine.

La présidence des commissions locales est exercée par le Commandant d'armes de la Place, ou, lorsqu'une commission principale et une commission locale fonctionnent dans la même place, par un officier général ou supérieur, délégué par le Commandant d'Armes. (Instruction du 1er février 1921).

Prix maxima à appliquer aux Chambres d'Hôtel. (marks or).

LOCAUX OCCUPÉS	Luxe	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Catégorie	Auberges
Chambre à 1 lit	12.—	7.—	5.—	3.—	2.—
Chambre à 2 lits	18.—	10.50	7.50	4.50	2.50
Salon	18.—	7.—	5.—	—	—
Salle de bains avec linge ... attenant à la chambre à 1 lit	3.—	2.—	2.—	—	—
Salle de bains avec linge ... attenant à la chambre à 2 lits	4.—	3.—	2.—	—	—
Bain simple avec linge	1.50	1.50	1.—	1.—	1.—

Luxe : Officiers généraux et assimilés. — 1er C. : Officiers supérieurs. — 2e C. : Officiers subalternes. — 3e C. : Sous-officiers et employés civils.

L'affectation de salons dans les Hôtels est réservée aux Officiers généraux, depuis le grade de Général commandant de Corps d'armée.

L'affectation de salles de bains particulières dans les Hôtels est limitée aux Officiers généraux et assimilés.

2. Les personnes ci-dessous énumérées, sont assimilées aux officiers au point de vue du logement et ont droit aux mêmes majorations que ceux-ci, si elles ont des charges de famille :

1. Personnel de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel :
   Inspecteur d'Académie, chef du service de l'instruction publique dans les Territoires Rhénans ..... = Colonel
   Directeur de l'Ecole de Droit ..... = Lt-Colonel
   Directeur du Comité d'études germaniques ..... = Do
   Directeur de l'Ecole de Commerce ..... = Commandant
   Directeur de l'Ecole d'Agriculture ..... = Do
2. Personnel de l'enseignement secondaire :
   Proviseurs ..... = Colonel
   Censeurs agrégés ..... = Lt-Colonel
   Censeurs non agrégés et professeurs agrégés ..... = Commandant
   Professeurs non agrégés ..... = Capitaine
   Surveillants ..... = S-Lieutenant
3. Personnel de l'enseignement primaire :
   Instituteur ou Institutrice ..... = Lieutenant.

Logement chez les particuliers.

a) *Droits au logement.*[1]

L'instruction du 1er février 1921 rappelle que les militaires en service à l'A. F. R. ont droit au logement meublé, chauffé et éclairé, et indique, en outre, dans son annexe 5, le nombre de pièces pouvant être allouée à chaque militaire ou assimilé, compte tenu de son grade et de ses charges de famille.[2]

---

1. Les droits au logement sont les suivants depuis le mois d'octobre 1925:

GRADES	Situation des ayants droit	Pièces de maître avec ou sans salle de bains	Cuisine	Chambre de domestique
Général comt l'armée....	Hôtel particulier avec appartement privé et appartement de réception			
Général comt un C. A. ..				
Général comt une Division	Maison particulière avec appartement privé et appartement de réception			
Général de Brigade.....				
Colonel.....	marié	5	1	2
	célibataire	3	1	1
Lt-Colonel	marié	4	1	2
	célibataire	3	1	1
Chef de Bataillon	marié	4	1	1
	célibataire	2	1	1
Capitaine	marié	3	1	1
	célibataire	2	1	1
Lt ou s-Lt.....	marié	3	1	1
	célibataire	2	1	1
Adjudants-Aspirants Sergents-major ...	mariés célibataires	2	1	1
Sergents et Caporaux....	mariés célibataires	2	1	—
Soldats	mariés célibataires	1	1	—

2. Aux droits figurant au tableau (renvoi I), s'ajoutent les majorations pour charges de famille qui sont les suivantes :

1. enfants du même sexe de moins de 15 ans : pour 1, 2 ou 3 enfants : une chambre supplémentaire à 1, 2 ou 3 lits ;
2. enfants du même sexe de plus de 15 ans : pour 1 ou 2 enfants : une chambre à 1 ou 2 lits ;
   pour 3 ou 4 enfants : une chambre à 2 lits et une chambre à 1 ou 2 lits ;
3. enfants de sexes différents : deux enfants de sexes différents ont droit à une chambre séparée s'ils sont âgés tous deux de plus de 12 ans.
4. membres de la famille qui vivent sous le toit du militaire en garnison à l'intérieur : une chambre à deux lits pour deux personnes mariées ou du même sexe ou des sexes différents, mais âgées de moins de 12 ans ; une chambre à 1 lit par personne dans les autres cas.

Par « famille », il faut entendre les ascendants et les descendants du militaire ou assimilé, ainsi que les personnes effectivement à sa charge.

b) *Recensement et taxation des appartements.*

L'article 10 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions stipule qu' « il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries, que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes, dans les circonstances spécifiées à l'art. 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

Il pourra être revisé en tout ou partie dans les localités et aux époques fixées par le Ministre de la Guerre. »

Dans le même ordre d'idées, la H. C. I. T. R. a édicté, le 10 novembre 1920, par ordonnance N° 49, que « le classement et la répartition des logements seront effectués par les seules autorités militaires », et le 29 janvier 1923, par ordonnace 139, titre III, art. 9, que « la répartition des immeubles nécessaires aux besoins des troupes d'occupation et de leurs familles... est effectuée par les soins d'une Commission militaire de logements et de casernement fonctionnant suivant les règles générales des armées intéressées ».

Il est à remarquer cependant que la loi du 3 juillet 1877 laisse le soin aux municipalités de procéder au recensement des logements et cantonnements, alors que l'ordonnance 49, que nous venons de citer, n'attribue cette compétence qu'aux seules autorités militaires. Nous attribuons cette divergence de textes à ce que — dans l'esprit du législateur — la loi sur les réquisitions ne devait s'appliquer qu'en territoire national, et l'on conçoit fort bien, dans cette hypothèse, que le Parlement ait voulu décharger l'autorité militaire d'une tâche aussi délicate que celle du recensement des logements, tâche qui — en fin de compte — peut être remplie aussi bien et avec moins de heurts par les notables des communes et des villes.

Mais, en territoire occupé, la situation est toute différente et nous pouvons avancer, sans risquer d'être dans l'erreur, que les troupes d'occupation seraient le plus souvent fort mal logées, si elles devaient attendre des municipalités un tableau sincère des appartements disponibles.

Ceci posé, voyons comment l'instruction du 1er février 1921 réglemente le recensement et la taxation des logements:

Article 6. — « La Commission locale des logements procède périodiquement au recensement direct de toutes les ressources en logements de la garnison; elle prend à ce sujet des renseignements auprès de la municipalité et elle les contrôle. Elle établit ainsi les listes:

1° des logements vacants;

2° de ceux appelés à le devenir à brève échéance;

3° des disponibilités qu'il est possible de créer par resserrement des habitants qui occupent des appartements trop grands pour leurs besoins effectifs...

Au cas où une Commission des logements est saisie par les autorités allemandes de propositions tendant à construire des pavillons pour officiers ou sous-officiers, elle les transmet à la Commission principale dont elle dépend. Celle-ci n'a pas à prendre d'engagement vis-à-vis de l'autorité allemande et ne peut, en cette matière, que servir d'intermédiaire entre le commandement et les autorités allemandes. Les appartements recensés comprennent des logements meublés et des logements non-meublés. Suivant les demandes reçues des ayants droit, la Commission locale adresse à la municipalité des demandes de mise à la disposition d'appartements désignés tout d'abord parmi ceux de la première liste et, à défaut de ressources, parmi ceux des listes suivantes.

Elle entre ensuite en possession de l'appartement recensé. Si l'immeuble vient à changer de propriétaire, la mise à la disposition continue à grever l'immeuble; si le propriétaire du mobilier quitte l'immeuble et enlève le mobilier, l'administration des Biens d'Empire (R. V. V.) est tenue de le remplacer.

La Commission des logements ne doit tolérer aucun procédé détourné qu'emploierait la municipalité pour écarter la charge du logement et sa permanence. Quand les logements vacants sont insuffisants, un délai est fixé à la municipalité pour fournir les logements nécessaires, soit par resserrement, soit par tout autre moyen. Quand la Commission cesse d'avoir besoin d'un appartement mis à sa disposition, elle remet sa renonciation par écrit à la municipalité. »

L'article que nous venons de citer aurait dû — pour être complet — rappeler — en partie tout au moins — les dispositions de l'art. 12 de la loi de 1877, qui dispense certaines personnes de fournir le logement dans leur domicile, notamment les filles et veuves vivant seules, ainsi que les communautés religieuses de femmes. Mais il convient toutefois de tenir compte de ce que l'article 7 de l'instruction susvisée accorde des garanties à tous les logeurs quels qu'ils soient, en stipulant qu' « aucun militaire ne peut occuper un logement, dans les bâtiments militaires ou chez l'habitant, sans y avoir été régulièrement autorisé par la Commission locale ». De ce fait, les occupations arbitraires étant écartées, l'habitant requis d'avoir à fournir un appartement à un membre de l'armée d'occupation conserve toujours la possibilité d'exposer verbalement ou par écrit à la Commission militaire les raisons qu'il estime être incompatibles, soit avec l'ordre public, soit avec les principes humanitaires édictés par le Droit des gens.

Article 8. — « La Commission principale des logements procède à la taxation des appartements meublés ou non-meublés mis, chez l'habitant, à la disposition des Commissions locales de son ressort.

Les tarifs de taxation doivent correspondre à la valeur locative des appartements pris chez l'habitant, frais d'éclairage et de chauffage non compris. » La loi allemande sur les loyers du 24 mars 1922 contient, au sujet de l'évaluation de la valeur locative, les dispositions suivantes:

§ 2: « Pour calculer le loyer légal, il faut partir du loyer conventionnel en vigueur à partir du 1er juillet 1914 (loyer du temps de paix). Il faut déduire de ce loyer le montant affecté aux frais d'exploitation et de réparations, de même que les redevances dues pour la fourniture du chauffage central ou de l'eau chaude, ou pour d'autres prestations accessoires désignées par l'autorité supérieure du pays (par exemple assurance contre le bris des glaces). L'autorité supérieure du pays doit fixer pour les sommes à défalquer des taux % du loyer du temps de paix. La somme restant après déduction de ces pourcentages constitue le loyer de base.

Le bailleur doit donner au preneur, sur la demande de celui-ci, des renseignements sur le montant du loyer d'avant-guerre. En particulier, si le bailleur est en possession d'un bail concernant les locaux et duquel ressort le montant du loyer du temps de paix, il doit le communiquer au preneur sur la demande de celui-ci...

Lorsque dans un bâtiment les loyers d'avant-guerre des différents appartements ou locaux sont manifestement disproportionnés, le Mieteinigungsamt doit, à la requête de l'une des parties contractantes, rétablir l'équilibre sans changer leur somme totale, et en prenant comme base de rectification les usages de l'endroit au 1er juillet 1914 ».

§ 3: « Au loyer de base (§ 2) s'ajoutent les majorations pour:

I. l'accroissement des intérêts hypothécaires, lorsque l'hypothèque grevait l'immeuble déjà avant la guerre et dans la mesure où elle était d'usage courant dans le district pour lequel est fixée la majoration et l'accroissement des frais pour le renouvellement de cette hypothèque;

II. les frais d'exploitation;

III. Les frais de réparations locatives... »

§ 4 : « Les frais d'exploitation sont: les contributions à payer pour la maison, les taxes publiques, les primes d'assurances, les frais d'administration et les dépenses de même nature. Il ne doit pas être tenu compte des frais de combustible pour le chauffage central, la fourniture de l'eau chaude et les prestations accessoires déterminées par l'autorité supérieure du pays au § 2. »

§ 5: « Ne sont pas considérées comme réparations courantes (réparations locatives) la rénovation complète des gouttières et des tuyaux d'écoulement, la couverture à neuf de la toiture, le récrépiment et le badigeonnage de la maison à l'extérieur, la remise à neuf de la peinture dans toute la cage de l'escalier à l'intérieur, la rénovation du chauffage central et d'eau courante chaude (grosses réparations)... »

§ 6: « La majoration pour réparations doit être employée d'une manière utile par le bailleur pour les réparations d'entretien indispensables. Le bailleur doit justifier de son emploi, sur la demande du mandataire des locataires... »

Nous ajouterons à ce qui précède que les taxations établies par les Commissions des logements en conformité avec la loi allemande ou la coutume sont notifiées aux municipalités après leur approbation par le général commandant l'armée. D'autre part, les autorités allemandes doivent communiquer au Président de la Commission principale le relevé des indemnités allouées pour tout logement meublé ou non-meublé pris chez l'habitant. Et dans cet ordre l'idées, l'instruction du 1er février 1921 dispose que « si ces indemnités diffèrent par trop des taxations établies, 5 % en plus ou en moins, le Président de la Commission principale en saisit la Commission supérieure... Les mêmes autorités allemandes adressent mensuellement au Président de la Commission principale les états des paiements effectués aux parties intéressées. En cas de désaccord entre l'autorité militaire et l'autorité allemande, le désaccord, lorsqu'il n'a pas été aplani par la Commission principale des logements, est soumis d'abord à la Commission supérieure et, s'il y a lieu, au général commandant l'armée. Si le différend n'a pu être réglé par le général commandant l'armée et l'administration des Biens d'Empire, il est porté à la connaissance de la H. C. I. T. R. ».

L'ordonnance 139 — titre IV, article 11 du 29 janvier 1923 — stipule à cet effet que « la H. C. I. T. R. règle en dernier ressort toutes les questions de logement et de cantonnement intéressant, à la fois, la H. C. I. T. R. et l'autorité militaire, et toutes les difficultés avec les autorités allemandes qui ne pourraient être réglées directement par le Comité d'administration de la H. C. des territoires rhénans ou la Commission militaire des logements et de casernement ».[1]

1. « Le Comité d'administration est chargé des rapports avec les autorités municipales et la R. V. V. pour tout ce qui concerne la mise en état des immeubles et logements mis à la disposition de la H. C. des territoires rhénans et de son personnel, leur aménagement et leur installation.

Il est également qualifié pour recevoir des autorités allemandes compétentes communication des indemnités allouées pour tous immeubles et logements mis à la disposition de la H. C. et de son personnel. Les autorités allemandes adressent mensuellement au comité le relevé des paiements effectués aux parties intéressées » (Ordonnance 139, titre II, art. 7 du 8 janvier 1923).

A noter que cette ordonnance a été modifiée par l'ordonnance 305 du 3 septembre 1925 qui remplace le terme « Comité d'administration » par « Commission administrative ».

Nous conclurons donc que le paiement des indemnités est entouré de toutes garanties propres à calmer les inquiétudes des propriétaires. Les frais d'occupation étant à la charge du Reich (art. 249 du Traité de Paix), il appartient, en effet, aux autorités interalliées de s'assurer que l'administration allemande exécute loyalement ses obligations. Il va de soi que le fait de laisser des indemnités impayées pendant un laps de temps plus ou moins long serait préjudiciable à la bonne réputation des armées alliées, car la population ne se ferait pas faute — dans cette hypothèse — d'en rejeter la responsabilité sur les occupants.

D'ailleurs, en agissant de la sorte, les autorités d'occupation ne font que veiller à l'application du dernier alinéa de l'art 52 (déjà cité) des Règlements de La Haye, qui prescrit — en substance — le paiement comptant ou — à défaut — dans le plus bref délai possible, après reconnaissance de la créance par un reçu.

c) *Obligations réciproques des parties.*

I. Obligations de l'administration des Biens d'Empire, des municipalités et des habitants.

Aux termes de l'ordonnance 49, art. 10, du 10 novembre 1920, « toute personne qui, en exécution de la présente ordonnance, fournit un logement meublé ou non est tenue, outre les obligations qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance, à toutes les obligations qui, en vertu de la loi allemande ou des usages locaux, incombent au propriétaire ».

Et, dans le même sens, l'instruction du 1er février 1921 dispose « que le propriétaire doit tenir les locaux convenablement clos et couverts. Il a à sa charge l'entretien des locaux, les réparations résultant de l'occupation normale,[1] ou d'accidents engageant sa responsabilité, les vidanges, le ramonage des cheminées et la fourniture de l'eau, toutes ces charges devant entrer dans la valeur locative de l'appartement.

Pour être en mesure de juger des réparations résultant de l'occupation normale, il est nécessaire de bien préciser, dans l'inventaire établi contradictoirement à l'entrée de l'occupant, la nature, le nombre et l'état des objets mobiliers mis à la disposition de ce dernier. Une

---

1. Les réparations d'entretien sont réglés comme suit :
Celles résultant d'un usage normal sont supportées par le propriétaire jusqu'à concurrence du % du loyer déterminé par la loi allemande des loyers ; les mêmes réparations résultant d'un usage normal sont effectuées au titre des prestations pour la partie dépassant le % légal visé ci-dessus et en tant que ce dépassement résulte de demandes des commissions des logements. Le dépassement sera apprécié par la commission des logements et, en cas de contestation de la R. V. V. par la commission d'évaluation des prestations prévue par le comité des prestations..... (Extrait du règlement d'application de l'accord conclu entre les délégués français et allemands au comité des prestations en nature dues à l'armée d'occupation).

indemnité ne pourra lui être réclamée, à son départ, que si la Commission principale des logements établit que l'usure du mobilier est anormale...

Quant aux objets fragiles (verres, faïences, porcelaines, etc...), la Commission susvisée ne devra fixer une indemnité qu'autant que le nombre des objets de même nature, rendu par l'occupant, sera inférieur à celui des objets reçus diminué de 12 % par année d'occupation.

Au cours de l'occupation, la Commission principale peut — à tout moment — exiger du propriétaire le remplacement gratuit d'un meuble dont l'usure serait anormale, ou d'un objet fragile, dans la limite susvisée. L'habitant de l'appartement, comprenant une ou plusieurs pièces mises à la disposition, doit donner à l'occupant libre accès dans celles-ci de jour et de nuit, par conséquent procurer au militaire une clef de l'immeuble et une clef de l'appartement et, si le militaire vit en famille, deux clefs de l'immeuble et deux de l'appartement. L'habitant doit également donner au militaire le libre usage des locaux nécessairement communs de son appartement, vestibules, antichambres, W.-C., grenier... et lui procurer une cave séparée si possible... »

Ces dispositions visent non seulement les particuliers, mais aussi, comme le comporte d'ailleurs leur titre, les municipalités pour les appartements qui pourraient appartenir aux communes, et enfin l'administration des Biens d'Empire pour les immeubles construits spécialement par le Reich pour loger des familles de civils et militaires de l'armée d'occupation.

Quant aux charges qui figurent au 1er alinéa, il convient de remarquer que le § 3 précité de la loi allemande du 24 mars 1922 les fait entrer, soit dans les frais d'exploitation, soit dans les frais de réparations locatives, pour lesquels il est prévu des majorations, qui viennent s'ajouter au loyer de base.

II. Obligations des membres de l'armée d'occupation.

Nous savons que d'après l'art. 1728 du Code civil, le preneur d'un logement est tenu de deux obligations:

a) user de la chose louée en bon père de famille;

b) payer le prix du bail aux termes convenus.

La deuxième obligation — par dérogation aux usages courants — n'est pas — en ce qui nous concerne — à la charge des membres de l'armée du Rhin, le Reich ayant accepté par Convention de supporter tous les frais de l'occupation. Il ne subsiste, de ce fait, pour l'occupant qu'une obligation morale, celle de veiller à l'exécution des engagements contractuels du Gouvernement allemand.

Ceci dit, examinons comment l'occupant doit user de la chose prestée en bon père de famille.

Cette obligation entraîne les conséquences suivantes:

a) le preneur ne doit — sauf en cas de nécessité — changer la destination de la chose prestée. Il est compréhensible — en effet — et si nous faisons abstraction des nécessités que peut faire naître l'occupation — que la personne qui loue un appartement pour l'occuper bourgeoisement ne peut le transformer en magasin ou en atelier. Dans ces conditions, lorsque le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail par application de l'art. 1729 du Code civil. Nous nous empressons toutefois d'ajouter que la situation du bailleur en pays rhénans ne saurait être comparée point par point à celle d'un bailleur ordinaire. L'occupation, ainsi que nous venons de le dire, peut faire naître des nécessités et l'autorité militaire — tout en respectant dans la mesure du possible les principes du Droit civil universellement admis — conserve toujours le droit de faire subir — par voie de réquisition — des transformations aux immeubles dont elle a la jouissance, et cela sans déroger aux prescriptions de l'article 52 de la Convention de La Haye. A cet effet, l'instruction du 1er janvier 1923 — art. 6 — dispose que si « les réparations résultant de l'occupation normale ou d'accidents... sont à la charge du propriétaire, que celui-ci soit un particulier, une collectivité ou l'administration des Biens d'Empire... il n'en est pas de même des travaux dont l'exécution entraînerait une modification de l'état des lieux (établissement ou suppression de cloisons, par exemple), ni des travaux pouvant influencer les conditions d'habitat, tels que réfection des toitures, percement d'ouvertures, installation de moyens de chauffage, etc... Ces travaux sont assimilés à des travaux de casernement et doivent, de ce fait, être demandés à la Chefferie du Génie par le Président de la Commission principale des logements ». Ainsi, le propriétaire de l'immeuble ne saurait se prévaloir des dispositions du droit civil français, ni de celles du droit civil allemand (en concordance sur ce point avec le nôtre) pour demander la cessation de l'occupation, car la situation de droit d'un logement requis n'est pas comparable, en dernière analyse, à celle d'un logement loué.

b) Le preneur répond des dégradations, des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (art. 1735 du Code civil). Lorsqu'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose louée telle qu'il l'a reçue suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure (art. 1730). Et s'il n'a pas

été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives et il doit les rendre tels, sauf la preuve contraire (art. 1731).

Il va de soi que des dégradations commises en temps de paix par des membres d'une troupe d'occupation ne sauraient être couvertes par l'état de nécessité, et, dans cet ordre d'idées, l'art. 10 de l'instruction du 1er février 1921 stipule que « les réparations locatives dues à la négligence de l'occupant, ou résultant de faits qui lui sont imputables, restent entièrement à sa charge. En cas de dégradation engageant la responsabilité de celui-ci, l'importance de l'indemnité due à l'habitant, à la municipalité ou à l'administration des Biens d'Empire est déterminée par la Commission principale des logements après une visite contradictoire passée par la Commission locale des logements et un architecte désigné par l'autorité allemande ».

B) *Logement des troupes en marche.*

Le Règlement sur le service des armées en campagne du 2 décembre 1913 contient notamment les instructions suivantes au sujet du cantonnement des troupes en marche:

Article 46: « Les troupes qui occupent les lieux habités sont en cantonnement... »

Article 49: « Un secteur distinct est affecté à chaque quartier général, chaque corps de troupe ou fraction de corps. A l'intérieur des corps, des secteurs sont de même attribués à chaque compagnie, escadron ou batterie... »

Article 50: « La répartition du cantonnement est faite, soit par un officier désigné spécialement par le commandement, soit par l'officier qui représente l'autorité appelée à exercer les fonctions de commandant du cantonnement.[1] La préparation du cantonnement doit être

1. « Les églises, temples, synagogues ne seront pas assujettis en principe au logement et au cantonnement des troupes. L'article 38 du projet de déclaration de Bruxelles reproduit par l'article 46 des règlements de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 et 1907 porte en effet que « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés..... » M. le Baron Lambermont, délégué de la Belgique à la conférence de Bruxelles, reprenant une idée déjà indiquée par Karathéodory Effendi, délégué de la Turquie, avait proposé à ce sujet de modifier l'article 8 du projet de déclaration, en adoptant la disposition suivante : L'armée d'occupation ne peut prendre possession des églises, hôpitaux, établissements de charité ou d'instruction, à moins qu'ils ne soient indispensables pour l'installation des malades et des blessés, non plus que des musées, etc... ».

Le général de Voigts-Rhetz, délégué de l'Allemagne, combattit cette rédaction qui n'a pas prévalu. « Il y a, disait-il, dans armée des besoins urgents auxquels il doit être satisfait sans délai ; on ne pourrait pas, en hiver ou en cas de disette, renoncer à loger les troupes dans une église ou à prendre ce qu'il faut pour leur nourriture, même aux biens des établissements ecclésiastiques ».

Ainsi la conférence de Bruxelles paraît bien avoir voulu admettre que les édifices consacrés au culte pourront, dans certaines circonstances, qui doivent rester exceptionnelles, être utilisés pour abriter les troupes ». (Georges Ferrand, *Des Réquisitions en matière de Droit international public*, p. 90 et 91).

effectuée avec rapidité, de façon que la troupe n'ait pas à attendre lors de son arrivée. Quand le temps presse, cette préparation est faite sommairement et peut se réduire à une simple répartition de la localité, faite d'après la carte.

. Les chefs de campement précèdent les campements pour étudier à l'avance les conditions d'installation de leur corps. L'officier chargé de la répartition du cantonnement fait une reconnaissance rapide de la localité. Il se renseigne près de la municipalité et, s'il en a le temps, consulte les plans déposés à la mairie. Il indique à chaque chef de campement le secteur affecté à sa troupe. Il reconnaît ou fait reconnaître les abreuvoirs, les endroits où les hommes prendront l'eau et ceux où ils devront laver leur linge, et les fait signaler par des écriteaux... Dès leur arrivée... les fourriers reconnaissent les maisons dans les parties du cantonnement qui leur sont assignées, en évaluant la contenance et en indiquant l'affectation au moyen d'écriteaux mobiles sans faire d'inscription.

La préparation du cantonnement terminée, chaque chef de campement dresse un tableau des renseignements qu'il est utile de communiquer à la troupe. Il envoie ensuite les adjudants ou fourriers sur les points les plus favorables pour amener directement chaque unité dans son secteur. »

Article 51: « La troupe peut entrer au cantonnement, dès que la reconnaissance est achevée. Toutes les mesures doivent être prises en vue d'accélérer l'entrée au cantonnement... »

Ainsi que l'indique d'ailleurs le titre du Règlement, les prescriptions qui précèdent se rapportent au cantonnement des troupes en opérations de guerre. Mais nous avons cru devoir néanmoins en faire état dans cette étude, car les principes qui en découlent sont vrais en tout temps et les fourriers des compagnies en campagne de guerre ou en occupation de paix procèdent à la préparation du cantonnement absolument dans les mêmes formes.

En ce qui concerne l'occupation rhénane, les dispositions relatives au cantonnement sont rappelées en termes généraux par l'instruction de l'armée du 11 mai 1925, dont nous reproduisons les articles et passages les plus importants:

Article II: « Sauf le cas de circonstances exceptionnelles, tout déplacement de troupe ou de détachement comportant le cantonnement chez l'habitant doit faire l'objet, de la part de l'autorité ayant ordonné le déplacement, d'un préavis adressé aux municipalités allemandes intéressées.

Ce préavis... doit parvenir aux municipalités, en principe, 4 jours au moins avant le passage de la troupe ou détachement annoncé.

Le préavis sera, en outre, accompagné d'une notice faisant connaître:

1° L'effectif numérique de la troupe à cantonner (officiers, hommes de troupe, chevaux, voitures);

2° La durée provisoire du séjour dans la localité.

En période de manœuvres, il est impossible de préciser à l'avance les cantonnements qui seront occupés et les effectifs qui y seront logés. Dans ce cas, il appartient au Directeur de la manœuvre de faire connaître en temps utile aux municipalités la zone dans laquelle se déroulera la manœuvre et où des cantonnements pourront être demandés, avec, si possible, la durée de leur occupation ».

Dans le même ordre d'idées, la circulaire ministérielle du 10 juin 1882 prescrivait déjà aux autorités militaires « qui auront à effectuer des déplacements pouvant donner lieu à réquisition, d'avoir soin d'adresser plusieurs jours à l'avance, deux au moins, aux maires des communes où des troupes auront à séjourner, les réquisitions qu'elles auront à exercer, en conformité de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877, et de leur faire connaître, en même temps, très exactement, le nombre des militaires de tous grades et de chevaux à loger, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à désirer, pour le bien du service, que des logements soient fournis ».

Article III: « En principe, et sauf le cas de force majeure, un officier devançant de deux jours la troupe déplacée arrêtera avec les municipalités les conditions générales d'installation de la troupe à cantonner. »

Il n'apparaît pas inutile de citer, à ce sujet, l'article 11 du décret du 2 août 1877 qui dispose que « les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes sous leurs ordres, doivent consulter les états dressés... et ne réclamer dans chaque commune le logement que pour un nombre d'hommes et de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par lesdits tableaux ».

Article IV: « Le cantonnement sera individuel pour les officiers et les sous-officiers servant au-delà de la durée légale. Il comportera par conséquent, pour cette catégorie de militaires, le droit au lit, au feu et à la lumière. En ce qui concerne les autres hommes de troupe, le cantonnement sera, en principe, collectif et ne comportera pour eux que le droit à l'abri, au feu et à la lumière. Sauf impossibilité, les chevaux seront toujours abrités, soit en écuries, soit dans les locaux susceptibles d'être utilisés comme telles, sans qu'il y ait à craindre une dépréciation sérieuse, du fait de leur occupation temporaire par des

animaux. Les voitures seront parquées dans tous les cas, sauf dans celui d'un stationnement prolongé pour lequel des instructions particulières seraient données au préalable. »

Le droit au lit pour les officiers et les sous-officiers servant au-delà de la durée légale ne saurait entraîner l'expulsion des habitants de la chambre dans laquelle ils ont l'habitude de coucher. Ce principe humanitaire, très ancien d'ailleurs, a été rappelé par l'art. 13 (2e alinéa) de la loi du 3 juillet 1877, et son application doit être respectée en pays étranger comme en territoire national.

Article VI: « Pour la tenue de la comptabilité des dépenses de cantonnement, il est indispensable que le commandant de la troupe déplacée établisse des états de cantonnement comportant énumération des effectifs logés ou cantonnés, avec indication du nombre de nuits effectivement passées au cantonnement. Ces états non décomptés... seront établis en double expédition, signés par le commandant de la troupe (ou chef de détachement) et par le bourgmestre de la localité ou représentant qualifié. Les taux d'indemnité seront communiqués aux municipalités.[1]

Une expédition sera conservée par la municipalité, la seconde sera transmise, par la voie du commandement territorial, à la Commission principale des logements de qui relève le cantonnement intéressé. »

Les états non décomptés doit il est fait mention dans cet article constituent le reçu imposé par l'article 52 de la Convention de 1907 de La Haye à défaut de paiement immédiat. En ce qui concerne le règlement ultérieur des indemnités, la municipalité est débitrice au premier chef au regard des habitants, à charge de se faire rembourser ensuite de ses avances par le Reich sur présentation de l'état de cantonnement revêtu de la signature du commandant de la troupe qui a logé dans le village.[2]

1. Le tarif des indemnités à payer pour prestations de cantonnement fournies en vertu de la loi allemande du 9 juillet 1924 :

GRADES	du 1er octobre au 31 mars	du 1er avril au 30 septembre
Officiers généraux et assimilés	1.60	0.80
Officiers supérieurs et assimilés	1.20	0.60
Officiers subalternes	0.80	0.40
Adjudants-chefs et Adjudants	0.80	0.40
Autres sous-officiers	0.60	0.30
Caporaux et soldats	0.50	0.25
Chevaux	0.10	0.10

2. La municipalité est désintéressée de ses avances par voie de déduction sur les impôts à verser au Reich.

Article VII: « A son départ du cantonnement, le commandant de la troupe ou détachement cantonnés est tenu de retirer de la municipalité un certificat constatant la discipline et la bonne tenue des troupes au cantonnement. Il reste entendu, toutefois, que ce certificat n'a qu'une valeur de moralité et qu'il ne saurait, à lui seul, dégager la responsabilité du commandant de la troupe, quant aux dommages causés en cours de séjour, tant aux biens des particuliers qu'à leurs personnes. »

L'article 14 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 20 juillet 1918, dispose, en effet, qu' « un officier sera laissé... pendant six heures au moins après le départ de la troupe, par le commandant qui aura préalablement fait connaître le jour et l'heure du départ au maire, lequel en informera immédiatement les habitants par voie de publication, de façon que ceux-ci soient prévenus au moins 12 heures à l'avance ». Dans le même ordre d'idées, nous rappellerons que l'ordonnance d'Amboise de 1470 prescrivait aux commandants de troupes de ne jamais laisser partir leurs hommes d'un village sans une certification écrite.

Article VIII: « Les mesures à prendre par le commandant d'une troupe ou détachement cantonnés, tant pour la constatation même des dégâts que pour faciliter leur règlement ultérieur, ont fait l'objet de l'instruction provisoire du 18 novembre 1924. »

Nous reviendrons sur ce point en étudiant le règlement des réquisitions et dommages.

§ 2. — *Réquisitions diverses.*

A) *Réquisitions de denrées.*

Les prestations qui ne figurent pas aux articles 8 à 12 de l'Arrangement annexé au Traité de Paix sont dites « facultatives » et ne peuvent, de ce fait, être obtenues que par voie de réquisition, au cas où l'administration des Biens d'Empire se refuserait à les exécuter bénévolement. Toutefois, l'application permanente de ce droit, qui nous est ouverte par l'art. 6, risquerait d'apporter un certain trouble dans le commerce local et c'est précisément pour limiter l'usage de la réquisition, qui — en l'occurrence — eût porté sur des quantités élevées, que l'administration allemande offrit aux services de l'Intendance des armées alliées de leur céder certaines denrées dont la production normale dépassait la consommation habituelle des populations du Reich. Et c'est ainsi que — jusqu'en 1925 — les armées d'occupation reçurent du Reich, en exécution de leurs programmes de ravitaillement, des pommes de terre, des haricots, du sucre et du fourrage pour la satisfaction presque complète de leurs besoins. A cet effet, des programmes annuels de livraison étaient établis au début du mois

d'avril pour la période comprise entre le 1er août de l'année en cours et le 31 juillet de l'année suivante. Un exemplaire de chaque programme était ensuite adressé au Commissaire d'Empire à Coblence, par l'intermédiaire de la H. C. I. T. R. Au début de chaque mois, les officiers comptables de ces fournitures établissaient distinctement pour les services des vivres et des fourrages les relevés des livraisons faites par la R. V. V. pendant le mois précédent. Après certification de l'exactitude par le représentant de l'administration des Biens d'Empire, ces relevés, décomptés selon les prix fixés mensuellement par la Commission d'évaluation des réquisitions, étaient adressés à l'Intendant d'armée pour approbation. Ceci fait, les Sous-Intendants militaires intéressés mandataient lesdits relevés au nom de l'agent comptable des versements à effectuer en exécution du Traité de Paix, et ce fonctionnaire en inscrivait ensuite le montant au crédit de l'Allemagne.[1]

Nous ajouterons que, depuis le mois de septembre 1925, le service de l'Intendance de l'armée française du Rhin est revenu au régime de la libre concurrence, en se procurant par voie d'adjudications publiques et de marchés de gré à gré certaines des denrées alimentaires que le Reich lui avait fournies jusqu'alors par l'entremise de son administration.[2]

B) *Réquisitions de combustibles minéraux.*

La fourniture du chauffage des troupes d'occupation constitue une prestation « obligatoire » de l'art. 8 de l'Arrangement, laquelle doit être assurée par les soins de la R. V. V. Les autorités militaires ne peuvent donc procéder aux réquisitions de combustible que si l'administration allemande fait preuve de mauvais vouloir dans l'exécution de ses obligations. Dans cette éventualité, la H. C. avait décidé, le

---

1. Cette façon de procéder a été sanctionnée par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1920 qui a indiqué les formalités à remplir par les directions des divers services de l'armée quand elles auraient recours aux prestations dont il s'agit.

Ce qu'il faut avant tout retenir de cette réglementation, c'est que :

1. les services intéressés ne doivent pas augmenter leurs ressources budgétaires par l'usage de prestations facultatives. Par suite, toute fourniture de denrées ou matières diverses, toute exécution de travaux résultant de ces prestations doit donner lieu à ordonnancement au profit du Trésor français, afin que l'administration centrale de la guerre puisse déduire les sommes, correspondant à ces prestations du montant des crédits budgétaires à déléguer;
2. toutes dispositions doivent être prises par les services intéressés, afin que l'importance et la valeur des fournitures ou des travaux soient régulièrement constatées. Ces constatations et ces évaluations présentent la plus sérieuse importance, puisqu'elles serviront de base pour le calcul des sommes qui seront portées au crédit de l'Allemagne, c'est-à-dire déduites du coût d'entretien des armées d'occupation à rembourser par le Gouvernement allemand par application de l'article 249 du Traité de Paix. (Extrait de l'aide-mémoire de l'Intendance à l'A. F. R., p. 31, 32 et 101).

2. Systèmes plus avantageux pour le Trésor : l'appel à la concurrence permet en effet d'obtenir les prix les plus bas.

27 mars 1920, que « les autorités militaires pourront réquisitionner pour le besoin des troupes le charbon allemand en cours de transport sur le Rhin. Que ces réquisitions devront être réduites au minimum indispensable, et que le déchargement de ces péniches sera fait dans le plus bref délai possible ».

Le combustible à réquisitionner devait être indiqué aux Sous-Intendants militaires par le Comité directeur des charbons. Il appartenait ensuite aux services réceptionnaires d'adresser au fonctionnaire de l'Intendance de rattachement les récépissés constatant la prise en charge par eux des quantités de charbon provenant de la réquisition.

C) *Réquisitions de moyens de transport.*

Le 29 mars 1923, la H. C. I. T. R. a décidé:

1° « de répondre au Commissaire allemand, protestant contre certains ordres des autorités françaises d'occupation, d'avoir à mettre à leur disposition des automobiles et des chauffeurs devant être employés par des services autres que ceux prévus à l'Arrangement rhénan, que les mesures prises sont dues au manquement des autorités allemandes à satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par l'art. 10 de l'Arrangement, et que la mise à la disposition d'automobiles peut être exigée en vertu d'un ordre de prestation, à titre de fourniture n'entraînant aucune charge pour les finances alliées;

2° d'attirer l'attention du général commandant et chef des services intéressés sur la nécessité de faciliter la subsistance et le logement des chauffeurs requis. »

Il est spécifié, en effet, dans l'art. 10 susvisé, « que le personnel employé dans les voies de communication (chemins de fer à voie normale ou autres, tramways de toutes sortes, fleuves et canaux...) doit obéir aux ordres qui lui seront donnés par le commandant en chef des armées alliées et associées, ou en son nom, pour des buts militaires. » Nous avons vu — par ailleurs — que l'art. 53 de la Convention de La Haye dispose que « tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs... au transport des personnes ou des choses... peuvent être saisis ». On peut nous objecter, il est vrai, que cet article ne concerne que les occupations de guerre et non pas celles du temps de paix. A cela nous répondrons qu'en l'absence de lois internationales relatives aux occupations de garantie, nous croyons devoir nous reporter à des textes visant des matières ayant une certaine analogie avec celles que nous étudions actuellement et que, du reste, les dispositions de l'art 249 du Traité de Versailles et de l'art 10 de l'Arrangement ayant été acceptées par le Gouvernement allemand, l'autorité militaire est parfaitement en droit de pourvoir directement aux trans-

ports dont elle a besoin, lorsque l'administration allemande ne satisfait pas à ses obligations.[1]

Parmi les textes intéressant les réquisitions de moyens de transport, nous citerons encore la décision de la H. C. I. T. R. du 23 mai 1920, qui donne pouvoir aux autorités militaires « de réquisitionner des bateaux à vapeur pour des buts militaires ou pour la récréation des troupes », et spécifie, en outre, « que, dans ce cas, il y a lieu, si possible, de procéder par arrangements amiables ». En ce qui concerne le deuxième point visé par cette décision, nous ne croyons pas qu'il ait été fait usage de la réquisition pour la mise à la disposition des troupes de bateaux de plaisance.

Il ne s'agit pas, en effet, pour le cas en question, de besoins immédiats pouvant entrer éventuellement dans la catégorie des pres-

---

1. Bien que l'occupation militaire du temps de paix soit relativement ancienne, bon nombre d'auteurs tant étrangers que français paraissent l'ignorer ou sont très brefs à son sujet. C'est ainsi que la plupart des auteurs étrangers n'en parlent pas, ou s'ils y font une brève allusion, c'est pour en donner une idée tout à fait inexacte de nos jours. Le « Droit des gens » de Liszt par exemple qui a eu un grand succès en son temps ne nous apporte rien de bien net au sujet des occupations du temps de paix. M. Liszt, en effet, indique seulement à propos de la garantie des traités, que « parmi les moyens employés dans la pratique contemporaine, il faut mentionner..... 2° l'occupation à titre de gage d'un territoire étranger, avec la prise en mains de l'administration. Mais cette mainmise sur l'administration ne peut être rangée parmi les sûretés que si elle est accordée par voie de traité. Autrement, elle se présente comme une façon de représailles. 3° l'occupation purement militaire de territoire étranger, dans laquelle l'administration demeure aux mains de la souveraineté normalement compétente. Ce moyen est employé fréquemment pour sûreté du paiement d'une indemnité de guerre. (Exemples : Paix de Paris du 20 novembre 1815 ; art. 3 des préliminaires de Versailles du 26 février 1871) ».

Toutefois, dans les « Principes du Droit des gens » de M. Rivier, on trouve une notion à peu près nette, sinon complète de l'occupation militaire pacifique ; « c'est, d'après cet auteur, une forme adoucie du gage immobilier ; ses modalités dépendent de la volonté des parties contractuelles » et plus loin il ajoute : « cette occupation est à la fois militaire et pacifique. Les réquisitions n'y sont plus permises et les troupes d'occupation jouissent de l'exterritorialité ».

Parmi les auteurs français MM. Funck-Brentano et Sorel, dans leur « Précis du Droit des gens » sont les premiers à avoir bien discerné cette sorte d'occupation militaire et à l'avoir distinguée de l'occupation de guerre. « L'occupation, disent-ils, se présente dans des conditions très différentes suivant qu'elle a pour objet de garantir soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'accomplissement d'un fait déterminé, ou de garantir l'exécution de clauses toutes pratiques. Dans le premier cas, lorsque la somme d'argent est payée ou lorsque le fait est accompli, l'occupation n'a plus d'objet et cesse immédiatement, son but est le même que celui de la prise de gage proprement dite, mais elle expose l'Etat occupant à des tentations moins fortes et offre à l'Etat occupé des sécurités plus grandes ; l'un et l'autre ont intérêt à la faire cesser..... ». Au sujet de l'occupation consécutive à un Traité de Paix, nous lisons dans le même ouvrage que « celle-ci se distingue entièrement de l'occupation qui avait lieu pendant la guerre. L'Etat occupant était alors un envahisseur, il n'avait aucun droit ni sur le territoire, ni sur les habitants ; son pouvoir ne reposait que sur la force ; cette occupation se réglait d'après les coutumes de la guerre et subissait les nécessités de la guerre. L'occupation qui a lieu en temps de paix résulte d'un traité, et par conséquent repose sur un droit; l'occupant est un étranger et non un ennemi ; son pouvoir est limité et déterminé par une convention ; il se règle non d'après le régime de la guerre qui repose sur la nécessité, mais d'après le régime du droit des gens en temps de paix, qui repose sur le respect des devoirs, des droits et des intérêts respectifs des Etats ». (Extrait de la thèse de M. R. Robin, « *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre* », p. 578 à 610).

tations facultatives découlant de l'art. 6 de l'Arrangement, mais, au contraire, de récréations n'ayant même pas un caractère sportif. Les militaires voyageant dans ces conditions doivent donc payer leur passage, sinon au même taux que les particuliers, mais au moins au tarif spécial dont bénéficiaient les militaires allemands avant l'occupation, si toutefois les compagnies de transport acceptent de leur appliquer ce tarif réduit.

D) *Réquisitions de numéraire.*

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance 59 de la H. C. I. T. R. du 1er décembre 1920, « le paiement des prestations obtenues par voie de réquisition par les armées alliées sera effectué par les autorités allemandes. Si aucun paiement n'a été effectué dans le délai de deux mois à dater de la notification à elles faite de la décision de la Commission locale, il appartiendra aux autorités d'occupation intéressées d'exercer dans les caisses publiques toute réquisition de fonds dans le but d'effectuer elles-mêmes les paiements... » Nous nous empressons toutefois d'ajouter que la mise en application du Plan Dawes a entraîné l'abrogation de cette ordonnance qui a été remplacée par l'ordonnance 283 du 3 décembre 1924, ainsi conçue: « Le paiement des fournitures, travaux et services obtenus par voie de réquisition sera effectué par les autorités militaires intéressées au moyen de marks fournis par les autorités allemandes, pour autant que les marks seront fournis en quantité suffisante. Il en sera de même du paiement des indemnités pour dommages causés aux biens ou aux personnes et dont les armées acceptent la responsabilité ».[1]

Le paiement des prestations relevant de l'art. 6 de l'Arrangement est, en effet, assuré par les autorités alliées à l'aide de marks qui leur sont fournis par les Trésoriers Payeurs, lesquels alimentent leurs caisses (notamment ceux de l'armée française) à l'aide de réquisitions exercées sur les succursales de la Reichsbank, dans la forme indiquée ci-après:

Antérieurement à 1925, et à la suite d'une Convention passée entre le représentant du Reich et le service financier de l'A. F. R., les Payeurs avisaient périodiquement la R. V. V. du montant en marks qui leur

1. La dépêche ministérielle n° 5140, A/9 de 1921 prescrivait de verser au Trésor les fonds saisis par application de l'ordonnance 59 (art. 7) et de l'ordonnance 69 (art. 3) et de payer les entrepreneurs au titre du compte spécial, article 30. « Réserve pour prestations en nature ».

Les travaux terminés, l'excédent des fonds de saisie devait être restitué à la caisse allemande dont ils provenaient en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'Intendance et constatés au compte divers des « Recettes à classer ».

L'autre partie des fonds de saisie correspondant aux dépenses réellement faites était ensuite portée au débit de ce dernier compte et au crédit du compte « versements de fonds sur les dépenses des ministères ».

L'armée du Rhin devait, en outre, tenir pour chaque saisie un compte administratif spécial n'intéressant pas la comptabilité publique, mais permettant néanmoins de se faire une idée de l'emploi des fonds.

serait nécessaire à une date indiquée. L'administration allemande prévenait ensuite les succursales de la Reichsbank d'avoir à préparer pour la date indiquée les sommes requises pour les besoins de l'armée d'occupation.[1]

Depuis la mise en application du Plan Dawes, la procédure relative à ce genre de réquisition est la suivante: le Payeur de l'armée centralise les demandes des Payeurs particuliers qui lui sont adressées les 5, 15 et 25 de chaque mois, et adresse ensuite une demande de crédit à l'agent général des paiements par la voie du Ministre de la Guerre. L'agent général — après examen de cette demande — prescrit à son agent de Berlin[2] de faire une ouverture de crédit à l'A.F.R. Les fonds ainsi alloués à l'armée sont déposés à la Société Générale Alsacienne de Banque, qui sert, à ce titre, un intérêt de 5 % au Trésor français et ouvre — sur l'ordre du Payeur principal de Mayence — des crédits aux Payeurs divisionnaires pour le réapprovisionnement de leurs caisses. Les lettres des crédits ouverts à ces fonctionnaires sont transmises à cet effet aux succursales de la Reichbank des villes de garnison de l'A. F. R. où les Payeurs particuliers n'ont plus qu'à se présenter.[3]

Il s'agit — ainsi que nous venons de le voir — de réquisitions purement contractuelles qui ne sauraient être comparées — quant à leur forme tout au moins — aux contributions de guerre que nous

---

1. L'instruction de la Présidence du Conseil du 21 août 1919 prescrivait au service de l'Intendance de l'armée d'occupation d'établir le 25 de chaque mois un état faisant ressortir globalement pour le mois suivant les quantités de marks nécessaires aux dépenses d'entretien de l'armée d'occupation.

2. actuellement Sir Parker Gilbert.

3. Le numéraire provenant de la Reichsbank est non seulement destiné à assurer la paiement des fournitures faites en exécution de marchés, de payer les ouvriers allemands travaillant dans les services, de régler les réquisitions et dommages, etc... mais il sert également à satisfaire les demandes d'achats de marks formulées par les membres de l'armée d'occupation pour leurs besoins journaliers. A cet effet, les opérations de change ont été réglementées de la façon suivante :

a) Personnel des corps de troupe :

Dans chaque corps, ainsi que dans chaque unité ou détachement isolé, commandé par un officier, il sera créé une caisse de change tenue sous la responsabilité du trésorier ou du commandant de l'unité ou du détachement, par un officier, sous-officier ou caporal mis à sa disposition et convenablement choisi.

Chaque conseil d'administration, ou commandant d'unité ou de détachement, fixera, d'après les besoins d'une très courte période, le montant de l'avance en francs à faire par la caisse du corps, pour être convertis au marks destinés au change.

b) Personnel des Etats-majors et des services :

Les opérations de change intéressant les officiers d'un même groupement seront, en principe, effectuées collectivement par l'intermédiaire de l'officier chargé des détails, ou du vaguemestre de la formation ou encore d'un militaire gradé ou non. L'intermédiaire désigné devra être accrédité à cet effet auprès du service du trésor par le chef d'Etat-major, le chef de service ou du groupement. Les opérations de change ainsi effectuées seront inscrites sur le livret de solde des officiers par les soins du payeur du secteur postal de rattachement.

Dans les garnisons où il n'existe pas de secteur postal, le rattachement du groupement à une caisse de change de corps de troupe sera prononcée par les soins du commandant d'armes. (Extrait de l'instruction du 6 février 1924).

avons étudiées dans la première partie. A noter — par ailleurs — que ces réquisitions sont imputables à l'annuité depuis le 1er septembre 1924, date de la mise en application du Plan Dawes, et que les armées d'occupation ont ainsi le devoir de les réduire à leur strict minimum.

§ 3. — *Saisies de fonds effectuées au cours de la résistance passive.*

A) *Saisie et perception de l'impôt sur le charbon.*

L'ordonnance spéciale 132 du 18 janvier 1923 (abrogée par l'ordonnance 269 du 20 septembre 1924) disposait notamment :

Article 1er: « Les fonds à provenir de la perception de l'impôt sur le charbon dans les territoires occupés sont bloqués dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ils doivent, à compter du 20 janvier, à 0 heure, être portés sur un compte spécial au sujet duquel des instructions seront données ultérieurement. Par le fait du blocquage, les redevables ne peuvent se libérer valablement, même pour l'arriéré, par des versements effectués en d'autres caisses que celles situées dans les T. O.

Aucun délai de paiement ne pourra être accordé sans l'agrément de la H. C. ou de ses délégués dûment habilités à cet effet. »

Article 2: « Les fonds provenant de la perception de l'impôt sur le charbon perçus avant le 20 janvier, à 0 heure, sont bloqués, qu'ils soient en dépôt dans les caisses publiques, dans les bureaux de chèques postaux ou en tout autre lieu... »[1]

Pour comprendre la légitimité de cette mesure, il convient de se reporter au § 18 de l'annexe II de la Partie VIII « Réparations », du Traité de Versailles, qui est ainsi conçu:

« Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances ».

Or, il convient de remarquer à ce sujet que les Alliés ne recevaient, à cette époque, que des versements dérisoires au titre des réparations, et que, sans faire état des autres manquements, notre Trésor restait ainsi à découvert des avances qu'il avait faites pour l'entretien de l'armée d'occupation. Il appartenait donc à l'Allemagne

1. La perception de l'impôt sur le charbon a été réglementée également par l'ordonnance spéciale 194 du 12 juillet 1923 abrogée par l'ordonnance 274 du 20 octobre 1924.

— pour éviter toute prise de gages — de tenir loyalement les engagements qu'elle avait contractés à Versailles, comme nous avions d'ailleurs tenu ceux qu'elle nous avait imposés à Francfort.[1]

B) *Saisie des recettes douanières.*

L'ordonnance spéciale 133 du 18 janvier 1923 — abrogée par l'ordonnance 274 du 20 octobre 1924 — disposait en substance que les fonds provenant des recettes douanières perçues avant le 20 janvier 1923, à 0 heure, ainsi que ceux à provenir de la même source après le 20 janvier 1923, à 0 heure, seraient bloqués dans les caisses publiques, les banques, les bureaux de chèques postaux ou dans tout autre lieu où ils étaient mis habituellement en dépôt. A signaler également que, par le fait du bloquage, les redevables ne pouvaient se libérer valablement, même pour l'arriéré, par des versements effectués en d'autres caisses que celles situées dans les territoires occupés.[2]

II^e *Section. — Réquisitions de services.*

Le droit de requérir des services appartient à l'armée d'occupation par application de l'article 6 de l'Arrangement rhénan déjà cité. Nous nous empressons toutefois d'ajouter que les réquisitions de services, tout comme les réquisitions en nature, ne doivent s'effectuer que dans des cas tout à fait exceptionnels et que, par ailleurs, en dehors des mesures de sécurité prévues par la H. C. pour les périodes de troubles, il n'existe, à l'A. F. R., qu'une réglementation très sommaire se rapportant à cette matière.

§ 1^er^. — *Conflits industriels et grèves.*

Le 4 février 1920, la H. C. I. T. R. a décidé « que l'article 6 de l'Arrangement confère aux armées alliées le droit de réquisitionner les ouvriers en cas de grève. Qu'aucune réquisition de cette sorte ne doit

1. Il apparaît inutile de rappeler qu'une personne qui s'oblige donne à son créancier pour garantie de son engagement tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir (art. 2092 du code civil). Et cette règle n'est pas d'aujourd'hui, car Loysel dans ses « Institutes coutumières » la formulait ainsi : « Qui s'oblige oblige le sien ». Nous savons, en outre, que le droit de gage général confère au créancier le droit de prendre à l'égard des biens de son débiteur deux sortes de mesures : des mesures conservatoires et des mesures d'exécution. Les mesures prises à l'égard de l'Allemagne appartiennent à cette dernière catégorie.

2. On pourrait nous objecter que la saisie et la perception de l'impôt sur le charbon, ainsi que la saisie de recettes douanières n'ont aucun rapport avec le sujet que nous avons à traiter dans la deuxième partie de cet ouvrage. Nous répondrons à cela que le coût total d'entretien des armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés est à la charge du Reich et que le privilège établi par l'article 248 du Traité de Paix est exercé en premier lieu pour le remboursement des frais d'occupation. Nous ne pouvions donc, de ce fait, passer sous silence des mesures d'exécution qui — nonobstant les résultats qu'elles ont pu donner dans le domaine politique — ont procuré en fin de compte des ressources au Trésor français pour l'entretien de son armée d'occupation.

Pour compléter cette étude, nous ajouterons que des saisies ont été exercées également sur les fonds de l'administration forestière en exécution de l'ordonnance spéciale 134 du 18 janvier 1923, ainsi que sur les fonds des caisses des gares de chemins de fer. (Ordonnance spéciale 176).

être effectuée cependant avant que n'ait été suivie la procédure de conciliation prévue par l'ordonnance 5.[1] Que les ouvriers pourront se mettre en grève après notification régulière, si cette procédure n'aboutit pas, et c'est dans le dernier cas seulement que la réquisition pourra intervenir. »

L'ordonnance 53 du 1er novembre 1920, dont nous ne reproduisons que les passages les plus importants, dispose à cet effet:

Article 1er: « Les dispositions de la présente ordonnance ne sont applicables qu'en cas de lock-out ou de grève du personnel employé aux chemins de fer, ateliers de réparation, tramways, routes, mines de charbon, télégraphe, téléphone, services postaux, à la navigation ou aux voies navigables, aux usines à gaz, d'électricité, de distribution d'eau, ou employé, soit directement par les armées, soit par des entrepreneurs travaillant sous la direction de celles-ci à la construction ou à l'entretien de casernements ou autres bâtiments, ou à la production, la manipulation ou la distribution des denrées de ravitaillement ou de matériel à l'usage des armées d'occupation... »

Article 2: « Dans les entreprises auxquelles s'applique l'art. 1er, nul ne pourra prendre part à un lock-out ou à une grève tant que la procédure ci-dessous n'aura pas été suivie: ..... Les conclusions du Bureau de Conciliation feront l'objet d'un procès-verbal qui devra être arrêté avant la fin de la séance au cours de laquelle elles auront été adoptées... Après que le procès-verbal du Bureau de Conciliation lui aura été communiqué, toute partie pourra prononcer le lock-out ou déclarer la grève... Le lock-out ou la grève ne pourra effectivement commencer qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de la réception par l'autorité alliée intéressée de la notification du procès-verbal. »

Article 3: « Lorsqu'une grève a éclaté dans une entreprise non visée par la présente ordonnance, mais à laquelle il aura été décidé de faire application des dispositions de l'article 1er, la H. C. pourra interdire la continuation de cette grève et prescrire aux intéressés de suivre la procédure prévue par la présente ordonnance. »

Et dans cet ordre d'idées, nous citerons la décision de la H. C. du 4 janvier 1921, faisant connaître aux représentants de la « Deutsche Eisenbahn-Arbeiterverband », en vue d'éviter tout malentendu:

1° que la H. C. ne pourrait tolérer une grève générale de chemins de fer en territoires occupés, cette situation étant de nature à compromettre la sécurité et les besoins des armées d'occupation et à entraîner la réquisition des chemins de fer par l'autorité militaire;

---

1. Remplacée par l'ordonnance 53 visée au présent paragraphe.

2° que, par contre, la H. C. est prête à considérer les intérêts professionnels des employés de chemins de fer des territoires occupés, et afin que ceux-ci ne soient pas lésés par rapport à ceux de l'Allemagne non occupée, à intervenir dans la limite de sa compétence auprès du Gouvernement allemand pour leur faire obtenir des avantages semblables à ceux qui seraient éventuellement accordés aux employés de l'Allemagne non occupée. »

Le droit de réquisitionner les ouvriers en cas de grève ne saurait nous être contesté par le Reich. Celui-ci s'est engagé, en effet, à satisfaire à une partie des besoins de l'armée d'occupation, dont ceux de transport qui ont fait l'objet de l'article 10 de l'Arrangement. Ainsi donc, la décision du 4 janvier 1921 de la H. C. est inattaquable du point de vue juridique, car elle est la conséquence directe d'une menace de défaillance de la partie allemande dans l'exécution de ses obligations.

Pour donner plus d'ampleur à cette étude, nous reproduisons également:

1° La décision de la H. C. du 15 mars 1921, qui faisait connaître à ses délégués[1] :

a) « qu'il ressort des termes de la législation allemande qu'aucune fermeture d'usine ne peut être opérée sans une autorisation préalable des autorités administratives et qu'une telle autorisation ne serait pas accordée »;

b) « que les autorités alliées seraient en droit d'intervenir au cas où les autorités allemandes seraient tentées de mettre cette mesure à exécution »;

c) « que les instructions nécessaires leur seraient données, le cas échéant, pour veiller à l'application de la législation par les autorités allemandes ».

2° La décision de la H. C. du 14 avril 1921, qui stipulait « que les usines Krupp de Rheinhausen, cercle de Moers, tombent sous les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance 53 relative aux conflits industriels, le camp belge d'Altrop recevant l'éclairage de ces usines. »

3° La décision du 12 juillet 1921, qui prescrivait d'appliquer les dispositions de l'ordonnance 53 « à la grève d'ouvriers employés par la municipalité d'Idstein à la construction de maisons destinées, en partie, au logement des officiers et sous-officiers de la garnison ».

Le logement, le chauffage et l'éclairage des troupes d'occupation constituant des prestations obligatoires de l'article 8 de l'Arrangement,

---

1. Les délégués de la Haute-Commission dans les cercles administratifs ont été supprimés à la suite des accords de Locarno.

les autorités alliées sont donc fondées à en poursuivre l'exécution par voie de réquisition, au cas de négligence ou de défaillance de l'administration allemande.[1]

§ 2. — *Réquisition du personnel des administrations allemandes.*

A) *Exécution de travaux d'ordre administratif.*

La réglementation touchant à cette matière est si peu abondante qu'il est permis d'en déduire que les autorités alliées n'ont fait usage de ce droit de réquisition que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Nous lisons toutefois dans l'ordonnance 69 du 18 janvier 1921 (article 2) « que dans le cas où il n'aurait pas été obtempéré aux ordres de prestation dans le délai fixé par l'autorité militaire, celle-ci aurait qualité pour prendre possession de tout immeuble, établissement public ou privé, terrain ou objet mobilier, s'il lui paraît convenir à ses besoin. Si la prestation demandée comporte l'exécution de travaux, les autorités militaires peuvent se substituer aux autorités allemandes pour prendre toutes mesures nécessaires de direction ou d'exécution; en particulier, elles pourront, contre remise d'un ordre de prestation, utiliser le personnel et les ressources des administrations allemandes intéressées et tous autres personnels ou ressources nécessaires. Les mesures seront prises sans préjudice des sanctions judiciaires ou administratives qui pourraient être prononcées pour infraction aux ordonnances de la H. C... »

Nous ajouterons à ce qui précède que lors de l'occupation de la Ruhr, les autorités alliées ont prescrit (ord. spéciale 132, art. 6[2]) au personnel chargé de la perception de l'impôt sur le charbon de continuer « jusqu'à nouvel ordre d'effectuer les travaux d'assiette, de perception, de gestion, de surveillance et de contrôle dont il est chargé, en appliquant les tarifs et règlements actuellement en vigueur, en tant qu'ils ne seront pas contraires aux ordonnances de la H. C. I. T. R., ni aux règlements d'application édictés en vertu de ces ordonnances.... »

B) *Personnel des services de transport par voie ferrée.*

Aux termes de l'ordonnance 6 du 10 janvier 1920[3]:

Article 5: « Le personnel civil nécessaire à l'entretien des voies ferrées sera maintenu au complet, c'est-à-dire que son effectif sera l'ef-

1. Il n'a pas été nécessaire jusqu'à ce jour de procéder à la réquisition de travailleurs pour les établissements militaires (Intendance, santé, génie, artillerie). Car les ouvriers allemands embauchés par ces services sont payés en marks or d'après le tarif syndical affiché à la municipalité et, le chômage aidant, la demande de travail a toujours été plus forte que l'offre.

2. Ordonnance abrogée par l'ordonnance 274 du 20 octobre 1924.

3. Ordonnance modifiée par l'ordonnance 282 du 16 novembre 1924. Les articles 5, 6 et 7 que nous citons ont conservé dans leur ensemble leur contexture de l'ordonnance 6.

fectif normal comptant à chaque direction au moment de l'armistice, augmenté dans la proportion rendue nécessaire par la diminution des heures de travail... »

Article 6: « Les nominations et les mutations dans le personnel des chemins de fer seront soumises aux conditions fixées par l'instruction de la H. C. relative aux fonctionnaires publics allemands des territoires occupés.[1]

Toutefois, les avis et communications qui, d'après cette instruction, doivent être faits par les autorités allemandes... à la H. C. I. T. R., seront faits à la C. I. C. F. C.[2] ou aux organes qu'elle désignera pour les recevoir. »

Article 7: « Les employés et ouvriers des chemins de fer allemands sont soumis, en ce qui concerne leur situation et leur représentation personnelle... aux lois et règlements allemands... Toutefois, la C. I. C. F. C., en application du § 1 de l'article 10 de l'Arrangement, et pour assurer l'exécution des ordres donnés par le Haut Commandement dans des buts militaires, pourra prononcer ou provoquer de la part des autorités allemandes toutes sanctions prévues par les règlements allemands... »

Nonobstant les engagements pris par l'Allemagne en matière de transports en pays rhénans (Arrangement, art. 10), il va de soi que l'occupant fait preuve de la plus élémentaire prudence en maintenant en état de réquisition permanente le personnel des compagnies.

Mais il lui appartient toutefois de faire en sorte que les chemins de fer soient laissés, dans la mesure compatible avec les exigences militaires, à la disposition des particuliers.

C) *Personnel de la Justice et de la Police.*

Les 12 juin et 26 juillet 1923, la H. C. I. T. R. a décidé « que lorsque des actes ou tentatives de sabotage auront été dirigés contre des établissements militaires, des voies ferrées ou ouvrages annexes, routes ou ouvrages d'art, lignes ou installations télégraphiques et téléphoniques, un ou plusieurs fonctionnaires allemands de la justice ou de la police pourront, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance 2, être requis de participer aux opérations de constat de l'état des lieux et d'assister à l'enlèvement d'explosifs ou autres engins qui pourraient être restés sur place. Les autorités alliées d'occupation, ainsi que les fonctionnaires de la Régie sont qualifiés pour donner ces ordres, qui devront toujours mentionner le délai dans lequel les fonctionnaires visés devront être rendus au point indiqué.

1. Instruction du 10 janvier 1920. Recueil des ordonnances, p. 42.
2. Commission interalliée des chemins de fer de campagne dont la direction siège à Wiesbaden.

Ces ordres seront adressés aux fonctionnaires allemands intéressés; copie devra en être envoyée en même temps au Délégué de la Haute Commission. Conformément à l'article 5 de l'ordonnance 2 du 10 janvier 1920,[1] les autorités allemandes qui auront participé à ces opérations de constat devront prendre toutes dispositions en vue de l'identification et de la recherche des coupables. A cet effet, elles se tiendront en liaison avec les autorités judiciaires et de police alliées, ainsi qu'avec le Délégué de la Haute Commission dans la zone où l'attentat se sera produit.

Dans le cas où il aurait été nécessaire de procéder d'urgence aux opérations visées au 1er alinéa, hors de la présence de fonctionnaires allemands, les autorités judiciaires et de police allemandes seront mises au courant de l'affaire par un avis du Délégué de la H. C., qui leur donnera connaissance des constatations faites. »

Cette décision de la H. C. découle du texte même de l'article 13 de l'Arrangement rhénan (2e alinéa), qui dispose que « en cas d'urgence, lorsque l'ordre public est troublé ou menacé dans un district, les autorités militaires locales pourront prendre toutes mesures temporaires nécessaires pour rétablir l'ordre... » Dans ces conditions, le fait de requérir du personnel appartenant aux administrations de la Justice et de la Police des pays occupés est absolument conforme aux engagements pris par l'Allemagne à Versailles, et nous croyons même devoir ajouter que celle-ci a autant d'intérêt que nous à voir l'ordre régner en Rhénanie, car les actes de sabotage, troubles et autres faits de ce genre, outre qu'ils risquent d'envenimer les rapports d'occupant à occupé, préjudicient à l'activité commerciale du pays et, par contre-coup, aux finances du Reich.

IIIe *Section. — Procédure des réquisitions et dommages.*

§ 1er. — *Organismes ayant qualité pour régler les réquisitions et dommages.*

I. *Commissions locales.*

a) *Dispositions générales.* — Aux termes de l'ordonnance 59 du 1er décembre 1920, modifiée par l'ordonnance 305 du 3 septembre 1925:

Article 2: « Il sera institué dans chacune des zones occupées par les armées alliées et associées, pour déterminer les charges des réquisitions qui seront effectuées et estimer les dommages causés par les troupes d'occupation, des Commissions locales dont le nombre et la compétence territoriale seront déterminés par la H. C., sur proposition

1. Article 5 de l'ordonnance 2 du 10 janvier 1920 : « Tous agents de la force publique, alliés ou allemands sont chargés de l'exécution des ordonnances de la Haute-Commission ; ils ont mandat impératif de dresser procès-verbal, de réunir les preuves, d'arrêter les contrevenants pour infraction aux dites ordonnances et de saisir les juridictions compétentes dans les formes et conditions prévues par leur législation respective ».

du commandant en chef de chaque zone... La H. C. arrêtera, s'il est nécessaire, des règlements relatifs au fonctionnement desdites Commissions. Ces règlements seront publiés comme annexes à la présente ordonnance. » Ce texte qui, découle du 2e alinéa de l'article 6 de l'Arrangement, est à rapprocher de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, ainsi conçu: « Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le Ministre de la Guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une Commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations... »

Article 3: « Chacune de ces Commissions sera composée d'un Président nommé par la H. C., de deux officiers ou fonctionnaires militaires alliés et associés et de deux civils allemands, désignés, les premiers par le commandant en chef de la zone, les seconds par une autorité civile allemande ayant son siège dans les territoires occupés.

Les autorités qui nommeront les membres des Commissions prévues par cette ordonnance désigneront en même temps les personnes chargées de compléter la Commission en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires.

Les décisions des Commissions locales seront prises à la majorité des voix. »

L'art. 6 de l'Arrangement dispose, en effet, que les Commissions locales seront composées « par égale représentation, à la fois de civils allemands nommés par les autorités allemandes et d'officiers alliés ou associés... »

Ainsi, la partie allemande est en mesure de défendre les intérêts des prestataires rhénans et sa présence écarte, par là même, toute suspicion de partialité, que la population des pays occupés ne manquerait pas de prêter aux alliés, si l'évaluation des réquisitions et dommages s'effectuait dans la forme unilatérale.

Article 4: « Les Commissions locales ont compétence pour l'évaluation de toutes les réquisitions effectuées par les autorités alliées depuis l'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Les autorités allemandes compétentes transmettront sans délai aux Commissions locales tous les dossiers relatifs aux réquisitions effectuées depuis le 10 janvier et les saisiront, au fur et à mesure, de ceux afférents aux réquisitions qui seront exercées par les autorités alliées.

Les armées transmettront également aux Commissions locales tous les documents en leur possession relatifs aux réquisitions effectuées depuis l'entrée en vigueur du Traité de Paix.

Les Commissions locales pourront exiger le témoignage des fonctionnaires et de toutes autres personnes et la production de tous livres

et documents publics ou privés qu'elles jugeront nécessaires à l'instruction des affaires, et recourir au besoin à l'avis d'experts techniques.

Les Commissions locales détermineront le prix pour les réquisitions et dommages en Reichsmarks. Les décisions seront notifiées à l'autorité allemande qui aura transmis le dossier. Les autorités allemandes seront tenues d'assurer la transmission à tous les intéressés de ces notifications. »

Le 1er alinéa de cet article ne donne pas compétence, ainsi que nous venons de le voir, aux Commissions locales pour l'évaluation des réquisitions effectuées de l'armistice à la ratification par l'Allemagne du Traité de Versailles.

Il ressort, en effet, de la décision de la H. C. I. T. R. du 17 février 1921, « que les livraisons faites avant cette date (10 janvier 1920) seront évaluées par les Commissions spéciales qui fonctionnaient aux armées pendant la période d'armistice ».[1] Et dans le même ordre d'idées, nous ajouterons que la note de service du 17 février 1919 (Groupe d'armées Fayolle, 4e bureau) disposait que toutes les réquisitions effectuées pour le compte des armées d'occupation devaient être payées aux intéressés directement par le Gouvernement allemand.[2]

En ce qui concerne la fixation des prix des denrées réquisitionnées, la H. C. I. T. R. a émis, le 20 avril 1922, l'avis suivant: « Considère que les prix des denrées réquisitionnées doivent être fixés par les Commissions locales, les armées restant libres de donner à leurs représentants dans ces Commissions toutes informations qu'elles estiment utiles. Elles peuvent, à cet effet, réunir les Comités qui leur paraîtraient nécessaires pour étudier les questions de fixation des prix, mais la H. C. n'estime pas opportune la désignation dans les Comités de représentants allemands, ce qui risquerait de porter atteinte à l'indépendance des Commissions locales instituées en vertu de l'art. 6 de l'Arrangement. »

Le but de ces Comités étant de déterminer des prix de base à l'aide de renseignements recueillis dans le commerce local, il n'est pas douteux que la présence parmi eux de membres allemands risquerait de fausser leurs fixations, car ces derniers auraient naturellement tendance à faire valoir, voire même à exagérer, les intérêts des parties qu'ils représenteraient.

---

1. L'armistice ne fait que suspendre « les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice » (art. 36 de la convention de La Haye).

Les commissions spéciales dont il est fait mention ci-dessus furent créées par application de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877 et organisées d'après des directives données par le ministre de la guerre au commandant de l'armée d'occupation.

2. Aux termes de la convention d'armistice du 11 novembre 1919, tous les frais de l'occupation restaient à la charge de l'Allemagne. Cette clause devait être reproduite par le Traité de Versailles (art. 249, cité dans l'introduction de la deuxième partie).

Article 6: « Les Commissions locales ayant seules qualité, en vertu de l'Arrangement annexé au Traité de Paix, pour déterminer les charges des réquisitions effectuées et les dommages causés par les troupes d'occupation, les décisions de ces Commissions seront sans appel. Néanmoins, pour les réquisitions ayant un caractère continu, il appartiendra aux autorités d'occupation, comme aux autorités allemandes, de demander aux Commissions locales de nouvelles estimations, si les circonstances viennent à se modifier. »

Les décisions prises par les Commissions locales étant sans appel, aucune autre estimation ne peut être faite, aucune autre somme ne peut être payée par les autorités allemandes que celles fixées par les Commissions d'évaluation, par lesquelles seules doivent être traitées les affaires qui rentrent dans leur compétence. Néanmoins, lorsque des dossiers ne leur ont été soumis qu'après un délai tel que l'élévation du coût de la vie a changé le montant de l'indemnité nécessaire pour réparer le dommage, il leur appartient de fixer équitablement l'indemnité à allouer, de façon que le dommage puisse être réparé d'une manière effective, suivant les circonstances de chaque affaire.[1]

b) *Dispositions spéciales.* — Les Commissions locales d'évaluation instituées par l'ordonnance 59 n'ont de compétence qu'en ce qui concerne:

1° Les réquisitions visées à l'art. 6 de l'Arrangement ;

2° Les dommages, lorsqu'il y a lieu de supposer qu'ils peuvent avoir été causés par les troupes d'occupation, ou le personnel de la Haute Commission. Par contre, les Commissions locales n'ont pas de compétence pour évaluer les prestations que le Gouvernement allemand est obligé de fournir gratuitement en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de l'Arrangement, et elles doivent, en conséquence, s'abstenir absolument de faire des évaluations de cette nature.

Les dommages qui doivent être évalués par les Commissions locales comprennent:

1° Les dommages au logement, comprenant les dommages aux bâtiments et terrains employés pour le logement des troupes, qui sont présumés résulter d'une négligence ou d'une faute intentionnelle;

2° Les autres dommages paraissant avoir été causés en service ou résulter de faits de service, notamment ceux provenant d'accidents ou même d'actes punissables.

Aux termes de la décision de la H. C. I. T. R. du 7 juillet 1922, « les évaluations ne doivent porter, en principe, que sur des dommages certains, matériels et directs; mais, si les circonstances spéciales de l'affaire le justifient, les Commissions d'évaluation pourront tenir compte, dans la mesure où elles le jugeraient équitable, des éléments d'indemnisation prévus par le § 1er du Code civil allemand ».

1. Décisions rendues dans ce sens le 10 août 1922 et le 6 octobre 1922.

Les Commissions locales évaluent tant les dommages aux personnes que les dommages aux choses et les évaluations se font sans préjuger de la responsabilité.[1] Il reste entendu toutefois que les évaluations ne concernent que les réquisitions dont la fourniture effective est établie par la présentation « d'ordres ou de reçus de réquisition »; et s'il n'est présenté qu'un « ordre de réquisition » et que l'étude du dossier semble prouver néanmoins que l'ordre a été exécuté, le dossier doit être transmis au général commandant l'armée intéressée pour qu'il fasse connaître s'il en est réellement ainsi. Dans l'affirmative, cette autorité militaire transmet à la Commission locale d'évaluation une confirmation d'exécution tenant lieu de « reçu de réquisition ». Dans la négative, une note conforme est insérée dans le dossier, qui est retourné à l'autorité qui l'a transmis.[2]

En ce qui concerne la constitution des dossiers de dommages, la H. C. I. T. R. a pris les décisions suivantes:

1° Décision du 25 avril 1922:

a) « Toute autorité allemande saisie d'une réclamation ou d'une demande d'indemnité en raison de dommages qui auraient été causés par les troupes d'occupation doit sans délai en adresser la copie à l'autorité militaire par l'intermédiaire du délégué de la H. C.

b) Les autorités allemandes adresseront aux Commissions locales les dossiers de dommages en double expédition. Dès réception de ces dossiers, les Commissions locales en feront parvenir une copie aux autorités militaires.

c) Dans un délai de deux mois, à partir du jour de réception de ces copies, l'autorité militaire doit transmettre à la Commission locale le dossier établi par ses soins. Ce dossier étant destiné à faciliter le travail d'évaluation de la Commission peut ne contenir que les pièces utiles à cet effet, les documents traitant de la responsabilité pouvant être adressés par la suite directement par les autorités militaires aux autorités allemandes compétentes. Si dans un délai de deux mois, le dossier de l'autorité militaire n'est pas parvenu à la Commission d'évaluation, celle-ci procédera à l'évaluation d'après les renseignements qu'elle possède.

d) Après décision, les dossiers de dommages seront retournés par la Commission locale aux autorités ou personnes qui les lui ont fait suivre. »

---

1. *article 5 de l'ordonnance 59* : « En matière de dommages, il n'appartient pas aux commissions locales chargées de leur estimation de statuer sur la question des responsabilités ».

2. Lorsqu'il s'agit de dossiers de prestations effectuées en vertu de l'article 8 de l'arrangement, la commission locale fait apposer, sur les pièces qui constituent la demande d'indemnité, la mention suivante, soit à l'encre rouge, soit au moyen d'un timbre humide rouge :

« Ne doit pas être évalué
art. 8 de l'Arrangement ».

2° Décision du 12 juillet 1923:

a) « Les réclamations pour dommages aux logements devront être remises en principe à l'autorité militaire avant le départ de l'occupant. Quand cette règle n'aura pu être observée, la réclamation devra être présentée au plus tard huit jours après le départ de l'occupant, au délégué de la H. C., qui en enverra un exemplaire à l'autorité militaire.

Les dossiers complets devront parvenir à la Commission locale d'évaluation par la voie de l'Administration allemande, un mois au plus tard après la remise de la réclamation susvisée au Délégué de la H. C.

b) Pour les autres dommages, les Délégués de la H. C. retourneront, en principe, aux autorités allemandes, toute plainte contre inconnu et ils inviteront les intéressés à établir sans délai et d'une manière précise que le dommage a bien été causé par un membre de l'armée. S'il était prouvé par la suite que le plaignant a cherché à induire l'autorité alliée en erreur, il pourra être poursuivi conformément à l'art. 4 *bis* de l'ordonnance 59, modifiée par l'ordonnance 95.[1]

Sauf cas exceptionnel, tous les dossiers de demandes d'estimation pour les dommages prévus au § 2 devront parvenir aux Commissions locales d'évaluation par la voie de l'Administration allemande, un mois au plus tard après que le dommage aura été causé... »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce point, l'exposé qui précède nous paraissant suffisamment précis. Nous conclurons donc en ajoutant simplement:

1° que l'organisation des Commissions locales d'évaluation a été faite avec tous les soins désirables et dans le but réel d'assurer aux prestataires, sinon la garantie de l'inviolabilité de leur droit de propriété, puisque la réquisition en est, au contraire, une atteinte grave, mais au moins une juste et équitable indemnité pour la chose requise ou endommagée;

2° que leur composition telle qu'elle a été fixée par l'art. 3 de l'ordonnance 59 les met au-dessus de toute critique et répond, en outre, à ce principe universellement admis, que, dans toute Commission, chaque partie doit avoir une représentation qui soit en rapport avec l'importance de ses propres intérêts.

II. *Service de l'Intendance.* — L'instruction de l'armée du 12 janvier 1925, qui fixe les attributions du service de l'Intendance quant au règlement des réquisitions, dispose ce qui suit :

---

1. Article 4 *bis* de l'ordonnance 59 modifié par l'ordonnance 95 : « quiconque présentera sciemment une fausse requête ou soumettra sciemment un document faux ou fera sciemment une fausse déclaration en vue d'appuyer une requête faite en vertu de la présente ordonnance, se rendra coupable d'infraction à la présente ordonnance ».

Article 12. — Paiement des réquisitions.

« D'après la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 8 novembre 1923, les fournitures et services rentrant dans l'art. 6 de l'Arrangement devront être payées directement par les Armées alliées au moyen de marks-papier fournis par le Gouvernement allemand.

Cette décision entraîne l'abrogation des dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance 59, disposant que le paiement des prestations obtenues par voie de réquisition par les armées d'occupation sera effectué par les autorités allemandes. »

Article 13. — Sous-Intendant liquidateur.

« Un Sous-Intendant liquidateur chargé du paiement des réquisitions sera régulièrement accrédité auprès de chaque Commission locale pour recevoir d'elle les dossiers de réquisition sur lesquels elle aura décidé.

En conséquence, il appartiendra au Sous-Intendant liquidateur de procéder à une vérification minutieuse des dossiers de réquisition dont il aura à effectuer le règlement et de signaler au commandement les abus constatés ou de présenter les observations qu'il croirait devoir formuler quant à la légitimité de la réquisition. Toutefois, le paiement effectif ne saurait être différé en aucun cas. »

Article 15. — Mandatements et paiements.

« Pour toutes les réquisitions dont le paiement incombe à l'armée requérante, les Sous-Intendants militaires liquidateurs procéderont au mandatement au profit des municipalités intéressées, éventuellement au profit des particuliers des indemnités accordées. Le mandatement devra suivre immédiatement la réception du dossier transmis par la Commission locale d'évaluation. Les mandatements et paiements seront effectués conformément à la note du service financier du 21 octobre 1924 ».[1]

§ 2. — *Responsabilité des troupes d'occupation.*

Lors de l'élaboration du Règlement de La Haye de 1907, le major général de Gündell, délégué de l'Allemagne, déclarait que « d'après un principe de droit privé, celui qui, par un fait contraire au droit, porte atteinte avec intention ou négligence aux droits d'un autre, est obligé envers cet autre à la réparation du dommage qui en est résulté.

Ce principe est également applicable dans le domaine du Droit des gens... Toutefois, on ne saurait ici s'en tenir à la théorie de la faute subjective, d'après laquelle l'Etat ne serait responsable que si un défaut de soin ou de surveillance était établi contre lui. Le cas le plus fréquent à se produire sera celui où aucune négligence n'est à la charge du Gouvernement lui-même. Si, dans ce cas, les personnes

1. Note modifiée par celle du 20 février 1925.

lésées, par suite d'une contravention au Règlement, ne pouvaient demander réparation au Gouvernement, et qu'elles fussent obligées de se retourner contre l'officier et le soldat coupables, elles seraient dans la majorité des cas destituées de la faculté d'obtenir l'indemnisation qui leur est due. Nous pensons donc que la responsabilité pour tout acte illicite, commis en contravention du Règlement par les personnes faisant partie de la force armée, doit incomber au Gouvernement dont elles relèvent. » Nous ajouterons que l'opinion du major général de Gündell cadre avec l'article 1384 du Code civil français, qui dispose qu' « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde... » De nos jours, en effet, l'Etat se considère civilement responsable des dommages causés à des tiers par ses agents aux armées, lorsque ceux-ci étaient en service commandé, sans préjudice toutefois des sanctions disciplinaires et pécuniaires qui peuvent être infligées aux délinquants par l'autorité militaire, quand il est établi que le préjudice causé résulte de leur négligence.

Ainsi, à la responsabilité pour faute est venue se superposer la responsabilité pour risque; ou, pour être plus clair, à la responsabilité subjective à laquelle il est fait allusion plus haut est venue s'ajouter la responsabilité objective et « de ce double mouvement est née une institution juridique, tout à la fois ferme dans ses contours et largement extensive dans ses applications. Mais cette évolution s'est faite lentement et, pour ne pas remonter jusqu'à l'ancien régime, nous ne trouvons, parmi la floraison législative de l'époque révolutionnaire, aucun texte qui consacre la responsabilité de l'Etat. Il en est un cependant... qui va ouvrir la porte par où s'introduira rapidement tout le système de la responsabilité étatique: nous voulons parler de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ».[1] Et la souveraineté de l'Etat, qui devait d'abord céder devant le droit de propriété « inviolable et sacré », allait aussi céder par la suite devant les droits touchant à la personne de l'individu.

*
**

Dans l'étude qui va suivre, nous aurons à distinguer les dégâts et préjudices divers résultant d'un usage anormal de la chose prestée à un membre de l'armée d'occupation pour ses besoins personnels ou d'une simple négligence de sa part, des dégâts et préjudices qui découlent d'une appropriation temporaire ou permanente, ou enfin de déplacements de troupes dictés par les nécessités du service. Dans le premier cas, en effet, la responsabilité personnelle du membre de

1. Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, page 426.

l'armée d'occupation est engagée, lorsque celui-ci ne peut invoquer, à l'appui de sa justification, la vétusté des lieux, des raisons de service, ou bien la force majeure, selon le caractère du préjudice causé. Dans le second cas, et nous voulons surtout parler des dégâts de cantonnement, des dégâts causés aux cultures et des accidents de circulation, la responsabilité civile de l'Etat n'est pas discutable, même lorsqu'elle résulte d'un manque de surveillance des gradés ou d'un relâchement de la discipline de la troupe.

A) *Dégâts au logement et au mobilier.*

I. *Occupation gratuite.* — Aux termes de l'art. 1730 du Code civil, « s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure ».

En territoires occupés, un état des lieux doit être dressé tant à l'entrée qu'à la sortie de tout logement mis à la disposition d'un membre de l'armée. En ce qui concerne le mobilier, un inventaire est établi en présence du propriétaire ou de son représentant,[1] du militaire ou assimilé logé et de l'officier de la Commission locale des logements, en trois exemplaires signés par chacun d'eux. Un de ces exemplaires est classé dans les archives de la Commission; les deux autres sont conservés par les intéressés.

Le militaire est responsable de l'existence des objets reçus vis-à-vis de celui qui les a fournis. A son départ, il doit remplacer les objets détruits ou disparus pendant son séjour. S'il ne peut les remplacer en nature par des objets équivalents, la Commission d'évaluation des réquisitions et dommages fixe l'indemnité due au propriétaire lorsque celle-ci est discutée ou refusée par l'occupant.[2] Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'un mobilier fourni par la R. V. V. (art. 8 de l'Arrangement), la somme due par l'occupant à l'Etat français est fixée par la Commission principale des logements, selon la procédure définie par la note de l'armée N° 1595 1/5 F. et la dépêche ministérielle N° 317[1] *bis*/9 du 26 février 1927. Mais une question peut se poser à ce sujet: quelle suite sera donnée à la plainte du propriétaire si l'occupant déclare que les dégâts allégués (dégâts causés à l'immeuble ou au mobilier) ne proviennent pas de son fait? L'ordonnance 59 — art. 5 — dispose, en effet, qu' « en matière de dommages, il n'appartient pas aux Commissions locales chargées de leur estimation de statuer sur leur responsabilité ». Or, nous avons dit plus haut que l'occupation d'un logement par un membre de l'armée, bien que résultant d'un acte de

1. Ou le représentant de la R. V. V. lorsque le mobilier est fourni par cette administration.

2. Le propriétaire dispose d'un délai de 1 mois et 10 jours pour adresser sa demande d'indemnité. (Décision 191 de la H. .C. I. T. R.).

puissance publique, conservait néanmoins un caractère privé, qui suffisait à lui seul à dégager la responsabilité civile de l'Etat. Par ailleurs, le texte de l'Arrangement prévoit formellement « que les diverses personnes militaires ou accréditées par l'autorité militaire seront uniquement justiciables des juridictions militaires alliées, non seulement au criminel, mais même au civil. En ce qui concerne les contrats passés à titre privé, soit par des militaires, soit par leurs familles, on peut admettre néanmoins... que ces affaires seront portées devant les tribunaux allemands, sauf, en cas d'abus, le droit d'évocation réservé à la Haute Commission ».[1] Mais le cas qui nous intéresse ne découlant pas d'un contrat passé à titre privé, puisqu'il s'agit d'une occupation consécutive à un ordre de réquisition (art. 6) ou à un ordre de prestation (art. 8), l'autorité militaire seule, en l'occurrence le commandant du corps d'armée pour les dégâts inférieurs à 1.500 fr., peut et doit statuer sur la responsabilité de l'occupant, conformément aux prescriptions de l'instruction de l'armée du 17 juillet 1926.[2]

L'incompétence de la juridiction allemande pour le cas présent ne saurait, en effet, préjudicier aux intérêts du plaignant, et cela pour des raisons de discipline. Car il serait pour le moins immoral qu'un membre de l'armée d'occupation pût échapper à des poursuites pécuniaires résultant de sa négligence ou d'un mauvais usage de la chose prestée, parce que bénéficiant d'un privilège de juridiction.[3]

---

1. Décision des ambassadeurs du 29 juillet 1919.

2. Aux termes de cette instruction «les dommages commis soit aux locaux, soit au mobilier ne sont pas imputables à l'armée s'ils sont la conséquence d'une force majeure (c'est-à-dire d'une cause extérieure dont les effets ne pouvaient être arrêtés) ou le fait d'un tiers étranger à l'armée. Dans les autres cas, les dommages sont, au regard du propriétaire imputés à l'armée, à charge pour celle-ci d'exercer un recours contre les bénéficiaires des prestations (en l'espèce les occupants des immeubles) lorsque leur responsabilité est engagée.....

Les réparations aux locaux sont effectuées sur ordres de prestation de l'armée qui supporte intégralement l'imputation, sauf pour cas de force majeure ou le fait d'un tiers. Toutefois si les occupants ont été reconnus responsables, le Sous-Intendant militaire délivre à ceux-ci — après décision du Général commandant l'armée — un ordre de reversement au trésor au titre du chapitre E. I. ». En ce qui concerne le mobilier, appartenant à l'habitant, le règlement des réparations s'effectue comme pour les locaux et la commission d'évaluation des réquisitions et dommages est appelée à fixer le montant du dommage, s'il n'y a pas accord amiable. Le propriétaire est ensuite indemnisé sur décision prise par l'autorité militaire, à l'aide d'un mandat émis par le Sous-Intendant militaire habilité à cet effet, puis l'occupant responsable est invité à désintéresser le trésor au titre du chapitre « Reversement de fonds sur les dépenses des ministères ». Il découle de ce qui précède que l'armée d'occupation se porte garante au premier chef des dégâts causés par ses membres aux immeubles et mobiliers dont ils ont la jouissance en vertu des règlements en vigueur, mais paraît par contre se désintéresser de ceux qui ont été ou seront causés à des locaux ou à du mobilier dont l'usage résulte d'un contrat passé à titre privé.

3. Instruction nº 5 du 10 janvier 1920 : « En vertu des dispositions du § 2 de l'article 15 de l'ordonnance de la H. C. concernant les juridictions civiles, la H. C. décide que, en raison de leur caractère et de leur qualité, les personnalités suivantes seront soustraites à la compétence de tous tribunaux dans les territoires allemands occupés :

1. les quatre Hauts-Commissaires ;
2. les quatre Délégués des Hauts-Commissariats ;
3. les officiers généraux des armées d'occupation.

II. *Occupation à titre onéreux.* — La responsabilité civile d'un membre de l'armée d'occupation peut être engagée, lorsque celui-ci loue à un particulier une ou plusieurs pièces auxquelles il ne saurait prétendre en vertu de la réglementation sur les logements et commet des dégradations à l'immeuble ou au mobilier qu'il a en jouissance.

Nous avons vu plus haut que le Comité de Versailles donnait compétence aux tribunaux allemands pour les litiges nés d'un contrat de droit privé,[1] sous réserve cependant du droit pour le défendeur d'interjeter appel devant la Haute Commission, ainsi que nous le verrons plus loin, en cas d'abus relevé à l'encontre de la juridiction du pays occupé. Et dans cet ordre d'idées, nous ajouterons que la H. C. I. T. R. a pris diverses mesures déterminant la compétence des tribunaux allemands pour les affaires où des membres de l'armée d'occupation figurent en leur qualité privée. C'est ainsi que l'art. 15 — § 2 — de l'ordonnance N° 2 du 10 janvier 1920 dispose que « la juridiction civile des tribunaux allemands s'exerçant conformément à la loi allemande, s'appliquera même aux personnes énumérées à l'article I et au § 5 de l'ordonnance 2 ci-dessus[2] lorsqu'elles seront appelées à y comparaître en leur qualité privée... » Toutefois, l'art. 17 autorise « la partie assignée devant un tribunal allemand en vertu des dispositions qui précèdent, et qui conteste l'applicabilité à l'espèce des dites dispositions de décliner, par requête à la H. C., la compétence de la juridiction alle-

---

1. Les délits militaires échappent évidemment à la juridiction du souverain local et ce point n'a jamais été contesté. Quant aux crimes ou délits de droit commun, commis par les membres de l'armée d'occupation contre des habitants des pays occupés, la doctrine n'est pas aussi unanime. C'est ainsi que MM. Bonfils-Fauchille écrivent que « pour les délits commis par des soldats étrangers contre des habitants, on entre eux mais ayant troublé la tranquillité publique les magistrats locaux sont compétents pour en juger et punir les auteurs ».

Mais cette distinction est repoussée par la majorité des auteurs ainsi que par les législations positives des divers Etats, car elle conduirait, dans la pratique, à des difficultés d'application et pourrait donner lieu à des conflits. C'est ainsi que le règlement du 27 juillet 1795, concernant l'occupation de la République batave par les troupes françaises stipulait que « tous les délits militaires qui se commettraient dans l'armée française seraient soumis à la juridiction d'un Tribunal français, organisé suivant les lois de la République (art. 11) ». Nous ajouterons également à titre d'exemple que le code pénal allemand du 20 juin 1872, modifié et complété par la loi du 1er décembre 1898 dispose que les crimes ou délits commis par les militaires à l'étranger, tant qu'ils font partie de l'armée ou qu'ils occupent un poste de police, sont passibles de la même peine que ces actes encourraient s'ils avaient été commis sur le territoire de la confédération ». (Cité par M. Robin dans son ouvrage *Les occupations militaires en dehors des occupations de guerre*, p. 641, 642, 643), voir infra, en renvoi, l'ordonnance n° 2, articles 1 et 2, § 5.

2. *Ordonnance 2, article premier* « Les forces alliées et les personnes à elles attachées à qui les généraux commandant des armées d'occupation auront délivré un laissez-passer révocable à leur gré, et toutes les personnes employées pour ces troupes ou à leur service, seront exclusivement justiciables de la loi militaire et de la juridiction de ces forces ».

article 2, § 5. « En aucun cas, les dispositions de la présente ordonnance ne pourront être interprétées comme conférant aux tribunaux militaires alliés ou aux tribunaux allemands juridiction pénale sur les membres de la Haute-Commission, leurs familles, leur personnel et les familles de celui-ci, sous réserve du droit, pour la H. C. de conférer juridiction à l'un de ces tribunaux par décision spéciale ».

mande. La H. C. ou l'autorité désignée par elle à cet effet statuera sur le déclinatoire; le tribunal allemand sera lié par la décision intervenue ».

a) *Voies de procédure.*

En ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux allemands, l'art. 16 de l'ordonnance N° 2 stipule que « les assignations, sommations et notifications seront accompagnées d'une traduction certifiée dans la langue de l'intéressé. Les assignations devront être adressées, soit au Haut Commissaire de la nation intéressée pour le personnel de son commissariat, soit, pour les militaires ou fonctionnaires alliés et leurs familles, au chef de corps, soit à l'autorité désignée à cet effet par la H. C. dans le Kreis ». L'article I de l'ordonnance 9 du 4 février 1920 dispose, en outre, que « le déclinatoire de compétence prévu à l'art. 17 de l'ordonnance N° 2 devra être formulé avant tout autre moyen de défense.

La requête en vue de décliner la compétence de la juridiction allemande sera adressée à la Haute Commission; copie en sera déposée par les soins du requérant au greffe du tribunal saisi de l'affaire qui l'enregistrera et en délivrera reçu ».

A noter, à ce sujet, que la partie adverse doit être avisée par les soins du requérant, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la copie de sa requête au greffe, et que le tribunal allemand doit surseoir à l'examen de l'affaire et à toute procédure jusqu'au moment où la décision de la H. C. sera intervenue.

b) *Exécution du jugement.*

L'ordonnance 126 du 23 décembre 1922 édicte:

Article 21. — « Lorsqu'un jugement définitif aura été rendu par une juridiction allemande et qu'il y aura lieu à exécution à l'encontre de la partie alliée, ampliation authentique du jugement sera transmise au Haut Commissaire de la nation intéressée pour le personnel de son Haut Commissariat, ou au commandant de l'armée intéressée pour des militaires, fonctionnaires alliés ou leurs familles.

L'exécution du jugement sera assurée, soit par les autorités allemandes sur l'autorisation du Haut-Commissaire ou du commandant de l'armée, soit par le Haut Commissaire ou le commandant d'armée, s'il juge préférable de prendre lui-même les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du jugement. »

Article 21 *bis.* — « Lorsqu'il n'y aura pas eu de jugement définitif et lorsque des biens mobiliers appartenant à une partie alliée auront fait l'objet d'une saisie ou mesure conservatoire, de quelque forme

que ce soit, en vertu d'un ordre émanant d'un tribunal ou d'une autorité allemande quelconque... la partie alliée pourra interjeter appel, devant la Haute Commission, de la décision du tribunal ou de l'autorité allemande, dans un délai de huit jours à compter de la date de la notification de ladite décision.

La décision de la H. C. sera définitive. »

c) *Tribunaux civils de la Haute Commission.*

Afin de permettre l'application des mesures de protection qui font l'objet des dispositions précitées et notamment de celles de l'article 21 *bis*, la Haute Commission a décidé, le 10 janvier 1920:

Ordonnance 2, *article* 18, § 1. — « Il sera constitué dans chaque zone d'occupation un ou plusieurs tribunaux civils qui prendront le titre de « Tribunal de la Haute Commission »; ils seront composés:

d'un jurisconsulte allié, président, et de deux jurisconsultes, un allié et un allemand, membres. »

§ 2. — « Les tribunaux de la H. C. régleront eux-mêmes leur procédure, sauf revision de la part de la H. C. Si, dans une même zone d'occupation, il existe plusieurs tribunaux, ces règles devront être uniformes pour tous les tribunaux de la même zone. »

§ 3. — « Ces tribunaux seront chargés de statuer sur les affaires civiles dans les hypothèses prévues à l'article 15, § 2 ci-dessus.[1] Ils auront compétence dans la zone dans laquelle ils seront établis pour connaître des affaires intéressant tous les sujets alliés ressortissant d'une quelconque des nations qui participent à l'occupation. »

Nous ajouterons à ce qui précède que le Président de la H. C., dans sa lettre du 17 avril 1920, avait demandé au Reichskommissar le rattachement des tribunaux de 1re instance rhénans à des tribunaux d'appel et de cassation siégeant sur ces territoires, pour les litiges dans lesquels sont parties des fonctionnaires ou militaires alliés.[2] Il était spécifié notamment dans cette demande que si le Gouvernement allemand y accédait, la H. C. pourrait décider de n'instituer un appel devant les tribunaux de la H. C. que contre décisions définitives prises en dernier ressort.

---

1. *ordonnance* 2, *article* 19. « § 1. Toute personne visée par l'article 15, § 2 et partie dans un procès devant au tribunal allemand, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, qui estimerait avoir été injustement lésée par une décision abusive de cette juridiction, pourra en appeler au tribunal de la Haute-Commission prévu à l'article précédent ».

§ 2. « Le tribunal de la Haute-Commission peut, soit confirmer le jugement qui lui a été déféré, soit ordonner un complément d'enquête, soit réformer le jugement par un arrêt définitif ».

2. Le siège des tribunaux d'appel et de cassation étant en Allemagne non occupée, la partie alliée qui interjette appel contre un jugement rendu par un tribunal de première instance est donc dans l'impossibilité matérielle de faire assurer convenablement sa défense.

Par sa réponse en date du 1er juin 1920, le Reichskommissar déclara avoir transmis ces propositions à son Gouvernement, lequel, disait-il notamment, devait préparer un projet de loi.

Satisfaction ne fut point donnée à la Haute Commission et, tant pour cette raison que pour d'autres qu'il ne nous appartient pas de juger, les tribunaux civils dont la constitution avait été prévue par l'article 18 (ordonnance 2) n'ont jamais été organisés.[1]

1. Il convient de ne pas confondre les tribunaux de la Haute-Commission avec les tribunaux de simple police qui siègent dans les principales garnisons de l'A. F. R.

Aux termes de l'instruction de l'armée du 13 mars 1925, les tribunaux de simple police sont des organes de l'armée d'occupation et ne relèvent de ce fait que de l'autorité militaire.

Ces tribunaux comprennent deux échelons :

Les tribunaux de première instance ; (Mayence, Coblence, Trèves, Kaiserslautern, Landau, Kehl).

Les tribunaux d'appel. (Tribunal unique dont le siège est à Mayence).

Composition. — Un tribunal de première instance se compose :

1. d'un officier de l'armée active du grade de capitaine, de chef d'escadron ou de bataillon, juge président ;
2. de deux lieutenants ou sous-lieutenants de l'armée active, juges ;
3. d'un officier subalterne de l'armée active, ministère public ;
4. d'un greffier de l'armée active ;
5. d'un interprête d'allemand âgé d'au moins 21 ans.

Un tribunal d'appel se compose :

1. d'un officier supérieur de l'armée active juge président ;
2. de deux capitaines ou d'un capitaine et d'un lieutenant de l'armée active, juges ;
3. d'un officier subalterne de l'armée active, ministère public ;
4. d'un greffier de l'armée active ;
5. d'un interprête d'allemand âgé d'au moins 21 ans.

Compétence. — Les infractions dont la répression peut être poursuivie devant les tribunaux militaires de simple police sont :

1. les contraventions aux ordonnances, ordres et décisions de la H. C. I. T. R. ;
2. les contraventions aux décisions émanant d'une autorité agissant par délégation de la H. C. I. T. R. ;
3. les contraventions aux ordres légitimes donnés par l'autorité militaire ou en son nom ;
4. les contraventions aux instructions de la H. C. I. T. R. commises par les autorités ou fonctionnaires allemands.

Peines : a) *Principales :* Emprisonnement de un jour à 3 ans ; amende jusqu'à 10.000 marks ;

b) *Accessoires :* Confiscation des armes et munitions et de tout objet dont la détention est illicite.

Bien que ce droit de juridiction que possède l'occupant sur le territoire étranger à l'égard de sujets étrangers constitue une dérogation à la règle que la « juridictio » comme « l'impérium » d'un Etat expirent aux limites de son territoire, la doctrine ainsi que la pratique internationale sont néanmoins unanimes à proclamer et à reconnaître l'existence d'un certain pouvoir juridictionnel au profit de l'armée d'occupation, notamment pour certains délits et infractions commis en violation des règlements rendus par les autorités civiles et militaires de l'Etat vainqueur.

En ce qui concerne la compétence attribuée aux conseils de guerre de l'occupant pour les crimes et délits commis par les habitants du pays occupé contre l'armée d'occupation ou contre ses membres, M. Pradier-Fodiré écrit que « la doctrine n'établit aucune distinction entre les occupations de garantie et l'occupation de guerre. La jurisprudence n'en admet pas davantage, et la pratique bien moins encore ; on enseigne, en effet, que les circonstances qui motivent une occupation, du moment où elle a lieu, ne peuvent pas priver celui qui la réalise du droit de défense et du pouvoir de repousser notamment toutes les entreprises, collectives ou individuelles dirigées contre le corps occupant et ceux qui le composent. Volontaire ou subie, une occupation militaire doit ou cesser, ou, si, elle persiste, user de moyens indispensables et admis par le droit public pour se maintenir » (opinion citée par M. Robin dans son ouvrage *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre*, p. 654).

De ce fait, l'absence d'une juridiction civile de la Haute Commission tranchant en dernier ressort met les défendeurs appartenant à l'armée d'occupation dans l'alternative de traiter à l'amiable avec les demandeurs allemands ou de se soumettre à la juridiction des tribunaux du lieu, sans préjudice toutefois du recours qui leur est ouvert par l'art. 17 de l'ordonnance 2. Et dans l'hypothèse de l'acceptation du déclinatoire par la Haute Commission, qu'advient-il de l'instance ouverte à la demande de la partie allemande, si les intéressés ne finissent pas par s'entendre ? Nous répondrons à cette question que le demandeur n'a plus qu'une seule ressource, celle de s'adresser au Reichskommissar en pays rhénans, pour que ce haut fonctionnaire tente d'obtenir réparation par la voie de la Haute Commission ou l'Etat-major général selon la qualité du débiteur.

Quoi qu'il en soit, la note de service de l'armée du 17 novembre 1925 a recommandé aux membres de l'armée d'occupation, responsables civilement d'un préjudice causé à un indigène, de rechercher un accord transactionnel avec la justice allemande avant d'avoir recours à la voie judiciaire. C'est, en effet, la solution la plus économique pour le débiteur, car si la justice est en principe gratuite, par contre, les moyens, pour y arriver, coûtent parfois fort cher.

B) *Responsabilité civile de l'occupant en cas d'incendie.*

Nous savons que d'après le Droit civil, le locataire peut être rendu responsable de l'incendie. Nous rappelons, à ce sujet, que cette responsabilité tire sa source du contrat de louage lui-même (car le preneur est tenu de restituer la chose louée à la fin du bail) et non d'une présomption exceptionnelle d'après laquelle les incendies seraient toujours supposés allumés par la faute des locataires. Le preneur peut toutefois dégager sa responsabilité en démontrant l'un des trois faits suivants (art. 1733 du C. C.):

1° que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure;
2° que l'incendie est dû à un vice de construction;
3° que le feu a été communiqué par la maison voisine.

Il peut, en outre, se couvrir contre le risque éventuel de l'incendie en s'assurant auprès d'une Compagnie. A cet effet, l'instruction de l'armée du Rhin du 1er janvier 1927 (article 7) attire sur les points suivants l'attention des occupants d'appartements réquisitionnés ou prestés:

« Le logement attribué à un militaire ou assimilé ne lui est pas procuré en vertu d'une convention privée ou d'un acte de droit civil, mais en exécution d'un acte de puissance publique. Il en résulte que celui qui bénéficie gratuitement d'une mise à la disposition d'un logement, meublé ou non, ne doit pas être considéré comme un usufruitier,

ni comme un locataire. Il est toutefois responsable, en vertu des principes généraux (art. 1382 du C. C. français et 823 du C. C. allemand) de tout dommage causé par sa faute ou par son fait, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de l'Etat français, dans le cas où celui-ci devrait en vertu des lois et règlements français être tenu pour responsable des fautes de ses fonctionnaires à l'égard des tiers. En conséquence, les militaires occupant, soit à titre individuel, soit à titre collectif (popotes, cercles, etc...) des locaux appartenant à des particuliers ou des bureaux dont le mobilier est fourni par des particuliers ou par l'Etat allemand, ont intérêt à contracter une assurance de responsabilité civile pour se couvrir contre la réclamation à prévoir à la suite d'un incendie dont ils seraient considérés comme responsables. Les actions qui pourraient être intentées de ce fait sont en principe des actions civiles, pour lesquelles la compétence des tribunaux allemands s'étend sur les personnes qui font partie des troupes d'occupation. Des principes ci-dessus découlent les considérations suivantes:

1° L'Etat français est son propre assureur pour le matériel lui appartenant ou appartenant aux corps (masses) qui est utilisé pour l'armée. Par analogie, l'Etat allemand doit assurer les immeubles et le matériel lui appartenant, mis à la disposition des troupes pour leurs besoins normaux, en vertu du Traité de Paix;

2° Les militaires français ou assimilés, les groupements militaires français (cercles, mess, bibliothèques), qui ont en Rhénanie des objets mobiliers leur appartenant en propre, ont le même intérêt que s'ils étaient en France à assurer contre les risques d'incendie les objets mobiliers; ils ne doivent attendre une indemnité éventuelle ni de l'Etat français, ni de l'Etat allemand. De plus, dans un cas de sinistre où ils auraient un recours à faire valoir, ils ont intérêt à être représentés par une Compagnie d'assurance;

3° Quand il s'agit d'objets mobiliers mis à la disposition des militaires français ou assimilés, ou des groupements visés plus haut, en exécution de l'art. 8 de l'Arrangement rhénan, que ces objets mobiliers soient fournis par l'Etat allemand ou par des particuliers, les militaires et groupements ont intérêt à contracter à leur sujet une assurance spéciale contre l'incendie dite de responsabilité civile, visant expressément le cas où ils seraient rendus responsables du sinistre;

4° Les militaires et assimilés ont le même intérêt qu'en France à être assurés contre les risques locatifs et le recours du voisin.

Les contrats d'assurance conclus avec les Compagnies d'assurances françaises doivent contenir une clause formelle de référence à la législation française, qui sera seule applicable même devant une juridiction allemande.

On peut avoir intérêt à recourir aux assurances allemandes, en particulier pour être défendu devant la juridiction allemande contre un propriétaire de meubles qui voudrait prouver que l'occupant est responsable de l'incendie de ces meubles et qu'il doit réparation du préjudice causé. Dans ce cas, il y a lieu d'accepter la réglementation qui est prévue aux sociétés d'assurances allemandes. »[1]

Malgré les sages conseils que renferme cet article, bon nombre de militaires de l'armée d'occupation ne cherchent pas à se prémunir contre le risque de l'incendie. Et pourtant, la modicité des primes demandées par les Compagnies d'assurances, ainsi que la tranquillité d'esprit qu'apporte à l'assuré la passation d'un contrat de cette espèce devraient aider à la généralisation de cette mesure de prudence.

C) *Responsabilité civile de l'occupant en cas de vol d'objets réquisitionnés ou prestés.*

La responsabilité civile de l'occupant découle de l'art. 1732 du C. C., qui dispose en effet que le preneur « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ». Cette question ne peut se poser en pays rhénans que si le mobilier volé est la propriété de l'habitant ou bien du Reich. Par contre, dans le cas où l'occupant aurait été victime d'un vol d'objets lui appartenant, la responsabilité civile de l'Etat français ne saurait être engagée et les autorités civiles et militaires d'occupation ne devraient intervenir auprès de la police allemande que si la preuve de la mauvaise volonté des agents de cette administration était établie.

Dans une décision rendue le 28 juin 1923, la Haute Commission a envisagé les deux cas qui précèdent en stipulant:

1° « Qu'elle n'a point à examiner tout d'abord le cas d'objets volés qui seraient la propriété personnelle des occupants, cette question relevant d'une manière générale du droit commun. Il est rappelé que dans l'éventualité d'une carence systématique de la police allemande, la H. C. se réserverait le droit de prendre telles mesures qu'elle jugerait nécessaires;

---

1. D'après la doctrine hollandaise, l'application d'une loi étrangère sur le territoire d'un autre Etat est une atteinte à la souveraineté territoriale de l'Etat qui s'y soumet. Elle ne peut donc se concevoir que comme une concession gracieuse du souverain territorial inspirée par un sentiment de courtoisie internationale.

D'autres auteurs fondent au contraire l'application des lois étrangères sur une idée de justice ; car il apparaît en effet juste et équitable que, sur certains points, les individus soient régis par leur loi nationale, même lorsqu'ils résident sur un territoire étranger ; quoi qu'il en soit, on peut admettre que l'application des lois étrangères n'a rien d'incompatible avec le respect dû à la souveraineté territoriale des Etats ; et celui qui consent à ce qu'une loi étrangère s'applique sur son territoire aux nationaux d'un autre Etat n'agit jamais qu'au nom de sa souveraineté même.

2° Qu'en cas de vol d'objets appartenant aux propriétaires de l'habitation ou aux autorités publiques allemandes, le montant du vol sera — de toute façon — évalué par les Commissions d'évaluation prévues à l'ordonnance 59, habilitées à cet effet par une ordonnance qui sera promulguée par la Haute Commission;

3° Que la responsabilité encourue à l'occasion de ces vols ne saurait être mise à la charge de l'occupant que dans le cas de faute grave de sa part; la reconnaissance de cette faute sera effectuée dans chaque cas, après enquête, par le supérieur hiérarchique de l'intéressé (autorité militaire supérieure ou Haut Commissaire), celui-ci prendra ensuite toute mesure disciplinaire à sa disposition pour inviter ou contraindre l'intéressé, notamment par l'application de l'ordonnance 126,[1] à effectuer le paiement tel qu'il a été évalué.

La détermination de la faute grave est essentiellement une question d'espèce qui ne peut être réglée qu'au vu des résultats de l'enquête. A titre d'exemple, le fait pour un officier ou un fonctionnaire d'avoir abandonné son logement sans la surveillance et sans la fermeture habituelle peut constituer une faute grave. »

Nous ne trouvons aucune trace, dans le recueil spécial, de l'ordonnance qui devait habiliter les Commissions locales pour l'évaluation des vols d'objets réquisitionnés ou prestés. Mais nous estimons néanmoins que cette compétence découle d'une décision de la H. C., rendue le 14 juin 1922, qui dit, en substance, que l'estimation des dommages causés aux armées pourrait être faite utilement par les Commissions d'évaluation. Il s'agit bien, en l'espèce, d'un préjudice causé aux armées et, par extension d'idée, à ses membres, car si le vol envisagé n'est pas la conséquence d'une faute lourde du propriétaire (fermetures défectueuses par exemple), la réparation du préjudice résultant du fait d'un tiers inconnu incombe naturellement à l'Etat français ou à l'occupant suivant les résultats de l'enquête.

Quoi qu'il en soit, une distinction a dû être établie, ainsi qu'il suit, entre le matériel volé appartenant à un particulier et celui appartenant au Reich:

1° Matériel appartenant à un particulier:[2]

Si la responsabilité civile de l'Etat français est engagée, le montant de l'indemnité fixée par la Commission d'évaluation est ordonnancé par le Sous-Intendant militaire chargé du règlement des réquisitions et dommages.

2° Matériel appartenant au Reich:

---

1. Ordonnance citée au § *b*. « exécution du jugement ».
2. Par particuliers, il faut entendre également certaines collectivités telles que les Etats (Länder) et les communes.

Dans sa 289e séance, la H. C. avait décidé « que la valeur du matériel manquant ou endommagé par la faute de l'occupant et dont l'estimation sera faite par l'autorité alliée compétente, sera réclamée à l'occupant et versée à la R. V. V., laquelle la portera à un compte spécial, au nom de la H. C. ou de l'armée intéressée, pour être affectée, si l'autorité d'occupation le désire, en tout ou partie, au remplacement du matériel manquant.

La H. C. décide, en outre, qu'à la fin de l'occupation, le solde créditeur, s'il en existe un, suivra le même sort que le matériel dont les alliés ont la jouissance gratuite, comme ayant été mis à leur disposition, soit dans les locaux et bureaux, soit dans les magasins du Reich avant le 1er septembre 1924. »[1]

Mais dans sa séance tenue les 2 et 4 octobre 1926, le Comité des prestations et réquisitions a annulé le texte qui précède, en exposant que « la décision arbitrale N° 8 (Poste IV) du Règlement financier du 5 mai 1925 prévoit:

a) qu'il n'y aura pas d'imputation pour les meubles... appartenant au Reich, à la date du 1er septembre 1924;

b) qu'il y aura imputation des frais de réparation des meubles... »

Il résulte donc de ce qui précède qu'il ne doit pas y avoir imputation au compte des prestations en nature non plus que reversement au profit du Reich du mobilier lui appartenant, et qui aurait été volé dans un appartement occupé par un membre de l'armée. Le reversement à opérer, le cas échéant, n'intéresse que le budget français qui voit diminuer la dotation gratuite mise à sa disposition; et l'opération doit avoir pour but de sanctionner la faute ou la négligence du détenteur.

D) *Responsabilité civile des troupes d'occupation pour dégâts de cantonnement.*

La loi du 20 juillet 1918, qui complète les articles 14, 25 et 26 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, dispose notamment:

Article 1er. — « L'Etat est responsable des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations par l'intermédiaire de la municipalité, qui en délivrera accusé de réception, indiquant la date et l'heure de dépôt, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Les dites réclamations devront... être adressées à peine de déchéance avant le départ de la troupe ou six heures après, au plus

1. Date de la mise en application du Plan Dawes.

tard ; la constatation des dégâts aura lieu sans désemparer... S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été commis par la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire et par l'officier chargé d'examiner les réclamations, en présence de l'intéressé ou de son représentant...

Le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition...

Si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, les intéressés auront un délai de 12 heures après l'évacuation des lieux leur appartenant pour porter plainte au juge de paix ou, à défaut, au maire... »

Article 2. — « Le maire transmet à la Commission[1] les dossiers de réclamation des personnes qui ont subi des dommages ou dégâts par le fait du logement ou du cantonnement des troupes. Il avise le réclamant de la date de cette transmission. »

Article 3. — « Lorsqu'il se sera écoulé trois mois à compter du jour de la transmission, par le maire de la commune à la Commission d'évaluation, des dossiers de réclamations prévus par l'art. 25 de la loi du 3 juillet 1877 sans qu'ait été fixée l'indemnité à allouer aux intéressés, ou sans que notification leur en ait été faite, ceux-ci pourront saisir directement la juridiction compétente. Cette disposition s'appliquera, en outre, au règlement des indemnités à allouer pour réparation des dommages causés par les troupes dans les cantonnements et logements, par application de l'article 14 de la loi de 1877. »

La loi du 20 juillet 1918 — tout comme celle du 3 juillet 1877 — vise spécialement la constatation et la réparation des dégâts causés sur le territoire national par les troupes en déplacement. Il apparaissait donc nécessaire de donner des instructions spéciales aux commandants des corps de troupe en garnison en pays étranger, et notamment à ceux des pays rhénans où l'importance des effectifs et la durée de l'occupation allaient inévitablement donner naissance à des litiges sur lesquels l'autorité militaire aurait à se prononcer, en considération des principes de justice et d'humanité proclamés dans les Conférences internationales.

Et dans cet ordre d'idées, une première instruction (faisant suite à la note N° 6377/ CR du 9 avril 1919 du maréchal de France, commandant en chef les armées alliées) fut rendue par l'Etat-major de l'A. F. R. le 24 juillet 1919. Cette instruction, qui est une adaptation à l'armée d'occupation des dispositions législatives susvisées en matière de dommages en général, a été remplacée par deux instructions, émanant de la même source, datées des 18 novembre et 13 décembre 1924.

1. Commissions créées par l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877.

La première fixe la procédure à suivre pour la constatation, l'évaluation et le règlement des dégâts de cantonnement et ceux causés aux cultures; la seconde vise les dégâts autres que ceux que nous venons d'énumérer.

Instruction du 18 *novembre* 1924. (Chapitre Ier. Dégâts de cantonnement).

Article 2. — « Les dégâts de cantonnement peuvent se classer en deux catégories:

a) après un stationnement de la troupe suffisamment prolongé, les dégâts constatés peuvent résulter d'une usure naturelle, conséquence d'un usage normal des locaux occupés, ou objets mobiliers utilisés. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due aux propriétaires. Il est admis en effet que les indemnités de cantonnement auxquelles ils ont droit réglementairement englobent la charge supportée par eux du fait de l'usure normale. »

Nous avons vu, à ce sujet, que la législation allemande sur les loyers (loi du 24 mars 1922) dispose (§ 3) que au loyer de base s'ajoutent des majorations pour:

. . . . . .

. . . . . .

3° les frais de réparations locatives.

Par ailleurs, la loi allemande du 9 juillet 1924, qui fixe les indemnités à payer pour prestation de cantonnement, incorpore dans celles-ci les frais éventuels pouvant résulter d'une occupation prolongée.

b) « Quelle que soit la durée du séjour de la troupe au cantonnement, les dommages et dégâts résultant d'un abus de jouissance, de la négligence ou d'une cause accidentelle quelconque donnent lieu à indemnisation. »

Cette responsabilité découle de l'art. 1382 du C. C. et l'Etat français doit, de ce fait, réparation aux plaignants sans préjudice de son recours contre les occupants négligents. En effet, lorsque les dégâts de cantonnement sont dus à un abus de jouissance de la part des militaires cantonnés, les indemnités payées aux habitants à ce titre sont imputées au corps sur sa masse d'habillement.

Si — au contraire — la cause des dégâts est purement accidentelle, les indemnités sont ordonnancées par le service de l'Intendance et payées sur les fonds en marks fournis par le Reich à l'armée.[1]

1. « Les dommages et dégâts causés par les troupes d'occupation en pays Rhénans ne sont imputables au Gouvernement français que s'ils sont la conséquence d'une négligence grave, d'une faute lourde ou d'un acte délictueux de l'occupant. Il s'ensuit, par exemple que les dégâts normaux de cantonnement, les dégâts aux propriétés résultant de manœuvres et bivouacs, de création de champ de tir, doivent rentrer dans la catégorie des dépenses à supporter par le Gouvernement allemand » (Instruction du 21 août 1919).

Ces indemnités se trouvent ainsi incorporées dans les frais d'occupation que l'Allemagne doit supporter en exécution de l'art. 249 du Traité de Paix. Il importe néanmoins de limiter le plus possible les dépenses pouvant résulter des dégâts de cantonnement, car il ne faut pas perdre de vue que tous les paiements, toutes les dépenses effectuées par le Reich, soit au titre des prestations en nature, soit au titre du compte spécial, diminuent d'autant ce que la France doit recevoir des annuités du Plan Dawes. »

Article 3. — « Les réclamations formulées par les intéressés doivent indiquer:

a) les nom, prénoms et domicile du plaignant;

b) l'indication du corps de troupe ou service cantonné;

c) la nature des dégâts causés et le montant de l'indemnité réclamée.

Elles doivent être accompagnées, enfin, le cas échéant, de tous renseignements circonstanciés sur la cause des dégâts constatés, et de toutes justifications nécessaires: témoignages, évaluation d'experts, etc... »

Article 4. — « Afin de permettre aux intéressés de présenter leurs réclamations en temps opportun et de permettre ainsi les constatations immédiates et contradictoires d'usage, les deux parties en cause devront se conformer strictement aux prescriptions suivantes:

a) le bourgmestre sera avisé du jour et heure de départ des éléments cantonnés si possible 24 heures au moins avant le départ des premiers éléments, et en tout cas 12 heures avant;

b) dans tous les cas, un officier représentant de la troupe en partance se tiendra à la mairie (ou tout autre lieu indiqué) huit heures au moins après le départ des derniers éléments cantonnés;

c) la constatation des dégâts signalés aura lieu pendant ce délai. Elle sera faite en présence du bourgmestre (ou de son représentant) et du plaignant et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal en double expédition... Les procès-verbaux mentionneront obligatoirement:

1° si les dégâts constatés ont bien été commis postérieurement à l'arrivée de la troupe;

2° ceux de ces dégâts qui seraient le fait d'un usage normal par la troupe ou d'une usure naturelle;

3° ceux enfin qui seraient la conséquence d'une faute ou négligence de la troupe cantonnée;

4° sur l'expédition du procès-verbal conservé par lui, l'officier mentionne le montant de l'indemnité qu'il estime devoir être allouée...;

5° si, dans le délai de huit heures fixé ci-dessus, les habitants n'ont formulé aucune plainte au bourgmestre, celui-ci est tenu de délivrer à l'officier appelé à les recevoir une attestation constatant l'absence

de toute réclamation. L'officier réclamera, en outre, le certificat de « bien-vivre » attestant que la discipline et la conduite des troupes n'a donné lieu à aucune plainte au cours de leur séjour. »

L'absence de réclamations produites dans les délais prescrits ne saurait toutefois dégager la responsabilité de l'armée d'occupation, et la H. C. I. T. R., par décision du 20 juillet 1923, a rappelé à cet effet « qu'un retard dans la production des réclamations ne pouvait constituer un motif suffisant pour que les Commissions d'évaluation se refusent à procéder à l'évaluation des dommages de cantonnement ». Il appartiendra néanmoins aux autorités allemandes de justifier leur retard, et celles-ci devront, en outre, prendre toutes dispositions utiles, afin que les dossiers de dommages, quels qu'ils soient, parviennent aux Commissions locales un mois au plus tard après que le dommage a été causé.[1]

Par ailleurs, les officiers laissés dans les cantonnements après le départ de la troupe pour recevoir les réclamations des particuliers, sont autorisés à conclure avec les bourgmestres (ou leurs représentants qualifiés) un arrangement transactionnel si les réclamations sont reconnues fondées et à la condition que le montant global des indemnités soit inférieur ou au plus égal à 100 marks. Dans ce cas, la somme convenue sera versée immédiatement entre les mains de l'administration communale, contre reçu et remise d'un acte de désistement contre toute réclamation ultérieure des réclamants nommément désignés aux procès-verbaux.

La caisse du corps fera à l'officier chargé de recevoir les réclamations les avances nécessaires.

Les réclamants étant ainsi désintéressés, le corps transmettra le dossier au général commandant le corps d'armée qui prescrira le remboursement au corps par le service de l'Intendance sur les fonds en marks ou le transmettra au général commandant l'armée, s'il y a lieu à imputation définitive au corps.[2]

---

1. Pour la constatation des dégâts résultant d'un incendie causé par la troupe, il conviendra de se reporter à l'instruction du 17 août 1907, article 32 (vol. 58, p. 57).

2. « Pour permettre au corps de désintéresser en marks-papier les plaignants, celui-ci réalise à sa caisse de change, à l'aide de ses fonds généraux, les marks-papier qui lui sont nécessaires. Le Corps conservera ensuite ce décaissement comme « dépenses non inscrites », jusqu'à ce qu'il soit fixé sur l'imputation définitive du dommage.

1° *Si le dommage est imputé à l'Etat,* le Sous-Intendant militaire liquidateur remboursera le corps sur présentation du reçu et de l'acte de désistement prévus par l'instruction sur les dégâts de cantonnement, ainsi que la décision de responsabilité. Ce remboursement sera effectué sur relevé modèle 33 en convertissant en francs le montant en marks-or du dommage au cours « or-fin » du jour où le corps a désintéressé le réclamant. Comme il n'y aura jamais parité entre le cours du trésor auquel le corps aura réalisé son avance en marks-papier pour payer le réclamant et le cours « or-fin » auquel le corps aura été remboursé de cette avance par le Sous-Intendant militaire, la différence en plus ou en moins sera régularisée sur le P. V. de perte ou gain au change établi mensuellement par le corps, étant entendu que la somme en francs à porter par le corps dans sa comptabilité dernière sera celle remboursée par le Sous-Intendant.

E) *Responsabilité civile des troupes d'occupation pour dégâts causés aux cultures.*

Le contentieux administratif (volume 58, II[e] et III[e] parties) fixe la marche à suivre pour la constatation et la réparation des dégâts causés aux cultures, en territoire national, par des manœuvres, des tirs d'artillerie et des atterrissages d'avions. Nous ne citons toutefois le titre de ce règlement qu'à titre purement documentaire, car la place nous manque pour en entreprendre l'étude.

*
**

Aux termes de l'instruction de l'A. F. R. du 18 novembre 1924 (chapitre II), les bourgmestres sont avisés par le général commandant la zone territoriale des dates relatives au commencement et à la fin de chaque période de tir. Il appartient ensuite à ces fonctionnaires de donner aux dites notifications toute la publicité d'usage.

« Les réclamations pour dégâts doivent être déposées à la mairie de la commune dans les 3 jours qui suivent la date annoncée pour la fin du tir. Les dossiers afférents à chaque commune sont transmis dès expiration du délai de dépôt à l'Etat-major du corps d'armée » où une Commission spéciale, constituée 15 jours au moins avant l'ouverture des tirs, les examinera et procédera ensuite aux constatations pour vérifier le bien-fondé des réclamations et fixer le montant de la réparation. En ce qui concerne le règlement des dommages et dégâts résultant de manœuvres et d'atterrissages, il convient de suivre la même procédure que pour les dégâts de cantonnement et de tirs d'artillerie, c'est-à-dire établir un procès-verbal en double exemplaire, s'efforcer de fixer à l'amiable les indemnités à allouer et, si l'entente n'a pu être réalisée, transmettre les dossiers au général commandant le corps d'armée, qui aura à se prononcer sur la responsabilité des troupes relevant de son autorité, lorsque les dégâts ne dépasseront pas la somme de 1.500 fr. Dans le cas contraire, la décision de responsabilité appartient au général commandant l'armée et parfois même au Ministre pour les dégâts importants.[1]

2° *Si le dommage est imputé au corps,* il s'agit d'une dépense d'ordre intérieur au corps, qui est à régler comme toutes les dépenses du même ordre comportant un paiement en marks conformément à l'instruction de l'armée du 6 février 1924 ». (Extrait de la note de l'armée du 20 février 1925).

1. L'évaluation des dommages est toujours faite par les commissions créées par l'ordonnance 59 quelle que soit la décision à intervenir. Les indemnités payées pour réparation de dégâts causés aux cultures sont supportées par les crédits de l'article 2, § 3 du chapitre du compte spécial. (Instruction de l'armée et exercices techniques, indemnités pour dégâts).

F) *Responsabilité civile des troupes d'occupation pour dommages autres que ceux qui précèdent.*

I. *Dommages causés aux personnes pendant le séjour de la troupe au cantonnement.* — L'instruction du 18 novembre 1924 dispose que « l'officier chargé de recevoir, après le départ de la troupe cantonnée, les réclamations des habitants, n'a pas qualité pour connaître des réclamations formulées pour dommages causés aux personnes (coups, sévices, etc...). Il est tenu toutefois de recueillir les déclarations des plaignants et de consigner très exactement leurs nom, prénoms et le motif de la plainte, ainsi que tous renseignements susceptibles d'être recueillis sur l'identité des coupables présumés. Il en rendra compte sans délai au commandant de la troupe cantonnée. Celui-ci avisera télégraphiquement de l'incident le commandant de la division dont relève, au point de vue territorial, le cantonnement où l'incident s'est produit. Le général commandant la division fera procéder dès réception du télégramme à une enquête complète sur les faits signalés et à la constitution d'un dossier régulier de dommage. L'enquête sera menée par le personnel de la Prévôté, tant auprès des plaignants qu'auprès de la troupe incriminée », et la justice militaire sera ensuite saisie de l'affaire, s'il s'agit d'un crime ou délit de droit commun.

II. *Accidents et dégâts matériels.* — Les mesures d'ordre administratif à prendre à la suite de tout accident intéressant l'armée et qui figurent dans l'instruction ministérielle du 25 janvier 1912 (volume 58) sont rappelées — en ce qui concerne l'occupation rhénane — par l'instruction de l'armée du 13 décembre 1924. Cette instruction attire notamment l'attention des chefs de corps ou de détachement sur les points suivants:

a) *Enquête obligatoire:* « Tout accident occasionné par un militaire dans l'accomplissement d'un service commandé ou par des animaux, attelages ou véhicules de l'armée, à des personnes étrangères à l'armée ou à des animaux ou à des biens appartenant à ces personnes, donne lieu obligatoirement à une enquête dont les résultats sont immédiatement transmis au général commandant l'armée. » Dans l'hypothèse d'un préjudice occasionné par un militaire en dehors du service, nous savons que les autorités françaises d'occupation sont en droit de décliner toute responsabilité, auquel cas, le militaire en cause devient justiciable, au civil, des tribunaux allemands, sans préjudice toutefois du droit qui lui est ouvert par l'ordonnance 2 (art. 17) du 10 janvier 1920.

b) *Constat des accidents:* « Dans tous les cas d'accidents suivis de dégâts matériels, il est formellement prescrit à l'officier, ou gradé chef de convoi, au conducteur du véhicule, cavalier, cycliste ou militaire isolé, de s'enquérir avec soin et sur place des noms et adresses des

personnes accidentées et, dans la mesure du possible, de prendre les noms et adresses des témoins civils. Il conviendra, en outre, de relever soigneusement toutes les particularités susceptibles d'éclairer la décision de l'autorité appelée à statuer sur la question de responsabilité (allures excessives, absence d'éclairage, vitesse de l'auteur de l'accident). L'officier ou gradé chef de détachement ou de convoi, ou le militaire isolé est tenu de faire immédiatement à son chef de corps ou de service, la déclaration de tout accident de personne, ou matériel, dont il serait la victime ou l'auteur. » Il est également recommandé de faire examiner, par un médecin militaire, la personne accidentée et le rapport établi à cette occasion indiquera, en même temps que la nature exacte des blessures, la durée probable de l'incapacité de travail.[1]

c) *Autorités chargées des enquêtes:* « Ce soin incombe personnellement au commandant d'armée, mais celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de corps ou de service. » Toutes instructions utiles sont données aux gendarmes par les dites autorités, pour procéder aux constatations d'usage et recueillir les déclarations des témoins.

Au cas où il s'agirait d'un accident mortel imputable à la faute lourde ou seulement à la négligence d'un militaire en service commandé ou non, le commandant d'armes serait tenu de saisir la justice militaire dans le plus bref délai possible.[2] Les tribunaux des pays occupés ne sont, en effet, compétents qu'au civil, au regard des membres de l'armée d'occupation, car la répression des crimes ou délits de droit commun commis par des militaires, même en dehors du service, intéresse de trop près la discipline générale de l'armée pour que la juridiction de l'occupant puisse s'en dessaisir sans inconvénient au profit des juridictions locales.

§ 3. — *Responsabilité civile des sujets allemands au regard de l'armée d'occupation.*

Il s'agit, en l'espèce, de préjudices causés à l'armée d'occupation, ou à certains de ses membres qui étaient en service commandé, par des sujets allemands domiciliés ou de passage en pays rhénans.

En ce qui concerne les dommages d'ordre privé, pour lesquels des fonctionnaires civils et des militaires français sont demandeurs, les autorités d'occupation se déclarent la plupart du temps incompétentes, et cela par analogie avec la ligne de conduite suivie par celles-ci, lorsqu'un membre de l'armée est, au contraire, cité en réparation par un habitant des pays occupés.

---

1. Les indemnités sont payées au titre de l'article 22 du compte spécial « Réparations civiles ».

2. Il s'agit généralement d'homicides par imprudence (accidents causés par les automobiles militaires) dont la répression est prévue par l'article 319 du code pénal.

Dès le début de notre arrivée en Rhénanie, la question s'était posée de savoir comment pourrait être exigé le paiement des dommages et intérêts dus par des civils allemands auteurs de dégâts causés à du matériel appartenant à l'armée. Par lettre du 14 avril 1919, le maréchal de France commandant en chef les armées alliées fit connaître, à ce sujet, au général commandant l'armée française du Rhin « que M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice militaire acquiesçait entièrement à ses propositions tendant à donner délégation aux généraux commandant les armées d'occupation pour fixer directement, après application de la procédure réglée par l'article 36 de l'instruction du 25 janvier 1912,[1] le montant de l'indemnité à payer à l'Etat français, et assurer l'exécution, au besoin par saisie, de l'ordre de reversement délivré au tiers responsable ».

La finale de cette lettre appelle toutefois la remarque suivante : un acte authentique revêtu de la formule exécutoire prescrite par le décret du 2 septembre 1871 peut-il emporter exécution en pays étranger, en temps de paix, à l'encontre d'un sujet étranger et sans l'assentiment de l'autorité judiciaire du lieu? ou, pour être plus clair, un gendarme des troupes d'occupation opérant comme agent de la force publique, peut-il remettre à un débiteur allemand un titre exécutoire enjoignant à celui-ci, « au nom du peuple français », de réparer un préjudice par lui causé à l'armée ou à un de ses membres? Nous ne le pensons pas, car si la délégation conférée en 1919 par le Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice militaire au général commandant l'armée du Rhin trouvait sa justification dans la situation toute spéciale créée par l'armistice et ensuite dans l'absence en pays occupés d'un organisme civil interallié ayant le pouvoir de rendre des ordonnances,[2] la situation est bien différente depuis la ratification du Traité de Paix par l'Allemagne.

On doit d'ailleurs reconnaître que, depuis le 10 janvier 1920, les prescriptions de la lettre du 14 avril 1919 sont tombées en désuétude et à tel point que lorsqu'un sujet allemand — responsable civilement d'un préjudice causé à l'armée d'occupation — se refuse à effectuer la réparation demandée, l'autorité militaire est désarmée et se voit

---

1. *Article 36 de l'instruction du 25 janvier 1912 :* « Indépendamment de l'enquête ouverte aussitôt que possible, le dégât donne lieu à une invitation adressée à son auteur, à fin de constatation contradictoire de la nature des dégradations. Il est retiré au reçu de cette invitation. Les dégradations sont ensuite l'objet d'une évaluation par le service compétent (génie pour les dégâts d'immeubles, artillerie pour les dégâts de voitures, d'automobiles, d'armes). Les évaluations sont confiées par le service à un ouvrier d'Etat, à un officier d'Adm^on ou à un officier d'artillerie ou du génie, suivant les aptitudes du personnel dont il dispose, sur le vu de cette évaluation, le ministre fixera, s'il y a lieu, le montant de la somme à réclamer.

La bicyclette, la motocyclette ou l'automobile appartenant à un soldat et dont le militaire se sert pour l'exécution du service, sous l'ordre de ses chefs, donne lieu aux mêmes constatations ».

2. La H. C. I. T. R. ne fonctionne que depuis le 10 janvier 1920.

dans l'obligation de transmettre le dossier de l'affaire à la H. C. I. T. R. pour règlement éventuel par la voie diplomatique.[1]

IVe Section. — Recensement des animaux et du matériel susceptibles d'être requis en cas de mobilisation.

§ 1er. — *Principes généraux.*

Les armées devant disposer de moyens de transport très nombreux pour satisfaire leurs besoins, le pouvoir de requérir cette caté-

1. Nous citerons à ce sujet l'exemple suivant :

Le 19 octobre à 8 heures 30, à Vallendar près Coblence, un camion militaire fut endommagé par une voiture automobile appartenant au sieur M.., sujet allemand. domicilié à Höhr, pays Rhénans. L'enquête ayant fait ressortir que la responsabilité de l'accident incombait au sieur M... pour infraction au règlement sur la circulation, l'autorité militaire mit à la charge de celui-ci la somme de 1222 francs représentant le montant de la dépense engagée pour le service automobile pour la remise en état du camion militaire.

Le sieur M.... répondit quelque temps après, que son assurance, dont le siège social est à Berlin, se refusait à payer la réparation demandée, parce que le titre exécutoire ne résultait pas d'un jugement du conseil de guerre du corps d'armée, mais d'une simple décision de l'autorité militaire. Le service de l'Intendance du corps d'armée, consulté sur ce point de droit, émit l'avis suivant :

« Considérant d'une part, que la décision de la H. C. I. T. R. du 14 juin 1922 dispose qu'en attendant la création d'un conseil de justice, l'estimation des dommages causés aux armées pourrait être faite utilement par les commissions locales instituées par l'ordonnance 59, en dehors des fonctions que leur attribue l'article 6 de l'Arrangement, ce qui n'a pas été fait pour le cas présent ;

qu'aux termes, par contre, de l'ordonnance 59 survisée, article 5, en matière de dommages, il n'appartient pas aux commissions locales chargés de leur estimation de statuer sur leur responsabilité ;

Considérant, d'autre part, que l'article 54 du code de justice militaire dispose notamment que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils.

Considérant toutefois, que le juge de l'action publique étant également compétent au civil, le conseil de guerre du corps d'armée pourrait néanmoins, instruire l'affaire M... si le préjudice causé par celui-ci à l'armée d'occupation résultait d'un crime ou d'un délit, ce qui n'est pas le cas.

Nous estimons que l'affaire M... est à soumettre à M. le Général commandant l'armée pour la suite qu'il croira devoir lui donner. Il convient toutefois de remarquer que le conseil de justice dont il est fait mention dans la décision de la H. C. du 14 juin 1922 n'a jamais été créé et que par suite de l'absence de toute juridiction supérieure civile rendant des arrêts en dernier ressort, le règlement du préjudice causé par le sieur M... à l'armée d'occupation est plus d'ordre diplomatique que d'ordre judiciaire ».

La réponse faite par la Compagnie d'Assurance allemande nous paraît fondée, car si nous nous reportons à la convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, conclue entre la France, l'Allemagne, la Belgique, etc..., nous voyons, en effet, qu'aux termes de l'article premier du § 1 (communication d'actes judiciaires) « en matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les Etats contractants sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, le nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise.

Chaque Etat contractant peut déclarer par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire . . . lui soit adressée par la voie diplomatique ».

D'après le titre de ce paragraphe, il s'agit bien de « Communication d'actes judiciaires » rendus en matière civile ou en matière commerciale, or, pour le cas qui nous intéresse, il n'y a pas eu de jugement, ainsi que nous l'avons déjà vu, mais seulement une simple décision de l'autorité militaire.

On ne peut donc que regretter l'absence de la juridiction civile de la H. C. I. T. R., dont la création avait été projetée, car il est à craindre, en effet, que bon nombre d'affaires, où la responsabilité civile de sujets allemands est engagée, ne passent aux archives, faute de pouvoir leur donner la suite qu'elles comportent.

gorie de ressources a été conféré à l'autorité militaire par l'article 36 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 17 juillet 1898, qui est ainsi conçu:

« L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, des juments, mulets et mules, et des voitures attelées ou non. »

Il apparaissait, de ce fait, nécessaire que, dès le temps de paix, les autorités qualifiées prissent toutes mesures utiles, dans la limite des dispositions qui suivent, à seule fin de savoir sur quelles ressources elles pourraient compter en cas de mobilisation:

A) Recensement des animaux et voitures hippomobiles.

L'art. 37 de la loi sur les réquisitions militaires, modifié par la loi du 27 mars 1905, dispose à cet effet que « tous les ans, du 1er au 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mulets et mules, susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire 5 ans et au-dessus pour les chevaux et juments, 3 ans et au-dessus pour les mulets et mules. L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance. Tous les 3 ans, du 1er au 16 janvier, a lieu dans chaque commune et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées ou destinées à être attelées de chevaux ou de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes. » Il convient de signaler toutefois que des exemptions ont été prévues par la loi, tant pour les animaux que pour les voitures, et c'est ainsi que les chevaux appartenant au chef de l'Etat, les juments en état de gestation, les chevaux et voitures de l'Administration des Postes, etc... ne peuvent être requis, et que, par ailleurs, les chevaux des agents du service diplomatique et ceux des agents du service consulaire ne peuvent être ni recensés, ni requis.

B) Recensement des voitures automobiles.

La loi fondamentale du 3 juillet 1877 n'ayant pu prévoir la réquisition des voitures automobiles, les mesures se rapportant au recensement de ce matériel ont fait l'objet de la loi du 22 juillet 1909.

L'article 1er de cette loi donne à cet effet le droit, à l'autorité militaire, « d'acquérir par voie de réquisition et dans les conditions générales prévues en 1877, les voitures automobiles nécessaires au service de l'armée ». Le recensement des véhicules visés par l'article qui précède doit s'effectuer tous les ans, du 1er au 16 janvier, dans les mêmes conditions que pour les animaux et sur les listes établies à cet effet doivent figurer, outre les noms des propriétaires, les noms des personnes habituellement préposées à la conduite de ces voitures, lorsque ces personnes sont soumises aux obligations du service militaire.

Il existe également des exemptions pour ce matériel et l'instruction du 16 janvier 1914 dispense du recensement et de la réquisition:

« 1° Les voitures appartenant aux agents non Français du service diplomatique accrédités en France;

2° Les voitures que possèdent, au lieu de leur résidence officielle, les agents du service consulaire étranger nationaux des pays qui les nomment, à condition que ces pays usent de réciprocité envers la France. Les agents du service consulaire étranger ci-dessus mentionné restent soumis au droit commun pour les voitures affectées, soit à l'exploitation des biens qu'ils détiennent à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, soit à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle. »

§ 2. — *Recensement des moyens de transport en territoires occupés.*

Aux termes de l'ordonnance 64 du 1er janvier 1921 — article 1er — « il sera procédé, dans les T. O., à des opérations de recensement et de classement qui porteront sur les moyens de transport (chevaux, voitures, bicyclettes, motocyclettes, automobiles, etc...), ainsi que le matériel de cette nature utilisable dans des buts militaires, les usines ou entreprises publiques ou privées utilisables pour la fabrication ou la réparation du matériel militaire, le personnel nécessaire pour la mise en œuvre des moyens susceptibles d'être réquisitionnés le cas échéant. »

Nous avons vu que le droit de réquisition en pays rhénans découlait de l'art. 249 du Traité de Paix et de l'art. 6 de l'Arrangement. Les autorités alliées restent donc dans les limites du droit que l'Allemagne leur a reconnu, en procédant périodiquement au recensement des animaux et du matériel qu'elles pourraient avoir à requérir éventuellement.

Mais si le droit de recenser pour la satisfaction des besoins actuels de l'occupation ne saurait nous être contesté, que dire, par contre, de l'exercice du même droit et sur les mêmes territoires en vue de la mobilisation? L'autorité civile allemande prétend que ce droit ne nous est ouvert ni par le Traité de Paix, ni par l'art. 6 de l'Arrangement, ni par l'art. 1 précité de l'ordonnance 64 du 1er janvier 1921, car dans aucun de ces textes il n'est fait mention d'un droit de réquisition pouvant être exercé en vue de la mobilisation. Et pour protester contre certaines mesures prises à ce sujet en Rhénanie par les autorités militaires françaises, le Reichskommissar adressait, le 17 mai 1926, au Présiden tde la H. C. I. T. R., la lettre suivante: « Par lettre du 2 avril 1926, je vous avais prié d'user de votre influence pour amener l'abrogation de l'ordonnance 64 concernant l'établissement des listes et le recensement des animaux de trait, des véhicules et des automobiles.

Comme additif à cette note, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

Le commandant de la ..e division française, par une lettre en date du 29 avril 1926, a non seulement exigé du Landeskommissar Hessois que les listes en question fussent établies et que le recensement eût lieu, mais il a encore, en plus de cela, exprimé le souhait que dès le temps de paix des Commissions de réquisition fussent constituées. Je vous transmets ci-joint copie de cet ordre et de l'annexe: le général demande qu'il soit procédé à la désignation de citoyens allemands qui devront faire partie de ces Commissions et collaborer plus tard, dans le cas où la situation deviendrait grave, aux réquisitions, c'est-à-dire à un acte dirigé contre leur propre pays.

L'ordonnance 64 ne prévoit pas ces réquisitions. Je me permets donc de vous prier d'exercer votre influence pour faire rapporter cette mesure. Je saisis cette occasion pour renouveler la requête précédemment exprimée ayant pour but l'abrogation de l'ordonnance 64. »

Tout en admettant que l'article I de l'ordonnance 64 puisse prêter à double interprétation, nous ajouterons néanmoins que le général commandant la ..e division s'est conformé aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnannce 64, ainsi qu'à celles de l'ordonnance 128[1] en prescrivant aux autorités civiles allemandes de procéder au recensement des ressources de sa zone territoriale. L'art. 2 dispose, en effet, « que les opérations de recensement seront exécutées par les soins des autorités civiles allemandes et sous leur propre responsabilité... », tout comme en France, d'ailleurs, où le recensement des moyens de transport est effectué par les maires. Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance 128 du 4 janvier 1923 édicte que les autorités allemandes établiront des tableaux de recensement dans la forme prescrite par les autorités militaires dans chaque zone. Elles fourniront le nombre de copies demandé dans un délai de deux mois à partir de la date de la décision ordonnant le recensement. Ces tableaux seront l'objet de revisions annuelles effectuées dans les mêmes conditions que le recensement initial.

En outre, les autorités allemandes devront fournir aux autorités militaires de chaque zone, sur demande de celles-ci, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre à partir du 1er janvier 1923, un état des mutations indiquant toutes les modifications aux tableaux de recensement survenues pendant le trimestre précédent, en ce qui concerne les chevaux, voitures hippomobiles et automobiles.

La Haute Commission se réserve le droit de se faire remettre par l'autorité militaire des copies ou des résumés des renseignements fournis. »

D'après la législation française, « l'inscription de tous les animaux déclarés, quels que soient leur âge et leur aptitude, est faite avec

---

1. Ordonnance qui a remplacé l'article 3 de l'ordonnance 64.

le plus grand soin par les maires, sur un registre de déclaration, en consultant, d'ailleurs, celui de l'année précédente ».[1] En outre, la responsabilité pénale des magistrats municipaux « est engagée par tout manquement aux obligations qui leur incombent en vertu d'une disposition des art. 36 à 53 de la loi du 3 juillet 1877, quelle que soit la nature ou la forme en laquelle elles sont imposées ».[2] Nous remarquons que la lettre du Reichskommissar ne fait pas mention des opérations de classement du matériel susceptible d'être requis et pour lesquelles le Landeskommissar Hessois avait également reçu des ordres du général commandant la . .e division. Quoi qu'il en soit, l'art. 4 de l'ordonnance 64 prévoit cette opération et prescrit dans ce but que « le classement des ressources recensées sera fait par des Commissions de classement dans lesquelles les autorités civiles allemandes seront représentées. Les autorités militaires dans chaque zone fixeront le nombre, la composition et la compétence de ces Commissions et donneront les instructions de détail pour leur fonctionnement ». Ces Commissions mixtes existent également en France et l'art. 41 de la loi sur les réquisitions militaires dispose, à ce sujet, « que les voitures recensées sont présentées, attelées ou non, aux Commissions mixtes qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la Commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation ».

Il apparaît vraisemblable, en dernière analyse, que le général commandant la . .e division a dû s'appuyer sur l'article qui précède pour envisager « dès le temps de paix » la préparation des réquisitions qui deviendraient nécessaires à la mobilisation.

Dès l'instant, en effet, qu'il est permis à une armée en occupation de garantie d'user d'un droit de réquisition contractuel, n'est-ce point faire preuve de la plus élémentaire prudence que de prévoir, en temps normal, les mesures qui devraient être réalisées dans l'éventualité d'une occupation de guerre exercée sur le même territoire?

Quant aux Commissions mixtes de réquisition dont la constitution a été demandée par l'autorité militaire mise en cause par le Reichskommissar, en vue de leur fonctionnement « dans le cas où la situation deviendrait grave », nous ne saurions partager la thèse soutenue par ce haut fonctionnaire, car celui-ci nous oppose, en définitive, le 1er alinéa de l'art. 52 de la Convention de La Haye.[3] Or, il ne faut pas oublier que l'introduction de membres civils dans les Commissions d'évaluation des réquisitions, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, sans vouloir diminuer l'importance des services que ceux-ci

1. Instruction du 31 décembre 1924.
2. Circulaire du Ministre de la Justice du 10 juin 1878.
3. Article cité dans la première partie.

rendent à l'autorité militaire, a surtout pour but de sauvegarder les intérêts des prestataires, qui risqueraient parfois d'être lésés si cette mesure n'existait pas. D'ailleurs, n'a-t-on pas remarqué, à ce sujet, au cours de la dernière guerre, que les communes du Nord et de l'Est de la France qui avaient conservé leurs notabilités furent moins éprouvées par la réquisition que celles qui étaient privées de leurs porte-parole.

Ainsi donc, dans l'éventualité d'une guerre franco-allemande, les membres civils rhénans des Commissions de réquisitions n'auraient pas à participer à un acte dirigé contre leur propre pays, mais feraient, au contraire, œuvre d'intermédiaire entre l'autorité militaire et la population, seul moyen d'éviter en pareil cas et la résistance aux ordres de réquisition et les mesures de rigueur dont l'occupant peut user lorsque nécessité il y a.

Et pour conclure, ajoutons que la défection des membres civils des dites Commissions ne saurait arrêter le commandement dans la réalisation des ressources indispensables à la satisfaction des besoins de ses troupes, et que ce geste, bien que dicté par des sentiments respectables, nuirait en fin de compte à leurs compatriotes.

CHAPITRE II

RÉGIME DES PRESTATIONS EN NATURE A L'A. F. R.

Dispositions fondamentales.

La caractéristique dominante des prestations obligatoires dont nous avons déjà parlé consistait, avant la mise en application du Plan Dawes, en ce qu'elles devaient être considérées comme gratuites et ne pouvaient — de ce fait — être incorporées dans le coût d'entretien des armées d'occupation, lequel, nous le savons, bénéficie d'un privilège de premier rang sur les versements effectués par l'Allemagne.

Toutefois, le Reich ayant protesté contre l'importance des charges financières qui lui étaient imposées par les articles 8 à 12 de l'Arrangement annexé au Traité de Paix, un premier arrangement financier intervint le 11 mars 1922 entre les représentants des Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, et il fut admis que les Gouvernements belge, britannique et français recevraient une somme fixe annuelle englobant, ainsi que les avances faites pour l'entretien des troupes, la valeur des prestations en nature, quel que soit le montant réel des dépenses supportées respectivement par chacune de ces armées.

Par ailleurs, la campagne de presse menée contre l'occupation de la Ruhr devait conduire notre pays à de nouvelles concessions, et les prestations en nature de « gratuites », selon la doctrine encore en vigueur au début de 1924, allaient devenir imputables aux versements annuels fixés par la Conférence de Londres.[1]

Ceci posé, voyons ce que doit nous fournir l'Allemagne en vertu des articles 8 à 12 de l'Arrangement:

Article 8: « Le Gouvernement allemand s'engage à mettre à la disposition des troupes alliées et associées et à maintenir en bon état tous les établissements militaires nécessaires aux dites troupes, ainsi que les ameublements, le chauffage et l'éclairage en conformité avec les règlements concernant ces matières et actuellement en vigueur dans les différentes armées susvisées. Ces dispositions impliquent le logement pour les officiers et les hommes de troupe, les corps de garde, les bureaux, les administrations, les Etats-majors de régiment et quartiers généraux, les ateliers, les magasins, les hôpitaux, les blanchisseries, les écoles régimentaires, les manèges, les écuries, les terrains d'instruction,

1. Les experts ayant estimé que la capacité de paiement du vaincu était limitée, il fut décidé qu'aucune contribution ne serait demandée à l'Allemagne en dehors des annuités.

les champs de tir d'infanterie et d'artillerie, les terrains d'aviation, les pâturages, les magasins de ravitaillement et les terrains de manœuvres, ainsi que des immeubles pour les théâtres et cinémas et des terrains en quantité raisonnable pour le sport et la récréation des troupes. »[1]

Article 10: « Le personnel employé dans les voies de communication (chemins de fer à voies normales ou autres, tramways de toutes sortes, fleuves et canaux, y compris le Rhin, routes et rivières) devra obéir aux ordres qui lui seront donnés par le commandant en chef des armées alliées et associées, ou en son nom, pour des buts militaires.

Tout le matériel et tout le personnel civil nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de toutes les voies de communication doivent être maintenus au complet sur les voies, dans les territoires occupés. Les transports de troupes ou isolés et d'officiers, munis d'un ordre de transport sur les chemins de fer, sont effectués gratuitement. »

Article 11: « Les armées d'occupation pourront continuer — dans des buts militaires — à se servir de toutes les installations télégraphiques et téléphoniques existantes. Les armées d'occupation continueront également à exercer le droit d'installer des lignes militaires télégraphiques et téléphoniques, des stations de télégraphie sans fil et de tous autres moyens analogues de communication qui leur paraîtront nécessaires.

Dans ce but, elles pourront, sous réserve de l'approbation de la H. C., entrer dans n'importe quel lieu public ou privé et l'occuper.

Le personnel des télégraphes et téléphones publics continuera à obéir aux ordres donnés pour des buts militaires, par le commandant en chef des armées alliées et associées.

Les télégrammes et messages de ou pour les autorités alliées ou associées ou la H. C. et d'un caractère officiel, auront la priorité sur toutes les autres communications et seront expédiées gratuitement. Les autorités militaires alliées et associées auront le droit de contrôler l'ordre dans lequel les communications seront transmises.

Aucune installation de télégraphie sans fil ne pourra être établie par les autorités ou les habitants des T. O., sans une autorisation préalable des autorités militaires alliées et associées. »

Article 12: « Le personnel du service des Postes obéira à tous ordres donnés par le commandant en chef des armées alliées et associées ou son représentant, dans des buts militaires. Le service postal public continuera sous la direction des autorités allemandes, étant entendu qu'aucune atteinte ne sera apportée aux services postaux mili-

---

1. A cette énumération l'instruction ministérielle du 21 août 1919 ajoute : « Les locaux d'usage collectif à destination de mess, bibliothèques et cercles d'officiers, les cercles de sous-officiers, les magasins et ateliers de Coopératives militaires ».

taires organisés par les armées d'occupation, qui auront le droit de se servir, pour les besoins militaires, de toutes routes postales existantes.

Le Gouvernement allemand transportera gratuitement et sans les examiner les lettres et les colis qui pourraient être remis à ses bureaux de poste par ou pour les armées d'occupation ou la H. C. et sera responsable de la valeur de toute lettre ou colis perdu ou volé par la Poste. »

Les articles 8, 10, 11 et 12 que nous venons de reproduire *in extenso* concernent les prestations qui sont devenues imputables à l'annuité Dawes, à compter du 1er septembre 1924, à la suite des Accords de Londres. Nous rappelons, en outre, que pour l'exécution des prestations obligatoires, et même, au besoin, des prestations facultatives, le Gouvernement allemand se sert de son Administration des Biens d'Empire (R. V. V.), dont le rôle en cette matière a été défini par l'ordonnance 32 du 1er août 1920.[1]

L'*article* 9, par contre, ne vise pas à proprement parler l'exécution de prestations en nature, car l'objet matériel qui constitue le fond de toute prestation en nature est — ici — inexistant. Cet article dispose, en effet, que « les troupes alliées et associées ou leur personnel, ainsi que la H. C. et son personnel, ne payeront aucun impôt ni taxe directs allemands. Les denrées de ravitaillement, les armes, l'habillement, l'équipement, les approvisionnements de toute nature destinés à être utilisés par les armées alliées et associées, ou adressés aux autorités militaires ou à la H. C., ainsi qu'aux cantines et aux mess d'officiers, devront être reçus en franchise de port et droits d'entrée de toute espèce ».

---

1. *Plan d'organisation de la Reichsvermögensverwaltung* (*R. V. V.*) : « En dehors de l'achat des terrains et de la construction des nouveaux bâtiments réclamés par les autorités d'occupation, la R. V. V. doit s'occuper de l'entretien et de l'administration des bâtiments militaires, des terrains d'exercice, de manœuvres et d'aviation ; elle doit aussi se procurer tout l'outillage, fournir et répartir le combustible et le matériel d'éclairage et de nettoyage. Il lui appartient également de s'occuper :

1° de l'ameublement des maisons d'habitation du Reich et fournir le complément nécessaire pour l'installation ;

2° du logement des délégués de la H. C. I. T. R. et de leur personnel ;

3° de l'installation des commissions interalliées de contrôle ;

4° de l'achat des denrées alimentaires et fourragères demandées par les troupes d'occupation ».

La R. V. V. a sous ses ordres les services suivants :

Les *Reichsneubauämter* (services de construction de nouveaux bâtiments) qui sont exclusivement des services de construction techniques chargés de bâtir les maisons d'habitation élevées par le Reich et destinées au logement des officiers des armées d'occupation et de leurs familles et celui des sous-officiers ;

Les *Entfestigungsämter* (services de démantèlement) qui exécutent le démantèlement des places fortes rhénanes et sont chargés d'exécuter sur le Rhin toutes les réquisitions de bateaux nécessaires pour les puissances d'occupation.

Il s'agit surtout, à notre avis, de prestations de services, qui se résolvent en fin de compte par un manque à gagner pour le Reich et par une économie appréciable pour les troupes d'occupation.[1]

D'ailleurs, la question de l'imputation à l'annuité des prestations de l'article 9 n'ayant pas été envisagée par les Alliés, une discussion tendant à définir leur caractère n'aurait, à l'heure actuelle, qu'une valeur purement académique.

1re *Section. — Le régime des prestations en nature avant le Plan Dawes.*

§ 1er. — *Principes généraux.* — Nous venons de voir que l'Arrangement annexé au Traité de Paix n'apportait aucune limitation aux prestations à fournir par l'Allemagne: celle-ci devait, en effet, assurer les besoins des troupes d'occupation et il appartenait seulement aux autorités alliées — pour ne pas offenser la morale internationale — d'éviter toute dépense inutile au vaincu. A noter, en outre, que les ordonnances de la H. C. se rapportant à cette matière — tout en réglementant équitablement l'usage des dites prestations — ne fixaient pas non plus aux puissances intéressées un maximum annuel de dépenses pour l'entretien de leurs effectifs en pays rhénans.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, un Arrangement financier intervint le 11 mars 1922 (à la demande du Reich, très touché par la dépréciation de sa monnaie), où il fut décidé notamment que les paiements à effectuer par l'Allemagne au titre des frais des armées d'occupation (compte spécial de chaque armée) postérieurs au 1er mai 1922, étaient fixés aux montants suivants:

Armée anglaise: 2.000.000 de livres sterling;

Armée belge: 102.000.000 de francs belges;

Armée française: 460.000.000 de francs français,

payables en douze mensualités.

Le § VI de l'article 1er de cet Arrangement stipulait toutefois que si des dispositions spéciales d'ordre militaire étaient décidées par les puissances alliées « à titre de mesures de précaution et de coercition », les dépenses en résultant seraient réclamées à l'Allemagne par application de l'art. 249 du Traité de Versailles en sus des montants ci-dessus définis.

Par ailleurs, les Gouvernements intéressés devaient arrêter chaque année, et tout d'abord pour l'année commençant le 1er mai 1922, le montant des sommes en marks-papier destinées à couvrir les dépenses de prestation mises à la charge de l'Allemagne par les art. 8 à 12 de

1. Economie provisoire tout au moins, puisque ce manque à gagner, s'il devait être un jour imputé à l'annuité, resterait, malgré tout, à la charge de l'Allemagne qui doit supporter en définitive, tous les frais de l'occupation.

l'Arrangement du 28 juin 1919 et les règles de répartition de ce montant entre les trois armées.[1] Le Gouvernement britannique proposa, à cet effet, la constitution d'un Comité d'experts financiers et militaires qui se réunit à Cologne, puis à Paris, en mai 1922, pour élaborer des propositions à soumettre à la Conférence des Ambassadeurs.

Ces propositions, formulées sous forme d'un projet de résolution, furent adoptées le 4 octobre 1922, mais avec la réserve ci-après:

« La procédure d'évaluation par la H. C. I. T. R. — en cas de désaccord entre l'Administration allemande et l'une des Armées — ne sera en vigueur qu'après assentiment du Gouvernement allemand et non par voie d'ordonnance de la H. C. »

Aux termes de ce projet, le montant des dépenses permanentes afférentes aux prestations et services des art. 8 à 12 — pour la période du 1er mai 1922 au 30 avril 1923 — était fixé à 1.230.836.000 marks-papie[2] et réparti comme suit entre les trois armées :

Armée anglaise: 216.154.000 marks-papier;

Armée belge: 258.840.000 marks-papier;

Armée française: 755.842.000 marks-papier.

Mais en raison des variations considérables du prix des objets, denrées ou matériaux, ainsi que des augmentations au diminutions pouvant intervenir dans les effectifs, le Gouvernement allemand devait produire à la fin de chaque mois et pour chaque année, le relevé des fournitures effectuées et des services rendus pendant la période écoulée. Une mise en concordance des prix de base prévus au début de l'année avec les prix réellement pratiqués au cours du trimestre devait être ensuite effectuée par un Comité spécial.[3] Seuls les travaux, fournitures et services demandés par chaque armée d'occupation et acceptés par elle étaient imputables sur les sommes indiquées, et en cas de désaccord entre l'une des armées et les représentants du Gouvernement allemand, la H. C. I. T. R. statuait après avoir entendu les parties en cause.

---

1. Les Gouvernements alliés en fixant à l'avance à l'Allemagne le montant de ses charges n'ont pas voulu seulement limiter ses dépenses, mais aussi pouvoir surveiller l'emploi de ses ressources budgétaires. C'est ainsi que pour diminuer sa capacité de paiement le Reich a fait construire, de sa propre initiative, des maisons pour le logement des officiers et sous-officiers, maisons qu'après construction il a demandé au commandement des armées d'occupation d'accepter pour y installer du personnel, en portant la dépense au compte des armées alliées, mais en réalité pour en bénéficier lui-même après l'occupation. (Extrait du rapport à la conférence des Ambassadeurs).

2. pouvoir d'achat au 1er avril 1922.

3. Ce comité était chargé :

a) de proposer annuellement, avant le 1er mai, aux Gouvernements intéressés le montant global des sommes en marks-papier destinées à couvrir les dépenses des prestations ;

b) d'étudier les réformes administratives susceptibles d'atteindre ce but ;

c) de procéder aux ajustements prévus ci-dessus.

Ainsi le régime des prestations en nature venait de recevoir son premier statut, qui allait être appliqué jusqu'en septembre 1924. Ce statut était certes fort acceptable; mais l'Allemagne, « imprégnée de la doctrine utilitaire dont la formule vulgarisée est que la fin justifie les moyens »,[1] voulait mieux encore et pour se soustraire aux réparations elle allait donner au monde « le spectacle émouvant d'une faillite monétaire... que les esprits les plus aventureux n'auraient osé prévoir ».[2]

Quoi qu'il en soit, nous risquerions de sortir du plan que nous nous sommes tracé en voulant faire le procès de la manœuvre financière de l'Allemagne; et c'est pourquoi, laissant à d'autres le soin de chasser la brume qui estompe encore les mobiles de cet événement politique et financier, nous passons de suite à l'étude des ordonnances et instructions qui intéressent la période du 10 janvier 1920 (date de la ratification du Traité de Paix par l'Allemagne) au 1er septembre 1924 (date de la mise en application du Plan Dawes).

§ 2. — *Prestations de l'article 8 de l'Arrangement.*

I. *Enumération des prestations rattachées à cet article.* — L'article I de l'ordonnance 69 du 18 janvier 1921 dispose que « chacune des armées alliées ou associées aura le droit de faire effectuer, pour ses propres besoins et pour ceux de la H. C., les prestations prévues par l'art. 8 de l'Arrangement. Ces prestations donneront lieu à des « ordres de prestation » qui seront remis, soit à l'Administration des Biens d'Empire, conformément à l'art. I — alinéa 2[3] — et à l'article 2[4] de l'ordonnance 32, soit, en cas d'urgence ou de nécessité, aux administrations locales ou directement aux particuliers.

Elles seront exigées suivant les règlements qui sont actuellement en vigueur dans chacune des armées, ou qui pourront l'être dans la suite ».

Ces prestations comportent, ainsi que le mentionne l'Arrangement annexé au Traité de Paix:

A) *La satisfaction des besoins des troupes en matière de casernement, c'est-à-dire la mise à la disposition des autorités alliées :*

1.-2. Sous-Intendant militaire MINGALON, *Les caractéristiques du Plan Dawes*, pages 5 et 6.

3. ..... « Dans toutes les charges qui lui incombent à l'égard des armées alliées, cette administration devra se conformer non seulement aux ordonnances qui pourront être promulguées par la H. C., mais encore à toutes les instructions, demandes et réquisitions émanant des armées d'occupation dans le cadre de l'arrangement annexé au Traité de Paix, pour le fonctionnement de ce service ».

4. ..... « Un des fonctionnaires responsables de l'administration des Biens d'Empire sera désigné pour recevoir les instructions, demandes et ordres de prestation émanant de la H. C. Des fonctionnaires responsables de la même administration seront désignés dans les mêmes conditions, si les commandants d'armées le désiraient pour recevoir les instructions, demandes, ordres et réquisitions prévus à l'article premier et en assurer l'exécution..... ». (Nouvelle rédaction apportée par l'ordonnance 305 qui a modifié l'ordonnance 32).

1° des établissements et terrains destinés au logement et à l'instruction des troupes d'occupation, ainsi qu'aux Etats-majors et services de l'armée et des grandes unités faisant partie intégrante de l'armée (Artillerie, Génie, Intendance, Santé, Aéronautique, etc...);

2° des hôtels ou pavillons pour officiers généraux, les logements des officiers et des sous-officiers situés dans des immeubles ou sur des emprises militaires;

3° des établissements destinés à subvenir aux besoins des membres de l'armée d'occupation et du personnel assimilé ou à la suite (coopératives, magasins de vente) ou à leur récréation (foyers, cercles, cantines, cinémas, etc...);

4° des immeubles construits spécialement par le Reich pour le logement des officiers et sous-officiers mariés ou le personnel assimilé. Les dépenses afférentes à ces prestations furent réparties, en 1922, entre les deux catégories suivantes de dépenses de prestations déterminées par la Conférence des Ambassadeurs du 4 octobre 1922:

a) *Dépenses permanentes* qui comprennent:

1° la valeur locative des bâtiments et terrains des collectivités ou des particuliers à usage commun classés comme « dépendances militaires »;

2° les travaux de réparation et d'entretien courant de ces bâtiments et terrains.

b) *Dépenses pour complément de première installation,* qui ne comprennent que des dépenses pour travaux de constructions neuves: casernes, bureaux, magasins, logements pour officiers, sous-officiers, du personnel civil à la suite.

En ce qui concerne la subdivision (1re), nous ajouterons que le loyer des immeubles bâtis et non bâtis des pays (Länder), provinces et communes doit être payé par le Reich aux dites collectivités, et que ce loyer est de ce fait incorporé, depuis le 1er mai 1922, dans la somme annuelle attribuée à chaque armée d'occupation.

Ce principe découle, en effet, en ce qui concerne notamment les communes, de l'article 8 de la Déclaration de Bruxelles de 1874, qui dispose que « les biens des communes seront traités comme la propriété privée ». L'article 54 du Manuel d'Oxford de 1880 imposait également le respect de la propriété privée « individuelle ou collective », et quant aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, celles-ci reproduisent dans leur article 56 — alinéa 1 — la règle consacrée par la Déclaration de Bruxelles.

B) *La satisfaction des besoins des troupes en matière de logement chez l'habitant.* — Le logement chez l'habitant en marche et en station — bien que constituant une prestation obligatoire de l'article 8 de

l'Arrangement — a été compris dans notre étude sur le régime des réquisitions, pour des raisons que nous avons déjà exposées et sur lesquelles nous ne reviendrons pas. Nous ajouterons seulement que les loyers payés à ce titre par le Reich aux habitants entrent également, depuis le 1er mai 1922, dans les prévisions annuelles des dépenses de chaque armée d'occupation.

C) *La fourniture du chauffage, de l'éclairage et de l'eau.* — A partir de la mise en application de l'Arrangement financier du 11 mars 1922, les prestations faisant l'objet du présent paragraphe devaient être calculées sur les bases suivantes:

1° *Chauffage:* le prix de la houille devait correspondre approximativement au prix de la tonne sur le carreau de la mine, majoré des frais de transport;

2° *Eclairage:* les prix adoptés, tant pour le gaz que pour l'électricité, étaient ceux en vigueur à la date du 1er avril 1922 dans la zone d'occupation française;

3° *Eau:* la fourniture de l'eau était décomptée à raison de 2 mks le mètre cube — prix moyen de l'eau au 1er avril 1922. Toutefois, la valeur de l'eau consommée devait être comprise dans la valeur locative du logement.

D) *La fourniture de l'ameublement et du couchage.* — Le matériel délivré par l'Allemagne aux armées alliées en exécution de l'article 249 du Traité de Paix et de l'art. 8 de l'Arrangement est la propriété du Gouvernement allemand. Dans ce matériel ne sont compris que les objets fournis par l'Allemagne aux armées d'occupation, à l'exclusion des ustensiles et matériaux qui se trouvaient dans les casernes allemandes à l'époque de l'occupation, et qui, par application de l'art. 6 de la Convention d'armistice et en vertu de l'art. 250 du Traité de Paix, sont devenus propriété des Etats alliés au titre de butin de guerre.

En cas de départ d'une unité, le matériel appartenant à l'Allemagne est laissé sur place et confié — après inventaire — au représentant qualifié de la R. V. V. ou, à défaut, à un représentant de la municipalité, qui doit en donner décharge à l'unité. Ce matériel ne peut être aliéné par la R. V. V., qui en assure l'administration, que lorsque le commandant de l'armée lui aura fait connaître d'une façon formelle qu'il n'en prévoit plus l'utilisation.

Nous ajouterons que la dépense annuelle d'entretien et de renouvellement du matériel en service pour l'ameublement des casernes, bureaux, etc... appartenant à l'Allemagne, fut fixée par l'Arrangement financier de 1922 à 1/10 de la valeur globale dudit matériel. Par contre, les frais d'entretien des ameublements pour officiers et sous-

officiers firent l'objet — jusqu'au 1er septembre 1924 — d'une indemnité forfaitaire annuelle arrêtée après entente entre les autorités alliées et l'administration allemande.

A noter également que toutes ces fournitures devaient s'effectuer conformément aux dispositions des règlements sur le service du couchage et de l'ameublement en vigueur dans chaque armée.[1]

II. *Comptabilité des prestations de l'article* 8.[2]

Nous venons de voir que la Conférence des Ambassadeurs avait classé les dépenses afférentes aux prestations de l'art. 8 en dépenses « permanentes » et dépenses « pour complément de première installation ».

a) Les dépenses permanentes correspondaient aux besoins normaux des troupes et étaient — de ce fait — destinées à se reproduire tous les ans.

Ces dépenses étaient réparties entre neuf rubriques différentes suivant une clasification arrêtée par un Comité d'experts militaires des quatre armées d'occupation, qui s'était réuni à Coblence au mois de décembre 1921. Cette classification devait être respectée aussi bien pour la tenue de la comptabilité des dépenses que pour les prévisions budgétaires.

b) Les dépenses pour complément de première installation correspondaient, au contraire, aux prestations restant à fournir à la date du 1er mai 1922 pour achever le programme de première installation des troupes arrêté par chacune des armées.

En raison de leur caractère exclusivement temporaire, le montant des dépenses de complément de première installation, bien que notifié globalement à l'Allemagne avec celui des dépenses permanentes, devait, à l'intérieur de chaque armée, faire l'objet d'un compte tenu distinctement des dépenses du titre (a).

La comptabilité des dépenses effectuées en matière de prestations en nature avait pour but de constater le bien-fondé de ces dépenses et la régularité de leur inscription au compte des dépenses des P. N. Elle devait permettre, par ailleurs, le rapprochement des dépenses effectuées

---

1. *Attributions respectives du service de l'Intendance et des commissions des logements :* Rentrent dans les attributions de l'Intendance les fournitures ci-après :
   a) ameublements des bureaux des Etats-majors de services ;
   b) ameublements nécessaires aux troupes dans les casernes et camps d'instruction, y compris les mobiliers réglementaires destinés aux sous-officiers rengagés ou non et autres militaires de carrière logés dans les casernes ;
   b) mobiliers et appareils nécessaires pour le fonctionnement des services de l'Intendance, y compris l'exécution des travaux d'amélioration et réparation d'un caractère technique ;
   d) mobiliers destinés aux appartements de réception des officiers généraux.
   Les autres questions d'ameublement rentrent dans les attributions des commissions des logements. (Note de l'armée du 18 décembre 1920).

2. Extrait de l'instruction provisoire du 20 octobre 1922.

de celles qui avaient été autorisées, pour chaque période de 12 mois, par décision de la Conférence des Ambassadeurs, sur la proposition du Comité des frais d'occupation.

Il importait, en outre, que celle-ci fût tenue au jour le jour, parce que le général commandant l'armée, responsable vis-à-vis du Ministre de la gestion des P. N., avait besoin de connaître à tout moment, ou tout au moins à des époques aussi rapprochées que possible, et surtout au cours de la deuxième moitié de l'exercice, les dépenses déjà engagées et celles dont l'engagement était à prévoir jusqu'à la fin de l'exercice,[1] pour pouvoir les comparer aux dépenses approuvées et prescrire, le cas échéant, une réduction des engagements de dépenses envisagés.

Chaque service ou organe chargé de l'administration des P. N. (Intendance, Génie, Artillerie, Santé, Commissions des logements) tenait à cet effet un registre des dépenses engagées sur lequel étaient inscrites mensuellement les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles. Les premières étaient considérées — en principe — comme engagées pour leur totalité dès le début de l'exercice et inscrites au registre des dépenses engagées. Les secondes étaient considérées comme engagées dès que l'autorisation d'engagement de la dépense avait été accordée par le général commandant l'armée.

A la fin de chaque mois, chacun des services et organes visés ci-dessus établissait d'après ses registres des dépenses engagées une situation mensuelle des dépenses engagées qui était envoyée au général commandant l'armée (service financier). Le service financier établissait ensuite, au moyen de ces situations mensuelles, la comptabilité d'ensemble des dépenses engagées à l'A. F. R. en matière de P. N.

Les ajustements rendus nécessaires par suite de la dépréciation du mark faisaient l'objet de décisions prises par le Comité des frais d'occupation. Ces décisions étaient notifiées aux services et organes intéressés par les soins du service financier qui indiquait en même temps aux destinataires la situation mensuelle sur laquelle les rectifications devaient être effectuées.

II. — *Contentieux.*

Aux termes du paragraphe 4 de la Résolution de la Conférence des Ambassadeurs, chaque armée devait examiner pour acceptation les relevés et les comptes produits par l'administration allemande.

A l'armée française du Rhin, cet examen, qui était effectué au premier degré par l'autorité désignée pour recevoir ces relevés et comptes, portait sur les deux points suivants:

a) bien-fondé de la dépense.

---

1. Période du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Une prestation ne pouvait être admise et portée en compte que si elle correspondait à une fourniture demandée et acceptée par l'autorité militaire;

b) exactitude de l'évaluation de la dépense.

Cet examen devait être effectué, soit en procédant par voie de comparaison avec les cours pratiqués dans le commerce, soit par rapprochement avec les tarifs en vigueur à l'époque de l'exécution de la fourniture pour les fournitures tarifées; soit par tous autres moyens fixés par les réglementations particulières à la tenue de la comptabilité élémentaire de chaque prestation ou service. Au cas de désaccord au premier degré, l'examen était effectué au second degré par l'autorité ou le service chargé de centraliser pour l'ensemble de l'armée (Intendance, Génie, Santé, Artillerie, Commissions des logements), les relevés de dépenses afférentes à la prestation à propos de laquelle un litige s'est produit. Et lorsque ce nouvel examen ne permettait pas d'aboutir à un accord avec l'administration allemande, l'autorité visée ci-dessus devait saisir du litige le général commandant l'armée, qui, après avoir consulté, le cas échéant, la Commission des prestations en nature, transmettait le dossier de l'affaire à la H. C. I. T. R., si une entente n'intervenait pas finalement entre l'armée et les représentants du Reich.

§ 3. — *Prestations de l'article* 10.

Nous savons que l'art. 53 de la Convention de La Haye de 1907 — 2e alinéa — met à la disposition de l'occupant tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs... au transport des personnes ou des choses, même s'ils appartiennent à des personnes privées, à charge par celui-ci de procéder à la paix au règlement des indemnités. Par conséquent, si les compagnies de transports doivent être indemnisées pour des services rendus en temps de guerre, à plus forte raison doit-on respecter leurs intérêts, lorsqu'il s'agit d'une occupation de garantie en temps de paix.

Il convient, en outre, de se bien pénétrer de ce que la gratuité des transports en pays rhénans n'a pas été imposée à des compagnies privées, ni même à des compagnies de l'Etat, mais au seul Gouvernement allemand, qui a accepté, par Convention, d'indemniser les collectivités qui auraient assuré des prestations de cette nature.[1] Ainsi donc,

1. La gratuité des transports s'applique :
a) au transport des marchandises et du matériel pour les armées d'occupation et la H. C. I. T. R. ;
b) au chômage normal des wagons pour le chargement des marchandises ;
c) au chômage des wagons résultant du maintien des rames vides à la disposition ces commandants d'armées dans le cas où des transports de troupe et de matériel sont prévus ;
d) à l'utilisation des voitures, salons. (Décision de la H. C. I. T. R. du 24 juin 1920).

tant dans l'intérêt des compagnies que pour la sauvegarde de la discipline, il appartenait à l'occupant de réglementer l'usage des moyens de transport et notamment celui des chemins de fer en s'inspirant, à cet effet, de la pratique internationale touchant à cette matière.

A) *Transports en chemins de fer.*

I. *Droits au transport et moyens de contrôle.* — L'art. 2 de l'ordonnance 51 dispose que « tout militaire des armées alliées voyageant sur les chemins de fer des pays rhénans doit être porteur d'un titre émanant de l'autorité militaire et justifiant son droit de se déplacer (titre de permission ou ordre de mission) indépendamment des pièces (ordre de transport, billet) qui permettent d'utiliser la voie ferrée ».

Et pour veiller à l'application des preccriptions qui précèdent, « le contrôle sera exercé:

a) dans les voitures ou compartiments réservés... par les autorités des armées alliées;

b) dans tous les autres cas, par les agents du service des chemins de fer, lesquels pourront exercer ce contrôle à l'égard des civils, même dans les compartiments réservés;

c) les autorités militaires pourront toujours exercer dans toutes les parties du train le contrôle sur les militaires. »

L'ordonnance 124 — art. I — du 6 octobre 1922, qui modifie l'ordonnance 6 du 10 janvier 1920, prescrit, en outre, que « les divers transports de troupe et de matériel appartenant à la H. C. ou aux armées alliées et effectués sur les chemins de fer des pays rhénans seront réglés dans les conditions suivantes:

I. *Troupes, détachements, chevaux:*

Les transports de troupes, détachements, chevaux donneront lieu à l'établissement d'ordres de transport pour l'ensemble du trajet en pays rhénans. Le modèle de cet ordre est annexé à la présente ordonnance. »[1]

---

1. Avant la parution de l'ordonnance 6, le service des transports en pays occupés s'effectuait conformément aux dispositions des règlements sur les transports ordinaires. (Volumes 1 à 5).

Aux termes du volume 100 [8], page 13, « Les transports ordinaires sont ceux qui ont lieu à l'intérieur et qui peuvent être exécutés sans troubler l'exploitation commerciale des chemins de fer. Ils comprennent en temps de paix :

a) le transport des militaires voyageant isolément, soit à leurs frais, soit aux frais de l'Etat ;

b) le transport des troupes et de leur matériel par les trains ordinaires de l'exploitation ;

c) le transport des troupes et du matériel qui les accompagne par trains facultatifs militaires ou spéciaux ajoutés au service journalier des chemins de fer, avec des marches subordonnées à celles des trains commerciaux ;

d) les transports de matériel, denrées et approvisionnements de toute nature, exécutés conformément aux règles commerciales et aux stipulations particulières arrêtées entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer ».

2. *Matériel:*

« Les denrées de ravitaillement, les armes, l'habillement, l'équipement, les approvisionnements de toute nature destinés à être utilisés par les armées alliées et associées, ou adressées à la H. C. ou aux autorités militaires, ainsi qu'aux cantines et aux mess d'officiers, seront également transportés en franchise de port et de droits d'entrée de toute espèce et avec un ordre de transport du modèle annexé. »

3. *Isolés:*

« Les membres de la H. C., les militaires isolés de tous grades et le personnel civil régulièrement attaché pour le service de la H. C. ou aux armées (infirmières, personnel des Foyers du Soldat, téléphonistes, etc...), se déplaçant pour raisons de service, seront munis, par les soins de l'autorité militaire qui les met en route, d'un ordre de transport leur donnant droit au parcours gratuit sur le réseau rhénan.

Les mêmes personnes allant en permission ou en congé, ou en revenant, circuleront gratuitement sur les chemins de fer rhénans. A cet effet, elles seront pourvues d'un ordre de transport comme les isolés se déplaçant pour le service.

Les militaires des armées d'occupation se déplaçant pour des raisons étrangères au service devront se pourvoir d'un billet au tarif militaire qu'ils obtiendront sur présentation de leur titre de permission ou de leur carte d'identité. »

4. *Familles:*

« Les familles des membres et du personnel de la H. C., les familles d'officiers, de sous-officiers et de soldats qui rejoindront en territoires rhénans la résidence définitive du chef de famille, circuleront gratuitement sur présentation d'un ordre.

Cet ordre indiquera:

a) Les noms des personnes composant la famille;

b) Le point d'entrée sur le réseau rhénan et la destination;

c) La classe autorisée.

Les familles des membres et du personnel de la H. C., les familles d'officiers, sous-officiers et soldats des armées alliées d'occupation, ainsi que les familles des civils rattachés aux armées et ressortissants d'une des Puissances qui participent à l'occupation auront droit également à un ordre de transport sur les réseaux rhénans, lorsqu'elles se déplaceront par suite du changement de résidence du chef de famille. Le même avantage leur sera accordé pour accompagner le chef de famille, une fois l'an, en congé ou permission.

A l'arrivée en territoires rhénans, comme lors du départ définitif, ainsi que pour toute mutation à l'intérieur de ces territoires, les membres et le personnel de la H. C., les officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les civils rattachés aux armées... qui participent à l'occupation auront droit, pour leur mobilier, à un ordre de transport gratuit d'après les règles admises pour les changements de résidence à l'intérieur du pays d'origine ou, à défaut de fixation spéciale, à l'intérieur de la France. »

5. *Dispositions générales:*

« Un des feuillets de l'ordre de transport sera remis aux agents des chemins de fer allemands à la gare d'entrée ou d'expédition en pays rhénans et restera entre les mains des autorités allemandes. Un autre feuillet pour les troupes, détachements, isolés, familles, restera entre les mains du chef de détachement ou de l'isolé et servira de billet jusqu'à destination. Ce feuillet sera ensuite adressé à l'un des services désignés par chaque armée alliée. »

Le feuillet remis aux agents de la compagnie des chemins de fer constitue, en effet, la certification du service rendu et, de plus, la seule pièce susceptible d'appuyer la créance de la Compagnie sur le Gouvernement allemand chargé, au premier chef, de l'exécution des prestations de transports. Les lignes principales en T. O., comme d'ailleurs dans toute l'Allemagne, étant la propriété de l'Etat, celui-ci désintéresse la Reichsbahn en faisant porter au crédit de son budget annexe la valeur représentative des services rendus par le réseau rhénan aux troupes d'occupation.

II. *La Commission interalliée des chemins de fer de campagne.*

La C. I. C. F. C. est chargée de transmettre les ordres du Haut Commandement allié à l'administration des chemins de fer allemands. Des Sous-Commissions de réseaux, ainsi que les organes militaires mandatés par la C. I. C. F. C. à cet effet, doivent leur faciliter l'accomplissement de cette tâche. Cette Commission a, auprès d'elle, une délégation allemande de la Reichsbahn à laquelle elle transmet ses instructions. Le chef de cette délégation « a toute autorité sur les chemins de fer des T. O. pour assurer l'exécution des ordres qui lui auront été donnés par la C. I. C. F. C. dans des buts militaires et est responsable vis-à-vis de celle-ci de l'exécution de ces ordres et de toutes autres instructions que la C. I. C. F. C. lui donnera en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance 6, art. 2, du 10 janvier 1920. Le chef de la délégation allemande est chargé de centraliser et de vérifier tous les renseignements qui sont demandés par la C. I. C. F. C. et lui sont fournis par les diverses Directions de chemins

de fer. En raison de son rôle, la délégation allemande maintenue auprès de la C. I. C. F. C. aura la composition nécessaire pour assurer son service à la satisfaction de cette dernière ».[1]

La C. I. C. F. C. a également pour mission:[2]

1° de veiller à l'exécution du § 2 de l'art. 10 de l'Arrangement annexé au Traité de Paix;

2° de préparer, faire exécuter et surveiller tous les transports de détachements, d'isolés ou de matériel nécessaire aux armées;

3° de surveiller les autres transports, dans la mesure où ils pourraient avoir une répercussion sur les transports militaires ou la sécurité des armées.[3]

III. *La Régie des chemins de fer et le Comité directeur de liquidation.*

Par suite de la défaillance du personnel des chemins de fer en pays rhénans, dès le début de l'occupation de la Ruhr, des ordonnances spéciales furent rendues par la H. C. I. T. R., à seule fin de substituer à l'administration de la Reichsbahn en T. O. une régie des chemins de fer chargée d'administrer et d'exploiter les voies ferrées abandonnées.

L'ordonnance spéciale 149 — art. 3 — du 1er mars 1923 disposait à cet effet que « la Régie est placée, à l'égard de l'autorité et du contrôle de la H. C., du général commandant en chef et de la Commission interalliée des chemins de fer de campagne, dans les mêmes conditions que se trouvaient les chemins de fer allemands ». Et le personnel de cette Régie, composé de volontaires des réseaux belges et français, devait assurer jusqu'en octobre 1924 l'exploitation des chemins de fer rhénans.

Par ailleurs, il fut créé à la même époque, sous le nom de « Comité directeur de liquidation », un organisme franco-belge chargé d'effectuer la liquidation des wagons de marchandises en souffrance sur les réseaux rhénans.[4] A cet effet, toutes les réclamations relatives à des wagons ou marchandises en souffrance devaient être adressées avant le 10 juin 1923 aux services franco-belges de Restitution. Ces service assuraient ensuite la remise aux destinataires ou à l'expéditeur des marchandises réclamées. En outre, les marchandises dont les pro-

---

1. Décision de la H. C. I. T. R. du 11 février 1920.

2. Ordonnance 6, article 3.

3. Aux termes de l'ordonnance 115, article premier du 1er juin 1922, les directions allemandes des pays occupés doivent fournir à la C. I. C. F. C. des renseignements périodiques et statistiques concernant notamment le personnel présent à une date donnée, le trafic, le mouvement du matériel, les ateliers principaux, l'effectif des locomotives, l'approvisionnement en huile, pétrole et essence, les stocks de charbon.

4. Organisme créé par l'ordonnance spéciale 171, article 2 du 9 mai 1923 modifiée par l'ordonnance 189, article premier du 28 juin 1923.

priétaires n'avaient pu être identifiés ou qui avaient été refusées, ou bien encore dont l'envoi au destinataire était rendu impossible, par suite du refus de l'administration allemande des chemins de fer d'assurer la continuité du transfert, étaient vendues et le produit des ventes, après déduction des frais, était inscrit par les services de la Restitution à un compte spécial dit « Compte de consignation ». Pendant un délai d'un an, les propriétaires des marchandises vendues ou leurs ayants droit pouvaient obtenir des services de restitution le remboursement en francs français des sommes inscrites à ce compte. Après l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus, les fonds provenant de la vente devaient être versés à la caisse de la Régie.

En résumé, la défaillance par ordre de l'administration des chemins de fer en T. O. ne devait pas donner les résultats escomptés par le Reich, car peu de temps après l'abandon des voies ferrées par les agents allemands, les Rhénans reprenaient leur vie normale, et cela grâce à l'esprit de conciliation des autorités d'occupation et à la diligence de la Régie franco-belge.

IV. *Responsabilité de l'administration allemande en matière de transport en chemins de fer.*

Le principe de la responsabilité de l'administration allemande en cette matière est défini — pour les transports intérieurs — par l'ordonnance allemande « Verkerhrverordnung » rendue le 23 décembre 1908 par le chancelier de l'Empire, et pour les transports extérieurs par la Convention internationale de Berne. Il est à remarquer, en outre, que cette responsabilité n'est pas atténuée par le fait que la prestation est couverte par un ordre de transport ou par tout document qui pourrait être substitué à celui-ci: l'ordonnance 6 — art. 14 — du 10 janvier 1920 ne laisse subsister aucun doute à ce sujet.[1]

Nous ajouterons que le principe de cette responsabilité ne diffère pas sensiblement de celui qui découle des textes législatifs français: en Allemagne comme en France, le transporteur est responsable dès lors que la marchandise a été acceptée au départ, sauf le cas de force majeure, cas fortuit, vice propre de la marchandise et déchets normaux.

---

1. Ordonnance 6, article 14 : « La responsabilité des administrations allemandes en matière de transport n'est pas atténuée par le fait que le transport a lieu en franchise ».

Le transport en franchise n'est en effet qu'un mot, puisque les Compagnies doivent être remboursées par le Reich des services qu'elles rendent aux troupes d'occupation.

La Reichsbahn ne saurait se prévaloir ainsi d'une clause de non-garantie propre à dégager sa responsabilité au regard des autorités alliées, encore que la clause susdite n'ait seulement pour effet de décharger l'entrepreneur de transport de la présomption générale de faute qui pèse sur lui.

C'est ainsi que l'ordonnance d'Empire susvisée dispose notamment (§ 82): « que lorsque le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, le chemin de fer constatera immédiatement par un document écrit l'état de la marchandise, le montant du dommage, et, autant que possible, déterminera la cause de la perte partielle et de l'avarie, ainsi que l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal... » (§ 84) « que le chemin de fer est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer en cas de force majeure, ou défectuosité non apparente de l'emballage, ou vice propre de la marchandise, notamment une détérioration intérieure, un déchet de poids ou un coulage ordinaire. » (§ 86) « que le chemin de fer n'est pas responsable:

1° de l'avarie survenue aux marchandises qui, en outre des prescriptions du présent règlement, des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport...;

2° de l'avarie survenue aux marchandises qui... ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire;

3° de l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture, sont remises au transport en vrac ou avec un emballage défectueux...;

4° de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées... Le chemin de fer ne pourra pas se soustraire à la responsabilité, en alléguant les faits ci-dessus mentionnés, si l'avarie est due à une faute qui lui est imputable. »

Dans le même sens, l'art. 1784 du C. C. français statue en termes lapidaires qu' « ils (les voituriers) sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure ».

Et l'art. 103 du Code de Commerce stipule aussi succinctement que « le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure. Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle ».

La responsabilité du transporteur étant déterminée par les textes qui précèdent, voyons maintenant sur quelles bases doit s'effectuer, dans la zone de l'armée d'occupation, le paiement des indemnités accordées par l'administration des chemins de fer allemands pour les pertes et avaries survenues en cours de transport (transports internationaux et autres)? L'article 34 de la Convention de Berne répond à la question posée. Cet article dispose, en effet, que « l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire des marchandises évaluées sur les mêmes bases. Il sera alloué, en outre, les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être détournés ».

***

Avant de passer à l'étude d'un autre titre, il convient de faire état également du régime d'exception dont a bénéficié la Régie des chemins de fer du jour de sa création au 15 mars 1924, c'est-à-dire pendant plus d'un an. Ce régime de la non-responsabilité du transporteur découlait de l'art. 8 de l'ordonnance spéciale 171 ainsi conçu: « La Régie des chemins de fer des T. O. ne pourra, en aucun cas, être considérée comme responsable des avaries, pertes, diminution de poids ou de valeur des marchandises... » Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en raison des sabotages fréquents exécutés dans le but non dissimulé d'effrayer l'occupant et de le lasser ensuite, la Régie se trouvait en face de cas de force majeure généralisés qui eussent dégagé sa responsabilité, même en l'absence d'un texte formel. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'une mesure provisoire dictée par les événements, mesure qui allait prendre fin avec la résistance passive. Et l'ordre général N° 2 du 25 février 1924, rétablissant le droit commun en matière de responsabilité du transporteur, devait prescrire le retour au régime normal dans les termes suivants:

Article 1er: « A partir du 16 mars, les transports à grande et à petite vitesse cesseront d'être exécutés, sur les lignes de la Régie, sous le régime actuel de la non-responsabilité du chemin de fer.

En conséquence, à partir de la date précitée et jusqu'à nouvel avis, le chemin de fer répondra, dans les conditions ci-après, vis-à-vis des expéditeurs et destinataires, des retards, pertes et manquants partiels, avaries totales ou partielles qui se seront produites en cours de transport. »

Article 2: « Les droits et obligations des expéditeurs et destinataires et du chemin de fer seront, en trafic intérieur, les mêmes que ceux fixés par la Convention de Berne pour le trafic international, déjà

en vigueur depuis le 6 août 1923 pour le trafic avec la France, la Belgique, la Sarre et le Luxembourg.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que sur les points où les dispositions de la Convention de Berne seraient contraires aux prescriptions du présent ordre général ou aux conditions d'application des tarifs de la Régie. La responsabilité du chemin de fer cessera dans tous les cas où les faits susceptibles de donner lieu à réclamation seront résultés de troubles dans l'ordre public que les autorités n'auraient pas réussi à éviter, tels que pillages, vols collectifs ou individuels, commis dans les gares ou dans les trains, à main armée ou non.

Les expéditeurs des marchandises manutentionnées sans intervention du chemin de fer[1] et chargées dans les wagons couverts sont tenus d'assurer la fermeture solide des portes des wagons au moyen de cadenas, ligatures métalliques, boulons, etc...

Mention sera faite sur la déclaration d'expédition du mode de fermeture employé. L'inexécution de cette obligation rendrait irrecevable toute réclamation pour manquant total ou partiel.

Dans le cas de pertes ou d'avaries, partielles ou totales, où le chemin de fer serait reconnu responsable, les indemnités qu'il pourra être tenu de payer ne pourront dépasser 10 fr. par kilogramme pour les marchandises transportées en petite vitesse, 20 fr. par kilogramme pour les marchandises transportées en grande vitesse, 50 fr. par kilogramme pour les bagages.

Il ne pourra être alloué d'indemnité pour cause de retard, en dehors du cas de déclaration d'intérêt à la livraison, si la livraison n'est pas faite d'un préjudice subi par l'expéditeur ou le destinataire ».

Nous ajouterons à ce qui précède que les règles contenues dans la Convention de Berne ne sont pas applicables aux bagages et que les dispositions de l'ordre général du 25 février 1924 se rapportant à cette matière — furent seules en vigueur, jusqu'à la reprise des voies ferrées par la Reichsbahn.[2]

V. *Contentieux.*

Les litiges en matière de transports sont réglés en principe entre les Sous-Commissions de chemins de fer et les Directions allemandes. A cet effet, les accords intervenus entre les Présidents des Sous-Commissions et les Directions allemandes doivent être transmis pour accep-

1. L'attention des militaires de carrière quittant les pays Rhénans et qui désirent s'assurer auprès d'une agence d'assurances allemandes contre les risques de transport de leur mobilier, doit être appelée sur l'article 792 du code de commerce allemand ainsi conçu :

« Lorsque la somme assurée n'atteint pas le montant de la valeur de l'objet assuré, l'assureur, en cas de dommage partiel, n'est responsable de ce dommage que pour une part correspondant au rapport de la somme assurée à la valeur de l'objet assuré ».

2. L'application de l'ordonnance du Chancelier du 23 Décembre 1908 avait été suspendue en Pays occupés pendant la période d'exploitation des chemins de fer par la Régie franco-belge.

tation au Sous-Intendant militaire rapporteur du procès-verbal de perte ou avarie, origine du litige.

Si aucun accord n'est intervenu au premier échelon, c'est-à-dire entre le Président de la Sous-Commission et la Direction allemande, ou si cet accord étant intervenu, le Sous-Intendant rapporteur du procès-verbal ne l'a pas accepté, le litige est transmis pour conciliation à la Commission interalliée des chemins de fer de campagne. Le Sous-Intendant militaire en service à la Direction générale des communications et ravitaillement aux armées (Sous-Intendant militaire des transports de l'armée depuis 1925) est autorisé à accepter ces transactions en dernier ressort jusqu'à la limite de 25.000 fr. Au delà de ce chiffre, et avant que l'affaire ne soit évoquée devant la H. C. I. T. R., l'Intendant d'armée est appelé à émettre un avis sur le litige en cause.[1]

VI. *Comptabilité des transports en chemins de fer.*

La comptabilité sommaire des transports repose essentiellement sur une connaissance aussi complète que possible du personnel et du matériel transportés, afin de pouvoir vérifier par sondages les relevés des chemins de fer allemands, et sur une récapitulation des ordres de transport (petit modèle pour les isolés et détachements de 20 hommes au plus, grand modèle pour les détachements de plus de 20 hommes et le matériel), par application de l'art. 19 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 1920.

a) *Carnets d'ordres de transport.* — Ces carnets sont fournis à la Sous-Intendance des transports de l'armée par les soins du 4e Bureau de l'Etat-major général. Cette Sous-Intendance les répartit ensuite entre les corps et détachements et services appelés à en faire usage. Par ailleurs, les détenteurs de carnets adressent périodiquement aux Sous-Intendants militaires chargés des transports dans les zones d'oc-

1. En raison de l'état d'exception créé par la substitution de la régie à l'administration allemande des chemins de fer, il fut constitué à Mayence, par ordonnance spéciale 244 du 11 février 1924, une commission judiciaire mixte « chargée de statuer en matière civile et commerciale sur tous les litiges concernant la responsabilité civile de la régie notamment du chef d'accidents, pertes, retards, avaries, dommages matériels ou les périls et fautes de toute nature pourrront résulter de l'exploitation des chemins de fer, ainsi que sur les recours exercés par la régie en réparation de tous dommages et préjudices ». Cette commission était composée :

a) de deux membres titulaires et de deux membres suppléants respectivement de nationalité française et belge, nommés par la H. C. et choisis parmi les jurisconsultes possesseurs des diplômes leur donnant accès aux fonctions judiciaires respectivement en France et en Belgique ;

b) d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de nationalité allemande nommés par la H. C. sur la proposition de la chambre de commerce de Mayence.

La commission judiciaire était présidée par l'un des membres titulaires français ou belge.

Il convient de remarquer toutefois que cette commission judiciaire n'a commencé à fonctionner qu'après la cessation du régime de la non-responsabilité de la régie, c'est-à-dire à partir du 16 mars 1924. (Voir ordre général n° 2 du 25 février 1924, cité plus haut).

cupation un état des mouvements effectués pendant une période donnée. Cet état doit mentionner notamment le nombre d'ordres de transport délivrés, la désignation de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires (militaires, civils, familles), etc...

La récapitulation des dits états est faite au premier échelon et par place par le Sous-Intendant militaire des transports de chaque zone, et au deuxième échelon par la Sous-Intendance des transports de l'armée.

De son côté, la C. I. C. F. C. récapitule les états produits par les Sous-Commissions, pour permettre à la Sous-Intendance des transports de l'armée de procéder à des sondages par voie de rapprochement.

A noter également que l'administration allemande des chemins de fer doit établir mensuellement un relevé de tous les transports effectués par ordre de transport pendant le mois précédent.

b) *Engagement des dépenses.* — Les dépenses correspondant aux transports des isolés et de matériel par wagons isolés sont considérées comme normales et peuvent, par suite, être engagées sans autorisation préalable du général commandant l'armée. Par contre, les dépenses correspondant aux transports par trains spéciaux, ainsi qu'aux transports de militaires munis de cartes de circulation sur les voies ferrées sont des dépenses éventuelles. Leur engagement résulte, soit de l'ordre de l'armée donnant l'ordre de mouvement nécessitant l'emploi de trains spéciaux, soit de la délivrance par la Direction des chemins de fer aux ayants droit de la carte de circulation sur les voies ferrées.

*
**

Avant de passer à l'étude des autres moyens de transport dont disposent les armées d'occupation, nous rappellerons que — aux termes de la Convention du 9 mars 1871 signée à Ferrières — les Compagnies françaises étaient autorisées à reprendre l'exploitation de leurs réseaux dans les départements occupés, sous réserve toutefois pour les autorités militaires allemandes « d'user d'un droit de reprise si la nécessité s'en faisait sentir ». En ce qui concerne l'occupation rhénane, le droit de reprise exercé par le Gouvernement franco-belge, au début de la résistance passive, découlait de l'inexécution des clauses du 2e alinéa de l'art. 10 de l'Arrangement qui prescrit au Reich — ainsi que nous l'avons vu plus haut — de maintenir au complet tout le personnel et tout le matériel des voies de communication des pays occupés. La défaillance du personnel de la Reichsbahn créait donc un état de nécessité justifiant les mesures prises par les Alliés.

B) *Transports en tramways.*

Les prescriptions de l'ordonnance 6 relatives aux transports en chemins de fer sont également applicables aux tramways de toutes sortes. Toutefois, étant donné que les tramways sont organisés par zone d'armée au lieu de l'être pour l'ensemble des territoires occupés, l'autorité dévolue à la C. I. C. F. C., en ce qui concerne les chemins de fer, appartient, pour les tramways seulement, à chacun des commandants d'armée d'occupation dans sa zone. Quand une ligne de tramways traverse deux zones, les questions militaires qui la concernent sont réglées par entente entre les deux commandants d'armée intéressés.[1]

Les militaires qui se déplacent pour le service doivent être porteurs d'un ordre de transport du modèle adopté pour les tramways ou bien d'une carte d'abonnement lorsqu'ils sont appelés à user fréquemment de ce mode de locomotion. Quant aux autres, ils ne bénéficient d'une réduction qu'après tractations amiables entre le commandement territorial et les municipalités ou les compagnies, selon qu'il s'agit de tramways municipaux ou de sociétés privées.

C) *Transports sur les voies navigables.*

L'ordonnance 17 du 10 avril 1920 dispose, dans ses annexes 2 et 3, ce qui suit:

Annexe 2: « Les transports de troupes et de matériel appartenant aux armées alliées et associées et effectués sur les voies navigables des T. O. (le Rhin y compris) seront réglés dans les conditions suivantes:

a) *Matériel.*

« Les transports de denrées de ravitaillement, d'armes, d'habillement, d'équipement, d'approvisionnement de toute nature destinés à être utilisés par les armées alliées et associées ou adressés aux autorités militaires ou à la H. C., ainsi qu'aux cantines, aux mess d'officiers, seront exonérés de toute taxe d'importation.

Ces transports donneront lieu à l'établissement d'ordres de transport qui justifient pour le transporteur ses droits à remboursement par le Gouvernement allemand.

b) *Troupes et détachements.*

« Les transports par eau de troupes et détachements se feront au moyen d'ordres de transport, comme spécifié au paragraphe précédent.

---

1. Extrait de l'annexe 7 de l'ordonnance 6.

c) *Isolés.*

« Les membres de la H. C. I. T. R., les militaires de tous grades et le personnel civil régulièrement rattachés par le service à la H. C. I. T. R. ou aux armées, voyageant pour le service sur les voies navigables, seront munis d'un ordre de transport, comme il est prévu aux §§ a) et b). »

Annexe 3: « Les renseignements statistiques suivants seront fournis par le délégué allemand à la Commission de navigation:

§ A) *Personnel.*

1° Un état général numérique du personnel civil nécessaire à l'entretien et au bon fonctionnement de tous les ports et voies d'eau...

2° Un état mensuel montrant les variations de cet effectif.

§ B) *Matériel.*

1° Liste de tous les bateaux allemands de 30 tonnes et plus entrant dans les eaux des T. O...

2° Liste de remorqueurs allemands en réparation.

3° Hauteur des eaux et annonce des crues.

4° Compte rendu sur les augmentations et diminutions de la flotte allemande du Rhin. »

*
**

La transmission des ordres donnés par le commandement est assurée par la Commission interalliée de navigation de campagne instituée par l'ordonnance 17 du 10 avril 1920, rendue conformément aux principes admis par la réunion de Versailles du 14 octobre 1919. Ajoutons, à ce sujet, que le Comité des Ambassadeurs avait décidé notamment que la Commission de navigation n'aurait pas à intervenir dans le trafic économique, mais qu'elle aurait toutefois à veiller à l'exécution des dispositions de l'art. 10 de l'Arrangement.

A noter également que la responsabilité des compagnies et des mariniers allemands ne peut être atténuée par le fait que le transport n'est pas payé par les autorités alliées.[1]

D) *Transports divers.*

Les troupes d'occupation peuvent faire usage — à l'occasion du service — de transports automobiles et hippomobiles sur présentation d'un ordre de prestation qui tient lieu d'ordre de transport.

Lorsque des militaires isolés sont appelés à user régulièrement d'un de ces moyens de locomotion (auto-car, par exemple), le service

1. Ordonnance 17, article 10 du 10 avril 1920.

de l'Intendance leur établit un ordre de prestation qui est délivré au voiturier en échange d'un carnet de tickets valable généralement pour 30 voyages.[1]

§ 4. — *Prestations des articles* 11 *et* 12 *de l'Arrangement.*

A) *Télégraphes et téléphones.*

L'ordonnance 15 du 18 avril 1920 dispose que « sauf les restrictions résultant de l'Arrangement annexé au Traité de Paix, de la présente ordonnance et des ordres donnés par le commandant en chef des armées alliées pour des buts militaires, les autorités allemandes exercent l'administration civile des services télégraphiques et téléphoniques des T. O. et assurent librement l'exploitation des réseaux ».

Nous avons vu, à ce sujet, que la Convention de Ferrières du 11 mars 1871 autorisait l'administration française à exploiter ses lignes télégraphiques sous réserve toutefois pour celle-ci de se conformer aux conditions ci-après:

1° respect des lignes, appareils et stations établis par les autorités allemandes;

2° contrôle exercé sur les lignes et dans les bureaux d'émission français par des agents du télégraphe allemand;

3° gratuité du droit de priorité pour les télégrammes officiels allemands.

Et dans le même ordre d'idées, la H. C. I. T. R. a décidé (art. 2 de l'ordonnance 15 du 18 avril 1920, modifié par l'ordonnance 210) que « la transmission des communications électriques de ou pour la H. C. et les autorités alliées et associées s'effectuerait:

1° par des lignes et circuits déterminés par le Haut Commandement et spécifiés dans une annexe à la présente ordonnance. Ces lignes et circuits seront réservés uniquement au service des autorités ci-dessus mentionnées;

2° par des lignes militaires exclusivement réservées aux besoins des armées, construites ou à construire en T. O.

Ces lignes seront construites, soit par les armées elles-mêmes, soit par le personnel allemand sur le vu d'ordres de prestation qui lui seront délivrés en vertu de l'art. 11 de l'Arrangement.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits des armées de procéder en cette matière à des réquisitions de matériel ou de services. »

La construction de lignes militaires en pays occupés présente, en effet, deux avantages: en premier lieu celui de ne pas gêner le trafic

1. Système employé pour les brigades de gendarmerie qui ont à assurer leur liaison avec le bureau de l'unité à laquelle elles appartiennent.

indigène; en second lieu, celui de réduire les indiscrétions à quelques cas isolés, indiscrétions qu'il est bien difficile d'éviter, lorsqu'il est fait usage des lignes de l'administration locale.[1]

Par ailleurs, l'ordonnance 3 — art. 11 — du 10 janvier 1920 autorise l'exercice d'un contrôle en T. O. « sur les communications télégraphiques et téléphoniques ou sur toutes les communications analogues ». Et enfin, la question de la gratuité et de la priorité des télégrammes et messages ayant un caractère officiel est résolue explicitement par le texte même de l'Arrangement (art. 11, 4e alinéa).

En résumé, nous n'avons fait que reproduire, pour cette catégorie de prestations, les mesures qui nous furent imposées par l'Allemagne lors de l'occupation consécutive à la guerre malheureuse de 1870-1871.

B) *Postes.*

La Convention de Ferrières autorisait également l'administration française à reprendre l'exploitation du service postal en départements occupés, mais l'obligeait toutefois à faciliter le service de la poste militaire allemande. Celle-ci conservait, d'ailleurs, le droit d'exercer un contrôle dans les bureaux de poste français par l'intermédiaire de ses officiers.

De plus, le transport de la correspondance des troupes d'occupation devait s'effectuer gratuitement, sans préjudice cependant de la responsabilité de l'administration française — au regard des envoyeurs allemands — pour les pertes de lettres et colis acheminés par le service postal français.

En ce qui concerne l'occupation actuelle, l'art. 12 de l'Arrangement maintient en fonctions les autorités allemandes, mais leur fait, en revanche, une obligation, celle de ne porter aucune atteinte aux services postaux militaires organisés par les armées alliées. Cet article impose, par ailleurs, au Reich le transport gratuit et sans examen de la correspondance qui pourrait être remise à ses bureaux de poste, et le rend en outre responsable de la valeur de toute lettre ou colis perdu ou volé.

La question du contrôle du service postal — non visée par l'art. 12 de l'Arrangement — a été résolue par l'art. 11 de l'ordonnance 3 du 10 janvier 1920, ainsi conçu: « Sur réquisition écrite de la H. C. ou de tout officier ou fonctionnaire spécialement habilité par la H. C.,

1. Ordonnance 15, article 10 du 18 avril 1920 : « sera poursuivie et punissable conformément aux dispositions des ordonnances de la H. C. :

Toute personne qui, n'ayant pas autorité pour le faire se rend coupable d'établir une écoute ou de brancher une dérivation sur une des lignes et circuits visés par la présente ordonnance ou qui, par intention ou par négligence, divulgue des communications reçues par une de ces lignes ou circuits ».

toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité des troupes d'occupation l'exige, les autorités allemandes sont tenues de délivrer aux agents désignés à cet effet par la H. C. les correspondances ou articles postaux, de quelque nature qu'ils soient, dont ils réclameraient la remise. Ces correspondances recevront telle destination que la H. C. indiquera ».

Ainsi les dispositions édictées par les Alliés pour le transport des dépêches et de la correspondance sont conformes à la pratique internationale et n'apportent, à vrai dire, qu'une gêne très légère à l'exécution du service postal allemand en pays occupés.

§ 5. — *Exemptions fiscales et douanières prévues par l'art. 9 de l'Arrangement.*

A) *Exemptions fiscales.*

Aux termes de l'article I de l'ordonnance 118 du 15 juillet 1922, rendue conformément aux dispositions de l'art. 9 de l'Arrangement, « sont seuls admis à bénéficier des exemptions de taxes décrétées par la H. C., dans les cas prévus par elle, et sous les conditions qui seront déterminées pour chaque catégorie d'impôts par des instructions spéciales:

a) les membres et le personnel de la H. C. et des armées d'occupation;

b) les membres des familles des personnes visées au § *a*) ci-dessus, possesseurs de cartes d'identité leur reconnaissant droit à cette exemption;

c) les organismes officiels ressortissant à la H. C. ou aux forces alliées d'occupation. »

L'art. 2 de l'ordonnance susvisée stipule toutefois « que les exemptions sont limitées aux taxes perçues:

a) sur les articles normalement nécessaires aux besoins des personnes et des organismes ci-dessus définis;

b) à l'occasion des opérations effectuées par ces personnes et ces organismes pour leur propre compte et dans la limite de leurs besoins. »

Il convient de signaler à ce sujet que les représentants des Gouvernements alliés à la Conférence de la Paix se sont montrés disposés à reconnaître que les exemptions d'impôt ne sauraient s'étendre aux impôts réels occasionnés par des transactions ou des actes effectués à titre privé et en dehors des besoins du service. Il n'est jamais venu, en effet, à l'esprit des Ambassadeurs d'imposer cette charge au Gouvernement allemand dans le but de favoriser certaines opérations d'ordre commercial que pourraient avoir la tentation d'effectuer des membres des forces alliées d'occupation.

I. — *L'Umsatzsteuer.*

L'exemption prévue par l'art. 9 de l'Arrangement s'applique à l'impôt sur les transactions commerciales (Umsatzsteuer) établi par la loi d'Empire du 24 décembre 1919 pour remplacer l'ancien Luxussteuer en vigueur au cours de la guerre. La H. C. I. T. R. a décidé toutefois, le 2 juin 1920, que cet impôt devrait être payé par les troupes alliées et associées et leur personnel lorsqu'il était perçu au lieu de production ou d'importation et se trouvait être incorporé de ce fait dans le prix de la marchandise à l'égal de tous autres frais de production. Par contre, lorsqu'il s'agit de la taxe de luxe perçue conformément au § 21 de la loi d'Empire susvisée, les membres de l'armée d'occupation doivent être exonérés de tout paiement supplémentaire ayant un caractère fiscal. Ce principe s'applique également à la taxe sur les vins (Weinsteuer) et à la taxe sur la bière (Biersteuer). Nous ajouterons à ce qui précède que — aux termes de la décision de la H. C. du 8 février 1921 — l'exemption de paiement de l'Umsatzsteuer (dans tous les cas où cet impôt a un caractère direct) doit s'appliquer notamment aux cas suivants:

a) à la location des chambres ou locaux meublés dans les hôtels, pensions ou maisons privées, pour un séjour de courte durée, lorsque le prix de la journée ou de la nuit dépassait 5 marks;

b) à la mise en dépôt de sommes d'argent, valeurs, bijoux, fourrures, pièces d'habillement en fourrure;

c) à la location d'animaux de selle;

d) aux livraisons faites en vertu d'une mise aux enchères, de même qu'à la vente par des personnes n'exerçant pas le commerce, en dehors de toute mise aux enchères, d'objets repris au § 15 de la loi sous le titre I, N^os^ 1, 2, 3 et 5, sous le titre II, N^os^ 1, 6, 8, 10, 22, et au § 21 de la même loi, N^os^ 1, 2 et 3...

Il convient de signaler également que l'exemption de l'Umsatzsteuer s'applique au même titre aux articles livrés par des fournisseurs domiciliés en territoires non occupés, lorsque ces articles sont nécessaires aux besoins des troupes d'occupation. Pour obtenir le bénéfice de cette mesure, les autorités militaires doivent adresser aux Landesfinanzämter une demande de remboursement accompagnée d'un certificat signé par le fournisseur et conforme au modèle soumis. Toutefois, il ne sera pas donné suite aux demandes de remboursement se rapportant à des fournitures d'une valeur inférieure à 50.000 marks.[2] Cette mesure (2 août 1922) ayant fait naître des objections du côté allemand, la H. C. I. T. R. décida — dans sa séance du 17 mai 1923 —

1. au cours du mark au 1^er^ octobre 1922.

de faire connaître au Président du Landesfinanzamt de Cologne, en réponse à sa lettre du 25 avril 1923:

1° que la H. C. ne pouvait se rallier à la proposition du Ministre des Finances d'Empire ayant pour objet de créer un office interallié à Cologne, chargé de fixer de commun accord avec le Landesfinanzamt de Cologne, le montant de l'Umsatzsteuer à rembourser pour les fournitures faites aux armées d'occupation;

2° que la H. C. estimait suffisamment explicite l'expression « fournitures faites aux armées » ayant une valeur minima de 50.000 marks;

3° qu'eu égard à la dépréciation du mark, elle ne voyait pas d'objection à ce que le minimum de 50.000 marks fût porté à 500.000 mks.

Nous avons vu — d'autre part — que le Reich fournissait aux armées d'occupation, par l'intermédiaire de son Administration des Biens d'Empire, tout le matériel de couchage et d'ameublement répondant à la satisfaction de leurs besoins. La mise en application de l'Arrangement financier du 11 mars 1922, qui limitait les frais d'occupation à mettre à la charge de l'Allemagne, nécessitait donc une mise au point, car il était à craindre, en effet, que l'administration allemande ne cherchât à grossir les dépenses des armées alliées, en majorant les achats effectués par ses soins de l'impôt sur les transactions commerciales. Aussi, pour prévenir tout malentendu à ce sujet, la H. C. décida-t-elle, le 4 janvier 1923, « qu'en principe les armées alliées ne devaient être astreintes au paiement d'aucun impôt, tant pour les objets qu'elles achètent que pour ceux qui leur sont fournis par la R. V. V... les armées devaient donc s'assurer que les fournitures faites par la R. V. V. étaient facturées au prix net ». Il fut décidé également, dans la même séance, que les services fournis aux troupes d'occupation, tels que: fabrication du pain, mouture du grain, blanchissage du linge, etc... ne seraient pas imposables.

II. — *Le Kapitalertragssteuer.*

L'impôt de 10 % institué par la loi allemande du « Kapitalertragssteuer » en date du 19 mars 1920 est, au sens de l'art. 9 de l'Arrangement, une taxe directe et n'est pas, en conséquence, applicable au revenu des fonds déposés dans les banques allemandes par les membres et le personnel de la H. C. et des armées d'occupation.[1]

Toutefois, la H. C. a estimé qu'il y avait lieu de tenir compte de la décision prise par les Puissances alliées à Versailles, aux termes de laquelle l'exemption « ne peut s'étendre aux impôts réels occasionnés par des transactions ou des actes effectués à titre privé en dehors des

1. Décision de la H. C. I. T. R. du 22 novembre 1920.

besoins du service ». De ce fait, s'il a paru équitable de faire bénéficier du privilège d'exemption les fonds déposés en banques par les membres des armées d'occupation, en tant qu'il s'agit de placements normaux, c'est-à-dire du placement des traitements payés en Allemagne occupée, la H. C. a néanmoins estimé qu'il ne devait pas en être de même de l'impôt réclamé lors du paiement des coupons, des obligations ou des actions de villes ou d'industries allemandes déposées en banques.[1]

Ajoutons, pour conclure, que la Convention de Ferrières du 11 mars 1871 n'exemptait pas les troupes allemandes des impôts et taxes directs perçus par le fisc français.

B) *Exemptions douanières.*

L'ordonnance 72 du 15 février 1921, qui complète les dispositions de l'art. 9 de l'Arrangement en matière d'exemptions douanières, stipule (art. I) que « les envois adressés à la H. C., à une des armées d'occupation, à une cantine, à un mess, à une coopérative ou à un organisme relevant officiellement de la H. C. ou des armées d'occupation, de même que les envois faits par ces mêmes organismes seront exemptés de toute taxe douanière, tant à l'entrée qu'à la sortie, et de toute licence d'importation et d'exportation. Il sera jusifié de cette exemption par la présentation d'un certificat à délivrer par l'officier ayant qualité pour prendre livraison et donner décharge de l'envoi ou pour assurer son expédition...

Au vu de ce certificat, les autorités douanières allemandes doivent se borner à vérifier la conformité du nombre et des marques des colis. L'ouverture de ceux-ci ne peut être admise que si les marques extérieures ne correspondent pas au signalement donné au certificat et, dans ce cas, il ne peut être procédé à cette formalité qu'en présence d'un représentant de l'autorité militaire alliée et dans les postes désignés par chaque commandant l'armée pour sa zone... » Il fut décidé, en outre, le 5 juillet 1923, que les certificats d'exemption prévus à l'article précité devaient être rendus applicables aux envois en provenance d'Allemagne non occupée, et cela par analogie avec la mesure prise le 2 août 1922 au sujet de l'exemption du paiement de l'Umsatzsteuer pour les fournitures destinées aux armées en provenance d'outre-Rhin.

Nous ajouterons — par ailleurs — que l'art. 2 de l'ordonnance 72 a précisé que les envois adressés à titre personnel aux membres des armées et à leurs familles devaient également bénéficier des exemptions de l'art. 9 de l'Arrangement sur production d'un certificat modèle A, établissant la situation officielle du destinataire et indiquant, en

1. Décision de la H. C. I. T. R. du 9 juin 1921.

outre, que l'envoi est destiné à son usage personnel. Et lorsqu'il s'agit d'envois effectués par la poste, il appartient à cette administration de les présenter à la douane, laquelle, au vu du certificat visé ci-dessus, autorisera leur remise au destinataire sans astreindre celui-ci à se présenter à ses bureaux. Il convient aussi de noter que les bénéficiaires des mesures qui précèdent sont admis à exporter les objets qui leur appartiennent, et qui auront servi à leur usage personnel dans les T. O., moyennant la production d'un certificat approprié.

En ce qui concerne les bagages, l'ordonnance 107 (art. I) distingue les bagages à main, qui ne peuvent être soumis à la visite des agents allemands si les bénéficiaires sont porteurs d'une carte, de ceux qui ont été enregistrés au départ et qui n'échappent à la visite que si leurs propriétaires sont munis d'un certificat spécial.

L'application des ordonnances régiementant cette matière a fait l'objet de l'instruction de l'armée du 1er mai 1922. Cette instruction dispose notamment que tout dédouanement de marchandises doit faire l'objet d'une demande établie par l'intéressé et conforme à un modèle donné. Cette demande est obligatoirement visée par le chef de corps ou de service avant d'être adressée au Sous-Intendant militaire chargé de la délivrance des certificats de dédouanement. Pour les Foyers du Soldat, cantines de gares, cercles, etc..., les demandes sont visées par le commandant d'armes. Nous rappellerons, pour terminer cette étude, que l'art. 19 de la Convention de Ferrières du 11 mars 1871 accordait la franchise des droits de douane à toutes les marchandises, aux armes et effets d'habillement et d'équipement destinés à l'armée allemande.

IIe SECTION

LE RÉGIME DES PRESTATIONS EN NATURE DEPUIS LE PLAN DAWES

§ 1er. — *Principes généraux.*

Le Gouvernement français ayant accepté la constitution d'un Comité d'experts mandaté par la Commission des réparations, ce Comité, sous la présidence du général américain Dawes, rédigea, au mois d'avril 1924, un rapport qui proposait en substance:

1° d'établir une organisation susceptible d'obtenir de l'Allemagne les paiements les plus importants possibles;

2° de permettre le maximum de transferts aux créanciers de l'Allemagne;

3° de retirer du domaine des conjectures, pour la placer sur le terrain pratique, la question du montant pouvant être payé par l'Allemagne;

4° de faciliter un accord définitif englobant tous les problèmes se rapportant aux réparations et aux questions connexes, dès que les circonstances le permettront.[1] Et si l'exposé des grandes lignes du rapport des experts peut permettre de conclure que le Plan Dawes, en lui-même, ne constitue pas la solution définitive de tous les problèmes nés de la guerre, on doit admettre néanmoins que son équité et son impartialité ont été universellement reconnues et c'est pour cette raison d'ailleurs que M. Macdonald — estimant ce plan à sa juste valeur — déclara à l'ouverture de la Conférence de Londres, le mercredi 16 juillet 1924: « Nous devons nous efforcer de déblayer le terrain en mettant d'abord le rapport Dawes en application; après quoi, je suis tout prêt à rechercher avec vous la solution des autres problèmes ».[2]

Quoi qu'il en soit, et malgré tout l'attrait que présenterait pour nous l'examen général des documents diplomatiques qui sont sortis des séances du 16 juillet au 16 août 1924, nous n'étudierons dans cette thèse que les modifications apportées par le Plan Dawes dans le régime des prestations en nature fournies par l'Allemagne en vertu de l'Arrangement du 28 juin 1919.

Et dans cet ordre d'idées, nous ajouterons que les experts ayant subordonné la réussite de leur plan à la suppression de toute demande de contribution en nature ou en espèces en dehors des versements annuels imposés à l'Allemagne, sa mise à exécution a donc pour effet

1. Sommaire du projet des experts.
2. Conférence de Londres, page 5.

de faire prélever les frais des armées d'occupation (compte spécial et compte des prestations en nature) sur les annuités que le Reich doit verser à la Commission des réparations.

En conséquence, et afin de laisser à la Commission des réparations une somme aussi élevée que possible, il importait, dès la mise en application du Plan Dawes, de tendre tous les efforts vers la réduction des frais d'occupation.

Il y avait, en effet, « un intérêt supérieur à gérer économiquement les crédits du compte spécial »,[1] et quant aux prestations des art. 8 à 12 de l'Arrangement, exagérer leur importance, ce n'était « plus simplement commettre un abus ne relevant que d'une sanction morale, c'était encore et surtout porter une atteinte directe aux ressources générales de la France ».[2]

Pour arriver à ce but, il convenait, au préalable, d'établir soigneusement la liste[3] des prestations qui seraient imputables à l'annuité et d'en déterminer les bases d'évaluation. A cet effet, un Comité comprenant un délégué pour chacune des Puissances alliées représentées (Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie) et un nombre égal de représentants du Reich fut constitué, après entente entre la Conférence des Ambassadeurs et le Gouvernement allemand. Il fut décidé, en outre, et cela d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés, que les conclusions auxquelles aboutirait le Comité devraient être acceptées à la fois par les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand. Au surplus, et dans le cas où l'entente ne pourrait être réalisée au sein de ce Comité, les délégués auraient à procéder à la désignation d'un président neutre, dont les décisions arbitrales seraient définitives.

Les délégués alliés et allemands se réunirent d'abord entre le 17 et le 26 novembre 1924, puis, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, ils demandèrent à M. le Ministre Patijn de bien vouloir présider les séances, et les travaux se prolongèrent ainsi jusqu'au 5 mai 1925.

Au cours de l'étude des matières et services susceptibles d'imputation, le Comité décida notamment que « seules, les prestations ou les parties de prestations effectuées après le 31 août 1924 peuvent donner lieu à imputation » et que l'imputation ne doit être effectuée que si son exécution entraîne « une charge financière réelle pour le Reich ». Par ailleurs, « les autorités compétentes alliées et allemandes se concerte-

1.-2. Sous-Intendant militaire Mingalos, *Les Caractéristiques du Plan Dawes*, page 17.

3. Cette liste est limitative. Le Comité a jugé nécessaire de le spécifier très nettement, afin d'empêcher que l'on ne tente de demander à l'imputation des prestations qui n'y sont pas prévues. Il convient de remarquer toutefois que le Poste XVIII « Divers » du règlement du 5 mai 1925 a été ouvert pour permettre aux délégués allemands d'y faire introduire toutes les prestations spéciales qui ne rentreraient pas sous aucune des rubriques déjà envisagées.

ront s'il est nécessaire, en vue de se mettre d'accord sur le montant de l'imputation avant l'engagement des dépenses. A défaut d'accord préalable, le montant de l'imputation sera évalué par les Commissions d'évaluation ».[1] Il est à remarquer que la création de Commissions pour l'évaluation des P. N. constitue une innovation de l'Arrangement financier du 5 mai 1925, car il n'existait avant cette date que des Commissions mixtes pour l'évaluation des réquisitions et dommages, Commissions dont la composition a été donnée plus haut[2] et qu'il faut se garder de confondre avec celles des P. N.

En ce qui concerne le calcul du prix de revient des prestations imputables, la décision arbitrale N° 23 dispose que « le prix de revient ne pourra dépasser dans tous les cas le coût réel majoré, s'il y a lieu, des frais de transport et des frais accessoires de toute nature (matériel et personnel directement employé), mais sans majoration pour frais d'administration.

Et en cas d'acquisition faite pour les Alliés, il est entendu que celle-ci devra être faite dans des conditions économiques les plus avantageuses possibles ».

Il est stipulé, en outre, dans la même décision arbitrale, que « le manque à gagner ne devra dans aucun cas intervenir dans la fixation du montant de l'imputation ».[3]

Nous ajouterons — avant de passer à l'étude des prestations imputables — que toutes les règles fixées par le Comité présidé par M. le Ministre Patijn s'appliquent aux prestations effectuées par la H. C. I. T. R., aussi bien qu'à celles effectuées pour les armées et que le règlement financier est entré en vigueur, du fait de son homologation par les Gouvernements alliés et allemand, avec effet rétroactif à partir du 1er septembre 1924, date de la mise en application du Plan Dawes.

§ 2. — *Prestations de l'article 8 de l'Arrangement.*

I. *Bâtiments et terrains appartenant au Reich.*

a) *Utilisation des immeubles.*

Aux termes de la décision arbitrale N° 1, « il n'y aura pas d'imputation pour l'utilisation des bâtiments appartenant au Reich occupés par les Alliés avant le 1er septembre 1924 ». Nous savons, en effet, que l'occupant peut disposer pour la satisfaction de ses besoins des biens appartenant à un Etat, à la condition toutefois « de sauvegarder le fond de ces propriétés en les administrant conformément aux règles de l'usufruit ».[4]

---

1. Règlement financier, page 9.
2. voir Régime des Réquisitions.
3. Règlement financier, page 9.
4. Article 55 de la convention de La Haye.

La même décision dispose, en outre, qu' « il n'y aura pas d'imputation pour l'utilisation de bâtiments appartenant au Reich, construits avant le 1er septembre 1924 et occupés par les Alliés après le 31 août 1924, si ces bâtiments n'étaient pas loués auparavant, ni susceptibles, d'après leur nature, de l'être ».[1] Cette règle s'applique également aux immeubles construits avant le 1er septembre 1924 sur l'ordre des Alliés « et occupés par eux après cette date, même si ces bâtiments sont susceptibles d'être loués ». Dans le premier cas, le Comité Patijn ayant envisagé l'occupation après le 31 août 1924 d'immeubles construits par le Reich, avant la date précitée, « sans un ordre des Alliés », il apparaissait équitable de n'imposer la gratuité au Gouvernement allemand que pour des bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'une location ou non susceptibles de recevoir ultérieurement cette destination. Dans le deuxième cas, l'ordre de construire ayant été donné avant la mise en application du Plan Dawes, on ne pouvait pas moins faire que de respecter le droit acquis par l'autorité alliée qui avait pris cette initiative.

En revanche, « il y aura imputation pour l'utilisation de bâtiments appartenant au Reich, construits volontairement par lui et occupés par les Alliés après le 31 août 1924, si ces bâtiments, d'après leur nature, sont susceptibles d'être loués. Le montant de l'imputation sera basé sur la législation allemande des loyers, à moins qu'il n'existe des baux signés avant le 9 avril 1924, qui, dans ce cas, serviront de base à l'évaluation. Cette décision apporte une dérogation au principe admis jusqu'à cette date par la pratique internationale, d'après lequel tous les bâtiments appartenant à l'Etat occupé sont susceptibles d'être utilisés gratuitement par l'armée d'occupation. Le Comité chargé d'élaborer le règlement des prestations des art. 8 à 12 de l'Arrangement s'est inspiré, en effet, des décisions de la Conférence de Londres et, dans le même esprit, a rendu onéreuses les occupations de certains immeubles postérieures au 31 août 1924. Mais, ainsi que nous venons de le voir, il ne s'agit que d'immeubles susceptibles d'être loués. Par conséquent, si l'administration allemande faisait construire un immeuble pour le logement d'un détachement de la police d'Etat, par exemple, bâtiment ayant plus le caractère d'une caserne que celui d'un immeuble de rapport, son utilisation éventuelle par les Alliés pour le logement de leurs troupes ne saurait donc être imputable.

Par ailleurs, la décision arbitrale N° 2 stipule que « les indemnités de remplacement à allouer à des particuliers logés dans des bâtiments du Reich qui, par suite de l'occupation de ces bâtiments,

1. Le règlement financier fixe en son observation générale n° 2 que deux conditions doivent être nécessairement remplies pour qu'une prestation exigée par les alliés soit imputable. Ces conditions sont les suivantes : *a*) que la prestation ait lieu après le 31 août 1924 ; *b*) qu'elle donne lieu à une charge financière pour le Reich. (Dépense ou suppression de recettes) ; car aux termes d'une note de M. le Ministre Potiju en date du 17 janvier 1925 « le Reich ne peut tirer un avantage pécuniaire du fait de l'occupation ».

devront se loger ailleurs seront imputables, à condition que ces indemnités soient reconnues nécessaires et d'un montant raisonnable. Et dans cet ordre d'idées, nous citerons les passages principaux de la décision N° 18, prise par la Commission arbitrale, le 13 juillet 1926 — à Coblence — siégeant en section pour la zone française d'occupation. Il s'agissait en l'espèce d'une indemnité payée par le Reich pour frais d'hôtel et de déménagement à l'ancien casernier Bruckner contraint, par un ordre des autorités françaises, d'évacuer le logement occupé par lui dans la Städtische Kaserne de Trèves, et la question se posait de savoir si l'indemnité allouée par le Reich à l'intéressé était imputable ou non.

La Commission arbitrale, après examen de cette affaire, prit la décision suivante: « Considérant que dans la caserne appartenant à la ville de Trèves occupée par les troupes alliées, dès le début, était logé, en qualité de casernier, le nommé Bruckner, dont les fonctions ont pris fin le 10 janvier 1921;

« Que, depuis cette date, Bruckner a été assumé en service par la R. V. V. tout en continuant à garder son logement dans la caserne, sans opposition de la part de l'autorité française occupante, et en payant au Reich un loyer de marks 16,67 par mois;

« Que par décision du 16 mars 1925, le général commandant la place de Trèves a prescrit que le logement de l'ex-casernier Bruckner serait rendu à l'autorité militaire avant le 1er mai 1925... ;

« Que la R. V. V. a été autorisée à construire un logement dans un immeuble du Reich et que Bruckner a pu l'occuper le 24 septembre 1925;

» Que le Regierunspräsident de Trèves, à la demande de l'intéressé, a liquidé en sa faveur, et à la charge du Reich, l'indemnité de marks 1.898,72 due à Bruckner du chef des dépenses encourues à la suite de l'évacuation de son ancien logement à la caserne;

« Que les dépenses admises dans la dite liquidation sont les suivantes:

Logement et nourriture à l'hôtel pour une famille de trois personnes, du 15 juin au 24 septembre 1925	1.836 marks
Frais de transport des meubles et location de la voiture où les meubles sont restés pendant 99 jours (cette location ayant été estimée moins coûteuse que le dépôt dans un magasin)	485 marks
soit au total	2.321 marks

qui ont été ramenés à 1.898 mks 72 par le Regierunspräsident;

« Que l'administration allemande a estimé couverte par le forfait relatif à l'année 1er septembre 1924 au 31 août 1925, la somme de Mks.

1.429,08 et a demandé l'imputation sur l'annuité Dawes 1925-1926 du solde de Mks 489,64...;

« Que l'acte qui a déterminé l'évacuation de Bruckner est la lettre du 9 avril 1925; or, cette lettre présente le caractère d'un ordre de prestation, vu qu'elle a pour objet la mise à la disposition de l'autorité alliée d'une partie de la caserne non encore occupée...;

« Considérant que l'indemnité doit être reconnue nécessaire et raisonnable. Or, si la nécessité des dépenses pour la garde des meubles et pour leur transport apparaît justifiée après les explications données par les autorités allemandes, il n'en est pas de même des frais encourus à l'hôtel;

« Que l'administration française conteste la nécessité d'une dépense pour nourriture équivalente à 12 mks par jour pour trois personnes, et en effet cette dépense, bien que réellement encourue, apparaît disproportionnée par rapport aux habitudes d'une famille qui vivait avec un traitement de 200 marks, moins 16 mks 67 de logement, ce qui fait net 183 mks 33, ou mks 6,11 par jour.

Par ces motifs:

La Commission arbitrale décide:

a) qu'il y a lieu d'imputer sur les annuités Dawes une indemnité du chef de l'évacuation du nommé Bruckner de son logement dans la caserne de la ville de Trèves;

b) que le montant nécessaire et raisonnable de ladite indemnité à imputer sur l'annuité de 1925-1926, pour la période du 1er au 24 septembre 1925, doit être reconnu en Mks 353. »

Nous ajouterons que la même règle s'applique en ce qui concerne les terrains appartenant au Reich, c'est-à-dire: pas d'imputation pour leur utilisation si l'occupation est antérieure au 1er septembre 1924 ; imputation pour ceux occupés après le 31 août 1924.

b) *Grosses réparations.*

L'imputation des frais de grosses réparations effectuées aux bâtiments du Reich ne peut avoir lieu que lorsque celles-ci — exigées par les Alliés — concernent des immeubles que l'administration allemande n'aurait pas d'intérêt à conserver à la fin de l'occupation.

Et, à l'appui de ce qui précède, nous reproduisons la déclaration que fit M. le Ministre Patijn aux membres du Comité: « Les grosses réparations à exécuter, disait-il, dans les immeubles appartenant au Reich ne peuvent, à mon avis, donner lieu en général à une imputation, le Reich étant tenu à effectuer les réparations même si les Alliés n'avaient pas occupé ces bâtiments. L'exception faite en ce qui concerne les bâtiments, au maintien desquels l'Allemagne n'a pas d'intérêt

en fin de l'occupation militaire, est le résultat d'un accord. En outre, l'imputation paraît équitable si les grosses réparations exigées par les Alliés ne sont pas ou pas encore nécessaires, ou bien s'ils dépassent la mesure dans laquelle, à l'heure actuelle, de telles réparations sont faites en pays occupés. A ce sujet, ce seront les Commissions d'évaluation qui, à défaut d'un accord, auront à juger. Je reconnais que cette décision impose une lourde tâche à ces Commissions. Il serait désirable qu'un accord puisse encore se faire sur un forfait, de telle sorte qu'un certain pourcentage des frais de grosses réparations des bâtiments, au maintien desquels le Reich a intérêt en fin d'occupation, soit imputé. C'est uniquement à défaut de données pour l'établissement de ce pourcentage que je me suis abstenu de prescrire un tel forfait par voie de décision arbitrale ». [1]

c) *Réparations locatives et d'entretien.*

Les frais de réparations dites locatives et d'entretien des bâtiments du Reich occupés par les Alliés sont imputables depuis le 1er septembre 1924. Ainsi que nous l'avons vu en étudiant le régime des réquisitions, les frais restent à la charge du propriétaire, par application de la législation allemande sur les loyers, parce que les particuliers sont indemnisés de l'occupation de leurs immeubles et que — au loyer de base — viennent s'ajouter diverses majorations d'entretien de l'immeuble loué ou simplement occupé. Or, ici la situation est toute autre: le Reich ne perçoit en effet ni loyer, ni indemnité pour les immeubles lui appartenant et qui ont été occupés avant le 1er septembre 1924. Il apparaissait donc équitable de ne pas obliger le Reich à engager — à ce titre — des dépenses non imputables à l'annuité, dépenses qui auraient accru — de ce fait — les charges qui lui ont été imposées par la Conférence de Londres et que les experts ont considérées comme constituant « un maximum à ne pas dépasser ». [2]

d) *Constructions nouvelles.*

Les frais de constructions nouvelles exigées par les Alliés seront imputables pour autant que ces dépenses auront été engagées après le 31 août 1924. Toutefois, l'Allemagne devra rembourser aux Alliés, à la fin de l'occupation, un montant correspondant à la valeur commerciale de ces immeubles au moment de leur évacuation.

---

1. Règlement financier du 5 mai 1925, pages 71 et 72.

2. Quoi qu'il en soit, tous les frais de l'occupation restent à la charge de l'Allemagne par application de l'article 249 du Traité de Versailles. Le Plan Dawes n'est, en effet, qu'un moratoire accordé au débiteur dont la capacité de paiement est actuellement limitée. Par conséquent, lorsque l'Allemagne aura payé intégralement ce qu'elle doit aux Alliés au titre des réparations, il lui restera encore à solder les frais d'occupation imputés depuis le 1er septembre 1924 aux annuités Dawes.

II. *Bâtiments et terrains appartenant aux Etats allemands et aux communes.*[1]

a) *Utilisation des immeubles.*

Les décisions arbitrales 5 et 6 disposent, pour cette matière, « qu'il y aura imputation des indemnités payées par le Reich aux Etats[2] et aux communes du fait de l'occupation de leurs immeubles par les Alliés. Le montant de l'imputation sera basé pour les bâtiments sur la législation allemande des loyers, et pour les terrains sur la valeur locative ». Et si, par suite de l'occupation d'une exploitation, des contrats sont résiliés par le propriétaire de cette exploitation, les indemnités payées à ce titre par le Reich, soit au propriétaire, soit à ses cocontractants, tant en vertu de la loi allemande qu'en vertu de l'équité, sont imputables à l'annuité.

Nous avons déjà vu, à ce sujet, que les collectivités étaient traitées, en droit international public, comme des particuliers et que les indemnités payées à ceux-ci, à la suite d'occupations temporaires, devaient, en pareille circonstance, être allouées également aux personnes morales administratives autres que l'Etat.[3] Par ailleurs, la décision arbitrale N° 7 prescrit en ces termes l'imputation des frais des exploitations et des installations appartenant aux Etats et aux communes et occupées par les Alliés: « Le montant de l'imputation sera égal à la valeur locative si les Alliés exploitent eux-mêmes, et à la valeur locative augmentée du prix de revient des services rendus, en cas d'exploitation allemande ».

b) *Grosses réparations et réparations locatives.*

Les grosses réparations et les réparations locatives et d'entretien sont à la charge du propriétaire, conformément aux prescriptions de la loi d'Empire du 24 mars 1922.

III. *Ameublements, ustensiles et linge fournis par l'administration allemande (R. V. V.).*

a) Les meubles, ustensiles et linge qui existaient dans les magasins de la R. V. V. à la date du 1er septembre 1924 et pour lesquels des

1. L'occupation des immeubles appartenant aux particuliers a été traitée dans le chapitre « Régime des Réquisitions ».

2. Le terme Etat correspond au terme allemand « Länder ». Dans une note, M. le Ministre Patijn écrit au sujet des Etats allemands : « après avoir pris en sérieuse considération les arguments invoqués de part et d'autre, j'ai acquis la conviction que les Länder, qui sont des personnes juridiques indépendantes avec des finances entièrement séparées de celles du Reich, doivent être considérés (pour le règlement de la matière qui nous occupe) comme des tierces personnes à classer dans la même catégorie que les communes et les particuliers. Une étude plus approfondie du rapport Dawes m'a également amené à prescrire l'imputation à condition qu'il soit encore établi que le Reich payait, avant le 9 avril 1924, des indemnités aux Länder du fait de l'utilisation de leurs bâtiments et terrains par les Alliés ».

3. Il s'agit ici du Reich.

inventaires contradictoires ont été établis à ce moment, peuvent être utilisés sans imputation. Etant donné — en effet, ainsi que l'a déclaré M. le Ministre Patijn, « que la mise à disposition des meubles, etc... appartenant au Reich à la date du 1er septembre 1924 ne donne pas lieu à des dépenses figurant sur le budget, il ne doit pas y avoir imputation à ce sujet. Des dépenses faites dans le passé par le Reich pour l'acquisition de ces meubles, ne peuvent pas, selon de bonnes règles budgétaires, être considérées comme des dépenses productives. Il s'ensuit que, conformément au principe énoncé dans mon exposé au cours de la 18e séance du 20 janvier 1925, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'imputation pour les meubles appartenant déjà au Reich avant le 1er septembre 1924, même si ces meubles n'ont été ou ne seront mis à la disposition des Alliés qu'après cette date ».[1] Toutefois, l'obligation pour le Reich de conserver un certain nombre de meubles et d'objets pour les tenir à la disposition des armées d'occupation ayant entraîné la constitution de magasins, il a paru équitable de mettre à la charge des Alliés non seulement les frais d'emmagasinage, mais également ceux de garde, d'assurance, de transport et de réparation dudit matériel.

b) Les meubles, ustensiles et linge achetés par le Reich après le 31 août 1924 et mis à la disposition des armées d'occupation sont imputables à l'annuité Dawes. Cette imputation doit s'effectuer en dix annuités. Cependant, celle-ci n'aura plus lieu, lorsque le matériel envisagé sera remis à la libre disposition de l'Allemagne du fait de l'évacuation d'une zone occupée.

Le pourcentage 10 a été choisi, parce qu'il ne paraissait pas incompatible avec la durée des meubles. Néanmoins — ainsi que le précise avec justesse le Président du Comité — « la seule solution logique de ce point aurait été d'imputer le prix total de revient des meubles, etc... achetés après le 31 août 1924 par le Reich et d'en rembourser aux Alliés la valeur commerciale, au moment où ils seront remis à la libre disposition de l'Allemagne du fait de l'évacuation de la zone occupée. Cette solution ne peut cependant être envisagée pour des raisons pratiques, l'identification des meubles, etc... étant pour ainsi dire impossible. Je me suis donc vu dans la nécessité de trancher la question en lui donnant une solution qui, d'une part, est pratiquement applicable et, d'autre part, aussi équitable que possible ».[2]

IV. *Chauffage, éclairage, approvisionnement en eau.*

a) *Chauffage.*

Aux termes du Règlement financier du 5 mai 1925, « les quantités de combustibles de toutes natures livrées par une administration alle-

1. Règlement financier du 5 mai 1925, page 73.
2. Règlement financier du 5 mai 1925, page 74.

mande aux occupants, ou à payer par elle, seront décomptées au prix de revient (prix à la mine, à moins que des circonstances ne s'y opposent, plus frais de transport, frais divers)... pour les bâtiments possédant le chauffage central, on prendra pour base d'évaluation la quantité de combustible consommée réellement et les prix de revient.

... Les frais nécessités par l'installation de magasins, l'entretien de ceux-ci, la garde (y compris les frais de conservation) devront être calculés à part si les Alliés exigent la constitution de semblables magasins ou dépôts, étant entendu que le montant de ces frais sera arrêté au préalable d'accord entre les deux parties ». Nous ajouterons à ce qui précède que les combustibles consommés par les familles sont livrés à domicile par un fournisseur allemand titulaire d'un marché passé par la R. V. V. et mis en application après acceptation par le service de l'Intendance. Par contre, les combustibles destinés aux corps de troupe et établissements militaires sont livrés par le Gestionnaire des subsistances, qui tient à cet effet une comptabilité spéciale au titre des prestations en nature.

b) *Consommation de gaz et d'électricité.*

Dans les bâtiments entièrement occupés par les Alliés, on doit prendre pour base d'évaluation la quantité de gaz et d'électricité consommée réellement au prix fixé pour les consommateurs ordinaires. Etant donné, cependant, les très grandes consommations qui sont en jeu, des négociations doivent être conduites dans chaque place par un fonctionnaire de l'Intendance, à seule fin d'obtenir des compagnies concessionnaires des prix qui ne soient pas moins favorables que ceux consentis aux plus gros consommateurs.

Et dans le but de faire considérer l'armée comme un consommateur unique, les consommations effectuées dans une garnison, tant par les collectivités que par les parties prenantes isolées, doivent être bloquées sur un compte unique.

Il convient de noter également que l'installation et le loyer des compteurs, ainsi que le remplacement du matériel d'éclairage sont imputables au prix de revient.

c) *Eau.*

Pour les bâtiments à loyer onéreux, la consommation d'eau étant comprise en principe dans la somme allouée au propriétaire, conformément à la législation allemande, la quantité consommée n'est pas décomptée à part.

Dans le cas contraire (loyer gratuit), la quantité d'eau consommée réellement est décomptée et tout dépassement non justifié doit être imputé à l'occupant. [1]

§ 3. — *Prestations de l'article* 10 *de l'Arrangement.*

I. *Dispositions antérieures au Règlement financier du* 5 *mai* 1925.

Dans sa séance du 15 juillet 1924, la Commission des réparations, réunie sous la présidence de M. Louis Barthou, après avoir pris connaissance de l'invitation qui lui avait été adressée par les Gouvernements français et britannique, a constaté, à l'unanimité, que la mise à exécution par l'Allemagne du plan des experts comportait:

§ 3: « La constitution définitive, conformément aux dispositions des lois les concernant... de la compagnie des chemins de fer du Reich ;

§ 4: « La remise aux trustees des certificats représentatifs des obligations de chemins de fer et de tels certificats analogues qui résulteraient pour les obligations industrielles du rapport du Comité d'organisation. »

Par ailleurs, le rapport de la deuxième Commission, approuvé dans la séance plénière de la Conférence de Londres le 28 juillet 1924, disposait, en son article 5, que l'administration de tous les chemins de fer du Reich sera transférée à la nouvelle compagnie le 1er octobre. A partir de cette date, l'exploitation de toutes les lignes actuellement exploitées par la Deutsche Reichsbahn sera assurée par la compagnie.

Les lignes actuellement exploitées par la Régie seront, à partir du 15 octobre, exploitées pour le compte de la compagnie, sous le contrôle du Comité d'organisation des chemins de fer. Le transfert de l'exploitation effectuée par la Régie à la compagnie sera fait progressivement sous le même contrôle avec toute la rapidité qui est compatible avec la bonne exécution du transfert ».

La question du transfert de la Reichsbahn à la nouvelle compagnie étant réglée, il restait à solutionner celle de l'établissement des tarifs de transport à appliquer aux troupes d'occupation. A cet effet, le Comité d'organisation des chemins de fer du Reich — saisi de cette

---

1. Le barème des allocations gratuites est le suivant :

1re	personne	5 m 3	par mois
2e	»	5 m 3	» »
3e	»	4 m 3	» »
4e	»	4 m 3	» »
autres	personnes	3 m 3	» »

Exceptionnellement pour cette catégorie de Prestation, les domestiques seront comptés parmi les personnes ayant droit aux allocations.

question par la Conférence des Ambassadeurs et le Gouvernement allemand — se réunit à La Haye les 18 et 19 décembre 1924 et adopta les conclusions suivantes, après avoir entendu les avis exprimés par MM. les colonels Libaud, Mauton, major Van Buylaere, Intendant Dumont, M. Giscard, délégués par les armées d'occupation, et l'opinion du représentant de la compagnie, M. Sommerlatte:[1]

A) *Tarifs des transports de troupes.*

a) « Les transports de troupes ne doivent pas être soumis aux impôts, par suite, ils doivent être exempts du Verkehrssteuer et cet impôt doit être déduit tout d'abord des tarifs existants;

b) « Les transports de militaires, officiers et soldats, isolés ou non, effectués en trains du service ordinaire, bénéficieront d'une réduction de 2/3 sur le tarif commercial de chaque classe;

c) « Pour les transport de militaires exécutés en trains spéciaux, la réduction sur les tarifs sera seulement de 50 %;

d) « Les transports de bagages accompagnant les militaires bénéficieront des mêmes réductions respectives.

De plus, le Comité appela «l'attention des représentants des armées sur la convenance de ne réserver des voitures ou des compartiments pour les militaires que lorsqu'il est absolument nécessaire, car il peut en résulter inutilement une perte de recettes pour la compagnie et une gêne pour le public. »

B) *Transports de matériel et de marchandises pour les armées.*

Le Comité proposa d'accorder une réduction sur les tarifs commerciaux et invita à cet effet les représentants de la compagnie et des armées à « préparer ensemble un tarif militaire sur des bases plus simples que les tarifs commerciaux et donnant en moyenne une réduction de 1/3 ».

C) *Date d'application des nouveaux tarifs.*

« Les nouveaux tarifs seront appliqués aux transports militaires effectués sur la Reichsbahn depuis le 1er septembre 1924 et, sur les lignes de la Régie, depuis le 28 octobre 1924. On cherchera à établir des forfaits et prendra en tout cas les mesures pour effectuer rapidement les paiements des transports à la compagnie. »

D) *Paiement des travaux effectués pour les armées.*

« La compagnie aura droit pour ses travaux au paiement des dépenses de matières et de personnel et de la majoration pour frais

1. Annexe nº 10 au règlement financier du 5 mai 1925.

généraux réclamés au public, mais avec une réduction d'un tiers de cette majoration. »

Nous venons de voir que le principe du règlement forfaitaire des transports effectués par les troupes d'occupation avait été admis par la Conférence de La Haye du 19 décembre 1924, notamment pour la période antérieure à la parution des nouveaux tarifs à appliquer aux transports militaires. Et, dans ce but, un accord intervint à Paris le 17 mars 1925, entre la Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft et les délégués des armées alliées, où il fut convenu en substance que les prestations de transports des troupes d'occupations en pays rhénans (zone de sanction non comprise) étaient évaluées à 2.700.000 marks-or pour la période du 1er septembre 1924 au 31 mars 1925.

Par la même occasion, la Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft fut invitée à procéder à l'évaluation par armée, d'après les transports effectués pendant le mois de janvier 1925, du trafic des marchandises pour les troupes d'occupation en pays rhénans (zone de sanction non comprise), en tenant compte des bases arrêtées pour l'avenir. Chaque armée devait recevoir à cet effet — et avant le milieu d'avril — une proposition de forfait mensuel, établie sur les bases susvisées et appuyée des documents, en vue de la fixation de la somme due par chaque armée à la compagnie pour la période du 1er septembre 1924 au 31 mars 1925.

II. *Prestations fournies par la compagnie des chemins de fer du Reich.*

Le Règlement financier du 5 mai 1925 dispose que « les tarifs arrêtés sont applicables à tous les transports exécutés conformément à l'Arrangement rhénan, sous couvert d'un ordre de transport ».

Le Comité présidé par M. le Ministre Patijn a décidé, en outre, que « les compartiments que les autorités militaires feront réserver en permanence seront payés, quel que soit le nombre de places occupées, à raison de la moitié des places qu'ils comportent suivant le tarif pour voyageurs isolés ». A noter, par ailleurs, que les compartiments réservés aux courriers seront payés pour toutes les places qu'ils comportent.[1]

Il convient de signaler également:

a) que les voitures et wagons utilisés pour des exercices d'embarquement et de débarquement sont taxés à raison de 5 marks par voiture ou wagon et par 24 heures ou fraction, à condition que ces véhicules ne quittent pas la gare;

---

1. Règlement financier, pages 11 et 14.

b) que l'usage des embranchements particuliers est onéreux et doit donner lieu à l'établissement de contrats spéciaux pour chaque embranchement;

c) que tous les frais d'appareils et de circuits télégraphiques et téléphoniques de la Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft mis exclusivement à la disposition des Alliés sont imputables;

d) que le personnel de la D. R. G., mis entièrement à la disposition des Alliés sur leur demande, bénéficie d'une majoration de 50 % sur son traitement normal, assurances sociales comprises.

III. *Prestations fournies par les chemins de fer et tramways des Etats, des communes et des compagnies privées.*

D'après la décision arbitrale N° 27, « le montant de l'imputation des transports effectués sur les chemins de fer secondaires... sous couvert d'un ordre de transport, ainsi que le montant de l'imputation des transports de services effectués sur les tramways, seront calculés sur la base des tarifs commerciaux, déduction faite de l'impôt (Beförderungssteuer) et compte tenu d'une réduction de 20 %.

La réduction de 20 % ne doit pas s'appliquer dans le cas où il s'agirait d'une ligne dont l'exploitation est déficitaire. Dans ce cas, le tarif commercial (déduction faite de l'impôt) devrait être appliqué.

Il appartiendra aux Commissions d'évaluation de constater, après examen du coefficient d'exploitation, si la ligne est ou non déficitaire... »

Les Commissions d'évaluation étant mixtes, les intérêts des personnes morales susvisées sont ainsi sauvegardés par la présence de membres allemands jouissant des mêmes droit que les membres alliés.[1]

IV. *Litiges survenus à l'occasion des transports en chemins de fer.*

L'ordonnance 282 du 15 novembre 1924, qui abroge et remplace les ordonnances 6, 51 et 124, que nous avons vues plus haut, dispose (art. 14, § 3) que « les litiges survenus à l'occasion des transports... seront réglés par la C. I. C. F. C., d'accord avec la délégation allemande maintenue auprès d'elle, en appliquant le règlement allemand (Eisenbahnverkehrverordnung) pour les transports en service intérieur, et la Convention de Berne pour les transports internationaux.

Au cas où les litiges n'auraient pas été réglés dans un délai de trois mois par la C. I. C. F. C., d'accord avec la délégation allemande,

---

1. Pour les transports par eau et par voitures automobiles et hippomobiles, prière de se reporter à ce qui a été dit à ce sujet à la première section. (Le régime des P. N. avant le Plan Dawes).

ils seront déférés à une juridiction et suivront une procédure qui seront instituées ultérieurement ».

Or, il convient de signaler, en ce qui concerne ce dernier point, que la juridiction spéciale dont la constitution est prévue par l'ordonnance 282 reste encore à créer et que, par ailleurs, les Commissions d'évaluation n'ont pas à connaître de ces litiges. De ce fait, lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à un accord avec la Deutsche Reichsbahn Gesellschaft, par l'intermédiaire de la C. I. C. F. C., pour un litige survenu à l'occasion d'un transport en chemin de fer, le dossier est conservé par le service de l'Intendance, si l'affaire n'est pas évoquée devant la H. C. I. T. R.

§ 4. — *Prestations des articles 11 et 12 de l'Arrangement.*

A) *Lignes télégraphiques et téléphoniques existantes.*

Le Règlement financier du 5 mai 1925 a fait une distinction entre les lignes réquisitionnées à titre permanent et celles réquisitionnées d'une façon intermittente.

I. *Lignes réquisitionnées à titre permanent.*

Il y a lieu d'imputer à l'annuité:

a) Les dépenses d'entretien courant effectué deux fois par an sur les lignes principales et une fois sur les lignes secondaires;

b) Les dépenses pour la relève permanente des dérangements;

c) Les dépenses annuelles de grosses réparations et de remplacements correspondant à l'amortissement d'après un taux de 5,50 %[1] par an de la valeur de chaque ligne;

d) Une bonification de 10 % sur le montant des imputations des §§ *a, b, c* ci-dessus, vérifiés et acceptés par les Alliés, à titre de frais généraux pour l'exécution des travaux et la fourniture de tous renseignements, plans, décomptes, etc... nécessaires au contrôle des Alliés;

e) Une indemnité pour déficit de taxes télégraphiques et téléphoniques pour les lignes qui seraient réquisitionnées par les Alliés postérieurement au 1er septembre 1924.[2]

---

1. Cette valeur est calculée en prenant d'abord celle de la ligne proprement dite d'après le prix de revient au 1er septembre 1924 et en y ajoutant pour la valeur des appuis, soit uniformément 30 marks-or par kilomètre et par fil, soit la part proportionnelle d'appuis dans les différentes sections d'après le nombre total de fils supporté par chacun d'eux.

Pour les lignes souterraines interurbaines, le taux d'amortissement de 5,50 % sera calculé comme s'il s'agissait d'une ligne aérienne normale de 3 millimètres équivalente comptée pour 390 marks-or au kilomètre. (Règlement financier, p. 19).

2. Les délégués allemands avaient demandé également l'imputation d'une indemnité pour déficit de taxes télégraphiques et téléphoniques par les lignes réquisitionnés avant le 31 août 1924, mais leurs prétentions ne furent pas admises par les autres membres du comité.

II. *Lignes réquisitionnées d'une façon intermittente.*

Les dépenses sont calculées, suivant le cas, d'après les règles concernant les lignes réquisitionnées à titre permanent et proportionnellement aux temps totalisés pendant lesquels les Alliés ont occupé les lignes, les heures comptant triple de 9 à 13 et de 15 à 18 heures. [1]

B) *Réseaux téléphoniques installés spécialement pour les Alliés.*

Les installations des postes d'abonnés sont comptées d'après les tarifs de l'administration allemande au 1er septembre 1924, correspondant aux travaux effectués.

Pour les lignes reliant des centraux ou des postes principaux alliés aux tableaux ou multiples des bureaux allemands, il y a lieu d'imputer les dépenses en faisant entrer notamment dans le calcul du prix de revient: l'entretien courant, la relève des dérangements et l'amortissement, le tout majoré de 10 % pour frais généraux.

C) *Expédition des télégrammes et passage des conversations téléphoniques sur les réseaux non réquisitionnés par les Alliés.*

La décision arbitrale N° 20 prescrit l'imputation « du montant des taxes télégraphiques afférentes à ces communications telles qu'elles étaient en vigueur à la date du 1er septembre 1924, les communications officielles ayant priorité dans tous les cas et sans triple taxe pour les conversations téléphoniques intérieures en Allemagne occupée ou non occupée ». Par ailleurs, les modifications de taxes subséquentes « résultant de conventions internationales entreront seules immédiatement en vigueur. Les autres seront, préalablement à leur application, soumises à la Commission d'évaluation ». A signaler également que les télégrammes et conversations téléphoniques privés seront soumis aux tarifs allemands.

La décision N° 20 fut prise à la suite d'une demande de la délégation allemande tendant à faire imputer, au triple des taxes, les conversations officielles ayant priorité. La partie allemande basait, en effet, son exigence sur l'impossibilité de donner satisfaction aux demandes de conversation urgentes du public, si les conversations téléphoniques des Alliés devaient toujours avoir la priorité, ce qui, surtout pendant les heures de la journée les plus chargées, entraînait un manque de recettes pour l'administration postale. Les échanges de vue ayant fait ressortir que, d'une part, les recettes résultant des différents tarifs allemands ne donnaient qu'un profit insignifiant et n'étaient en

[1] Règlement financier, page 21.

conséquence que juste suffisants pour couvrir les frais de l'administration postale, mais que, d'autre part, les frais couvraient également des améliorations auxquelles les Alliés n'avaient point d'intérêt. Pour cette raison, le Président du Comité estima qu'il était équitable que les conversations officielles des Alliés, auxquelles la priorité était accordée, fussent redevables de la taxe simple et non d'une triple taxe. Cette réduction sur le tarif allemand pouvant être considérée comme une compensation pour le pourcentage que contient le tarif pour les améliorations susmentionnées.[1]

D) *Occupation et entretien des bâtiments, bureaux et terrains.*

Les dépenses résultant de l'occupation et de l'entretien des immeubles ou parties d'immeubles de l'administration des Postes du Reich sont imputables sur l'annuité Dawes, suivant les règles admises pour les immeubles du Reich.[2]

La délégation allemande avait demandé à ce sujet l'application des règles admises pour les immeubles privés. Les délégations alliées désiraient, au contraire, suivre les règles déjà en vigueur pour les immeubles du Reich. M. le Ministre Patijn, prenant parti pour régler ce différend, émit l'opinion suivante: « La solution proposée par les délégations alliées me semble logique, étant donné que l'administration des Télégraphes, Téléphones et Postes est gérée séparément avec une comptabilité commerciale indépendante de celles des Finances du Reich, mais ne possède pas de personnalité juridique indépendante et forme, en réalité, une partie intégrante de l'administration de l'Etat ». Nous avons vu, en effet, que seuls les immeubles appartenant aux Etats (Länder) et aux communes donnaient lieu à imputation: si donc l'administration allemande des P. T. T. dépend directement du Reich, comme nous le pensons, il est absolument conforme à la pratique internationale de n'imputer les loyers des immeubles lui appartenant que pour les occupations effectuées à la demande des Alliés postérieurement au 1er septembre 1924.

E) *Personnel fourni par l'administration allemande.*

La délégation allemande estimait, au début, que le traitement de base de ce personnel devait être majoré de 100 %, mais dans une lettre subséquente, ce pourcentage fut réduit à 75 %.

Les délégations alliées prétendaient, au contraire, qu'on ne pouvait imputer, en sus du traitement habituel, qu'une somme représentative des frais de fourniture ou de renouvellement de vêtements, de service et d'outils de travail, ainsi que d'assistance médicale.

---

1. Règlement financier, pages 81 et 82.
2. Décision arbitrale nº 21.

Devant cette divergence de vue, le Président du Comité déclara qu'il lui paraissait préférable de fixer un pourcentage déterminé pour la majoration, mais que, ne disposant pas de données lui permettant de se rendre compte quel serait le montant équitable de ce pourcentage, il se ralliait à la manière d'évaluation proposée par les délégations alliées.[1]

Pour terminer cet exposé, nous ajouterons que les indemnités dues à l'administration allemande pour le transport des lettres et paquets en dépêches closes ou à découvert remis par le service allemand aux postes militaires étrangères ou reçus de ces postes à destination d'autres postes alliées ou de l'étranger seront imputées à l'annuité d'après les tarifs internationaux concernant le transit en dépêches closes ou à découvert.

§ 5. — *Prestations diverses.*

A) *Ouvriers et employés.*

Le Poste XVI du Règlement financier du 5 mai 1925 dispose qu' « il y aura imputation des traitements et des salaires des employés et ouvriers :

a) utilisés dans les services alliés sous la direction des agents alliés;[2]

b) travaillant exclusivement dans certains cas particuliers pour le compte des Alliés, tout en n'étant pas sous la direction des agents alliés, à condition qu'il y ait eu un ordre de prestation dont l'exécution entraîne, d'une façon directe et immédiate, l'utilisation de ces employés ou ouvriers ».

Ainsi, à l'exception des cas visés en *a*) et *b*) ci-dessus, ne pourront donner lieu à imputation, les traitements et salaires des employés et ouvriers en général de toute catégorie, dont le recrutement, le nombre et les salaires résultent d'une organisation administrative allemande et non d'ordres de prestation.[3] Et dans cet ordre d'idées, nous citerons les principaux passages de la décision prise, le 5 mars 1926, par la Commission arbitrale siégeant à Coblence, à la suite d'une question

1. Règlement financier, pages 82 et 83.

2. Le salaire global des employés et ouvriers est remis par le service intéressé. (Gestion des subsistances ou de l'habillement. Chefferie du génie, commission de logements. Parc d'artillerie. Hôpital militaire) à la Municipalité qui se substitue aux autorités militaires comme employeur.

La Municipalité procède ensuite à la retenue d'office des cotisations pour les assurances (maladie, invalidité, accidents, assurance spéciale pour les employés), car, aux termes de la législation allemande, c'est à l'employeur seul qu'incombe l'obligation de faire ces versements.

Les ouvriers, les employés subalternes et même certains employés supérieurs bénéficient également des dispositions de l'assistance chômage. Le montant des cotisations à verser à cette caisse est variable, mais ne peut dépasser 3 % du salaire de base. Les communes, les Etats et le Reich complètent le fonds de chômage par des subventions déterminées.

3. Règlement financier, page 36.

posée par la Commission locale de Cologne au sujet de l'imputation éventuelle des traitements ou salaires de 56 employés de la R. V. V. de cette ville:

« Considérant qu'il s'agit en l'espèce de 14 employés de bureau chargés de préparer les états de paiement des ouvriers engagés pour le compte de l'armée britannique, de 21 employés affectés à la section administrative de la R. V. V. en qualité d'archivistes, comptables, interprètes et dactylographes et de 21 comptables affectés aux magasins d'ameublement;

« Considérant que l'imputation sur les annuités Dawes des traitements et salaires des employés et ouvriers est établi par le Poste XVI du Règlement financier sous la condition alternative qu'ils soient utilisés dans les services alliés sous la direction des agents alliés, ou bien que, tout en n'étant pas sous la direction des agents alliés, ils travaillent pour le compte des Alliés en vertu d'un ordre de prestation entraînant d'une façon directe et immédiate leur utilisation;

« Que ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses ne se vérifie en l'espèce, les employés dont il s'agit ne travaillant pas sous la direction d'agents alliés, ni en vertu d'une requête alliés dont la conséquence directe et immédiate soit la nécessité de leur travail;

. . . . . .

« Considérant que le caractère du travail des employés dont il s'agit est nettement administratif et que, ni la fourniture de meubles ou d'ouvrages, ni l'emmagasinage de meubles impliquent ici même une conséquence directe et immédiate, pouvant s'incorporer dans l'exécution matérielle de la prestation...;

« Par ces motifs,

« La Commission décide qu'il n'y a pas lieu d'imputer sur les annuités Dawes le montant des traitements payés par la R. V. V. de Cologne à 14 employés chargés de préparer les états de paiement des ouvriers, à 21 employés affectés à la section administrative de la R. V. V. et à 21 employés affectés à la comptabilité des magasins d'ameublement ».[1]

---

1. Nous citons le passage suivant du rapport du 10 avril 1926 de M. le contrôleur général Litschfousse : « Les délégués alliés ont été assez surpris de constater que les représentants du Reich n'insistaient pas pour que certains personnels allemands constitués spécialement en vue des besoins de l'occupation donnent lieu à imputation. Les dépenses concernant ce personnel sont cependant, d'après les renseignements recueillis, fort importantes. Il semble bien que l'abstention des délégués du Reich tient à ce que l'imputation, si elle avait été admise aurait donné aux Alliés un droit de contrôle sur la composition de ces personnels et sur l'importance de leurs traitements-or, ces personnels seraient, paraît-il, en grande partie constitués au moyen d'anciens officiers allemands et leur nombre dépasserait sensiblement celui qui pourrait correspondre normalement à l'importance des services à assurer ».

Cette décision nous apparaît inattaquable du point de vue juridique, car elle est non seulement conforme aux principes édictés par le Poste XVI du Règlement financier, mais répond, en outre, aux conditions suivantes imposées par la décision arbitrale N° 23 déjà citée, conditions que nous rappelons néanmoins pour plus de clarté: « Le prix de revient ne pourra dépasser dans tous les cas le coût réel majoré, s'il y a lieu, des frais de transport et des frais accessoires de toute nature... mais sans majoration pour frais d'administration ».

B) *Entretien des tombeaux militaires et des cimetières et secteurs de cimetières dans lesquels sont inhumés des militaires alliés morts au cours de l'occupation.*

Le Règlement financier prescrit « l'imputation des frais occasionnés par l'entretien exigé par les Alliés des tombeaux, etc... de militaires décédés au cours de l'occupation ».[1]

La question de l'entretien des tombes militaires en pays occupés avait déjà fait l'objet, en mai et juin 1921, d'un échange de vues entre le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Pensions, et, dans une lettre datée du 14 juin 1921, le chef du Gouvernement déclarait que « si une question de convenance exige actuellement que les tombes des soldats ayant appartenu aux armées d'occupation soient entretenues par les soins de ces armées, il me paraît cependant que les frais de cet entretien doivent être supportés par le Gouvernement allemand au même titre que les autres frais d'entretien des armées d'occupation et en vertu de l'article 6, § 3 de l'Arrangement annexé au Traité de Paix concernant l'occupation militaire des territoires rhénans.

J'estime, en outre, que dans l'avenir, au fur et à mesure de la réduction de l'occupation, les tombes des soldats alliés situées dans les zones évacuées devront être entretenues par les soins du Gouvernement allemand, conformément à l'art. 225 du Traité de Paix, suivant lequel les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand s'engagent à faire respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs ».

Dès l'instant que l'entretien des tombes militaires entre dans la nomenclature des besoins à satisfaire par le Gouvernement allemand — ce qui nous paraît logique d'ailleurs — la question de l'imputation sur l'annuité Dawes des dépenses qui en résultent n'est pas discutable.

Mais l'administration allemande (en l'occurrence la R. V. V.), non satisfaite de voir imputer, depuis le 1er septembre 1924, les frais d'entretien des cimetières militaires, réclame à présent le loyer des terrains utilisés à cet effet.

1. Règlement financier, page 37.

Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'une question d'interprétation qui n'a pas encore été solutionnée par la Commission compétente,[1] nous estimons néanmoins qu'il ne devait pas entrer dans les vues du Comité présidé par M. le Ministre Patijn, lors de l'élaboration du Règlement financier, de comprendre le loyer de ces terrains dans les frais d'entretien des tombeaux. Il apparaît certain, en effet, que si l'entretien des cimetières n'est imputable que pendant l'occupation, et cela pour des raisons de convenance, les frais de location n'ont pas plus de raison d'exister avant qu'après l'évacuation, puisque — en fait — les sépultures continuent à exister.

§ 6. — *Exemptions fiscales et douanières prévues par l'art. 9 de l'Arrangement.*

Les exemptions fiscales et douanières dont bénéficient les armées pour leur ravitaillement et les membres de ces armées pour la satisfaction de leurs besoins ne figurent pas dans la liste des catégories de prestations dressée par le Comité chargé de l'élaboration du Règlement financier.[2] M. le Ministre Patijn avait en effet déclaré dans une note datée du 17 janvier 1925 « que peuvent seules être considérées comme catégories de prestations fournies par le Gouvernement allemand au titre des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan qui devront être créditées sur les annuités du Plan Dawes, les catégories de prestations qui donnent lieu à:

a) des dépenses budgétaires qui n'auraient pas figuré sur le budget du Reich sans l'occupation des territoires rhénans;

b) la suppression de recettes dont bénéficiait le fisc allemand au moment où le rapport Dawes a été établi et qui se sont trouvées supprimées du fait de mesures subséquentes prises par les autorités d'occupation.

Par contre, devront rester hors de considération les catégories de prestations dont les conséquences financières ne figuraient pas comme dépenses sur le budget du Reich lors de l'examen du Comité des Experts; et devra également être exclu tout manque de recettes, si au moment où cet examen a eu lieu les recettes n'étaient pas réellement versées au Trésor allemand ».

Nous ajouterons, en reprenant l'exposé qui précède:

§ *a*) qu'il ne saurait être question pour le Reich d'invoquer des dépenses supplémentaires entraînées par l'application de l'article 9 de l'Arrangement, car nous ne supposons pas que — depuis l'armistice — le Gouvernement allemand ait renforcé son personnel des douanes et

1. Question posée le 25 janvier 1927 par le service du génie à Mayence au Général Commandant de l'armée.

2. Voir au règlement financier la liste des prestations imputables, pages 6, 7, 8.

encore moins celui des contributions directes pour faire face à certaines exigences des armées d'occupation;

§ *b*) que certaines mesures en vigueur au 1er septembre 1924 (franchise des droits de douane, exemption d'impôts et taxes directs) ne résultent pas de l'exécution du plan des experts, mais, au contraire, des dispositions de l'Arrangement du 28 juin 1919.

Et que, par conséquent, les exemptions fiscales de l'article 9 de l'Arrangement ne sauraient entrer dans les diverses catégories de prestations imputables, malgré la position prise par le Reich à ce sujet.

Les autorités allemandes soutiennent, en effet, depuis la mise en application du premier Arrangement financier du 11 mars 1922, que l'Umsatzsteuer est un impôt indirect. C'est ainsi, pour citer un exemple récent, qu'en janvier 1926 la H. C. I. T. R. fut saisie par le Haut Commissaire britannique d'une correspondance échangée à cet effet entre l'armée britannique du Rhin et le délégué général de la R. V. V. Le point de vue de l'armée britannique sur cette question est basé sur la décision 3324 prise par la H. C. I. T. R. en sa 135e séance, décision qui stipulait que l'Umsatzsteuer afférent aux fournitures faites aux armées ne doit pas être acquitté.

Par contre, les autorités allemandes prétendent le contraire et que, dans les cas de prestations effectuées au titre des art. 8 à 12, les factures ne sont pas payées par les armées, mais bien par le Gouvernement allemand; qu'au surplus le Règlement financier du 5 mai 1925 ne prévoit pas que, dans le calcul du montant à acquitter sur les annuités Dawes, l'Umsatzsteuer doit être déduit.

Après étude du dossier, la H. C. I. T. R. décida, le 23 janvier 1926:

1° « que la thèse des autorités allemandes d'après laquelle malgré toutes les décisions antérieures de la H. C., l'Umsatzsteuer devait être considéré comme un impôt indirect, ne peut être acceptée;[1]

2° « que depuis le 31 août 1924, l'Umsatzsteuer doit être défalqué du coût des prestations effectuées par le Gouvernement allemand au titre des art. 8 à 12 de l'Arrangement rhénan;

3° « de faire connaître à l'armée britannique du Rhin, en réponse aux questions qui ont été posées, qu'elle est fondée à récupérer ou à déduire, selon le cas, le montant de l'Umsatzsteuer afférent aux transactions frappées par cette taxe et effectuées pour son compte, soit qu'il s'agisse d'une transaction faite par l'intermédiaire des autorités allemandes, en vertu des dispositions de l'Arrangement rhénan, soit que le montant de la transaction ait été payé directement aux fournisseurs de l'armée britannique du Rhin ».

---

1. La même question avait déjà fait l'objet de la décision du 4 janvier 1923 de la H. C. I. T. R. Il ne s'agissait pas à cette époque d'imputation à l'annuité, mais de limitation des frais d'occupation.

§ 7. — *Les Commissions d'évaluation.*

Nous avons vu qu'antérieurement à la mise en application du Plan Dawes, les Commissions d'évaluation qui existaient à l'A. F. R. ne s'occupaient que des réquisitions et dommages et que l'évaluation des prestations assurées par le Reich au titre des art. 8 à 12 était effectuée par l'administration allemande, c'est-à-dire dans la forme unilatérale, sans préjudice toutefois d'un droit de contrôle des services alliés sur les prix établis par la partie allemande et d'un recours éventuel devant la H. C. I. T. R., au cas de désaccord entre les intéressés.

Mais le Comité chargé de l'élaboration du Règlement financier du 5 mai 1925, s'inspirant sans doute des dispositions de l'art. 6 de l'Arrangement et de celles de l'ordonnance 59 — art. 2 à 6 — relatives à la constitution de Commissions d'évaluation des réquisitions et dommages, devait à son tour créer des Commissions spéciales pour l'évaluation des prestations et l'interprétation des règlements, Commissions dont le rôle et la composition sont donnés ci-après:[1]

A) *Commissions locales.*

I. *Attributions.*

Les Commissions locales d'évaluation ont dans leurs attributions:

a) d'enregistrer les évaluations des prestations dans le cas où les autorités alliées qui ont demandé les prestations et les autorités allemandes qui les ont exécutées se seront mis d'accord;

b) de procéder à ces évaluations dans les cas contraires;

c) d'une manière générale, de régler les autres questions relatives aux évaluations des prestations dans le cadre du Règlement financier du 5 mai 1925;

d) d'adresser à la Commission arbitrale à Coblence les cas d'évaluation qui leur ont été soumis et pour lesquels elles n'auraient pas pu arriver à un accord unanime;

e) de transmettre à la Commission arbitrale à Coblence les litiges d'interprétation de principe qui leur paraîtraient susceptibles d'être soumis à la Commission d'interprétation;

f) d'établir le relevé mensuel des paiements de toutes les prestations approuvées et de les adresser en bloc à l'agent général des paiements.

II. *Composition.*

Les Commissions locales d'évaluation sont composées chacune de 4 membres: 2 membres alliés de la même nationalité que l'armée occupant la zone intéressée et 2 membres allemands. Toutefois, deux Com-

1. Les renseignements qui suivent ont été extraits du règlement financier du 5 mai 1925 et des règlements de procédure du 22 septembre 1925.

missions spéciales (Communications et H. C. I. T. R.) sont composées chacune de 3 membres alliés et 3 membres allemands. Aux membres de ces Commissions, dits membres titulaires, peuvent être adjoints des membres suppléants en nombre nécessaire, ayant pour fonction de remplacer les membres titulaires absents.

III. *Mesures d'ordre général.*

Les séances des Commissions locales d'évaluation sont présidées, à tour de rôle, par un membre allié et par un membre allemand. Le mandat de chaque président a une durée d'un mois et celui-ci n'a pas voix prépondérante. Les débats ont lieu en langue allemande et dans la langue des nations alliées intéressées et les décisions sont prises à l'unanimité.

B) *Commission arbitrale.*

I. *Attributions.*

La Commission arbitrale a dans ses attributions:

a) d'établir le règlement fixant la procédure relative à ses opérations et à celles des Commissions locales d'évaluation, de les modifier selon les besoins;

b) de trancher les différends résultant de l'interprétation de ces règlements;

c) de régler définitivement toutes les questions relatives aux évaluations sans préjudice de la compétence de la Commission d'interprétation;

d) d'assurer l'unité de doctrine dans l'application du Règlement financier du 5 mai 1925;

e) de soumettre à la Commission d'interprétation les litiges d'interprétation de principe qu'elle jugera nécessaire.

II. *Composition.*

La Commission arbitrale est composée d'un nombre égal de membres alliés et de membres allemands dits membres titulaires. Des membres suppléants peuvent être désignés en nombre nécessaire, et lorsqu'un membre suppléant siège, il a voix délibérative au même titre que le membre titulaire qu'il remplace.

III. *Mesures d'ordre général.*

La présidence de la Commission arbitrale est assurée par une personnalité désignée d'accord entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements alliés intéressés, ou bien, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Le mandat du Président a une durée d'un an à compter du 1er septembre de chaque année.

La Commission arbitrale siège,

— soit en séance plénière,

— soit en Comités composés de six membres (3 alliés et 3 allemands) et du Président,

— soit en section de 4 membres (2 alliés et 2 allemands)

Les décisions des Comités, ainsi que celles de la Commission siégeant en séance plénière, sont prises à la majorité des voix.

La Commission arbitrale comporte enfin un Secrétariat mixte composé de fonctionnaires alliés et allemands, et chargé de recevoir les requêtes et de communiquer à chaque partie les documents ou mémoires.

C) *Commission d'interprétation.*

I. *Attributions.*

Cette Commission a pour mission de trancher tous les litiges d'interprétation de principe qui lui sont soumis, soit par la Commission arbitrale, soit par les Gouvernements, soit par l'agent général des paiements.

II. *Composition.*

La Commission d'interprétation comprend un Président et six membres: trois alliés et trois allemands.

Le Président est désigné d'accord entre le Gouvernement allemand et la Commission des réparations, ou bien, à défaut d'accord, par le Président de la Cour de Justice internationale.

La durée du mandat du Président et des membres est de trois ans.

Le siège de la Commission d'interprétation se trouve au siège de l'agent général des paiements.

§ 8. — *Administration des prestations en nature.*

A) *Engagement des dépenses.*

L'acte constitutif de l'engagement de la dépense consistant en la délivrance à l'autorité allemande d'un ordre de prestation, chaque service habilité à cet effet[1] doit établir un ordre spécial par catégorie de prestation du « Règlement financier » d'après le groupement fixé par le règlement de procédure des Commissions locales d'évaluation.[2]

1. Pour la zone française, les services qualifiés pour délivrer les ordres de prestation sont les suivants : Génie, Intendance, Santé, Commission des logements. Services des transmissions, Commission interalliée de navigation, C. I. C. F. C. Ces services ne peuvent délivrer des ordres de prestation quand il s'agit de dépenses de plein droit que dans la limite des tarifs et quand il s'agit de dépenses éventuelles que dans la limite des autorisations de prestations qui leur sont délivrées sur leur demande par le général commandant l'A. F. R. Les ordres délivrés sont inscrits sur un registre « ad hoc » par chapitre et article.

2. Règlement de procédure, page 23.

Toutefois, quand exceptionnellement une prestation est fournie sans ordre de prestation, par suite d'un contrat direct entre les autorités alliées et des tiers, sans qu'il y ait un accord librement consenti, la procédure d'évaluation peut être appliquée pour cette charge s'il en résulte une charge pour le Reich.

Après exécution des prestations se rapportant à une période donnée, les demandes d'évaluation doivent être adressées par les autorités allemandes (R. V. V., Reichspost, Reichsbahn) aux services alliés compétents sous bordereau modèle I appuyé de tous documents originaux se rapportant à ces ordres, et qui sont nécessaires pour l'examen. Nous mentionnons à ce sujet que le dépôt des demandes d'évaluation doit être effectué, par les autorités susdésignées, dans un délai de 7 mois, faute de quoi le droit à l'imputation sur l'annuité Dawes du montant des prestations effectuées est prescrit. En règle générale, ce délai court à partir du dernier jour du mois pendant lequel l'exécution des prestations a été achevée, ou bien, s'il s'agit de prestations à caractère continu, à partir du dernier jour du mois pendant lequel elles ont été effectuées.

Quand il est délivré un reçu de prestation, la date de reçu fait foi, jusqu'à preuve contraire, pour constater la date de l'achèvement de la prestation.

B) *Paiement des dépenses.*[1]

Le paiement des dépenses au Gouvernement allemand est assuré par la certification apposée par les Commissions locales d'évaluation sur les relevés mensuels qu'elles établissent conformément à la procédure arrêtée par la Commission arbitrale de Coblence.[2]

Le titre IV de l'additif au Règlement financier dispose à ce sujet que « le montant de toute évaluation résultant, soit d'accord, soit de décisions prises par les Commissions compétentes, doit être enregistré, dès son arrivée à la Commission locale d'évaluation à la diligence des membres gestionnaires, et au plus tard dans un délai de 8 jours. Le montant de toutes les évaluations visées ci-dessus et enregistrées au cours d'un même mois fait l'objet d'un relevé mensuel modèle 3... que la Commission doit établir dans les 5 jours du mois suivant et envoyer au greffe de la Commission arbitrale.

Le greffe de la Commission arbitrale doit envoyer un état récapitulatif des totaux de ces relevés dans le plus bref délai possible à l'agent général des paiements et, au plus tard, 8 jours après les avoir reçus ».

---

1. Il s'agit de l'acte par lequel le Gouvernement français est constitué débiteur du Gouvernement allemand dans les comptes de l'agent général des paiements.
2. Instruction générale du 12 décembre 1925.

C) *Liquidation des dépenses.*

Afin que le Ministre soit renseigné sur la question des P. N., des rapports de liquidation sont établis, dans la forme et les délais prescrits par l'instruction du 17 mars 1904, par le service ayant délivré l'ordre de prestation. Les droits de l'armée du Rhin aux prestations en nature sont en effet limités[1] et c'est pour en surveiller plus aisément l'emploi que les diverses catégories de P. N. ont été groupées en chapitres, divisés eux-mêmes en articles. Il est rappelé, en outre, que le montant des sommes allouées au titre de chaque chapitre ne peut être dépassé en aucune circonstance.

---

1. Le général commandant de l'armée du Rhin adresse le 1er mars à l'administration centrale, l'état décompte en Reichs-Marks des Prestations qu'il estime nécessaire à ses besoins pour l'année commençant le 1er septembre suivant.

Les directions examinent les propositions de l'A. F. R., correspondent avec elle à leur sujet, les rectifications s'il y a lieu et les adressent ensuite à la direction du contrôle chargé de la centralisation du travail. Celle-ci leur notifie ultérieurement les chiffres qui auront été définitivement arrêtés par le Ministre. (Extrait de l'instruction de l'armée 12 décembre 1925).

CONCLUSION DE LA IIe SECTION

L'exposé que nous venons de faire ne constitue qu'un aperçu très succinct du régime des prestations en nature depuis la mise en application du Plan Dawes. Nous ne désespérons cependant pas d'entreprendre plus tard une étude plus approfondie sur cette matière. Mais nous ne saurions toutefois nous illusionner à ce sujet: ce sera un travail de longue haleine, nécessitant une documentation très sérieuse, puisée non seulement aux sources alliées, mais également et surtout à la source allemande, défendue, nous le savons, par une enceinte difficile à franchir.

Quoi qu'il en soit, les décisions que nous avons extraites du Règlement financier du 5 mai 1925 doivent permettre, malgré tout, de se faire une opinion assez nette sur l'œuvre qui est sortie de la Conférence de Londres et dont se sont inspiré les délégués alliés et allemands chargés, au cours des conférences techniques subséquentes, de procéder à l'examen des mesures de détail touchant aux réparations en général et à l'occupation des pays rhénans en particulier.

Et si l'on a pu dire que le Plan des Experts constituait « une pierre honnête et résistante apportée à l'édifice du Règlement de la Paix »,[1] pourquoi n'ajouterions-nous pas que le Règlement financier des prestations des art. 8 à 12 de l'Arrangement est la convention d'occupation du temps de paix la plus équitable et la plus complète que l'Histoire nous ait donnée.

Ainsi donc, ayant eu à retracer les grandes lignes d'un ouvrage qui fait honneur aux artisans qui l'ont dressé, nous sommes-nous à peu près abstenu de commenter ces lignes du point de vue du droit des gens, car s'il convient de discuter un acte établi dans la forme unilatérale et suspect de partialité, pourquoi vouloir, dans une convention comme celle-ci, rechercher la justice, lorsqu'elle est évidente?

Est-ce à dire que le Reich respectera jusqu'à complète exécution les engagements qu'il a pris depuis le mois d'août 1924? Nous ne le pensons pas. Il se crée, en effet, en Allemagne un mouvement d'opinion pour la revision du Plan Dawes et même pour sa suppression pure et simple, et cela est si vrai que le fait par l'Amérique de rejeter avec véhémence la clause de sauvegarde que nous lui proposions pour le

1. Opinion citée par M. le Sous-Intendant M. Mingalon dans son ouvrage : *Les Caractéristiques du Plan Dawes* ».

règlement de nos dettes, prouve assez nettement que la haute finance d'outre-Atlantique ne se fait aucune illusion sur les intentions de nos voisins.

On est donc en droit de craindre, et peut-être à juste titre, que cette convention d'après-guerre ne survive à l'occupation... et c'est vraisemblablement dans le but de lier le sort des accords de 1924 à celui de notre garde au bord du Rhin, que les porte-parole du Reich mettent autant d'insistance à nous voir partir.

IIIe SECTION

L'ADMINISTRATION ALLEMANDE ET LE RÉGIME DES PRESTATIONS EN NATURE

Les machinations de l'administration allemande contre l'occupation rhénane permettraient sans aucun doute à un observateur avisé et spirituel d'écrire des monographies qui ne manqueraient pas d'intérêt. Toutefois, ne nous sentant que de faibles dispositions pour les lettres et nous rappelant, en outre, les paroles célèbres de M. le Procureur Général Dupin : « La plume est serve », nous ne dirons donc que ce qui peut être dit, sans oublier, malgré tout, que « la langue est libre » et que, par ailleurs, si le silence est d'or, la vérité a encore plus de valeur dans toute sa nudité.

*
**

Le 15 juillet 1926, le Président de la H. C. I. T. R. adressait la lettre suivante au général commandant en chef les forces alliées d'occupation: « Comme suite à ma lettre en date du 26 juin 1926 et à votre lettre en date du 28 juin 1926 relatives aux agissements des services de la R. V. V. qui ont pour effet: soit de majorer d'une façon tout à fait abusive le prix des prestations effectuées pour le compte des autorités d'occupation, soit d'obtenir plusieurs fois le paiement de certaines prestations en inscrivant ces dernières sur plusieurs relevés successifs, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la H. C. a décidé, au cours de sa 317e séance, en date du 12 juillet 1926, de charger son Comité des prestations et réquisitions d'entrer en rapport à ce sujet avec le Président de la R. V. V.

L'attention de ce dernier sera attirée sur le fait que ces agissements constituent, dans certains cas, des manœuvres dolosives susceptibles de motiver de la part des autorités d'occupation des sanctions et, éventuellement, des poursuites devant les tribunaux militaires... »[1]

---

1. L'article 257 du code de justice militaire paraît devoir s'appliquer aux aux manœuvres signalées : « Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations, ou commet tout autre faux dans ses comptes ». Il convient en effet de remarquer que si les employés de la R. V. V. sont des sujet étrangers, il n'en reste pas poins qu'ils doivent obéissance aux ordres des autorités alliées comformément aux dispositions de l'ordonnance 1, article 6 § 1 du 10 janvier 1920.

La lettre qui précède vise tout particulièrement des manœuvres frauduleuses ou, pour être plus précis, de faux en écritures publiques relevés à l'encontre des services de la R. V. V. de Duren. Et l'opération projetée portait sur une somme très importante qui, fort heureusement, ne fut pas imputée à l'annuité Dawes grâce à la vigilance de l'autorité militaire. L'examen des relevés modèle I relatifs aux prestations de cette zone avait fait ressortir, en effet, une foule d'erreurs qui ne pouvaient toutes être attribuées à l'inattention du personnel d'exécution ou à un manque de surveillance des chefs de bureaux. L'adhésion des Directions de l'administration allemande était d'autant plus évidente que de différents renseignements parvenus à l'autorité militaire, il ressortait d'une façon certaine que des instructions très précises avaient été envoyées par le Reich à tous les fonctionnaires relevant de la R. V. V., ainsi qu'aux municipalités, au sujet de la ligne de conduite à tenir en matière d'évaluation des prestations. Les services allemands étaient invités à exploiter à fond le Règlement financier du 5 mai 1925, et cela dans le but d'augmenter la pression financière résultant des imputations à l'annuité, afin de rendre l'occupation fort coûteuse et arriver par là même à créer dans certains milieux politiques français un mouvement d'opinion en faveur de l'évacuation.[1]

Les autorités allemandes ne devraient pourtant pas ignorer que si l'accord Dawes prévoit que toutes les dépenses d'occupation seront imputées aux annuités, il n'en reste pas moins que celles-ci continuent à figurer au crédit des Alliés en vertu du Traité de Paix, et constituent, en fin de compte, autant d'avances à recouvrer après le règlement total des réparations.

Aussi, en laissant passer des majorations coupables, l'administration allemande porte-t-elle préjudice à la fois aux intérêts des Alliés dont les ressources annuelles sont diminuées et aux intérêts du Reich dont la dette s'accroît et qui aura, de ce fait, à supporter plus longtemps les annuités prévues.

*
**

---

1. Parmi les procédés généralement employés par l'administration allemande, nous citerons :

a) L'incorporation dans les relevés modèle I de bons de livraison au même titre que les ordres de prestation ;

b) le fait d'obtenir par surprise des majorations de salaires pour le personnel à la charge des Alliés ou la mise au compte de l'annuité des traitements et salaires du personnel devant rester à la charge de l'administration allemande ;

c) L'imputation à l'annuité de fournitures, travaux ou services n'entrant pas dans les catégories définies par le règlement financier ;

d) La production de factures surfaites pour des achats effectués sur l'ordre des alliés.

Ce que nous venons d'exposer ne constitue qu'une branche de l'activité des autorités allemandes contre l'occupation, car cette activité s'est exercée et s'exerce encore sur tous les terrains.[1]

Mais puisque nous connaissons leurs moyens (un député social-démocrate n'a-t-il pas déclaré au Reichstag, en 1926, que tous les agissements du Reich contre l'occupation étaient connus du service des renseignements français) et que la fin vers laquelle les dites autorités tendent n'est un secret pour personne, raison de plus pour que nous restions ici, jusqu'à ce que les clauses du Traité de Paix nous forcent à nous en aller.

---

1. La police de Coblence a interdit aux filles publiques cantonnées dans un quartier spécial d'ouvrir leurs portes aux militaires des troupes d'occupation.

Les autorités alliées n'ont pas cru devoir protester contre cette mesure, car il ne saurait être question en l'espèce de prestations imputables à l'annuité et encore moins de prestations pour « tolérance passive » (viols) pour lesquelles le Reich a formulé des prétentions à plusieurs reprises.

Toutefois, nous ne comprenons pas très bien le geste de la police allemande, car s'il s'agit, pour le cas présent, ainsi que nous le pensons d'ailleurs, de contrats éphémères innommés, l'intervention d'une tierce personne pour en troubler la formation apparaît pour le moins déplacée.

CONCLUSION GENERALE

L'usage des réquisitions en pays envahi et en pays occupé, à titre de garantie, même lorsqu'il découle d'un Traité ou d'un Arrangement dont les modalités d'application reflètent les principes de justice et d'humanité consacrés par le droit des gens, constitue sous toutes ses formes une gêne plus ou moins sensible pour les Etats et les populations qui le subissent.

Et c'est pourquoi certaine nation, au lieu de songer à la guerre, unique cause de cette gêne, ferait œuvre plus morale et, par ailleurs, plus profitable à ses finances, en cherchant à l'éviter. Mais est-ce bien vouloir engager dans le chemin de la paix un peuple déjà naturellement belliqueux, que lui rappeler ces paroles tristement célèbres du maréchal de Moltke:[1] « La guerre est une institution de Dieu, un principe dans le monde; sans elle, les peuples tomberaient en pourriture et se perdraient dans le matérialisme »?

L'opinion en faveur de la guerre « fraîche et joyeuse » qui se développe en Allemagne parmi la jeunesse intellectuelle semblerait malheureusement nous révéler le contraire. Et pendant que des personnalités du Reich font forger en secret des armes pour leur revanche, la presse d'outre-Rhin, obéissant au mot d'ordre donné et prétextant les accords de Locarno ainsi qu'une soi-disant lassitude des Rhénans, demande avec insistance la fin d'une occupation qui, en réalité, retarde l'accomplissement des destinées de l'Allemagne.

Mais peut-on jamais savoir comment finirait une nouvelle guerre?

N'y a-t-il pas, en effet, au-dessus des contingences purement matérielles, l'âme d'une nation et son passé historique, et n'y a-t-il pas aussi — dans un autre ordre d'idées — cette force morale que fait éclore le jugement des peuples?

Et c'est précisément pour avoir voulu ignorer certaines qualités inhérentes à notre race et n'avoir compris la politique internationale que sous le jour de leur mentalité guerrière imprégnée par surcroît de machiavélisme, que les couleurs françaises flottent à présent sur les bords du Rhin.

Malgré tout, ce n'est pas sans une certaine appréhension que nous voyons arriver le terme de l'occupation en pays rhénans. Il est grand temps pour les Alliés de calmer leurs rivalités et de taire certaines

1. Lettre à Bluntschili.

rancunes que des puissances occultes entretiennent avec le plus grand soin. Le front unique qui leur a donné le dernier mot dans la guerre ne doit pas en effet s'effriter dans la paix!

Et grâce au maintien de cette union à la fois morale et matérielle, consacrée par le long martylologe de la plus grande épopée, peut-être verra-t-on, à une époque plus ou moins lointaine, régner enfin dans nos Marches de l'Est l'ère de paix promise par le Juste aux hommes de bonne volonté.

Coblence, le 12 *mai* 1927.

VU:

Strasbourg, le 28 mai 1927

LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,

Robert Redslob

VU:

Strasbourg, le 28 mai 1927

LE DOYEN DE LA FACULTÉ,

J. Duquesne

VU ET PERMIS D'IMPRIMER:

Strasbourg, le 30 mai 1927

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ,

Ch. Pfister.

ABRÉVIATIONS

Haute Commission interalliée	H. C. I. T. R.
Haute Commission	H. C.
Armée française du Rhin	A. F. R.
Territoires occupés	T. O.
Commission interalliée des Chemins de fer de campagne	C. I. C. F. C.
Administration des biens d'Empire	R. V. V.
Prestations en Nature	P. N.
Procès-Verbal	P.V.
Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft	D. R. G.

BIBLIOGRAPHIE

I. *Ouvrages historiques*

Général Comte DE GRIMOND, *Recherches sur les forces de l'armée française depuis Henri IV.*
JULIUS VON WIKEDE, *Histoire de la Guerre contre la France.*
PASCAL, *Histoire de l'armée.*
QUARRÉ DE VERNEUIL, *L'armée en France de* 1439 à 1789 (1880).

II. *Ouvrages systématiques*

CHARLEVILLE, *La validité juridique des actes de l'occupant.* (Thèse de Doctorat en Droit, 1912).
FERRAND, *Des Réquisitions militaires en Droit international public,* 1917.
Intendant Militaire NONY, *L'Intendance en Campagne,* 1914.
Intendant Militaire MACAIRE, *L'Intendance au cours des hostilités,* 1923.
Sous-Intendant Militaire PEYROLLE, *Alimentation et Ravitaillement en Campagne,* 1897.
BUCKLIN, *Les Réquisitions militaires,* 1915.
RIXENS et MARCHANT, *Réquisitions militaires,* 1916.
ROBIN, *Des occupations militaires en dehors des occupations de Guerre.* (Thèse de Doctorat, 1913).
Lieutenant NAVEREAU, Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789. (Thèse de Doctorat, 1924).
BOUTIN, *Des Réquisitions militaires,* 1916.
PONT, *Des Réquisitions militaires en temps de Guerre,* 1905.
Sous-Intendant militaire MINGOLON, *Les caractéristiques du Plan Dawes,* 1924.
HEILBORN, *Feindliche Occupation,* Tome I.
HEYLAND, *Rheinlandabkommen,* Tome II.

III. *Etudes d'ordre général*

DUGUIT, *Traité de Droit Constitutionnel,* 1913.
FAUCHILLE, *Traité de Droit international public,* Tome II, 1925.
HAURIOU, *Traité de Droit administratif,* 1921.
PILLET, *Les Lois actuelles de la Guerre,* 1901.
VIOLLET, *Le Roi et ses Ministres,* 1912.
CAVARÉ (Article paru dans la *Revue générale de Droit international public,* 1924).

IV. *Monographies*

Duc D'AUMALE, *Histoire des Princes de Condé.*
DUCLOS, *Mémoires des règnes de Louis XIV et de Louis XV.*
MARÉCHAL, *Mémoires de Turenne.*
ROUSSET, *Le Comte de Gisors.*

V. *Documents diplomatiques*

Traité de Versailles (Imprimerie Nationale, 1919).

Arrangement annexé au Traite de Paix. (Imprimerie Nationale, 1919).

Arrangement financier du 11 *mars* 1922. (Imprimerie de l'Etat-Major de l'A.F.R., 1922).

Conférences de Londres de juillet-août 1924. (Imprimerie Nationale, 1924).

Règlzment financier du 5 *mai* 1925. (Imprimerie de l'Etat-Major de l'A.F.R., 1925).

Règlement de procédure du 22. 9. 25. (Imprimerie de l'Etat-Major de l'A.F.R., 1925).

Convention de Berne sur les Transports internationaux. (Imprimerie Nationale).

Recueil des Ordonnances de la Haute Commission en Pays-Rhénans. (Imprimerie de la Haute Commission, 1925).

Journaux Officiels de la Haute Commission en Pays Rhénans. (Imprimerie de la Haute Commission).

VI. *Règlements militaires et instructions militaires*

Règlement sur les Armées en Campagne. (Charles Lavauzelle, éditeur militaire).

Règlement sur les Réquisitions militaires. dº

Règlement sur les Réparations Civiles. dº

Règlements sur les Transports de l'armée. dº

Instruction sur le service de l'approvisionnement en Campagne. (Charles Lavauzelle, éditeur militaire).

Code de justice militaire. (Charles Lavauzelle, éditeur militaire).

Editions chronologiques du Bulletin Officiel. (Imprimerie du Journal Officiel).

Instructions de l'Etat-Major de l'Armée du Rhin.

Aide-Mémoire du service de l'Intendance à l'armée du Rhin, 1922.

VII. *Documents officiels allemands*

Code civil.

Ordonnance du Chancelier du 23 *décembre* 1908 *sur les Transports.*

Loi sur les loyers du 24 *mars* 1922.

Loi militaire sur le cantonnement des troupes en marche.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction ..... 3 à 5

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Aperçu historique sur les Réquisitions militaires de Charles VII à la fin de la dernière guerre :

§ 1er. De Charles VII à Henri III ..... 7 à 12
§ 2. De Henri IV à la fin de la Monarchie absolue ..... 12 à 23
§ 3. Guerres de la Révolution ..... 23 à 24
§ 4. Campagnes de l'Empire ..... 24 à 27
§ 5. La Restauration et le second Empire ..... 27 à 28
§ 6. La Guerre de 1870 *a*) L'armée française ..... 28 à 29
b) L'armée allemande ..... 30 à 36
§ 7. La Guerre de 1914-1918 *a*) L'armée française ..... 36 à 39
b) L'armée allemande ..... 39 à 40

CHAPITRE II

Fondement du Droit de Réquisition et Conception des Peuples sur la limitation et la réglementation de ce droit :

Section I. Les Doctrines ..... 41 à 43
Section II. Légitimité des Réquisitions ..... 43 à 44
Section III. Limitation et réglementation de ce droit. ..... 45 à 69
§ 1er. *Expropriation ou Contrat :*
§ 2. *La Conception internationale :*
A. Conférence de Bruxelles de 1874 ..... 47 à 50
B. Conférences de La Haye de 1899 et 1907 ..... 50 à 51
C. L'Institut de Droit international ..... 51 à 53
§ 3. *La Conception française :*
A. Loi du 3 juillet 1877 et instruction sur le service de l'approvisionnement en Campagne ..... 53 à 60
B. Manuel des Lois de la Guerre continentale ..... 60 à 61
C. Manuel de Droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre ..... 61 à 62
§ 4. *La Conception allemande :*
A. La Théorie ..... 63 à 64
B. La Pratique ..... 64 à 68
I. Réquisition de services ..... 64 à 65
II. Pillage et Réquisitions en nature ..... 65 à 66
III. Contributions en argent ..... 67 à 68
Conclusion de la première partie 69

DEUXIÈME PARTIE

Pages

Introduction ..... 71 à 86

CHAPITRE PREMIER

Régime des réquisitions à l'armée française du Rhin :

Principes généraux ..... 87 à 90

Section I. Réquisitions en nature :

§ 1. *Du logement chez l'habitant :*

A. Logement en station ..... 92 à 95

Logement dans les hôtels ..... 95 à 98

Logement chez les particuliers ..... 99 à 107

B. Logement des troupes en marche ..... 107 à 111

§ 2. *Réquisitions diverses :*

A. Réquisition de denrées ..... 111 à 112

B. Réquisition de combustibles minéraux ..... 112 à 113

C. Réquisition de moyens de transport ..... 113 à 115

D. Réquisition de numéraire ..... 115 à 117

§ 3. *Saisies de fonds effectuées au Cours de la Résistance passive :*

A. Saisie et Perception de l'impôt sur le charbon ..... 117 à 118

B. Saisie de recettes douanières 118

Section II. Réquisition de Services.

§ 1er. *Conflits industriels et grèves* ..... 118 à 121

§ 2. *Réquisition du Personnel des Administrations allemandes :*

A. Exécution de travaux d'ordre administratif 121

B. Personnel des services de transport par voie ferrée ..... 121 à 122

C. Personnel de la Justice et de la Police ..... 122 à 123

Section III. Procédure des Réquisitions et Dommages.

§ 1. *Organismes ayant qualité pour régler les réquisitions et dommages* 123 à 129

§ 2. *Responsabilité civile des troupes d'occupation :*

A. Dégâts au logement et au mobilier :

I. Occupation gratuite ..... 129 à 133

II. Occupation à titre onéreux ..... 133 à 137

B. Responsabilité civile de l'occupant en cas d'incendie ..... 137 à 139

C. Responsabilité civile de l'occupant en cas de vol d'objets réquisitionnés ou prestés ..... 139 à 141

D. Responsabilité civile des troupes d'occupation pour dégâts de cantonnement ..... 141 à 145

E. Responsabilité civile des troupes d'occupation pour dégâts causés aux cultures 146

F. Responsabilité civile des troupes d'occupation pour dommages divers ..... 147 à 148

§ 3. *Responsabilité civile des sujets allemands au regard de l'armée d'occupation* ..... 148 à 150

Section IV. Recensement des animaux et du matériel susceptibles d'être requis en cas de mobilisation.

§ 1er. *Principes généraux : a)* Recensement des animaux et voitures hippomobiles ..... 150 à 151

b) Recensement des voitures automobiles ..... 151 à 152

§ 2. *Recensement des moyens de transport en Territoires occupés* 152 à 155

CHAPITRE II.

Pages

Régime des prestations en nature à l'A. F. R.
Dispositions fondamentales. 157 à 160

Section I. Le Régime des Prestations en Nature avant le Plan Dawes.
§ 1er. *Principes généraux* ..... 160 à 162
§ 2. *Prestations de l'article 8 de l'arrangement du 28 juin 1919 :*
I. Enumération des Prestations rattachées à l'article 8 ..... 162 à 165
II. Comptabilité des Prestations de l'article 8 ..... 165 à 166
III. Contentieux ..... 166 à 167
§ 3. *Prestations de l'article 10 de l'arrangement du 28 juin 1919 :*
A. *Transports en Chemins de fer :*
I. Droits au transport et moyens de contrôle ..... 167 à 170
II. La Commission interalliée des Chemins de fer de Campagne 170 à 171
III. La Régie des Chemins de fer et le Comité-directeur de liquidation 171 à 172
IV. Responsabilité de l'Administration allemande en matière de transports en Chemins de fer ..... 172 à 175
V. Contentieux ..... 175 à 176
VI. Comptabilité des transports en Chemins de fer ..... 176 à 177
B. Transports en Tramways 178
C. Transports sur les voies navigables ..... 178 à 179
D. Transports divers ..... 179 à 180
§ 4. *Prestations des articles 11 et 12 de l'arrangement du 28 juin 1919 :*
A. Télégraphes et Téléphones ..... 180 à 181
B. Postes ..... 181 à 182
§ 5. *Exemptions fiscales et douanières de l'article 9 de l'arrangement du 28 juin 1919.*
A. Exemptions fiscales :
I. L'Umsatzsteuer ..... 182 à 184
II. Le Kapitalertragssteuer ..... 184 à 185
B. Exemptions douanières ..... 185 à 186

Section II. Le Régime des Prestations en Nature depuis le Plan Dawes.
§ 1er. *Principes généraux* ..... 187 à 189
§ 2. *Prestations de l'article 8 de l'arrangement du 28 juin 1919 :*
I. Bâtiments et Terrains appartenant au Reich ..... 189 à 193
II. Bâtiments et Terrains appartenant aux Etats allemands et aux Communes 194
III. Ameublements, ustensiles et linge fournis par l'administration allemande ..... 194 à 195
IV. Chauffage, éclairage, eau ..... 195 à 197
§ 3. *Prestations de l'article 10 de l'arrangement du 28 juin 1919 :*
I. Dispositions antérieures au Règlement financier du 5 mai 1925 197 à 199
II. Prestations fournies par la Compagnie des Chemins de fer du Reich 199 à 200
III. Prestations fournies par les Chemins de fer et Tramways des Etats des Communes et des Compagnies privées 200
IV. Litiges survenus à l'occasion des Transports en chemins de fer 200 à 201
§ 4. *Prestations des articles 11 et 12 de l'arrangement du 28 juin 1919 :*
A. Lignes télégraphiques et téléphoniques existantes ..... 201 à 202
B. Réseaux téléphoniques installés spécialement pour les Alliés... 202
C. Expédition des télégrammes et passage des conversations téléphoniques et des Réseaux non réquisitionnés par les Alliés..... 202 à 203

Pages

D. Occupation et entretien des Bâtiments, Bureaux et Terrains 203
E. Personnel fourni par l'Administration allemande ..... 203 à 204

§ 5. *Prestations diverses :*

A. Ouvriers et Employés ..... 204 à 206
B. Entretien des Tombeaux militaires et des Cimetières et secteurs militaires ..... 206 à 207

§ 6. *Exemptions fiscales et douanières de l'article 9 de l'arrangement du 28 juin 1919* ..... 207 à 208

§ 7. *Les Commissions d'évaluation :*

A. Commissions locales ..... 209 à 210
B. Commission arbitrale ..... 210 à 211
C. Commission d'interprétation 211

§ 8. *Administration des Prestations en Nature :*

A. Engagement des dépenses ..... 211 à 212
B. Paiement des dépenses 212
C. Liquidation des dépenses 213

Conclusion de la deuxième section ..... 215 à 216

Section III. L'Administration allemande et le Régime des Prestations en Nature ..... 217 à 219

Conclusion générale ..... 221 à 222